



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**329^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières***Paragraphes***Partie I**

Introduction	1-159
<i>Cas n° 2153 (Algérie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP).....	160-174
Conclusions du comité.....	170-173
Recommandations du comité.....	174
<i>Cas n° 2131 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT) et l'Association argentine du personnel navigant (AAPN).....	175-184
Conclusions du comité.....	181-183
Recommandation du comité.....	184
<i>Cas n° 2157 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC)	185-193
Conclusions du comité.....	191-192
Recommandation du comité.....	193
<i>Cas n° 2188 (Bangladesh): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par l'Internationale des services publics (ISP) et l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA).....	194-216
Conclusions du comité.....	209-215
Recommandations du comité.....	216

<i>Cas n° 2090 (Biélorus): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Biélorus présentées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Biélorus (CSDB), la Fédération des syndicats du Biélorus (FSB), le Syndicat libre du Biélorus (SLB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	217-281
Conclusions du comité	262-280
Recommandations du comité	281
<i>Cas n° 2140 (Bosnie-Herzégovine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement de Bosnie-Herzégovine présentées par les Employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (SAVEZ POSLODAVACA).....	282-298
Conclusions du comité	290-297
Recommandations du comité	298
<i>Cas n° 2150 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT).....	299-315
Conclusions du comité	310-314
Recommandations du comité	315
<i>Cas n° 2172 (Chili): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat des pilotes et techniciens de Lan Chile (SPTLC)	316-356
Conclusions du comité	346-355
Recommandations du comité	356
<i>Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres.....	357-384
Conclusions du comité	374-383
Recommandations du comité	384
Annexe I. Actes de violence recensés en mars 2002 (session du comité) à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires	
Annexe II. Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations	

Cas n^{os} 1948 et 1955 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS).....	385-399
Conclusions du comité.....	393-398
Recommandations du comité.....	399

Cas n^o 1962 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS), l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) et divers syndicats colombiens.....	400-417
Conclusions du comité.....	406-416
Recommandations du comité.....	417

Cas n^o 2068 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section Antioquia, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction Antioquia, et 25 autres organisations syndicales.....	418-447
Conclusions du comité.....	436-446
Recommandations du comité.....	447

Cas n^o 2097 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO), le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI), le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Manufacturas de Colombie (SINTRAMANCOL), le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE), l'Union des agents de la fonction publique colombienne (UTRADEC), la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), le Conseil exécutif d'Antioquia et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'Hôpital général de Medellín (SINTRA HOSPITAL GENERAL DE MEDELLÍN).....	448-479
Conclusions du comité.....	466-478
Recommandations du comité.....	479

Partie II*Cas n^o 2190 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC).....	480-492
Conclusions du comité.....	487-491
Recommandations du comité.....	492

Cas n^o 2201 (Equateur): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL).....	493-511
Conclusions du comité.....	506-510
Recommandations du comité.....	511

<i>Cas n° 2205 (Nicaragua): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar (CST-JBE).....	707-721
Conclusions du comité.....	717-720
Recommandation du comité.....	721
<i>Cas n° 2195 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par l'Association des pilotes de ligne des Philippines (ALPAP).....	722-739
Conclusions du comité.....	734-738
Recommandations du comité.....	739
<i>Cas n° 2181 (Thaïlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par le Syndicat des employés de Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. (BCPEU).....	740-764
Conclusions du comité.....	757-763
Recommandations du comité.....	764
<i>Cas n° 2079 (Ukraine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Union régionale pour la Volyne du Syndicat ukrainien de la Capitale et des régions.....	765-778
Conclusions du comité.....	773-777
Recommandations du comité.....	778
<i>Cas n° 2174 (Uruguay): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des employés du CASMU (AFCASMU).....	779-798
Conclusions du comité.....	793-797
Recommandations du comité.....	798
<i>Cas n° 2154 (Venezuela): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), le Syndicat des travailleurs de la voie publique de l'Etat de Trujillo et la Fédération des travailleurs de l'industrie de la construction et du bois du Venezuela (FETRACONSTRUCCION).....	799-817
Conclusions du comité.....	807-816
Recommandations du comité.....	817
<i>Cas n° 2184 (Zimbabwe): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	818-831
Conclusions du comité.....	825-830
Recommandations du comité.....	831

<i>Cas n° 2123 (Espagne): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par la Centrale syndicale indépendante et des fonctionnaires (CSI-CSIF)	512-534
Conclusions du comité	525-533
Recommandations du comité	534
<i>Cas n° 2133 (Ex-République yougoslave de Macédoine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Ex-République yougoslave de Macédoine présentée par l'Union des employeurs de Macédoine (UEM).....	535-548
Conclusions du comité	541-547
Recommandations du comité	548
<i>Cas n° 2176 (Japon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par le Syndicat japonais des postiers (YUSANRO).....	549-566
Conclusions du comité	562-565
Recommandation du comité	566
<i>Cas n°s 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), le Conseil RENGU de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), l'Internationale de l'éducation (IE) et la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP), la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) et la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN).....	567-652
Conclusions du comité	628-651
Recommandations du comité	652
Annexe. Principes généraux pour la réforme du service public	
<i>Cas n° 2198 (Kazakhstan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Kazakhstan présentée par la Fédération des syndicats du Kazakhstan	653-687
Conclusions du comité	674-686
Recommandations du comité	687
<i>Cas n° 2175 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT).....	688-697
Conclusions du comité	694-696
Recommandation du comité	697
<i>Cas n° 2163 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC).....	698-706
Conclusions du comité	704-705
Recommandations du comité	706

Partie I

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 7, 8 et 15 novembre 2002, sous la présidence de M. le Professeur Paul van der Heijden.
2. Le membre de nationalité salvadorienne n'était pas présent lors de l'examen du cas relatif à El Salvador (cas n° 2190).

-
3. Le comité est actuellement saisi de 102 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 31 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 20 cas et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2209 (Uruguay), 2211 (Pérou), 2213 (Colombie), 2214 (El Salvador), 2215 (Chili), 2216 (Fédération de Russie), 2217 (Chili), 2218 (Chili), 2219 (Argentine), 2220 (Kenya), 2221 (Argentine), 2222 (Cambodge), 2223 (Argentine), 2224 (Argentine), 2225 (Bosnie-Herzégovine), 2226 (Colombie), 2227 (Etats-Unis), 2228 (Inde) et 2229 (Pakistan), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 1865 (République de Corée), 2087 (Uruguay), 2127 (Bahamas), 2132 (Madagascar), 2158 (Inde), 2161 (Venezuela), 2164 (Maroc), 2185 (Fédération de Russie), 2186 (Chine), 2187 (Guyana), 2192 (Togo), 2193 (France), 2194 (Guatemala), 2199 (Fédération de Russie) et 2200 (Turquie).

Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n^{os} 2046 (Colombie), 2088 (Venezuela), 2096 (Pakistan), 2103 (Guatemala), 2111 (Pérou), 2138 (Equateur), 2151 (Colombie), 2169 (Pakistan), 2179 (Guatemala), 2203 (Guatemala), 2204 (Argentine) et 2206 (Nicaragua), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 1888 (Ethiopie), 1986 (Venezuela), 2105 (Paraguay), 2134 (Panama), 2166 (Canada), 2170 (Islande), 2171 (Suède), 2173 (Canada), 2178 (Danemark), 2180 (Canada), 2182 (Canada), 2189 (Chine), 2191 (Venezuela), 2196 (Canada), 2197 (Afrique du Sud), 2207 (Mexique), 2208 (El Salvador), 2210 (Espagne) et 2212 (Grèce), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Retrait d'une plainte

8. Dans le cas n^o 2202 (Venezuela), l'organisation plaignante, la Confédération latino-américaine des travailleurs, a retiré sa plainte, compte tenu que le projet de législation, objet de la plainte, a été abandonné.

Appels pressants

9. Dans les cas n^{os} 2130 (Argentine), 2144 (Géorgie), 2162 (Pérou) et 2168 (Argentine), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Plainte non recevable

10. Le comité a décidé de déclarer non recevable la plainte présentée le 5 juillet 2002 par le Syndicat des travailleurs du pétrole de la République mexicaine (STPRM), car elle ne se réfère pas à des questions liées à la liberté syndicale.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

11. Le comité a considéré qu'il y avait lieu d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2090 (Biélorus), 2154 (Venezuela), 2184 (Zimbabwe) et 2201 (Equateur) en raison de l'extrême gravité et urgence des affaires en cause.

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Honduras (cas n^o 2100), ex-République yougoslave de Macédoine (cas n^o 2133), Bosnie-Herzégovine (cas n^o 2140) et Japon (cas n^{os} 2177 et 2183).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 1992 (Brésil)

13. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des licenciements intervenus à la suite d'une grève ainsi que d'autres actes antisyndicaux, à sa réunion de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 27 à 29.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif des procédures judiciaires encore en instance.
14. Dans une communication du 29 mai 2002, le gouvernement indique que quatre autres fonctionnaires ont été réintégrés à leur poste de travail.
15. *Le comité prend note avec intérêt de cette information et attend que lui soit communiqué le résultat définitif des procédures judiciaires en instance.*

Cas n° 2156 (Brésil)

16. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 198 à 203.] A cette occasion, le comité a déploré profondément l'assassinat du dirigeant syndical Carlos Alberto Santos et a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que les recherches ordonnées pour éclaircir les faits et déterminer les responsabilités soient conclues rapidement, de manière à ce que les coupables puissent être sanctionnés (y compris les auteurs matériels) avec toute la rigueur de la loi. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires.
17. Dans une communication du 29 mai 2002, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de l'Emploi a indiqué, sur la base des informations fournies par son bureau régional de l'Etat de Sergipe, que l'enquête policière ouverte dans cet Etat pour élucider les faits et déterminer les responsabilités avait été conclue le 15 mai 2002 et avait conduit à la découverte de deux corps non identifiés, qui pourraient bien être ceux des deux assassins du syndicaliste, encore qu'on ne dispose pas d'éléments suffisants pour aboutir à une telle conclusion. Le gouvernement ajoute qu'il a été créé au niveau étatique une force spéciale composée d'agents de la police fédérale et de la police civile, avec pour mission d'approfondir les enquêtes. Les témoins oculaires du crime font l'objet d'une protection maximale.
18. *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes ouvertes et des décisions de justice correspondantes qui permettront de punir rapidement les responsables de l'assassinat de Carlos Alberto Santos.*

Cas n° 1957 (Bulgarie)

19. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne l'éviction de locaux et la confiscation de biens appartenant à la Fédération nationale syndicale (GMH), à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 30-32.] A cette occasion, il a rappelé que cette affaire, qui remonte à mars 1998, portait sur de très graves allégations de violation des principes de la liberté syndicale, en l'occurrence des actes commis par des autorités qui rendent extrêmement difficile, voire impossible, le fonctionnement normal d'un syndicat. Le comité avait prié une fois encore le gouvernement d'engager, dès que possible, des

discussions avec l'organisation plaignante afin de régler les questions de l'éviction des locaux et de la confiscation des biens du syndicat GMH.

20. Dans une communication datée du 11 septembre 2002, le ministère du Travail et de la Politique sociale rappelle que la gestion des locaux situés au 8 Christo Belchev St. avait été confiée au ministère du Commerce (l'actuel ministère de l'Economie). Il indique qu'il a, une fois de plus, envoyé une lettre au ministère de l'Economie sollicitant son aide pour trouver une issue à ce litige. Le gouvernement fait également savoir que d'autres questions non encore réglées relatives aux biens du syndicat, comme par exemple les loyers impayés au ministère, constituent des obstacles au règlement du litige.
21. *Le comité prend note de ces informations. Il regrette que trois ans après le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait toujours pas résolu la question de l'éviction des locaux et de la confiscation des biens du syndicat GMH. Il demande de nouveau instamment au gouvernement d'engager sans retard des discussions avec l'organisation plaignante en vue de régler les questions en suspens et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 1989 (Bulgarie)

22. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa session de novembre 2001, au cours de laquelle il a, une fois de plus, demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des travaux de la commission indépendante chargée d'examiner les allégations de harcèlement et de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du LCMLB. [Voir 326^e rapport, paragr. 24-26.]
23. Dans une communication datée du 11 septembre 2002, le gouvernement indique qu'une réunion a été organisée entre le ministère du Travail et de la Politique sociale et le président du LCMLB, M. Yordan Manolov, au cours de laquelle le souhait des deux parties de voir instituer une commission indépendante a été réaffirmé. Le gouvernement déclare qu'à la suite de cette réunion les deux partenaires sont convenus que les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et l'Etat, représenté par le ministère du Travail et de la Politique sociale, seraient invités à participer à la commission indépendante. Ils sont également convenus que le ministère du Travail et de la Politique sociale accueillerait la première session de cette commission.
24. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt. Il espère que le gouvernement prendra sans retard des mesures en vue d'assurer que la première session de la commission indépendante ait lieu.*

Cas n° 2047 (Bulgarie)

25. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. A cette occasion, il a demandé instamment au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour qu'un scrutin soit organisé afin de déterminer si PROMYANA et l'ADS (Association of Democratic Syndicates) répondaient aux critères de représentativité leur permettant de siéger au Conseil national tripartite. Il a également demandé au gouvernement de bien vouloir le tenir informé de toute évolution dans ce domaine. [Voir 326^e rapport, paragr. 27-30.]
26. Dans une communication datée du 11 septembre 2002, le gouvernement déclare qu'un projet de loi visant à réviser et compléter le Code du travail, comportant notamment une partie relative à la représentativité des organisations de travailleurs, a été soumis à l'Assemblée nationale. Il indique que, après l'adoption de ces amendements, une législation secondaire sera rapidement élaborée pour réglementer l'établissement de

critères servant à définir la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national, en vertu desquels chaque organisation de travailleurs pourra faire valoir sa représentativité.

27. *Le comité prend dûment note de ces informations. Il demande au gouvernement de lui communiquer une copie des amendements au Code du travail dès qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée nationale. Il lui demande par ailleurs de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne la nouvelle législation réglementant les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national.*

Cas n° 1995 (Cameroun)

28. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 204-213.] A cette occasion, le comité avait rappelé que le dépôt de la plainte remontait à octobre 1998 et avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Olongo, ancien délégué du personnel à la SONEL licencié en 1988, soit pleinement indemnisé compte tenu que les quatorze ans écoulés depuis son licenciement rendaient difficile sa réintégration. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
29. Dans une communication du 4 juillet 2002, le gouvernement indique que les procédures judiciaires concernant M. Olongo n'ont pas évolué et qu'une lettre de relance a été adressée au ministre de la Justice pour qu'il amène la Cour Suprême à rendre un arrêt définitif sur cette affaire.
30. *Le comité prend note de cette information. Le comité déplore à nouveau que, plus de deux ans après le premier examen de ce cas et quatorze ans après le licenciement de M. Olongo, ce dernier n'ait toujours pas été réintégré ou indemnisé. Le comité rappelle au gouvernement que tout retard en justice équivaut à un déni de justice et exprime le ferme espoir qu'il pourra lui faire rapport dans un proche avenir sur une issue positive des procédures en instance devant la Cour suprême. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision du tribunal dès qu'elle aura été rendue et de le tenir informé des développements concernant l'indemnisation de M. Olongo.*

Cas n° 2141 (Chili)

31. A sa session de juin 2002, le comité avait formulé les recommandations suivantes sur certaines questions encore non résolues [voir 328^e rapport, paragr. 20]:

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure pénale relative à la mort de M. Luis Lagos et aux lésions graves qu'a subies M. Donaldo Zamora pendant la grève menée en mai 2001 dans l'entreprise FABISA SA. Par ailleurs, le comité déplore profondément que FABISA SA. n'ait pas tenu son engagement de réexaminer le licenciement de 23 travailleurs après cette grève. A ce sujet, le comité demande instamment au gouvernement d'enquêter sur ces licenciements et, dans le cas où il serait constaté que ceux-ci ont un caractère antisyndical, de faire son possible pour que ces travailleurs soient réintégré dans leurs postes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

32. Dans une communication du 3 septembre 2002, le gouvernement indique que la procédure pénale ouverte au sujet de la mort de Luis Lagos et des blessures graves subies par Donaldo Zamora en est au stade du jugement, les réquisitions ayant été prononcées le 4 juillet 2002. Le délai accordé aux demandeurs pour répondre n'est pas encore échu. Parallèlement, le tribunal a ordonné la suspension provisoire des poursuites engagées contre M. Hernández, cadre de l'entreprise FABISA, pour homicide présumé sur la

personne de M. Lagos et tentative d'homicide présumée sur la personne du travailleur gravement blessé lors des faits. Les demandeurs ont fait recours dans les deux cas, recours que le Tribunal de deuxième instance examine actuellement. Dans cette affaire, la partie demanderesse est constituée exclusivement par des proches des victimes.

33. S'agissant des 23 travailleurs licenciés à la fin de la grève pendant le processus de négociation collective, le gouvernement déclare que les 18 travailleurs licenciés dans un premier temps à la fin de la grève ont présenté un recours devant la justice en réclamant les indemnités légales pour licenciement abusif. Les cinq travailleurs licenciés dans un deuxième temps ont obtenu de leur employeur le versement d'indemnités proportionnelles à leur ancienneté et signé un quitus mettant fin, ce faisant, à la relation d'emploi.
34. *Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure pénale relative à la mort de Luis Lagos et aux blessures graves subies par Donaldo Zamora pendant la grève menée en mai 2001 au sein de l'entreprise FABISA SA. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de la décision devant être rendue par les autorités judiciaires sur le licenciement de 18 travailleurs après la fin de cette grève.*

Cas n° 2104 (Costa Rica)

35. Le comité a examiné ce cas, relatif à des restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public et à des pratiques du travail déloyales dans le secteur de l'éducation, pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 507 à 524.] A cette occasion, le comité avait formulé les conclusions et les recommandations suivantes:

- Le comité se dit profondément préoccupé par la situation en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public, situation qui porte gravement atteinte à la convention n° 98. Il exprime le ferme espoir que cette question pourra être résolue lorsque l'Assemblée législative aura ratifié les conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT.
- S'agissant des allégations relatives à des pratiques antisyndicales de l'Université du Costa Rica, le comité note avec intérêt les déclarations du gouvernement selon lesquelles il a été remédié aux mesures antisyndicales en question (licenciement du dirigeant syndical Luis Enrique Chacón, baisses salariales, établissement de listes noires, menaces de baisses salariales, etc.) et il a été demandé aux autorités de l'Université du Costa Rica de ne plus prendre de mesures de ce type. Etant donné que la résolution administrative constatant ces pratiques déloyales peut faire l'objet d'un recours, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours qui serait interjeté et de toute nouvelle décision à cet égard.
- Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte portée par l'autorité administrative devant les tribunaux après la constatation d'infractions du ministère de l'Education en matière de congés pour activités syndicales.

[L'organisation plaignante avait envoyé une résolution, adoptée en date du 7 novembre 2001 par les autorités administratives, dans laquelle il était fait état de mesures du ministère de l'Education relatives à la question des congés pour activités syndicales et contraires aux principes des conventions n^{os} 87, 98 et 135 de l'OIT.]

36. Dans une communication du 3 juin 2002, l'organisation plaignante (SINDEU) fait état du licenciement de M. Luis Enrique Chacón, dirigeant syndical, malgré les résolutions adoptées précédemment par les autorités administratives en vue d'assurer la protection de l'intéressé.
37. Dans une communication du 17 mai 2002, le gouvernement communique copie du projet de loi n° 14730 portant modification de l'article n° 192 de la Constitution en vue de

garantir la négociation collective dans le secteur public, texte qui a été présenté à la plénière de l'Assemblée législative le 10 mai 2002. Il est fait mention, dans l'exposé des motifs de ce projet, des conclusions formulées par la mission technique de l'OIT s'étant rendue récemment dans le pays, et il y est établi ce qui suit: «Il ne fait aucun doute que l'insécurité juridique actuelle a rendu très difficile l'interprétation de la Constitution et des lois. Il convient de prendre en compte en outre, cependant, que cet état de choses a conduit à une restriction excessive du droit de négociation collective.» Le gouvernement espère que l'Assemblée législative plénière approuvera le projet de texte, permettant ce faisant la ratification des conventions n^{os} 151 et 154. En application de ce nouvel article, le droit de négociation collective serait octroyé, au sein de la fonction publique, aux fonctionnaires et employés relevant du régime statutaire qui participent à l'administration des affaires publiques en qualité d'organes de la puissance publique. Il s'agit des cadres supérieurs de l'administration (membres des conseils d'administration des organes de l'Etat, directeurs généraux, administrateurs et chefs de missions diplomatiques), des cadres supérieurs chargés du contrôle des finances publiques (vérificateurs des comptes, vérificateurs des comptes assistants et Contrôleur général de la République), des fonctionnaires dits «de confiance» (*funcionarios de confianza*), du Procureur général de la République, du Défenseur du peuple (*Defensor de los Habitantes*) et des fonctionnaires de statut équivalent. Cette réforme constitutionnelle sera mise en œuvre par voie législative. Le gouvernement répète en outre qu'il a présenté à l'Assemblée législative des projets de loi relatifs à l'adoption des conventions n^{os} 151 et 154, qui portent sur la négociation collective au sein de la fonction publique.

38. *Le comité prend note avec intérêt que le gouvernement entend mettre sa législation en conformité avec les normes de l'OIT relatives à la négociation collective, que des mesures ont été adoptées à ces fins, y compris une réforme constitutionnelle (présentée à l'Assemblée législative réunie en plénière), et que des projets visant la ratification des conventions n^{os} 151 et 154 ont été présentés. Le comité espère que les progrès ne se feront pas attendre et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
39. *En ce qui concerne les deux autres recommandations formulées à sa dernière session, le comité prend note que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations et lui demande donc à nouveau:*
- *s'agissant de la question des pratiques déloyales qui auraient cours au sein de l'Université du Costa Rica et ont été confirmées par l'autorité administrative, de le tenir informé de tout recours qui serait interjeté et de toute nouvelle décision à cet égard, et*
 - *de le tenir informé de l'issue de la plainte portée par l'autorité administrative devant les tribunaux après la constatation d'infractions du ministère de l'Education en matière de congés pour activités syndicales.*
40. *Enfin, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses commentaires sur le licenciement de M. Luis Enrique Chacón, dirigeant syndical.*

Cas n^{os} 1987 et 2085 (El Salvador)

41. Lors de l'examen antérieur de ces cas (mai-juin 2002), le comité avait demandé au gouvernement qu'il l'informe de la suite donnée à la demande de légalisation et d'enregistrement de la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens des secteurs de l'alimentation, de la restauration, de l'hôtellerie et de l'agro-industrie (FESTSSABRHA), et avait exprimé l'espoir que cette organisation obtiendrait rapidement la personnalité juridique. Par ailleurs, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue

de modifier certains points de la législation syndicale. [Voir son 328^e rapport, paragr. 44 à 47.]

42. Dans une communication du 6 juin 2002, la FESTSSABHRA fait savoir qu'après avoir abandonné son ancienne dénomination (FESTSA) elle a déposé une nouvelle demande d'obtention de la personnalité juridique.
43. Par communication du 8 juillet 2002, le gouvernement indique que le 27 mai de la même année la FESTSSBRHA a présenté à la Direction générale du travail les documents relatifs à sa constitution en vue d'obtenir la personnalité juridique. Cette fédération regroupe le Syndicat de l'entreprise Lido S.A, le Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires, le Syndicat des travailleurs des entreprises laitières Foremost S.A, le Syndicat d'entreprise des travailleurs de Nestlé El Salvador S.A, et le Syndicat des travailleurs du Club Salinitas S.A. Le 1^{er} juillet 2002, le Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale a approuvé les statuts de la fédération, dont il a ordonné la publication au *Journal officiel*, en même temps que la décision de reconnaissance de la personnalité juridique de la fédération.
44. *Le comité note avec satisfaction que la FESTSSBRHA a obtenu la personnalité juridique. Par ailleurs, il observe que le gouvernement n'a pas soumis de nouvelles informations sur les modifications qu'il devait apporter à la législation syndicale. Réitérant par conséquent ses précédentes recommandations, le comité demande au gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour modifier la législation sur les points ci-après afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale: réforme du Code du travail en rapport avec les conditions excessives imposées pour la reconnaissance et l'obtention de la personnalité juridique des syndicats, contraires aux principes de la libre constitution des organisations syndicales (les syndicats des institutions autonomes doivent être des syndicats d'entreprise), rendant difficile la création d'un syndicat (le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat d'entreprise étant fixé à 35), ou rendant en tout cas provisoirement impossible la constitution d'un syndicat (nécessité d'attendre six mois pour demander la reconnaissance d'un nouveau syndicat en cas de rejet d'une première demande); modification de la législation nationale afin que celle-ci reconnaisse aux travailleurs de l'Etat le droit d'adhérer à un syndicat, à la seule exception, éventuellement, des forces armées et de la police, et qu'elle soit ainsi conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 1978 (Gabon)

45. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concernait l'existence et le libre fonctionnement de la structure syndicale de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) au sein de l'entreprise SOCOFI, ainsi que le licenciement de syndicalistes suite à leur exercice du droit de grève, à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 58 à 60.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour d'appel relative à la légalité de la grève déclenchée par la CGSL à l'entreprise SOCOFI en 1997.
46. Dans une communication du 11 septembre 2002, le gouvernement se contente de fournir certaines précisions relatives à des questions qui n'étaient plus en instance pour ce cas, mais ne fournit aucune indication quant à la décision de la Cour d'appel relative à la légalité de la grève de 1997 à l'entreprise SOCOFI.
47. *Le comité note avec regret qu'aucune nouvelle information sur la question en instance pour ce cas n'a été fournie par le gouvernement. En conséquence, le comité ne peut que déplorer à nouveau que plus de cinq ans après le déclenchement de la grève au sein de*

l'entreprise SOCOFI les travailleurs licenciés pour fait de grève soient toujours en attente de cette décision. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas où la grève serait déclarée légale, les travailleurs licenciés pour avoir exercé leur droit de grève soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaire ou, si ce n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation. Le comité rappelle en outre au gouvernement que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.

Cas n° 1970 (Guatemala)

48. Le comité a examiné ce cas concernant des assassinats et des licenciements pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 61 à 66.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes sur les questions toujours en instance:

- Le comité prie à nouveau l'organisation plaignante d'envoyer des informations additionnelles concernant l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac.
- Le comité observe que les procédures relatives aux licenciements dans les exploitations agricoles Ofelia, La Patria (licenciements d'août 1995), Santa Fe et La Palmera ne sont toujours pas terminées. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir des renseignements précis sur tous ces points ainsi que sur les licenciements à la ferme El Arco (en 1997) et sur les allégations concernant l'impossibilité de négocier une convention collective à la ferme San Carlos Miramar. Le comité espère que les jugements relatifs aux licenciements seront rendus prochainement et que les négociations collectives pourront progresser à la ferme San Carlos Miramar. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

49. Dans ses communications des 20 et 27 septembre 2002, le gouvernement fait savoir que les travailleurs guatémaltèques peuvent actuellement recourir à un ministère public spécial qui traite les plaintes relatives aux assassinats et aux menaces de mort pour exercice d'activités syndicales. Le gouvernement fait également savoir que, compte tenu de l'ancienneté de certaines plaintes, il est difficile d'envoyer des informations satisfaisantes. Le gouvernement donne aussi des informations sur une série d'actes de violence qui ne figurent pas dans les allégations.

50. *Le comité constate une fois encore que l'organisation plaignante n'a pas envoyé d'informations supplémentaires concernant l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac. Le comité prie à nouveau les organisations plaignantes d'envoyer des informations additionnelles au sujet de cet assassinat. Pour ce qui est des procédures relatives aux licenciements dans les exploitations agricoles Ofelia, La Patria, Santa Fe et La Palmera, des allégations de licenciements dans la ferme El Arco et de l'allégation d'impossibilité de négocier une convention collective dans la ferme San Carlos Miramar, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a envoyé aucune information à cet égard. Le comité prie une fois encore le gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront rendus concernant ces licenciements et de promouvoir la négociation collective dans la ferme San Carlos Miramar.*

Cas n°s 2017 et 2050 (Guatemala)

51. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa réunion de mars 2002 et il a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui étaient restées en suspens [voir 327^e rapport, paragr. 604]:

- en ce qui concerne l'entreprise Tanport SA, le comité s'attend à ce qu'il sera rapidement mis un terme aux discriminations continues, et demande au gouvernement de

l'informer du résultat des procédures judiciaires en cours pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise;

- quant à l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité invite le gouvernement à l'informer très rapidement des sentences prononcées sur les graves allégations de discrimination et d'intimidation qui ont été présentées;
- en ce qui concerne la fermeture de CARDIZ SA, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera sur cette affaire sans retard et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de s'assurer qu'aucun travailleur ne se trouve détenu pour des motifs syndicaux;
- le comité demande au gouvernement d'indiquer quelle disposition légale a été appliquée pour faire annuler l'inscription de toute la direction du syndicat de l'exploitation María de Lourdes de Génova; il souligne en outre qu'il aurait été plus indiqué de maintenir la direction du syndicat, exception faite de l'administrateur de l'exploitation;
- quant aux allégations relatives aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García, dans l'exploitation agricole María de Lourdes, aux menaces proférées à l'encontre du secrétaire aux différends du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz, et de sa famille, pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité de Tecún Umán, et au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotécnia SA, le comité:
 - prie instamment le gouvernement d'ordonner sans délai une enquête sur ces allégations, et de le tenir informé à ce sujet;
 - indique que les mesures nécessaires doivent être prises de manière à ce que les dirigeants syndicaux qui ont été licenciés pour des activités syndicales en rapport avec la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions s'ils le désirent; et
 - demande instamment au gouvernement d'adopter très rapidement des mesures pour garantir la sécurité physique des syndicalistes ayant reçu des menaces;
- au sujet des allégations relatives aux menaces de mort proférées contre des travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Isabel (SITRABI), aux menaces de la compagnie BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des droits prévus dans leur convention collective, aux licenciements dont menace la compagnie ou auxquels elle a déjà procédé (25 licenciements dans cinq exploitations agricoles), et à la perquisition du siège du Syndicat des travailleurs de l'électricité de la République du Guatemala, accompagnée de destruction et de soustraction de biens, le comité prie instamment le gouvernement:
 - d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des syndicalistes menacés, de dénoncer sans tarder auprès du ministère public ces menaces de mort et la perquisition, et de l'informer des actions pénales correspondantes;
 - de garantir que l'on ne procède pas à des licenciements antisyndicaux et d'enquêter au sujet des motifs invoqués lors des licenciements effectués; et
 - de veiller à ce que la convention collective soit respectée, et de le tenir informé de l'évolution de la situation;
- en ce qui concerne les autres graves allégations restées en instance, le comité demande à nouveau fermement au gouvernement:
 - de prendre des mesures afin que soit rapidement menée une enquête judiciaire sur les menaces de mort proférées contre le syndicaliste José Luis Mendía Flores, de s'assurer que ce syndicaliste a été réintégré à son poste de travail en conformité avec la sentence prononcée par l'autorité judiciaire, et de le tenir informé à ce sujet;

- de garantir l'exécution effective des ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta, de lui faire parvenir rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure judiciaire relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 (voir plus loin les noms dans la deuxième communication d'UNSITRAGUA) pour avoir tenté d'organiser un syndicat, et de le tenir informé du résultat des procès en instance sur ces assassinats; et
 - d'adopter les mesures nécessaires (législatives et autres) pour garantir l'exécution des ordonnances de réintégration;
 - en ce qui concerne les récentes allégations relatives à l'assassinat du dirigeant syndical M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le comité demande au gouvernement de diligenter très rapidement une enquête judiciaire indépendante pour établir les faits et circonstances du meurtre, déterminer les responsabilités et punir les coupables, afin de prévenir la répétition de tels actes, et de le tenir informé à cet égard.
- 52.** Dans sa communication datée du 5 mars 2002, la CISL allègue l'enlèvement par trois individus de M. Miguel Angel Ochoa González, dirigeant de l'Union des pilotes professionnels et du transport routier, le 14 février 2002; M. Ochoa a été agressé physiquement et verbalement, puis abandonné. La CISL allègue en outre que le dirigeant susmentionné a été menacé de mort par lettre, ainsi que M. Wilson Armelio Carreto López, le 15 février 2002.
- 53.** Dans sa communication datée du 1^{er} avril 2002, UNSITRAGUA fait savoir que, violant une décision judiciaire, le Banco de Crédito Hipotecario Nacional (banque appartenant à l'Etat) a licencié 170 travailleurs sans autorisation de la justice. Dans sa communication datée du 7 mai 2002, UNSITRAGUA fait savoir que 90 travailleurs de la banque ont eu recours à un plan de retraite. En outre, après plus de trois ans, le tribunal de conciliation ne s'est toujours pas prononcé (et n'a pas non plus convoqué les parties) sur le conflit collectif qui avait commencé le 5 août 1997. Dans une communication reçue le 3 juin 2002, UNSITRAGUA fait savoir que le nombre de licenciés s'élève à 200, malgré la décision de justice susmentionnée, et qu'il est fait pression sur d'autres travailleurs pour qu'ils renoncent à leurs contrats et reçoivent les prestations de travail. En outre, la banque a suspendu le 22 mars 2002 les licences syndicales et elle surveille et poursuit les dirigeants syndicaux. Dans sa communication datée du 29 juillet 2002, UNSITRAGUA dénonce le licenciement de 100 travailleurs de plus le 27 juillet 2002 à la banque, malgré la décision de justice susmentionnée et les prononcés de l'inspection du travail. Le 26 juillet, les licences syndicales des dirigeants ont de nouveau été suspendues.
- 54.** Dans sa communication datée du 3 juin 2002, UNSITRAGUA fait savoir que l'autorité judiciaire ne s'est toujours pas prononcée en ce qui concerne le cas de l'entreprise de zone franche Tanport SA, et que, en ce qui concerne l'entreprise de zone franche Ace International, la Cour constitutionnelle a confirmé la sentence de la Cour suprême de justice, portant ainsi atteinte à la liberté syndicale et ouvrant la voie à la fermeture dolosive des entreprises pour détruire l'organisation syndicale. D'autre part, UNSITRAGUA précise qu'en 1994, dans l'exploitation San Juan el Horizonte (entreprise La Exacta), suite à l'expulsion par la police d'une occupation pacifique, les syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán et Diego Orozco ont été assassinés, 11 autres travailleurs ont été blessés et 45 travailleurs ont été arrêtés; ensuite, le syndicaliste José García González a été enlevé, puis assassiné. Jusqu'à maintenant, il n'y a eu aucune enquête judiciaire. Soixante travailleurs de l'entreprise ont été licenciés et n'ont pas été réintégrés malgré une décision judiciaire.
- 55.** Dans sa communication de mai 2002, la CUSG signale que de nombreux licenciements de syndicalistes ont eu lieu au sein de l'exploitation María de Lourdes, de l'entreprise Hidrotécnica, de la municipalité de Jalapa et de la municipalité de Tecpán, et que ces

travailleurs licenciés n'ont toujours pas été réintégrés depuis les décisions judiciaires de réintégration. Dans le cas de la municipalité de Tecpán, la Cour suprême a rendu un jugement en faveur des travailleurs et a infligé à la municipalité une amende. Dans la municipalité de Jalapa, la convention collective n'a pas été respectée. La municipalité a refusé de suivre les recommandations du ministère du Travail concernant les violations de la convention collective. La convention collective a également été violée au sein de la municipalité de Malacatán. D'autre part, le parc zoologique national La Aurora a refusé de négocier une nouvelle convention collective avec le syndicat et a fait la proposition d'une association solidariste, en faisant pression sur les travailleurs afin qu'ils s'affilient à cette dernière.

- 56.** Dans ses communications des 3 juillet et 27 septembre 2002, le gouvernement indique que, bien que le cas de la Banco de Crédito Hipotecario Nacional soit devant le tribunal, l'inspection du travail essaie en même temps de favoriser des rencontres de haut niveau afin de trouver une solution en faveur des travailleurs. En outre, le 25 avril 2002, une conciliation a pu avoir lieu sur certains points du conflit (notamment la question de la suspension des licences syndicales), grâce à la médiation du ministère du Travail; de plus, trois enquêtes administratives sont en cours afin d'infliger des amendes à la banque. D'autre part, s'agissant de l'entreprise Ace International, le conflit est devant le tribunal et l'entreprise reste fermée. L'usine d'assemblage Tanport est également fermée. L'inspection du travail a tenté d'obtenir l'application de la décision de justice dans cette affaire mais n'a pas réussi à localiser le siège social de l'entreprise. S'agissant des deux autres cas, le gouvernement indique qu'il a mis sur pied une instance tripartite nommée «Instance nationale d'usines d'assemblage» afin d'améliorer les relations de travail dans ce secteur et de parvenir à des solutions telles que celles évoquées ci-dessus. Les menaces à l'encontre du dirigeant syndical Miguel Angel Ochon Conzáles font l'objet d'un examen de la part des autorités.
- 57.** Dans sa communication du 27 septembre 2002, le gouvernement envoie des informations concernant l'exploitation María de Lourdes, l'entreprise Hidrotécnica et la municipalité de Jalapa, sans toutefois faire référence de façon précise aux questions toujours en instance devant le comité. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a entrepris une médiation et qu'une décision de justice (favorable au syndicat selon l'organisation plaignante) a été rendue dans le cas de la municipalité de Tecpán. S'agissant du cas de SITRABI, les incidents font toujours l'objet d'enquêtes de la part de la justice, et le ministère du Travail continue de tenir des réunions avec les parties concernées afin de trouver des solutions. S'agissant du cas de l'exploitation La Exacta, une déclaration reconnaissant la responsabilité implicite des autorités lors de ces événements a été signée; ce cas est toujours en instance devant le tribunal. S'agissant du parc zoologique national La Aurora, ce cas a été examiné par l'inspection du travail et dans le cadre de la commission tripartite sur les questions internationales du travail. Par ailleurs, le cas de la municipalité de Malacatán a connu une issue favorable.
- 58.** *Le comité prend note des observations du gouvernement. Le comité souligne la gravité des questions soulevées dans les allégations, en particulier celles relatives aux actes de violence (assassinats, agressions, menaces) et de discrimination antisyndicales (y compris des cas de non-respect de décisions de justice), et exprime sa profonde préoccupation à cet égard.*
- 59.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les menaces contre le dirigeant syndical Miguel Angel Ochoa González font l'objet d'une enquête par les autorités. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations concernant: 1) les décisions de justice relatives à l'entreprise CARDIZ SA; 2) l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz et sa famille, au sein de l'exploitation Santa María de Lourdes, ainsi*

que les menaces de mort à l'encontre des dirigeants syndicaux Rolando Sacuqui García, Wilson Armelio Carreto López et José Luis Mendía Flores; 3) l'assassinat des syndicalistes de l'exploitation La Exacta, Efraín Recinos, Basilio Guzmán et Diego Orozco, et les blessures subies par 11 travailleurs ainsi que la détention de 45 travailleurs de cette exploitation; 4) l'assassinat du syndicaliste José García Gonzáles et du dirigeant syndical Baudillo Amado Cermeño; 5) l'assaut à l'encontre du syndicat Luz y Fuerza. Le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations sur ces allégations en indiquant l'état respectif des procédures en cours. Le comité déplore ces actes de violence à l'encontre de syndicalistes et exprime sa profonde préoccupation face à cette situation et signale au gouvernement qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces et d'intimidation. Le comité demande au gouvernement de garantir la sécurité de tous les syndicalistes ayant fait l'objet de menaces dans le présent cas.

60. S'agissant du conflit au sein de la Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité prend note de la mise sur pied d'un comité de négociation sur les questions en instance (négociation d'une convention collective, licenciements massifs, etc.) et observe en premier lieu que, bien que la question de la suspension des licences syndicales avait été résolue, l'organisation plaignante allègue à nouveau qu'elles auraient été suspendues le 26 juillet 2002. Le comité observe que le conflit est maintenant devant la justice. Le comité insiste sur l'importance de respecter les décisions de justice qui interdisent les licenciements sans autorisation légale, et espère que le comité de négociation pourra trouver une solution à brève échéance, et demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir toutes les décisions de justice concernant ces allégations.
61. Le comité observe que le gouvernement a envoyé des informations insuffisantes ou peu détaillées concernant les autres questions en instance: les cas de SITRABI, de l'exploitation María de Lourdes, de l'entreprise Hidortécnica, de la municipalité de Jalapa (violation de la convention collective) et du parc zoologique national. Le comité demande donc au gouvernement d'envoyer des informations additionnelles sur ces allégations. Le comité prie en outre le gouvernement de confirmer que le syndicaliste José Luis Mendía Flores a été réintégré dans son poste de travail, en conformité avec la décision de justice rendue à cet égard.
62. Le comité observe que d'autres cas (en instance lors du dernier examen de ce cas) suivent leur cours devant la justice (entreprise Ace International, entreprise Tanport, exploitation La Exacta). Le comité réitère ses recommandations antérieures sur ces questions et demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations additionnelles. D'autre part, le comité prend note que, selon le gouvernement, le cas de la municipalité de Malacatán a été résolu.
63. Le comité note avec regret que dans le présent cas, ainsi que dans des cas antérieurs, les organisations plaignantes ont fait état de non-respect de décisions de justice concernant des réintégrations. Le comité demande au gouvernement de s'assurer de la réintégration de tous les syndicalistes au sein des différentes entreprises et exploitations mentionnées ci-dessus qui n'ont toujours pas été réintégrés dans leur poste de travail suite à des décisions de justice exigeant de telles réintégrations. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.

Cas n° 2100 (Honduras)

64. Le comité a examiné ce cas, qui porte sur le refus d'octroyer à des travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable et à des faits faisant obstruction au pluralisme syndical, pour la dernière fois à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 414 à 432.] A cette occasion, le comité avait demandé au

gouvernement de prendre en considération le fait que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats et le fait que les travailleurs doivent pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier. Le comité avait également demandé au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Enfin, il avait demandé au gouvernement, compte tenu de ce qui précédait, de le tenir informé du traitement que donnerait l'administration du travail à toute demande de reconnaissance de personnalité juridique qu'elle recevrait de la part du SITRAIMASH.

65. Dans une communication datée du 2 septembre 2002, le gouvernement indique qu'il tiendra compte des recommandations formulées par le comité sur ce cas lors de la réforme tripartite du Code du travail qui doit être entreprise prochainement. Il assure en outre que, malgré les quelques problèmes que pose encore la législation du travail, tous les travailleurs et tous les employeurs jouissent du droit à la liberté syndicale. S'agissant de la procédure relative à l'enregistrement des syndicats, le gouvernement explique que, dans le souci d'éviter toute annulation a posteriori, les organes compétents vérifient que les demandes répondent à toutes les conditions légales et que, lorsque ce n'est pas le cas, ils formulent les observations qui s'imposent aux intéressés afin qu'ils effectuent les aménagements nécessaires, en conformité avec les objectifs de la convention n^o 87. Pour ce qui touche à la procédure relative à l'obtention de la personnalité juridique par enregistrement, le gouvernement indique que l'enregistrement se fait en application d'une décision administrative, dans le respect du droit des travailleurs et des employeurs à s'organiser comme ils l'entendent. Enfin, le gouvernement indique que le SITRAIMASH n'a pas présenté de nouvelle demande d'enregistrement à l'administration du travail.

66. *Le comité prend note de ces informations et porte les éléments législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n^o 2114 (Japon)

67. Le comité a examiné ce cas lors de sa session de juin 2002 à l'occasion de laquelle il a fait les recommandations suivantes [voir 328^e rapport, paragr. 416]:

- a) Le comité rappelle que les enseignants devraient jouir du droit de négociation collective.
- b) En ce qui concerne l'impartialité des commissions du personnel, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres des commissions du personnel soient des personnes dont l'impartialité commande la confiance et que les organisations de travailleurs puissent véritablement faire valoir leur point de vue en ce qui concerne la désignation des membres de ces commissions; il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les administrations publiques locales afin que les commissions du personnel puissent prendre les décisions obligatoires concernant les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail des employés des administrations publiques locales. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.
- d) Le comité exprime le ferme espoir que les recommandations futures des commissions du personnel seront intégralement et rapidement mises en œuvre.

- e) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler par voie de conventions collectives les conditions d'emploi des enseignants des écoles publiques, conformément aux articles 4 et 6 de la convention n° 98. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.
68. Dans une communication du 30 août 2002, le gouvernement déclare qu'il trouve extrêmement regrettable que le comité ait refusé de différer ce cas pour l'examiner dans le cadre des plaintes déposées par deux autres organisations de travailleurs (cas n° 2177, RENGO; cas n° 2183, ZENROREN) à propos de la réforme actuelle de la fonction publique, mais qu'il préfère l'examiner sur le fond. *Le comité souligne qu'il a déjà répondu à cet argument en estimant que le cas présent pouvait être traité indépendamment des questions émanant de ladite réforme et qu'il aborderait ce dernier aspect «dans le cadre des deux autres plaintes concernant spécifiquement et directement les questions relatives à ladite réforme». [Voir 328^e rapport, paragr. 415.] Par ailleurs, selon le comité, la dernière déclaration même du gouvernement, selon laquelle le cas n° 2114 est un cas spécial, isolé à la fois dans son contexte géographique et chronologique, vient encore corroborer la façon de procéder du comité.*
69. Le gouvernement déclare en outre que, en ce qui concerne la recommandation c), il juge inapproprié que le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi nationale, car celles-ci restreindraient abusivement le pouvoir administratif d'un gouvernement. *Le comité rappelle que la procédure suivie devant le comité a pour but d'assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 4]; que les questions examinées par l'OIT dans le domaine des conditions de travail et de promotion de la liberté syndicale ne sauraient être considérées comme une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, puisqu'elles rentrent dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres qui se sont engagés à coopérer en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés [voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 3]; et que, quand les lois nationales, y compris celles qui sont interprétées par les tribunaux supérieurs, contreviennent aux principes de la liberté syndicale, le comité s'est toujours considéré comme habilité à examiner ces lois, à proposer des orientations et à offrir l'assistance technique du BIT pour les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale affirmés dans la Constitution de l'OIT ou aux conventions applicables. [Voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 8.]*
70. En ce qui concerne la désignation des membres des commissions du personnel (recommandation b)), le gouvernement rappelle que ces commissions ne sont pas composées de trois parties représentatives des travailleurs ou de la direction. C'est pourquoi le gouvernement ne peut pas accepter qu'on lui demande de prendre des mesures pour donner aux travailleurs une voix significative dans le processus de sélection. *A cet égard, le comité rappelle que, dans les procédures de médiation et d'arbitrage, il est essentiel que tous les membres des organes investis de ces fonctions soient impartiaux tant pour les employeurs que pour les travailleurs concernés.*
71. En ce qui concerne le droit des enseignants de négocier collectivement (recommandations a) et e)) et la nécessité de prendre des mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler par voie de conventions collectives les conditions d'emploi des enseignants des écoles publiques (recommandation e)), le gouvernement décrit, comme il l'a déjà fait, le système des recommandations salariales faites par les commissions du personnel et il rappelle que la décision de repousser l'application pleine et entière des recommandations de ces commissions était une mesure exceptionnelle afin de faire face aux circonstances extraordinaires. Le gouvernement déclare que les enseignants

des écoles publiques bénéficient de conditions d'emploi statutaires et que, à ce titre, ils sont des fonctionnaires qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la convention n° 98. Pour déterminer dans quelle mesure les fonctionnaires doivent être exclus du champ d'application de la convention n° 98, il faut savoir s'ils bénéficient de conditions d'emploi statutaires.

72. *Etant donné qu'une grande confusion semble régner à cet égard, le comité rappelle que les enseignants, qu'ils soient employés dans des écoles publiques ou dans des écoles privées, ne sont pas exclus du champ d'application de l'article 6 de la convention n° 98. Comme cela a été déclaré à plusieurs reprises, tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective. [Voir Recueil, ibid., paragr. 793.] Il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables) et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention n° 98. [Voir Recueil, ibid., paragr. 794.] Si cette distinction n'était pas établie, la convention n° 98 serait privée d'une grande partie de son champ d'application. Dans ce contexte, le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler par voie de conventions collectives les conditions d'emploi des enseignants des écoles publiques*

Cas n° 2009 (Maurice)

73. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002, à l'occasion de laquelle il avait demandé aux parties de parvenir rapidement à un accord sur toutes les modalités concernant l'octroi de temps libre aux syndicats des enseignants et son utilisation. [Voir 327^e rapport, paragr. 81-83.]
74. Dans une communication datée du 22 août 2002, le gouvernement indique que, lors d'une réunion tenue le 29 juillet 2002 sous la présidence du ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives, le ministère de l'Education et de la Recherche scientifique et le Syndicat des enseignants du secteur public étaient convenus d'accorder du temps libre aux membres du syndicat comme suit: i) président, secrétaire et trésorier – en fonction des besoins; ii) autres membres du comité – un jour par semaine. Cet accord a été conclu sous réserve que le syndicat garantisse que ses membres n'abusent pas des facilités ainsi octroyées.

75. *Le comité prend note de cette information avec satisfaction.*

Cas n° 2106 (Maurice)

76. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2002 [voir 327^e rapport, paragr. 84-88] et s'est penché sur deux questions distinctes: a) l'annulation d'une décision, prise par l'ancien gouvernement à la veille d'une élection générale, consistant à verser une augmentation transitoire aux fonctionnaires; et b) le refus d'appliquer un accord, également conclu à la veille d'une élection générale, régissant les diverses conditions de travail dans une sucrerie d'Etat. A cette occasion, le comité avait noté que, quelle qu'ait été l'appréciation des parties sur la nature et la portée des négociations qui avaient eu lieu, il y avait bien eu une réunion tripartite nationale, qui avait abouti à des augmentations salariales pour les fonctionnaires, suivant une échelle mobile, les catégories de personnel

les moins bien rémunérées recevant l'augmentation la plus forte. Le comité avait noté également que les travailleurs du secteur privé comme ceux du secteur public toucheraient dorénavant chaque année, en vertu de la loi, une prime de fin d'année qui viendrait compléter leurs traitements. Notant qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée concernant la demande d'augmentation de 300 roupies et que cette question pourrait être soumise au PRB, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des discussions qui auraient éventuellement lieu dans ce cadre. Notant que le gouvernement avait l'intention de tenir compte de ses conclusions et recommandations précédentes concernant le Rose Belle Sugar Estate, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

77. Le gouvernement déclare dans une communication du 1^{er} juin 2002 que le PRB a invité les syndicats à lui transmettre de brefs rapports pour examen dans le contexte de l'étude actuelle sur les traitements. La plupart des syndicats ont déjà transmis leurs rapports et le PRB mène actuellement des consultations avec eux. Le rapport du PRB devrait paraître en juillet 2003. Le Congrès du travail de Maurice (MLC) a été informé, en juillet 2001, par le ministère des Finances, qu'il pouvait, s'il le souhaitait, examiner la question avec le PRB dans le contexte de l'étude actuelle sur les traitements et le classement des fonctionnaires. Le gouvernement signale que le président de la Fédération des syndicats du service civil (FCSU) a fait, après les recommandations du Comité de la liberté syndicale, une déclaration publique selon laquelle le BIT avait été induit en erreur et qu'il refusait de discuter de la question de l'augmentation de 300 roupies avec le PRB. Le gouvernement indique également que deux réunions nationales tripartites ont eu lieu en mai 2002, au cours desquelles toutes les fédérations de syndicats étaient présentes afin de discuter du versement d'une indemnité salariale; les syndicats ont été informés de la situation économique et des difficultés auxquelles le pays devait faire face suite aux événements internationaux et au violent cyclone qui a causé d'énormes dégâts l'an dernier. Le gouvernement a accepté de verser, à compter du 1^{er} juillet 2002, une indemnité de 6,5 pour cent à la catégorie de personnel la moins bien rémunérée.
78. En ce qui concerne la question du Rose Belle Sugar Estate, le gouvernement indique que, depuis septembre 2001, plusieurs réunions présidées par le président directeur général du Rose Belle Sugar Estate ont été organisées avec les représentants syndicaux, au cours desquelles ceux-ci ont été tenus informés en bonne et due forme de la situation financière du Rose Belle Sugar Estate. Deux syndicats ont porté, devant le tribunal permanent d'arbitrage, un conflit du travail sur la question de l'introduction de la semaine de 40 heures pendant la saison des récoltes sur la base d'une semaine de cinq jours, du paiement d'heures supplémentaires aux travailleurs de certaines professions, de l'augmentation de 11 pour cent ou autre des taux prescrits dans l'ordonnance sur la rémunération; la question est encore à l'examen au tribunal. Une procédure judiciaire a également été engagée par les syndicats des artisans et autres travailleurs au sujet de la non-application de la semaine des 40 heures pendant la saison des récoltes et du non-paiement du solde des arriérés comptabilisés entre le 1^{er} janvier 1998 et novembre 1999; après plusieurs ajournements, cette affaire a été rayée du rôle étant donné que les plaignants étaient absents le jour de l'audience. Le Rose Belle Sugar Estate a fermé ses portes en décembre 2001, en raison de la précarité de sa situation financière. Avant sa fermeture, des réunions ont été organisées avec les représentants syndicaux et les travailleurs qui ont été informés de l'évolution de la situation. Des négociations ont été engagées avec les travailleurs concernant l'indemnisation et autres prestations qui leur ont été accordées; le gouvernement déclare que les travailleurs en question ont été totalement satisfaits de cette négociation.
79. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé de la décision finale relative à la demande d'augmentation de 300 roupies comme*

augmentation provisoire versée aux fonctionnaires à la suite d'une décision antérieure des pouvoirs publics.

Cas n° 2115 (Mexique)

80. A sa réunion de mars 2002, le comité a examiné ce cas relatif au refus d'enregistrer une modification des statuts du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction visant à inclure dans son champ d'action toute entreprise de la construction ou d'une branche de la construction qui s'occupe d'installation ou de distribution de gaz ou d'électricité. [Voir 327^e rapport, paragr. 664 à 683.] A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante:

- En ce qui concerne le refus de la Direction générale de l'enregistrement des associations d'enregistrer la modification des statuts d'une organisation, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire saisie du recours interjeté par le gouvernement tiendra compte du principe selon lequel le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats et que la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et que les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

81. Dans une communication en date du 28 mai 2002, le gouvernement évoque la législation en vigueur et indique qu'il a dûment respecté les principes du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que le dixième Tribunal collégial de district en matière de travail réglera le différend soulevé par le syndicat plaignant et qu'il respectera le jugement qui sera rendu.

82. Par ailleurs, le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction a adressé des informations supplémentaires dans une communication datée du 13 juin 2002. Cette organisation joint le jugement rendu le 6 juin 2002 par le dixième Tribunal collégial en matière de travail et signale que, bien que ce jugement soit favorable au syndicat, le gouvernement persiste à ne pas «prendre note» de la modification des statuts du syndicat. Dans le jugement du 6 juin 2002, le tribunal estime «que le sous-secrétaire du travail et de la prévoyance sociale compétent n'aurait pas dû confirmer le refus de prendre note de la réforme des statuts du syndicat sur la base de l'article 360 de la loi fédérale du travail, laquelle n'établit pas de condition concernant la modification des statuts internes du syndicat», et considère qu'«il convient de modifier le jugement contesté pour donner suite au recours en «amparo» intenté par le syndicat plaignant afin que l'autorité compétente, à savoir le sous-secrétaire du travail et de la prévoyance sociale, prive d'effet la résolution contestée et, en lieu et place, en adopte une autre dans laquelle il analyse, en toute liberté de juridiction, le bien-fondé ou non des modifications de statuts proposées et qu'en toute autonomie il juge fondé et motivé ce qui s'impose en droit, sans que sa décision repose sur les dispositions de l'article 360 de la loi fédérale du travail car celles-ci ne sont pas applicables aux modifications de statuts».

83. Dans une communication du 20 septembre 2002, le gouvernement se réfère à ladite sentence et indique qu'après avoir examiné le dossier les autorités administratives ont pris note des statuts du syndicat le 14 août 2002. Dans une communication du 23 septembre 2002, l'organisation plaignante conteste certains aspects de la décision des autorités administratives sur cette question, notamment dans la mesure où elles exigent que les objets du syndicat se limitent à la juridiction fédérale.

84. *Dans sa communication du 5 novembre 2002, le gouvernement déclare que le tribunal du premier district a rejeté les allégations du syndicat. Le gouvernement ajoute que le*

syndicat est enregistré au niveau fédéral et que l'industrie de la construction, en règle générale, est de la compétence des autorités locales, sauf s'il s'agit de travaux en zone fédérale.

85. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il invite l'organisation plaignante à préciser, si elle le juge opportun, les aspects de la décision administrative qu'elle conteste, au vu des dernières observations du gouvernement.*

Cas n° 2136 (Mexique)

86. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2002. [Voir 328^e rapport, paragr. 491-529.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seraient rendues à l'issue des procédures engagées par un groupe de travailleurs qui avaient été licenciés pour avoir soutenu l'obtention du droit de signer la convention collective présentée par l'ASPА et lui a aussi demandé que, si le licenciement de ces travailleurs était dû à des activités syndicales légitimes, ces derniers soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire.
87. Dans une communication en date du 24 juin 2002, l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPА) signale que l'entreprise Consorcio Aviaxsa SA de CV (AVIACSA) continue d'ignorer le droit de négociation collective des pilotes. Elle souligne qu'au départ la convention collective conclue entre l'entreprise et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes (STIAS) n'incluait pas les pilotes et qu'ils ont été incorporés par la suite sans être consultés. L'organisation plaignante réaffirme qu'elle bénéficie de la majorité des voix des pilotes et qu'à ce titre il lui incombe de négocier collectivement, conformément aux dispositions des articles 388 et 389 de la loi fédérale du travail. Elle ajoute qu'afin de se prononcer définitivement sur l'entité qui jouit de la majorité la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a ordonné le 27 février 2002 d'organiser un nouveau scrutin auquel ne devraient participer que les pilotes de l'entreprise AVIACSA. Ce scrutin a eu lieu le 13 mars 2002. A cette occasion, sur les 111 pilotes qui y ont pris part, 65 ont voté pour l'ASPА et 46 pour le STIAS, mais pendant le déroulement du scrutin la liste des votants de Tijuana a été volée, fait qui a été dénoncé devant le Procureur général de la République. De ce fait, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a ordonné que les pilotes qui avaient participé à ce vote à Tijuana se rendent à une audience le 1^{er} avril 2002 afin de confirmer leur vote. L'organisation plaignante dénonce l'agression commise contre des membres de l'ASPА à cette occasion par plusieurs individus engagés par l'AVIACSA, agression qui a été dénoncée devant la justice pénale.
88. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que la convention collective du travail conclue entre l'entreprise Consorcio Aviaxsa SA de CV (AVIACSA) et le STIAS comporte diverses clauses qui portent atteinte à la liberté syndicale. C'est ainsi que la clause 4 de la convention dispose que, si l'ensemble ou certains des travailleurs d'une catégorie quelconque devaient quitter le syndicat, ils seraient remplacés par des travailleurs membres du syndicat.
89. Enfin, l'organisation plaignante signale qu'entre les mois d'avril et mai 2002 l'entreprise a licencié de nouveau des pilotes parce qu'ils ont voté pour l'ASPА au cours du dernier vote du 13 mars 2002.
90. Dans une communication datée du 11 septembre 2002, le gouvernement indique que, dans son dernier examen du cas, le comité avait conclu que le gouvernement ayant démontré que, dans l'entreprise AVIACSA, le syndicat le plus représentatif était le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (signataire de la convention collective en vigueur), il ne semblait

pas que le refus de reconnaître à l'organisation plaignante le droit de négocier collectivement pour la seule corporation des pilotes constitue une violation des principes de la négociation collective. Le comité a relevé que le système de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif est compatible avec les principes de la liberté syndicale. Une décision à cet égard était conforme à la législation et à la pratique nationales.

91. Pour ce qui est de la teneur de la convention collective du travail conclue entre l'AVIACSA et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (STIAS), le gouvernement du Mexique signale que cette convention respecte en tout point la reconnaissance effective du droit de négociation collective, tel qu'énoncé dans les articles 386 à 403 de la loi fédérale du travail.
92. Ces conventions collectives doivent également couvrir les conditions minimales de travail fixées au chapitre XXVII de l'article 123, alinéa A, de la Constitution politique des Etats-Unis et du Mexique, alors que l'article 56 de la loi fédérale du travail dispose que les conditions de travail ne pourront en aucun cas être inférieures à celles qui sont fixées dans ladite loi et devraient correspondre à l'importance des services et être égales pour un travail de valeur égale.
93. Le gouvernement ajoute que, en tout état de cause, tout travailleur qui s'estime lésé conserve son droit et peut le faire prévaloir selon les conditions énoncées dans la loi fédérale du travail.
94. En ce qui concerne l'affirmation de l'ASPA selon laquelle il est erroné d'associer au vote tous les travailleurs de l'entreprise AVIACSA, le gouvernement signale qu'ayant démontré qu'il existait au sein de cette entreprise un syndicat plus représentatif il ne semblait pas que le refus de reconnaître à l'ASPA le droit de négocier collectivement pour la seule corporation des pilotes constitue une violation des principes de la négociation collective. En outre, suite à la requête en *amparo* interjetée par l'ASPA dans le dossier n° DT.17536/2001, le sixième Tribunal collégial du travail du premier circuit a ordonné que le vote soit limité aux pilotes d'AVIACSA, annulant ainsi le vote antérieur. Devant la décision du tribunal collégial, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage ne pouvait que s'exécuter, ce qu'elle a dûment fait, un nouveau vote ayant été organisé le 13 mars 2002 uniquement pour les pilotes. S'il a fait droit à la requête en *amparo* de l'ASPA, le tribunal collégial ne s'est pas prononcé sur le fond du problème. Sa décision n'établit en aucun cas que le nouveau vote doit être organisé en raison d'une controverse concernant le droit de signer la convention collective, en relation avec cette catégorie de travailleurs. D'après cette décision, le vote devait se dérouler comme l'ASPA en avait fait la demande, c'est-à-dire uniquement à l'égard des pilotes, eu égard à une simple question de procédure.
95. Pour ce qui est du vol de la liste des votants à Tijuana, en Basse-Californie, le greffier mandaté pour procéder au vote a effectivement signalé que lui avait été dérobée la liste où figuraient les noms, les votes, les fiches individuelles, les signatures et les objections des pilotes qui avaient participé au vote jusqu'à 17 heures le 3 mars 2002. Conformément à l'article 782 de la loi fédérale du travail, la commission a convoqué les pilotes ayant participé au vote dans cette localité afin qu'ils comparaissent les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 avril de la même année et qu'ils puissent voter librement auprès du greffier. Il a fallu effectuer cette démarche pour préciser qui avait voté et pour quel syndicat, afin qu'il existe une certitude juridique et pour éviter que l'une quelconque des parties ne soit dépourvue de moyens pour se défendre en justice.

96. Le 1^{er} avril de cette année, des actes de violence ont été commis par des membres de l'ASPA, d'AVIACSA et du Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine, qui se sont montrés manifestement irresponsables et n'ont pas respecté l'autorité et ses représentants. MM. Pedro Antonio Ruiz et Rodríguez et Enrique Sebastián Fonseca Aguilar, greffiers, ont dressé un procès-verbal de ces actes. Ultérieurement, la division spéciale n° 2 a ordonné de transmettre par voie administrative ce procès-verbal et la copie certifiée de ladite décision au ministère public fédéral et a admonesté les parties afin qu'elles se conduisent avec la considération et le respect qui sont dus lors du déroulement des audiences et des démarches liées à la procédure, les avertissant que, faute de s'exécuter, elles étaient passibles des mesures disciplinaires indiquées dans la loi fédérale du travail.
97. En ce qui concerne le licenciement arbitraire dont auraient fait l'objet les pilotes qui ont voté pour l'ASPA le 13 mars 2002, il convient de signaler que ceux-ci peuvent intenter un procès pour licenciement arbitraire afin que la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage décide s'ils ont été licenciés de façon injustifiée en raison de leurs activités syndicales.
98. En conclusion, le gouvernement affirme que, au cours de la procédure visant à établir la qualité de signataire de la convention collective conclue dans l'entreprise AVIACSA, les parties ont été en mesure d'exercer leurs droits conformément à la loi et d'engager un recours contre les décisions qui les auraient lésées. Les autorités se sont conformées à la convention n° 87.
99. *Le comité prend note des informations communiquées par l'organisation plaignante et des observations du gouvernement. En ce qui concerne la négociation par les pilotes d'une convention collective, le comité avait conclu, lors de l'examen antérieur du cas, que «le gouvernement a démontré que dans l'entreprise AVIACSA le syndicat le plus représentatif est le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (signataire de la convention collective en vigueur) et qu'il ne semble pas que le refus de reconnaître à l'organisation plaignante le droit de négocier collectivement pour la seule corporation des pilotes constitue une violation des principes de la négociation collective. Le comité relève que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Une décision à cet égard est conforme à la législation et à la pratique nationales.» [Voir 328^e rapport, paragr. 526.] Le comité prend note de la communication de l'organisation plaignante concernant le contenu de la convention collective en vigueur et les circonstances dans lesquelles elle a été conclue, ainsi que de ses explications qui font apparaître que la législation nationale autorise la conclusion d'une convention collective pour une catégorie particulière de travailleurs tels que les pilotes, et relève que, lors du dernier vote organisé le 13 mars 2002 conformément à la décision du sixième tribunal collégial du travail du premier circuit, auquel ne devaient participer que les pilotes, l'ASPA a obtenu la majorité des votes. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser des discussions entre les parties afin d'envisager la conclusion d'une convention collective pour les pilotes; autrement, il faudrait veiller à ce que les organisations syndicales de pilotes puissent participer à la négociation de la convention collective d'entreprise.*
100. *En ce qui concerne les actes de violence qui se sont produits lors de l'audience du 1^{er} avril, laquelle avait été organisée par suite du vol de la liste des votants de Tijuana et afin de déterminer pour qui avaient voté les travailleurs, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère public a admonesté les parties*

en les menaçant de sanctions disciplinaires et le prie de le tenir informé de toute décision judiciaire qui pourrait être rendue à cet égard.

101. *Pour ce qui est des licenciements des membres de l'ASPA auxquels le comité a fait référence dans l'examen antérieur du cas, le comité observe que les plaintes déposées sont encore en instance. Le comité prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à terme dans les meilleurs délais et lui demande également que, si le licenciement de ces travailleurs s'avérait être lié à des motifs antisyndicaux, ces derniers soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire. Par ailleurs, le comité prend note avec inquiétude des allégations relatives au licenciement d'autres travailleurs ayant voté pour l'organisation syndicale ASPA. Le comité relève le nombre élevé de licenciements dans le cadre d'un conflit collectif et observe que le gouvernement se borne à signaler qu'il est possible de déposer un recours judiciaire. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr. 696.] Le comité prie le gouvernement d'ouvrir sans retard les enquêtes correspondantes et d'envisager, si ces derniers licenciements s'avéraient présenter un caractère antisyndical, de favoriser la réintégration de ces travailleurs dans les meilleurs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.*

102. *En ce qui concerne les allégations relatives aux dispositions de la convention collective, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, d'une part, les dispositions juridiques établissent les principes qui devront régir les conventions collectives et, d'autre part, tout travailleur s'estimant lésé peut intenter une action en justice. Le comité a souligné antérieurement que «les problèmes liés aux clauses de sécurité syndicale devraient être résolus sur le plan national, conformément à la pratique et au système de relations professionnelles de chaque pays. En d'autres termes, tant les situations où les clauses de sécurité syndicale sont autorisées que celles où elles sont interdites peuvent être considérées comme conformes aux principes et aux normes de l'OIT en matière de liberté syndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 323.]*

Cas n° 2020 (Nicaragua)

103. Le comité a examiné ce cas relatif à des licenciements et autres mesures antisyndicales pour la dernière fois à sa réunion de juin 2000. [Voir 321^e rapport, paragr. 42-50.] A cette occasion, après avoir pris note du fait que les travailleurs qui avaient touché leurs indemnités de licenciement ne pouvaient être réintégrés, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes:

- Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas intercédé en faveur des 367 travailleurs licenciés et rappelle qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention no 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale.

104. Dans une communication datée du 6 juin 2002, le gouvernement transmet le jugement de la Chambre du travail de la Cour d'appel de Managua daté du 17 mai 2002. En vertu de ce dernier, l'entreprise nicaraguayenne de télécommunications ENITEL devra réintégrer Plácido H. Rojas Vilchez, Mario Rafael Malespín Martínez (au bénéfice du statut de délégué syndical) et Yarbín José Roa Vallejos dans un délai de trois jours à partir de la notification du jugement aux plaignants aux postes qu'ils occupaient auparavant et dans les mêmes conditions de travail, avec versement d'un montant correspondant aux salaires

ordinaires qu'ils avaient cessé de toucher depuis la date de leur licenciement jusqu'à leur réintégration. Les prestations sociales et autres auxquelles ils ont droit en vertu de la loi et de la convention collective en vigueur leur seront versées à nouveau.

105. *Le comité prend note de ces informations et rappelle une fois de plus le principe mentionné dans ses conclusions et recommandations antérieures.*

Cas n° 2006 (Pakistan)

106. Ce cas concerne la suspension des droits syndicaux et l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie d'électricité de Karachi (KESC) et de l'Agence de développement des ressources hydrauliques du Pakistan (WAPDA). Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le comité a de nouveau invité instamment le gouvernement à lever l'interdiction des activités syndicales dans la société KESC et l'a prié de rétablir sans délai les droits du KESC DEMOCRATIC Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur. [Voir 326^e rapport, paragr. 120-123.]

107. Dans sa communication du 26 août 2002, le gouvernement fait savoir que la KESC est en cours de privatisation et que le ministère du Travail a examiné la question de la protection des droits des travailleurs au cours de ce processus de privatisation avec le comité directeur fédéral qui est chargé de contrôler le processus de restructuration et de privatisation de la KESC. Dans ce contexte:

- une indemnisation forfaitaire sera versée aux salariés de la KESC après consultation des représentants des salariés en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les ministères compétents et le Comité d'action des fonctionnaires pan-pakistanaï (APSWAC);
- au cours de ce processus de privatisation, la KESC évitera d'inclure toute disposition qui pourrait remettre en question le droit des travailleurs de constituer des syndicats en vertu des conventions n^{os} 87 et 98;
- la KESC conclura un accord bilatéral avec les représentants des travailleurs afin de maintenir l'ordre et la discipline au sein de l'entreprise une fois celle-ci privatisée; cet accord pourrait comprendre des dispositions prévoyant le règlement bilatéral des différends sans recours à l'action directe.

108. *Le comité prend note de cette information. Rappelant que le gouvernement devrait, sans retard, suspendre l'interdiction des activités syndicales au sein de la KESC et rétablir les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur, le comité invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre ces mesures sans délai et à le tenir informé de l'évolution de la situation au cours du processus de privatisation de la KESC, en particulier pour ce qui est de la préservation des droits des travailleurs. Le comité prie également le gouvernement de lui fournir une copie de l'accord qui aura été conclu entre les ministères et l'APSWAC.*

Cas n° 2086 (Paraguay)

109. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2002 [voir 328^e rapport, paragr. 552 à 569] et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) Compte tenu des graves irrégularités constatées dans le cadre de la procédure judiciaire – tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond –, notamment de la durée prolongée de la détention préventive et du fait qu'il y a eu déni de justice, puisque aucun

tribunal n'a statué sur les recours formés en vue de la mise en liberté provisoire ou définitive des dirigeants syndicaux, le comité considère que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour libérer MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina. De plus, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire accélérera les procédures, demande au gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires qui seront prononcées et espère que ces dernières seront rendues à la lumière des conventions n^{os} 87 et 98.

- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours formé par M^{me} Florinda Insaurralde contre la résolution n° 321/99 et le décret n° 7081/2000 sur la base desquels son licenciement a été prononcé.

110. Dans une communication de septembre 2002, les organisations plaignantes s'insurgent contre les conditions de détention des dirigeants syndicaux Alan Flores et Jerónimo López (cellule sale et mal éclairée) et affirment que la vie de ces derniers a été menacée au sein même de leur centre de détention. Elles affirment en outre que le juge du tribunal pénal de première instance a violé des dispositions constitutionnelles en refusant récemment la mise en liberté conditionnelle de ces deux dirigeants, qui avaient pourtant purgé une partie de leur peine.

111. Dans des communications datées du 6 septembre et du 7 octobre 2002, le gouvernement communique les informations suivantes au sujet des procédures judiciaires en cours contre MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina, dirigeants syndicaux: 1) une deuxième chambre a été constituée au sein de la juridiction d'appel compétente en matière pénale et saisie des recours interjetés contre la décision rendue en première instance et contre d'autres décisions; 2) les membres de cette chambre prennent actuellement connaissance du dossier, et des mesures ont été prises pour que le recours aboutisse dans les meilleurs délais; 3) le juge d'exécution de sentence n° 7 a donné son accord pour la libération de MM. Alan Flores et Jerónimo López puisqu'ils avaient purgé leur peine minimale, et leur a imposé une peine de substitution (qu'ils doivent purger à domicile). Le gouvernement fait également allusion à la mission de contacts directs, au rapport de mission et à la visite postérieure de fonctionnaires du BIT (ETM – Santiago) et formule des observations de caractère général.

112. *Le comité prend note de ces informations, et en particulier du fait que les dirigeants syndicaux Alan Flores et Jerónimo López purgent une peine de substitution à domicile. Toutefois, tenant compte de ses conclusions antérieures, des graves irrégularités dans le cadre de la procédure judiciaire à l'encontre de ces deux syndicalistes, qu'il avait notées lors de son examen antérieur du cas, du temps écoulé depuis le jugement de première instance (plus d'une année) sans qu'il y ait eu de décision sur le recours interjeté sur cette décision, et du fait que les inculpés ont déjà purgé la peine minimale qui leur avait été imposée en première instance, le comité regrette profondément qu'aucune mesure n'ait été prise pour remettre en liberté MM. Reinaldo Barreto Medina, Jerónimo López et Alan Flores. Dans ces conditions, le comité invite instamment le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et exprime l'espoir que les procédures de recours interjetées dans le cadre de la procédure judiciaire aboutiront dans les meilleurs délais et qu'elles tiendront compte des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

113. *Enfin, le comité réitère sa recommandation relative au licenciement de M^{me} Florinda Insaurralde et demande à être tenu informé de tout recours qui pourrait être présenté à cet égard.*

Cas n° 1796 (Pérou)

114. A sa réunion de novembre 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure concernant le licenciement de M. Delfin Quispe Saavedra, dirigeant syndical. [Voir 326^e rapport, paragr. 127 à 129.]
115. Dans des communications en date du 15 avril et du 27 mai 2002, le gouvernement a indiqué que les deux procédures judiciaires (sur le remboursement de prestations sociales— déjà déclaré sans fondement – et le paiement de sentences arbitrales – dont l'appel est resté sans effet) intentées par M. Delfin Quispe Saavedra contre l'entreprise Sider Perú ont été classées, et qu'aucune procédure judiciaire n'a été entamée sur la nullité du licenciement de M. Delfin Quispe Saavedra.
116. *Le comité prend note de ces informations et réitère au gouvernement la conclusion générale formulée lors du premier examen de ce cas, dans laquelle le comité le priait d'adopter les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'application des programmes de réduction du personnel ne soit pas utilisée pour procéder à des actes de discrimination antisyndicale. [Voir 304^e rapport, paragr. 458.]*

Cas n° 1813 (Pérou)

117. A sa réunion de juin 2001, le comité avait exprimé l'espoir que la procédure judiciaire en cours (relative au décès de deux syndicalistes, MM. Alipio Chueca et Juan Marco Donayre Cisneros par suite de coups de feu tirés par le personnel de sécurité de CORDECALLAO) serait rapidement menée à terme et avait prié le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette procédure. [Voir 325^e rapport, paragr. 63.]
118. Dans sa communication datée du 29 août 2002, le gouvernement signale que la procédure en question est en instance, une nouvelle date devant être fixée pour le début de la procédure orale.
119. *Le comité souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, exprime de nouveau le ferme espoir que la procédure judiciaire en cours sera rapidement menée à terme et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette procédure.*

Cas n° 2076 (Pérou)

120. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2002. [Voir 328^e rapport, paragr. 65 à 67.] Le comité avait demandé au gouvernement de: 1) confirmer que M. Rey Fernández Patiño et M. Adriel Vargas Cáritas, dirigeants syndicaux, avaient été effectivement réintégrés dans leurs postes de travail; et 2) lui communiquer le résultat définitif des procès concernant MM. Heraldo Torres Osnayo et Juan Ayulo Petzoldt, dirigeants syndicaux. Le comité avait regretté que plus de deux ans après les faits allégués il ne disposait pas des informations demandées à l'entreprise par le gouvernement (en vue de confirmer la réintégration de M. Rey Fernández Patiño et M. Adriel Vargas Cáritas, dirigeants syndicaux) et avait prié le gouvernement de prendre sans retard des mesures pour que ces informations soient communiquées au comité.
121. Dans ses communications datées du 29 août et du 18 septembre 2002, le gouvernement joint les jugements définitifs relatifs à MM. Heraldo Torres Osnayo et Juan Ayulo Petzoldt, dirigeants syndicaux, ordonnant leur réintégration dans leurs postes de travail. Le gouvernement confirme également que les dirigeants syndicaux Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Cáritas ont effectivement été réintégrés dans leurs postes de travail.

122. *Le comité prend note avec satisfaction des informations communiquées par le gouvernement.*

Cas n° 2098 (Pérou)

123. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux, la demande d'annulation de l'enregistrement de syndicats et le non-respect d'une convention collective, à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 738 à 761.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

- le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé rapidement de l'arrêt de la Cour suprême concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada;
- en ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Hipólito Luna Melgarejo (du Syndicat de l'entreprise agro-industrielle San Jacinto SA), du secrétaire général et de sept dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise agro-industrielle Laredo SA, le comité note que le gouvernement déclare que le dirigeant Dionisio Cruz Ramos (entreprise agro-industrielle Laredo SA) a bénéficié d'un ordre judiciaire de réintégration à son poste de travail et qu'il l'informerait des jugements qui seront rendus concernant le licenciement des autres dirigeants. Pour ce qui est du licenciement de MM. Carlos Alberto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des affiliés et ex-dirigeants de ce dernier syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa, le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à une enquête sur ces licenciements et, s'il est confirmé que les intéressés ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, de prendre des mesures pour assurer leur réintégration à leur poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir également informé de l'évolution de toute procédure judiciaire relative à ces licenciements;
- le comité réitère sa recommandation antérieure concernant la nécessité pour le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise.

124. Dans des communications du 6 juin et du 14 septembre 2002, le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'arrêt de la Cour suprême relatif au licenciement du dirigeant syndical M. Amílcar Zelada, cette cour a déclaré irrecevable le recours en cassation interjeté par ce dirigeant. En ce qui concerne les autres licenciements allégués, le gouvernement a demandé des informations au pouvoir judiciaire. En ce qui concerne la réduction du nombre minimum de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise, le gouvernement indique que le Conseil national du travail et de la promotion sociale, composé de représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations sociales représentatives liées au secteur, a élaboré un projet de loi visant à modifier la loi actuelle sur les relations collectives de travail, particulièrement en ce qui concerne les droits collectifs du travail. Aux termes du nouvel article 14 de cette loi, «pour se constituer et subsister, les syndicats doivent regrouper au moins vingt (20) travailleurs s'il s'agit de syndicats d'entreprise et cinquante (50) travailleurs s'il s'agit d'autres syndicats».

125. *Compte tenu des informations communiquées par le gouvernement, le comité:*

- *prend note que la Cour suprême a jugé irrecevable le recours en cassation présenté par le dirigeant syndical M. Amílcar Zelada;*
- *au sujet du licenciement du dirigeant syndical M. Hipólito Luna Melgarejo (du Syndicat de l'entreprise agro-industrielle San Jacinto SA), du secrétaire général et de sept dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise agro-industrielle Laredo SA, le comité note l'ordre judiciaire de réintégration à son poste de travail du*

dirigeant Dionisio Cruz Ramos (entreprise agro-industrielle Laredo SA) et demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé au sujet des jugements qui seront rendus concernant le licenciement des autres dirigeants. En ce qui concerne le licenciement de MM. Carlos Alberto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des membres et ex-dirigeants de ce dernier syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa, le comité, tout en notant que le gouvernement est en attente de certaines informations, lui demande à nouveau de procéder sans délai à une enquête sur ces licenciements et, s'il est confirmé que les intéressés ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, de prendre les mesures voulues pour assurer leur réintégration à leur poste de travail. Le comité demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toute procédure judiciaire relative à ces licenciements;

- *enfin, en ce qui concerne la nécessité de modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise, le comité prend note du projet de loi visant à modifier la loi en vigueur sur les relations collectives de travail en ce qui concerne les droits collectifs du travail, dont le nouvel article 14 dispose que le nombre minimum de membres doit être de 20 pour les syndicats d'entreprise et de 50 pour les syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ce projet de loi.*

Cas n° 1826 (Philippines)

- 126.** Le comité a examiné ce cas qui concerne des retards et plusieurs reports du scrutin d'accréditation syndicale (demandé pour la première fois en février 1994) au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi Inc., dans la zone franche d'exportation de Danao pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 98-100.] A cette occasion, le comité avait pris note de la communication du gouvernement selon laquelle le conflit lié au processus d'accréditation a été soumis à un médiateur-arbitre qui devait trouver une solution avant le 31 janvier 2002. Compte tenu des retards considérables, le comité avait exprimé le vif espoir que le médiateur-arbitre prenne très rapidement une décision qui soit pleinement compatible avec les principes de la liberté syndicale. Il avait invité le gouvernement à lui communiquer copie de la décision en question et à le tenir informé de l'évolution de la situation. Le comité avait demandé de nouveau au gouvernement de lui donner des informations au sujet de la suspension de M. Ulalan, président du Syndicat des travailleurs de Cebu Mitsumi, et des mesures adoptées en vue d'établir un cadre législatif propre à assurer un processus d'accréditation adapté, juste et rapide, et à garantir une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine.
- 127.** Dans sa communication du 20 mai 2002, le gouvernement indique que le 3 avril 2002 le médiateur-arbitre a déclaré que le scrutin d'accréditation à Cebu Mitsumi était un échec du fait que le nombre total de voix exprimées lors du scrutin d'accréditation du 4 mai était inférieur à la majorité de tous les travailleurs concernés de l'unité de négociation. En outre, le gouvernement a indiqué que l'avocat du demandeur (Syndicat des travailleurs de Cebu Mitsumi) a introduit un recours, auquel l'avocat du défendeur (Mitsumi Inc.) avait répondu et que tous les dossiers ont été soumis au secrétaire du Travail et de l'Emploi le 7 mai 2002 pour examen et conclusion.
- 128.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité regrette profondément que la question de l'accréditation syndicale à Cebu Mitsumi ne soit toujours pas réglée bien que cette question ait été examinée pour la première fois il y a plus de sept ans. Il invite instamment le gouvernement à accélérer la procédure de recours à la décision du médiateur-arbitre*

concernant l'élection d'accréditation à Mitsumi et espère que la décision sera compatible avec les principes de la liberté syndicale. En ce qui concerne les autres questions en rapport avec ce cas, le comité regrette à nouveau que le gouvernement n'ait communiqué aucune information et lui demande de fournir des renseignements sur la suspension de M. Ulalan et sur les mesures prises pour mettre en place un cadre législatif permettant un processus d'accréditation juste et rapide et fournissant les garanties nécessaires pour empêcher les employeurs d'intervenir dans les affaires de ce type.

Cas n° 1972 (Pologne)

129. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2002, où il a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure concernant M. Grabowski, président de l'Organisation des travailleurs Sprawiedliwosc. [Voir 328^e rapport, paragr. 68-70.]

130. Dans une communication datée du 27 août 2002, le gouvernement a envoyé le texte du jugement rendu le 6 mai 2002 par la Cour de district pour Varsovie Prague-Sud. La Cour a estimé que le licenciement de M. Grabowski était justifié et n'avait aucun lien avec ses activités syndicales. Considérant que sa réintégration serait incompatible avec les objectifs sociaux et économiques de la loi et les principes de la vie en communauté, la Cour a rejeté sa demande de réintégration mais lui a accordé une indemnité pour résiliation illégale du contrat s'élevant à trois mois de salaire, plus les intérêts échus depuis la date du licenciement.

131. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 2094 (Slovaquie)

132. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations relatives à une législation limitant l'exercice du droit de grève, pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 104-106.] Il avait précédemment demandé au gouvernement de tenir pleinement compte des principes de la liberté syndicale lors de la rédaction des amendements à la loi n° 2/1991 relative à la négociation collective, et il avait exprimé l'espoir que tous les amendements pertinents à ladite loi seraient adoptés prochainement. A cet égard, le comité a noté ultérieurement que les amendements à la loi n° 2/1991 figuraient tous dans la loi n° 209/2001 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

133. Dans une communication du 20 mai 2002, l'organisation plaignante reconnaît que, à la suite de la plainte qu'elle a déposée et des recommandations alors formulées par le comité, la loi sur la négociation collective a été modifiée. Toutefois, l'organisation plaignante se montre vivement préoccupée du fait que le gouvernement a considéré que la grève organisée en juin 2001 par l'Association syndicale des cheminots, qui était l'objet de la présente plainte, était une grève politique et que, à ce titre, elle n'entrait pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale. L'organisation plaignante insiste sur le fait que ladite grève visait à défendre les intérêts des travailleurs et que les cheminots avaient le droit légitime de l'organiser.

134. Dans une communication datée du 13 septembre 2002, le gouvernement indique que dans une déclaration de janvier 2002 il a, compte tenu de la nature des revendications formulées lors du mouvement de grève, classé la grève organisée par l'Association syndicale des cheminots comme une grève (politique) de protestation et non pas comme une grève de revendications relatives à des questions syndicales ou professionnelles. Le gouvernement explique qu'en juin 2001 l'organisation plaignante avait publié une déclaration afin de coordonner l'action de grève dans plusieurs régions, déclaration qui disait en substance:

«Nous informons tous les citoyens que l'action de grève organisée pour le 14 juin 2001 n'est pas une grève de protestation contre la loi sur la négociation collective. L'objectif de cette grève est de protéger les intérêts économiques et sociaux des cheminots de la République slovaque». Ainsi, selon le gouvernement, l'objectif de cette grève était de protester contre la restructuration des chemins de fer de la République slovaque et elle n'avait pas de lien direct avec le travail.

- 135.** *Le comité a pris note des informations complémentaires fournies par l'organisation plaignante de même que de la réponse détaillée du gouvernement. Le comité souhaite rappeler que, en exerçant leur droit de grève pour défendre leurs intérêts économiques et professionnels, les travailleurs cherchent non seulement à améliorer leurs conditions de travail ou à déposer des revendications collectives de nature professionnelle, mais qu'ils cherchent également à trouver des solutions aux questions économiques et sociales ainsi qu'aux problèmes qui, dans l'entreprise, touchent directement les travailleurs. De plus, si les grèves purement politiques n'entrent pas dans le champ d'action des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient pouvoir avoir recours aux grèves de protestation, lorsqu'elles visent notamment à critiquer les politiques sociales et économiques d'un gouvernement. Enfin, le comité rappelle que le droit de grève ne devrait pas se limiter aux seuls conflits du travail qui sont à même d'être résolus par la signature d'une convention collective; les travailleurs et les organisations devraient pouvoir, si nécessaire, exprimer dans un contexte plus large leur mécontentement à l'égard des questions économiques et sociales qui touchent les intérêts de leurs membres.*

Cas n° 1581 (Thaïlande)

- 136.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002, à l'occasion de laquelle il avait exprimé sa préoccupation devant le fait qu'en application de la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (SERLA) i) le monopole est toujours de mise en matière syndicale dans les entreprises d'Etat, ii) du fait que le bureau responsable de l'enregistrement jouit d'un large droit de regard sur les affaires internes des syndicats, et iii) du fait que la loi prévoit une interdiction générale des grèves et que les sanctions dont sont passibles les grévistes, même en cas de manifestation pacifique, sont très lourdes. Le comité avait demandé au gouvernement de modifier la SERLA afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Il avait également demandé au gouvernement de lui envoyer copie des nouveaux projets d'amendements à la loi sur les relations professionnelles qui étaient à l'époque examinés par le Conseil d'Etat. [Voir 327^e rapport, paragr. 107-112.]
- 137.** Le comité prend note de la communication du gouvernement datée du 7 octobre 2002 dans laquelle ce dernier indique que la SERLA avait été adoptée suite à un processus démocratique, au cours duquel toutes les parties concernées avaient donné leur accord. Selon le gouvernement, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, cette dernière a bénéficié aux employeurs, aux employés des entreprises d'Etat et au public en général. Se référant aux observations du comité, le gouvernement indique que les articles en cause de cette loi ont été adoptés afin de permettre à un syndicat d'entreprise étatique de devenir une véritable organisation représentative des employés d'entreprises de l'Etat, d'éviter les conflits de pouvoir entre dirigeants syndicaux dans l'établissement d'un syndicat, de permettre à l'inspection du travail de fonctionner de façon transparente, d'apporter des réponses aux vrais besoins des employés et de favoriser la paix et la stabilité au sein de ces organisations. Selon le gouvernement, pour atteindre ces objectifs, le greffier aux syndicats se doit d'avoir un pouvoir discrétionnaire pour surveiller les activités syndicales. S'agissant de l'interdiction de la grève, le gouvernement indique que les entreprises d'Etat en Thaïlande ont pour but de gérer des questions de sécurité nationale, de fournir des services essentiels dans les secteurs publics et de gérer des questions liées à l'économie du pays; ainsi, toute action revendicative est interdite.

138. *Le comité prend note de ces informations. Il regrette qu'aucun progrès n'ait été réalisé à l'égard de ses recommandations antérieures. Ainsi, le comité réitère ses commentaires antérieurs et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la SERLA pour la mettre en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard. Il rappelle en outre au gouvernement que ce dernier peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

Cas n° 2126 (Turquie)

139. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2002 à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit du syndicat Dok Gemi-Iş d'organiser et de représenter ses membres dans les chantiers navals de Pendik et Alaybey; d'ouvrir une enquête indépendante au sujet des allégations de licenciement antisyndical imminent de 1 100 travailleurs aux chantiers navals d'Haliç et de Camialti; d'ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des allégations de harcèlement et de manœuvres d'intimidation des membres du Dok Gemi-Iş de la part de la direction, notamment le licenciement du nombre maximum de travailleurs prévu par la loi (neuf par mois), et au sujet du licenciement de quelque 200 travailleurs au site de dépeçage des navires d'Aliaga le lendemain du jour où ils avaient accepté d'adhérer au syndicat, et de prendre les mesures correctives nécessaires si ces allégations sont avérées, y compris la réintégration dans leurs emplois ou une compensation adéquate pour les préjudices subis par les personnes licenciées; et de modifier le double critère concernant les droits de représentation énoncé à l'article 12 de la loi n° 2822. [Voir 327^e rapport, paragr. 805-847.]

140. Dans une communication datée du 9 septembre 2002, le gouvernement réitère les explications qu'il a fournies dans sa réponse initiale à la plainte relative à la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme relevant du secteur de la défense nationale, et il conclut qu'il n'est pas possible juridiquement pour la direction d'habiliter le syndicat Dok Gemi-Iş à représenter les travailleurs dans ces chantiers militaires. En ce qui concerne les allégations de licenciement antisyndical imminent, le gouvernement déclare que la législation nationale prévoit une garantie effective de la liberté syndicale et que tout acte qui contreviendrait à ce principe peut être porté devant les tribunaux. Le gouvernement affirme en outre qu'il n'est pas possible, compte tenu de l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'ouvrir une enquête à propos d'une décision en dernier ressort rendue par un tribunal. Pour ce qui est des allégations de harcèlement et de manœuvres d'intimidation des membres de Dok Gemi-Iş, le gouvernement déclare là encore que ces questions peuvent être portées devant les tribunaux, mais que, dans tous les cas, ces allégations sont dépourvues d'éléments de preuve. Enfin, en ce qui concerne le double critère concernant les droits de représentation, le gouvernement affirme qu'un comité de théoriciens, comprenant notamment les partenaires sociaux, a été mis sur pied avec, pour mission, de rendre la législation nationale conforme aux normes internationales du travail, et les projets de textes seront bientôt soumis à l'Assemblée nationale.

141. *Tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement, le comité regrette vivement que le gouvernement ne veuille pas donner effet à ses recommandations relatives à toutes les questions qui ont été soulevées, à l'exception de la question du double critère concernant les droits de représentation. Dans ces conditions, le comité estime tout d'abord qu'il est nécessaire de rappeler sa conclusion selon laquelle la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme relevant du secteur de la défense nationale constitue une violation des droits d'organisation et de représentation des travailleurs membres de Dok Gemi-Iş. Le comité en est arrivé à cette conclusion, entre autres, parce qu'il considère que la distinction faite entre la construction navale dans le secteur commercial et celle qui répond à des objectifs militaires est presque dépourvue de toute*

logique, en particulier si l'on tient compte du fait que les fonctions accomplies par les travailleurs sont identiques et que leur statut d'employés ne fait l'objet d'aucun traitement distinct. Les ouvriers qui travaillent sur ces chantiers ont été considérés un jour comme relevant du secteur de la construction navale et le lendemain comme relevant du secteur de la défense nationale; il en est résulté que leur syndicat n'a plus pu les représenter du jour au lendemain. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit du syndicat Dok Gemi-Iş d'organiser et de représenter ses membres dans les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Pour ce qui est de l'ouverture d'enquêtes indépendantes au sujet des allégations de licenciement antisyndical imminent, de harcèlement et de manœuvres d'intimidation, le comité, tout en notant que le gouvernement renvoie dans ce domaine à la compétence des tribunaux, estime que la meilleure façon de régler ces allégations qui touchent un grand nombre de travailleurs et portent sur une question générale de climat social dans certains chantiers est d'ouvrir une enquête indépendante. Comme aucune de ces affaires n'a été portée devant les tribunaux, ce qui risque de susciter des conflits de compétence au cas où une enquête serait ouverte, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet de toutes ces allégations en vue d'améliorer le climat social général et de réparer tout acte de discrimination antisyndicale. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans ce domaine. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute avancée dans l'élaboration d'amendements relatifs au double critère concernant les droits de représentation.

Cas n° 2018 (Ukraine)

- 142.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2002 au cours de laquelle il a demandé au gouvernement de veiller à ce que les poursuites pénales engagées contre le président du Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk (NPRP) soient menées avec diligence. [Voir 328^e rapport, paragr. 79-82.]
- 143.** Dans sa communication du 23 août 2002, le gouvernement a fait savoir que l'administration régionale d'Odessa examinait la question des violations commises par l'administration du port maritime commercial d'Ilyichevsk concernant les droits du syndicat NPRP. Après vérification, il a été constaté que l'administration portuaire n'avait pas transféré les cotisations syndicales pendant quatorze mois. Toutefois, le gouvernement a fait savoir qu'à compter d'août 2002 l'administration portuaire avait commencé à rembourser cette dette et avait versé 14 000 hrivna sur le compte du syndicat. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'en application de l'article 46 de la loi sur les syndicats «toute personne qui par des actes ou des omissions ferait obstacle aux activités légitimes d'un syndicat est passible de sanctions disciplinaires, administratives ou pénales». Il a donc été recommandé au NPRP de déposer une plainte devant les tribunaux. Le gouvernement a précisé en outre qu'afin de trouver une issue au conflit survenu dans le port commercial maritime d'Ilyichevsk le ministère du Travail et de la Politique sociale de l'Ukraine avait sollicité, en août 2002, la collaboration du ministère des Transports. En ce qui concerne les poursuites au pénal et au civil engagées contre le président du NPRP, M. Boychouk, le gouvernement a déclaré que, d'après les déclarations de ce dernier en date du 14 août 2002, toutes les poursuites à son encontre avaient été suspendues.
- 144.** *Le comité prend note de ces informations avec intérêt et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de tout fait nouveau concernant cette affaire.*

Cas n° 2038 (Ukraine)

- 145.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001, où il avait noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la proposition de modification de la loi sur les syndicats tiendrait compte des conclusions de la mission d'assistance technique du BIT. [Voir 326^e rapport, paragr. 165-167.]
- 146.** Dans une communication datée du 12 mars 2002, la Fédération des syndicats libres d'Ukraine indique que, le 13 décembre 2001, l'Assemblée législative d'Ukraine a adopté la loi modifiant la loi sur les syndicats, et notamment ses articles 11 et 16. Aux termes de l'article 16 tel qu'amendé, les syndicats sont assujettis, aux fins de la négociation collective, à un système de légalisation par voie d'enregistrement, effectué par le ministère de la Justice ou par ses service locaux. Selon l'organisation plaignante, l'article 16 dans sa nouvelle version continue à violer les droits syndicaux puisqu'il maintient l'exigence d'enregistrement des syndicats, ce qui équivaut à une autorisation préalable de constituer un syndicat. Bien qu'un syndicat acquière la personnalité juridique dès sa création, il ne peut exercer pleinement ses activités sans satisfaire aux exigences posées par l'article 16. L'organisation plaignante donne également des exemples des difficultés rencontrées par des syndicats non enregistrés. Elle a proposé un amendement à l'article 16 de la loi, dont le comité parlementaire chargé des affaires sociales et du travail est actuellement saisi. Selon cette proposition d'amendement, les syndicats ne seraient plus assujettis à une obligation d'enregistrement mais seulement à une formalité de légalisation par le Département de la statistique.
- 147.** Dans des communications des 25 avril, 12 juillet et 30 août 2002, le gouvernement déclare que les syndicats, leurs organisations et associations sont assujettis à une procédure de légalisation (enregistrement officiel) par voie d'enregistrement, s'ils veulent négocier au niveau approprié les conditions de travail par voie de conventions collectives. L'enregistrement des syndicats et associations panukrainiens est effectué par le ministère de la Justice, et celui des autres syndicats et associations par la Direction principale de la justice du ministère d'Ukraine pour la République autonome de Crimée, ainsi que par les directions régionales, municipales et de district de la justice. Le certificat d'enregistrement est délivré, et les syndicats inscrits au registre des associations publiques, sur la foi des documents prescrits par l'article 16 (statuts et documents constitutifs du syndicat, etc.) dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. Le paragraphe 10 de l'article modifié en décembre 2001 précise que les syndicats et les confédérations acquièrent la personnalité juridique dès leur date de constitution (sur approbation des statuts). La personnalité juridique est aussi conférée aux organisations affiliées aux syndicats exerçant leurs activités en conformité avec leurs statuts. Le gouvernement considère donc que la légalisation par voie d'enregistrement ne constitue pas un système d'autorisation préalable à la constitution des syndicats, et ajoute qu'il existe actuellement 86 syndicats enregistrés. De plus, le fait que la Fédération des syndicats libres a participé, sans être enregistrée, à la négociation de l'accord-cadre 2002-03 démontre, selon lui, que la nouvelle procédure ne place pas les syndicats dans un état de dépendance par rapport au pouvoir exécutif. Compte tenu de ces éléments, le gouvernement déclare dans sa communication du 30 août qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 16 puisque sa formulation actuelle est conforme aux normes internationales. Dans sa communication du 12 juillet, le gouvernement avait toutefois indiqué que le fait que la loi établit une distinction entre l'acquisition de la personnalité juridique par un syndicat (qui lui est conférée dès l'approbation de ses statuts) et sa reconnaissance officielle créait certaines difficultés en regard de l'interprétation des normes concernant l'inscription des syndicats dans les registres appropriés. Le 6 juin 2002, le Conseil national du dialogue social a donc invité le gouvernement à demander au ministère de la Justice de proposer d'éventuels amendements législatifs à cet égard, en collaboration avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.

148. *Le comité prend note de ces informations. Il note avec intérêt qu'aux termes de l'actuel article 16 de la loi sur les syndicats les syndicats et les confédérations acquièrent la personnalité juridique dès leur date de constitution. S'agissant de l'enregistrement des syndicats, le comité rappelle que, dans de nombreux pays, les organisations sont tenues de s'enregistrer, ce qui n'est pas en principe incompatible avec la convention. Certaines difficultés peuvent parfois surgir dans la pratique, lorsque les autorités administratives compétentes outrepassent leurs pouvoirs et y sont encouragées par le caractère vague des dispositions législatives applicables. Le comité note que le gouvernement reconnaît lui-même que le fait que la distinction établie dans la loi entre l'acquisition de la personnalité juridique par un syndicat (qui lui est conférée dès l'approbation de ses statuts) et sa reconnaissance officielle crée certaines difficultés en regard des normes concernant l'inscription des syndicats dans les registres appropriés, et que le Conseil national du dialogue social est d'avis que l'article 16 doit être modifié. Le comité observe également que l'application de l'article 16 continue de poser des difficultés pratiques aux syndicats, selon l'organisation plaignante, et que cette dernière a formulé une proposition d'amendement de l'article 16. De l'avis du comité, sur la base des renseignements fournis tant par le plaignant que le gouvernement, l'amendement proposé serait compatible avec la convention n° 87. Le comité a déjà souligné l'importance qu'il attache à la promotion du dialogue et de la consultation entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs sur les questions d'intérêt mutuel. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition révisée, paragr. 924-928.] Le comité invite donc le gouvernement à engager des consultations approfondies avec les partenaires sociaux sur une modification possible de l'article 16 de la loi, afin de résoudre cette question à la satisfaction de toutes les parties concernées, et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2075 (Ukraine)

149. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. A cette occasion, il avait demandé au gouvernement d'engager immédiatement des discussions avec l'Union syndicale panukréniaïne «Solidarnost», afin d'établir les données nécessaires à son enregistrement et de lui indiquer les formalités de nature purement procédurales qu'elle devait encore accomplir pour obtenir sans délai son enregistrement. Le comité avait également invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la réactivation du compte bancaire de l'union syndicale. [Voir 326^e rapport, paragr. 168-170.]
150. Dans une communication datée du 7 juin 2002, le gouvernement réitère l'information qu'il avait précédemment fournie selon laquelle, lors d'un jugement rendu le 6 avril 2002, le tribunal suprême d'arbitrage avait rejeté la demande introduite par Solidarnost auprès du ministère de la Justice en vue d'annuler la décision du ministère relative à son enregistrement. A la suite de la décision du 6 avril 2000, Solidarnost avait, le 26 avril 2000, rempli une fois de plus les documents nécessaires d'enregistrement auprès du ministère de la Justice. En vertu de l'article 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, le service d'enregistrement avait effectué des contrôles dans les sections des syndicats et avait découvert que les documents présentés ne correspondaient pas au statut qu'ils revendiquaient. L'enregistrement avait donc été refusé.
151. *Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni de plus amples informations relatives à ce cas et que, alors que la plainte a été présentée en mars 2000, l'organisation plaignante n'a pas encore pu obtenir son enregistrement. Le comité rappelle que, bien que les fondateurs d'un syndicat doivent se conformer aux formalités prescrites par la législation, ces formalités ne doivent pas être de nature à empêcher la libre constitution des organisations. C'est pourquoi, le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à engager immédiatement des discussions avec l'Union syndicale panukréniaïne «Solidarnost» afin d'établir les données nécessaires à son enregistrement.*

Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des mesures concrètes prises pour assurer l'enregistrement de l'organisation plaignante et la réactivation de son compte bancaire.

Cas n° 2146 (Yougoslavie)

- 152.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2002. A cette occasion, il avait invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'abroger les dispositions de la loi sur la Chambre de commerce yougoslave prévoyant une affiliation ou un financement obligatoire. Il avait en outre demandé au gouvernement de garantir que les employeurs puissent librement choisir l'organisation de leur choix pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective et que les résultats de telles négociations ne soient pas soumis à l'approbation de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. [Voir 327^e rapport, paragr. 884-898.]
- 153.** Dans une communication en date du 6 juin 2002, l'organisation plaignante (l'Union patronale yougoslave) indique qu'elle n'a toujours pas reçu de communication du gouvernement sur les mesures qu'il a l'intention de prendre pour donner effet à la recommandation du comité.
- 154.** Dans une communication en date du 2 septembre 2002, le gouvernement indique que d'intenses activités ont été entreprises ces derniers mois en vue de l'adoption d'une charte constitutionnelle qui devrait définir les attributions de l'Etat fédéral. Une fois cette charte adoptée, des mesures visant à appliquer les règlements fédéraux seront prises.
- 155.** *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement. Rappelant l'importance qu'il attache au droit des employeurs de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix ainsi qu'au caractère volontaire de la négociation collective, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra dans un avenir très proche les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi yougoslave sur la Chambre de commerce prévoyant l'affiliation ou le financement obligatoire et pour garantir que les employeurs peuvent librement choisir l'organisation de leur choix pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective sans ingérence de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

Cas n° 2081 (Zimbabwe)

- 156.** Le comité a examiné ce cas, qui concernait notamment la nécessité de modifier l'article 120(2) de la loi de 1985 sur les relations professionnelles pour la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale pour la dernière fois à sa réunion de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 136-138.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue du débat parlementaire sur les amendements qu'il s'était proposé d'apporter à la loi.
- 157.** Dans une communication du 6 août 2002, le gouvernement s'est contenté d'indiquer qu'il n'avait pas de nouvelles informations à ce sujet.

158. *Le comité continue d'espérer vivement que l'article 120(2) de la loi de 1985 sur les relations professionnelles sera mis en conformité avec les principes de la liberté syndicale et avec ceux, notamment, qu'il a énoncés dans ses conclusions lors du premier examen du cas. [Voir 323^e rapport, paragr. 567-570.] Une fois de plus, il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la loi à cet égard, et de le tenir informé.*

159. Finalement, en ce qui concerne les cas n^{os} 1843 (Soudan), 1851 (Djibouti), 1854 (Inde), 1880 (Pérou), 1890 (Inde), 1922 (Djibouti), 1930 (Chine), 1937 (Zimbabwe), 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 1952 (Venezuela), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1961 (Cuba), 1965 (Panama), 1973 (Colombie), 1996 (Ouganda), 2014 (Uruguay), 2027 (Zimbabwe), 2031 (Chine), 2042 (Djibouti), 2043 (Fédération de Russie), 2051 (Colombie), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2067 (Venezuela), 2084 (Costa Rica), 2091 (Roumanie), 2102 (Bahamas), 2109 (Maroc), 2113 (Mauritanie), 2120 (Népal), 2124 (Liban), 2125 (Thaïlande), 2128 (Gabon), 2129 (Tchad), 2135 (Chili), 2137 (Uruguay), 2139 (Japon), 2142 (Colombie), 2143 (Swaziland), 2148 (Togo), 2160 (Venezuela) et 2167 (Guatemala), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n^{os} 1785 (Pologne), 1826 (Philippines), 1900, 1943, 1951, 1975, 2083, 2119, 2145 (Canada), 1925 (Colombie), 1991 (Japon), 2048 (Maroc), 2058 (Venezuela), 2116 (Indonésie), 2118 (Hongrie), 2147 (Turquie) et 2165 (El Salvador) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N^o 2153

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Algérie
présentée par
le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique
(SNAPAP)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'entraves à la constitution d'une confédération syndicale et à l'exercice des droits syndicaux ainsi que d'actes de harcèlement antisyndical de la part des autorités publiques.

160. Le comité a examiné ce cas lors de sa session de mars 2002, et il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 327^e rapport, paragr. 140 à 161, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 283^e session (mars 2002).]

161. Le SNAPAP a transmis de nouvelles allégations dans des communications des 7 et 9 mars, 2 et 10 avril, 8 mai et 26 octobre 2002.

162. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication du 10 avril 2002.

163. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

164. Lors de son examen antérieur du cas en mars 2002, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 327^e rapport, paragr. 161]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations relatives aux allégations spécifiques du SNAPAP concernant l'interdiction d'installation de section syndicale dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et dirigeants syndicaux et de fermeture de bureau syndical. Par ailleurs, s'agissant des allégations de licenciement, internements et autres mesures arbitraires prises à l'encontre de ses membres, les ayant incités à s'exiler, le comité demande au SNAPAP de fournir tout complément d'informations qu'il juge utile à ce sujet.
- c) Exprimant sa vive préoccupation devant l'allégation du SNAPAP selon laquelle, depuis le dépôt de la plainte devant le BIT, les autorités algériennes lui auraient refusé tout contact et se seraient désengagées de promesses faites antérieurement à ce dernier, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations à cet égard.

B. Nouvelles allégations

165. Dans ses communications de mars, avril et mai 2002, l'organisation plaignante allègue en premier lieu qu'en mars 2002 les autorités publiques ont fermé le bureau du SNAPAP à Oran, afin de l'utiliser pour le dépôt des dossiers de candidatures des élections législatives. Par ailleurs, l'organisation plaignante joint une copie d'une décision administrative de la préfecture d'Oran portant suspension du travail de huit syndicalistes pour cause d'incitation des fonctionnaires à observer une grève au niveau du siège de la préfecture. En outre, l'organisation plaignante allègue que les autorités publiques, et plus particulièrement le préfet d'Oran, mènent une campagne d'intimidation et de persécution à l'encontre du secrétaire général du SNAPAP, campagne qui s'est notamment traduite par la fermeture de force du local d'une association présidée par le secrétaire général du SNAPAP et dans lequel le syndicat menait également ses activités. L'organisation plaignante affirme que ces agissements, en plus du refus du gouvernement de rencontrer les dirigeants du SNAPAP, ne font que confirmer que ce dernier ne semble toujours reconnaître que l'UGTA comme partenaire social. Enfin, dans une communication du 26 octobre 2002, l'organisation plaignante affirme que les huit syndicalistes d'Oran mentionnés ci-dessus ont été condamnés à des peines de prison avec sursis pour avoir observé une grève de la faim.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

166. Dans sa communication du 10 avril 2002, le gouvernement insiste tout d'abord sur le fait que les autorités n'ont à aucun moment dressé des limites à la liberté syndicale et ne se sont aucunement opposées dans les faits aux travailleurs du SNAPAP pour la constitution de fédérations et confédérations de leur choix. Le gouvernement précise que les allégations du SNAPAP concernent l'officialisation de la Confédération algérienne des syndicats

autonomes (CASA) qui requiert sa conformité avec la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical. En effet, le SNAPAP aurait exercé sa liberté syndicale dans le cadre de la confédération projetée, sans attendre l'avis juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le gouvernement souligne, par ailleurs, que la loi précitée de 1990 n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans le cadre des procédures régulières de contrôle du BIT. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a donc agi en suivant la loi en question, dans le cadre de laquelle il a entamé un processus de négociation au cours d'une série de réunions afin d'aider le SNAPAP dans la constitution de la CASA. En outre, afin de lever les difficultés qui peuvent surgir de l'interprétation des dispositions relatives au droit des partenaires sociaux de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, le gouvernement envisage d'entamer, en concertation avec les partenaires sociaux, un examen des textes relatifs à la liberté syndicale. Le gouvernement sollicite à cet égard l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre efficacement les recommandations du comité sur ce point.

- 167.** Par ailleurs, le gouvernement indique que quatre syndicats autonomes, dont le SNAPAP, ont tenu une réunion avec les représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à l'issue de laquelle un procès-verbal a été signé par les parties (copie du procès-verbal est annexée à la communication du gouvernement). Ainsi, contrairement aux allégations du SNAPAP selon lesquelles les autorités lui auraient refusé tout contact depuis le dépôt de la plainte devant le BIT, ce procès-verbal démontre qu'une réunion s'est tenue le 23 décembre 2001, c'est-à-dire cinq mois après que le SNAPAP eut déposé sa plainte initiale devant le BIT.
- 168.** S'agissant des allégations de favoritisme en faveur de l'UGTA, le gouvernement indique qu'il accorde au SNAPAP, suivant son niveau de représentativité à l'instar des autres organisations syndicales, des subventions financières pour les aider dans leur activité syndicale. Bien que le montant de ces subventions (850 000 dinars algériens) soit moindre que celui octroyé à l'UGTA, le gouvernement précise qu'il agit vis-à-vis des syndicats concernés suivant les textes législatifs en vigueur qui se basent uniquement sur le critère de la représentativité pour l'allocation des droits. En outre, à ce jour, le SNAPAP n'a pas déposé les documents de mise en conformité pour justifier la représentativité qu'il prétend détenir vis-à-vis des autorités gouvernementales et à l'égard de ses partenaires sociaux.
- 169.** S'agissant des allégations spécifiques relatives au secteur sanitaire, le gouvernement fournit les précisions suivantes:
- M. Iftene Kamel, ex-président de la Commission des œuvres sociales du secteur sanitaire de Bologhine, a été réintégré dans ses fonctions conformément à la décision de la commission de recours de la préfecture d'Alger;
 - M. Bechar Lounes, employé au Centre hospitalo-universitaire, a été détaché par décision de son secteur général qui s'est engagé à lui payer tous les arriérés de salaires;
 - le recours introduit par M. Choukri Noureddine, membre du SNAPAP, contre la sanction prise à l'encontre de son épouse chirurgien-dentiste au secteur sanitaire d'El Harrach a été déclaré non fondé par la direction de la santé et de la population de la préfecture d'Alger, car cette sanction est justifiée par le refus de l'intéressée d'assurer la garde à son septième mois de grossesse alors que la réglementation en vigueur ne dispense de la garde qu'à partir du huitième mois.

D. Conclusions du comité

- 170.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'entrave à la constitution d'une confédération syndicale, de favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale et de nombreux actes de harcèlement antisyndical.*
- 171.** *S'agissant de la demande du SNAPAP de former une confédération (sous l'appellation CASA), le comité note que le gouvernement réitère sa réponse antérieure, à savoir que la demande d'officialisation de la CASA ne s'est pas faite en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical et que cette loi n'a fait l'objet d'aucun commentaire des organes de contrôle régulier du BIT. Le comité rappelle à cet égard que, lors de son examen antérieur du cas, il avait estimé que les dispositions de ladite loi ne posaient pas de problème au regard des principes de la liberté syndicale, mais que l'interprétation donnée par le gouvernement à ces dispositions semblait soulever des problèmes. Le comité note, par ailleurs, que le gouvernement indique qu'il a entamé une série de réunions afin d'aider le SNAPAP dans la constitution de la CASA, et qu'afin de lever les difficultés qui peuvent surgir de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, il envisage d'entamer, en concertation avec les partenaires sociaux, un examen des textes relatifs à la liberté syndicale. A cet égard, le comité prend bonne note de la demande d'assistance technique du gouvernement sur cette question et lui rappelle que le Bureau est à sa disposition pour en examiner les modalités. Il demande, par ailleurs, au gouvernement de le tenir informé en ce qui concerne la reconnaissance effective de la CASA en tant que confédération syndicale.*
- 172.** *S'agissant des allégations selon lesquelles, depuis le dépôt de la plainte devant le BIT, les autorités algériennes auraient refusé tout contact avec le SNAPAP, le comité prend note du procès-verbal d'une réunion tenue entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et certains syndicats, dont le SNAPAP, cinq mois après le dépôt de ladite plainte. Le comité exprime l'espoir que les discussions entre le gouvernement et le SNAPAP se poursuivront à l'avenir dans un esprit de pleine coopération. Par ailleurs, s'agissant des allégations de favoritisme à l'égard de l'UGTA et de la question de la représentativité de cette dernière ainsi que celle du SNAPAP, en l'absence de nouveaux éléments, le comité renvoie à ses commentaires antérieurs lors de son précédent examen du cas. [Voir 327^e rapport, paragr. 156 et 157.]*
- 173.** *S'agissant des allégations spécifiques du SNAPAP concernant l'interdiction d'installation de section syndicale dans le secteur hospitalier ainsi que de nombreux actes de discrimination antisyndicale, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les cas de trois travailleurs de ce secteur. Le comité note, par ailleurs, que l'organisation plaignante n'a pas fourni de complément d'information concernant les allégations de licenciement, d'internements et autres mesures arbitraires prises à l'encontre des membres du SNAPAP et qui les auraient contraints à fuir l'Algérie. Le comité observe toutefois que, dans ses plus récentes communications, l'organisation plaignante fait état de nombreuses entraves à l'exercice des droits syndicaux dans la préfecture d'Oran, notamment la fermeture du bureau du SNAPAP à Oran, la suspension de huit syndicalistes pour cause d'incitation des fonctionnaires à observer une grève et le fait qu'ils aient été condamnés à des peines de prison avec sursis pour avoir participé à une grève de la faim ainsi qu'une campagne d'intimidation et de persécution à l'encontre du secrétaire général du SNAPAP. Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations concernant ces nouvelles allégations.*

Recommandations du comité

174. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant des difficultés qui peuvent surgir de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative au droit des partenaires sociaux, et en particulier des travailleurs affiliés au SNAPAP, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, le comité prend bonne note de la demande d'assistance technique du gouvernement sur cette question et lui rappelle que le Bureau est à sa disposition pour en examiner les modalités. Le comité demande, par ailleurs, au gouvernement de le tenir informé en ce qui concerne la reconnaissance effective de la CASA en tant que confédération syndicale.*
- b) *Notant les récentes allégations d'entraves à l'exercice des droits syndicaux dans la préfecture d'Oran, notamment la fermeture du bureau du SNAPAP à Oran, la suspension de huit syndicalistes pour cause d'incitation à observer une grève, le fait qu'ils aient été condamnés à des peines de prison avec sursis ainsi qu'une campagne d'intimidation et de persécution à l'encontre du secrétaire général de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations concernant ces nouvelles allégations.*

CAS N° 2131

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par

- **la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT) et**
- **l'Association argentine du personnel navigant (AAPN)**

Allégations: Les organisations plaignantes affirment que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation a obligé, par une résolution, les organisations syndicales à adopter de nouvelles conventions collectives dans l'entreprise Aerolíneas Argentinas SA, et que cette entreprise a suspendu le renouvellement des contrats de travail de 58 membres du personnel de cabine.

175. Les plaintes qui font l'objet du présent cas figurent dans une communication de l'Association argentine du personnel navigant (AAPN) du 30 mai 2001, et dans une communication de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT) de juin 2001. Le gouvernement a adressé ses observations par une communication du 29 mai 2002.

176. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

177. Dans leurs communications du 30 mai et de juin 2001, l'AAPN et la CGT contestent la résolution n° 30/2001 adoptée, en vertu de la loi n° 24013, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation. Cette résolution demande à l'ensemble des syndicats du secteur et à l'entreprise en question de former les commissions de négociation des conventions collectives en vue de la modification de ces dernières. Dans le même temps, un accord-cadre est proposé dans la résolution. Selon les organisations plaignantes, l'autorité administrative a forcé les organisations syndicales à accepter de nouvelles conventions collectives sans leur laisser le droit de défendre les conditions d'emploi acquises.

178. L'AAPN ajoute qu'elle a refusé d'accepter l'accord-cadre et que, par représailles, Aerolíneas Argentinas SA a décidé de suspendre le renouvellement des contrats de travail de 58 membres du personnel de cabine. Enfin, cette organisation indique que le ministère du Travail a adopté à ce sujet la résolution n° 119/2001 qui demande à l'entreprise de régulariser la situation du personnel en question (l'organisation plaignante joint à sa plainte une copie de la résolution).

B. Réponse du gouvernement

179. Dans sa communication du 29 mai 2002, le gouvernement réitère les observations qu'il avait communiquées à propos du cas n° 2095 [voir 327^e rapport, paragr. 165 à 169] et à propos de la résolution n° 30/2001 du ministère du Travail et de la loi n° 24013 que les organisations plaignantes contestent. En résumé, le gouvernement souligne les points suivants: 1) étant donné que l'entreprise avait fait état d'une situation imminente de crise qui l'empêcherait de poursuivre ses activités avec le nombre de salariés qu'elle comptait, et que les licenciements avaient commencé dans ce secteur, le ministère du Travail a pris toutes les mesures en son pouvoir pour trouver une solution aux licenciements effectués et pour maintenir les emplois dans l'entreprise; et 2) l'autorité compétente n'a procédé ni à la suspension ni à la dérogation, par voie de décret, de l'accord entre les parties, ni à l'interruption des contrats de travail déjà négociés, ni à l'annulation des conventions collectives, pas plus qu'elle n'a obligé les parties à les renégocier; bien au contraire, la procédure que contestent les organisations plaignantes vise à canaliser et à promouvoir la négociation collective dans des situations indéniables de crise, pour éviter des décisions unilatérales qui vont à l'encontre de l'emploi; par ailleurs, il convient de souligner qu'en aucun cas il n'est porté atteinte à l'autonomie de décision des parties. Si celles-ci souhaitent parvenir à un accord, les points en litige ne sont pas résolus par un arbitrage obligatoire de l'autorité du travail (sauf dans le cas hypothétique où les parties le demanderaient d'un commun accord).

180. Enfin, le gouvernement indique qu'en décembre 2001 Aerolíneas Argentinas SA a fait une proposition de concordat et que, à cette occasion, des négociations collectives ont commencé. A l'issue de celles-ci, l'AAPN, avec d'autres syndicats du secteur, est parvenue à un accord portant sur trois ans.

C. Conclusions du comité

181. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes contestent la résolution n° 30/2001 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation, adoptée en vertu de la loi n° 24013. Par cette résolution, étant donné la situation économique de l'entreprise Aerolíneas Argentinas SA, le gouvernement a demandé en février 2001 à tous les syndicats du secteur et à l'entreprise de former les commissions de négociation des conventions collectives en vue de la modification de ces dernières, et a proposé un accord-cadre. Par ailleurs, le comité observe que l'AAPN indique qu'elle n'a pas accepté l'accord-cadre proposé et que, pour cette raison, l'entreprise Aerolíneas Argentinas SA a décidé par représailles de suspendre le renouvellement des contrats de travail de 58 membres du personnel de cabine.*

182. *Le comité observe que, après avoir analysé une plainte à sa session de mars 2002, il s'était prononcé sur la résolution du ministère et sur la loi que les organisations plaignantes contestent. Le comité constate également que le gouvernement réitère les arguments qu'il avait donnés alors. Dans ces conditions, le comité renvoie aux conclusions formulées à cette occasion [voir 327^e rapport, cas n° 2095, paragr. 172]:*

Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que les relations entre le syndicat et le groupe Air Comet seront constructives. En outre, il considère que la loi n° 24013 et la résolution ST n° 30/2001 constituent un mécanisme de consultation qui permet de résoudre de manière concertée des situations de crise et n'oblige pas les parties à renégocier les conditions conclues dans les conventions collectives. En conséquence, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.

183. *A propos de l'allégation selon laquelle, l'une des organisations plaignantes (AAPN) n'ayant pas accepté l'accord-cadre proposé, par représailles les contrats de travail de 58 membres du personnel de cabine n'ont pas été renouvelés, le comité observe que le gouvernement a adopté la résolution n° 119/2001 dans laquelle il indique que le ministère a pour fonction non délégable de prendre les mesures propres à préserver la paix sociale et à protéger l'emploi et qu'il convient d'adopter toutes les mesures de nature à contenir cette situation conflictuelle, et que, dans ce contexte, il devient opportun de demander à l'entreprise de régulariser la situation du personnel en question, la conviction étant que cela contribuera à éliminer les obstacles qui empêchent de conclure des accords propres à mettre un terme au différend. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête sur cette question et, s'il s'avère que le non-renouvellement des contrats des 58 employés était lié à l'exercice d'activités syndicales, d'en tirer les conséquences nécessaires en vue d'un éventuel renouvellement de ces contrats.*

Recommandation du comité

184. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

A propos de l'allégation selon laquelle, l'une des organisations plaignantes (AAPN) n'ayant pas accepté l'accord-cadre proposé, par représailles les contrats de travail de 58 membres du personnel de cabine n'ont pas été renouvelés, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête sur cette question et, s'il s'avère que le non-renouvellement des contrats des 58 employés était lié à l'exercice d'activités syndicales, d'en tirer les conséquences nécessaires en vue d'un éventuel renouvellement de ces contrats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

CAS N° 2157

RAPPORT DÉFINITIF

**Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine
présentées par**

— **la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine
(CTERA) et**

— **la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture
(FLATEC)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la violation, en application d'arrêtés ministériels, du droit de grève des travailleurs de l'éducation. Elles allèguent en outre le défaut de retenue de cotisations syndicales et le refus d'accorder des congés d'activité syndicale dans le secteur.

185. Les plaintes figurent dans des communications adressées par la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC) en date des 10 et 25 septembre 2001 et par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) en date du 14 septembre 2001. Par la suite, la FLATEC a donné un complément d'information dans des communications datées du 8 novembre 2001 et des 5 mars, 1^{er} mai et 10 juin 2002. La CTERA a présenté de nouvelles allégations ainsi qu'un complément d'information dans des communications des 2 et 30 octobre 2001. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 14 août 2002.

186. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

187. Dans ses communications des 10, 14 et 25 septembre, 30 octobre et 8 novembre 2001 et du 5 mars et du 1^{er} mai 2002, la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC) et la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) indiquent que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a violé le droit de grève des travailleurs de l'éducation en adoptant l'arrêté n° 480/2001, qui prévoit que l'enseignement, de type public comme privé, constitue un service essentiel pendant la durée de la scolarité obligatoire et que les actions directes qui pourraient être menées dans ce domaine relèvent du décret n° 843/2000 relatif à la grève dans les services essentiels (la FLATEC a communiqué copie des décisions judiciaires de première et de seconde instance qui établissent le caractère inconstitutionnel du décret et de l'arrêté ministériel susmentionné).

188. Dans sa communication du 30 octobre 2002, la CTERA conteste l'arrêté n° 632/2001 du 3 octobre par lequel le ministère du Travail, s'appuyant, ce faisant, sur l'arrêté n° 480/2001 dont il est question ci-dessus, décrète que les actions directes prévues par l'organisation en

question pour le 4 octobre 2001 relèvent du décret n° 843/2000 relatif à la grève au sein des services essentiels.

- 189.** Enfin, dans sa communication du 2 octobre 2002, la CTERA fait les allégations suivantes: 1) depuis mai 1999, l'autorité administrative de la province de La Rioja n'a pas retenu de cotisations syndicales sur le salaire des enseignants membres de l'Association des maîtres et professeurs de La Rioja (AMP); et 2) le 1^{er} juillet 1999, le Secrétariat pour le développement de l'éducation du ministère de l'Education et de la Culture de la province de La Rioja a décidé d'annuler les autorisations pour congés d'activité syndicale (accordés en application de l'arrêté n° 196 du 20 avril 1987) ou départs en mission demandés par l'AMP jusqu'à ce que cette organisation atteste dûment de son enregistrement auprès du ministère du Travail.

B. Réponse du gouvernement

- 190.** Dans sa communication du 14 août 2002, le gouvernement indique, au sujet des allégations relatives à l'arrêté n° 480/2001 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et au décret n° 843/2000, que le Syndicat argentin des professeurs particuliers (SADOP) a porté devant la justice une demande de protection des droits (*recurso de amparo*), réclamant l'adoption d'une mesure conservatoire visant la non-exécution du décret et de l'arrêté incriminé. Le gouvernement ajoute que les autorités judiciaires ont donné raison au demandeur et ordonné au ministère du Travail de ne pas appliquer les textes considérés s'agissant de l'organisation syndicale SADOP et des travailleurs de l'enseignement qu'elle représente.

C. Conclusions du comité

- 191.** *Le comité observe que, dans le cas considéré, les organisations plaignantes contestent les arrêtés (n°s 480/01 et 632/01) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en application desquels le secteur de l'éducation figure parmi les services essentiels visés par le décret n° 843/00. Le comité prend note à cet égard des informations fournies par le gouvernement, qui indique que les autorités judiciaires ont établi le caractère inconstitutionnel de l'arrêté n° 480/01 relatif à l'inclusion, parmi les services essentiels, du secteur de l'éducation. Le comité observe en outre que l'arrêté n° 632/2001 mentionné dans la plainte repose sur l'arrêté n° 480/01, dont le caractère inconstitutionnel a été établi, comme il apparaît ci-dessus. Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et que le secteur de l'éducation ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 526 et 545.]*
- 192.** *S'agissant des allégations selon lesquelles: 1) depuis mai 1999, l'autorité administrative de la province de La Rioja n'aurait pas retenu de cotisations syndicales sur le salaire des enseignants membres de l'Association des maîtres et professeurs de La Rioja (AMP); et 2) le 1^{er} juillet 1999, le Secrétariat pour le développement de l'éducation du ministère de l'Education et de la Culture de la province de La Rioja aurait décidé d'annuler les autorisations pour congés d'activité syndicale (accordés en application de l'arrêté n° 196 du 20 avril 1987) ou départs en mission demandés par l'AMP jusqu'à ce que cette organisation atteste dûment de son enregistrement auprès du ministère du Travail, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête soit menée sur ces*

allégations et, si la véracité et le caractère antisyndical des faits allégués sont établis, de prendre les mesures nécessaires pour restaurer la retenue des cotisations syndicales et garantir la jouissance de congés d'activité syndicale.

Recommandation du comité

193. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête soit menée sur les allégations relatives au défaut de retenue de cotisations syndicales sur le salaire des membres de l'AMP et au refus d'accorder des congés d'activité syndicale aux dirigeants de cette organisation et, si la véracité et le caractère antisyndical des faits allégués sont établis, de prendre les mesures nécessaires pour restaurer la retenue des cotisations syndicales et garantir la jouissance de congés d'activité syndicale.

CAS N° 2188

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par

- l'Internationale des services publics (ISP) et
- l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA)

Allégations: Les plaignants allèguent que la présidente et dix membres de BDNA ont été harcelés et persécutés en raison de leurs activités syndicales.

194. La plainte a été présentée par l'Internationale des services publics (ISP), au nom de l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA), dans une communication datée du 19 mars 2002.

195. Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication datée du 15 juin 2002.

196. Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations du plaignant

197. Dans sa communication du 19 mars 2002, ISP allègue, au nom de son organisation affiliée, l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA), que la présidente de cette organisation, M^{me} Taposhi Bhattacharjee, ainsi que dix autres membres principaux de BDNA, ont fait l'objet de harcèlement et de persécution en raison de leurs activités syndicales.

- 198.** M^{me} Taposhi est une infirmière chevronnée de l'hôpital Shahid Sorwardi de Dhaka. Elle a travaillé en qualité d'infirmière dans le secteur public pendant vingt-deux ans et, compte tenu de ses compétences professionnelles, elle a obtenu une bourse d'études de l'Organisation mondiale de la Santé pour suivre une formation complémentaire en soins médicaux à l'Université d'Adélaïde, en Australie, où elle devait présenter sa thèse de fin d'études en décembre 2001. Le 7 octobre 2001, elle a reçu une note écrite lui indiquant que son poste à l'hôpital ainsi que son congé autorisé étaient suspendus, étant donné qu'elle avait, semble-t-il, participé à une réunion politique le 15 septembre 2001, ce qui est illégal au regard de la réglementation des services publics du Bangladesh.
- 199.** M^{me} Taposhi soutient qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'exposer son cas. Elle dément les allégations qui ont été révélées en premier lieu dans un journal et qu'elle a immédiatement rejetées. Le rapport qu'on lui a fait lire le 10 février 2002 est entièrement faux et est fondé sur des témoignages hostiles; lorsqu'elle en a eu connaissance, elle a fourni des preuves tangibles que ces allégations étaient fausses. Les responsables de l'immeuble où la réunion est censée avoir eu lieu («Audit Bhavan») ont confirmé qu'il n'y avait pas eu de réunion le 15 septembre 2001, étant donné que le vendredi et le samedi sont des jours officiellement fériés; l'immeuble ainsi que l'entrée étaient fermés. BDNA a tenté, en vain, de régler cette affaire avec l'employeur, le ministère de la Santé et les autorités compétentes.
- 200.** Par la suite, le directeur des services infirmiers a adressé des avertissements au secrétaire général, ainsi qu'à neuf autres membres de BDNA, pour avoir écrit en vue de protester contre la suspension de M^{me} Taposhi et de demander le retrait de cette mesure. Le plaignant ne peut qu'en conclure que les mesures prises à l'encontre de M^{me} Taposhi et des membres exécutifs de BDNA ne sont dues qu'à leurs activités syndicales légitimes.

B. Réponse du gouvernement

- 201.** Dans sa communication du 15 juin 2002, le gouvernement déclare que, en tant que fonctionnaire, M^{me} Taposhi Bhattacharjee doit se soumettre aux dispositions des règlements et ordonnances suivants:
- Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Discipline et recours) de 1985;
 - Ordonnance relative aux fonctionnaires du gouvernement (Dispositions particulières) de 1979; et
 - Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Conduite) de 1979.
- 202.** Si l'article 38 de la Constitution garantit le droit de former des syndicats «... assujetti aux restrictions rationnelles imposées par la loi, afin de préserver la moralité ou l'ordre public», l'article 27 dispose que «personne n'est au-dessus de la loi et que chacun a les mêmes droits devant la loi».
- 203.** Selon les termes du Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Discipline et recours) de 1985, un fonctionnaire public peut être licencié pour mauvaise conduite; on entend par mauvaise conduite, une conduite préjudiciable au bon ordre ou à la discipline d'un service public ou contraire aux dispositions du Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Conduite) de 1979, une conduite qui ne sied pas à un fonctionnaire, notamment le fait de soumettre des pétitions portant des accusations exagérées, vexatoires, fausses ou frivoles à l'encontre du gouvernement. Les fonctionnaires peuvent également être licenciés en vertu de l'Ordonnance relative aux fonctionnaires du gouvernement (Dispositions particulières) de 1979, s'ils s'engagent dans des activités qui nuisent à la

discipline et gênent l'exécution des tâches d'un autre fonctionnaire, et s'ils incitent les autres fonctionnaires à abandonner leur poste ou à cesser leurs activités.

- 204.** Selon les dispositions du Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Conduite) de 1979, le fait de critiquer le gouvernement, de publier des tracts et de s'engager dans la politique en participant à des mouvements politiques liés aux affaires internes du Bangladesh, ainsi que le fait de se mettre en rapport directement ou indirectement avec des organismes d'aide extérieure, constituent une infraction en raison de laquelle un fonctionnaire peut être licencié, en vertu du Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Discipline et recours) de 1985.
- 205.** M^{me} Taposhi a été suspendue le 7 octobre 2001 et un comité d'enquête, composé du responsable de l'école d'infirmières de l'Université de médecine de Dhaka, a été mis en place le 8 décembre 2001. Le responsable chargé de l'enquête a recueilli des témoignages auprès de sept infirmières et de l'infirmière surveillante et a communiqué son rapport le 27 janvier 2002, qui concluait que les accusations portées à l'encontre de M^{me} Taposhi avaient été prouvées. L'avis de licenciement a été émis le 10 février 2002 et elle a été renvoyée du service le 26 février 2002.
- 206.** Selon le gouvernement, il a été prouvé que M^{me} Taposhi a imprimé, publié et distribué un tract incitant la population en général, et les fonctionnaires en particulier, à se soulever contre le gouvernement de transition apolitique d'alors, ce qui équivaut à la sédition, à la trahison et à la subversion.
- 207.** Le 9 mars 2002, M^{me} Taposhi a déposé une requête auprès de la chambre de la Haute Cour de la Cour suprême contre son licenciement; le tribunal a suspendu celui-ci le 10 mars 2002. L'ordonnance du tribunal a été exécutée et M^{me} Taposhi a repris ses fonctions.
- 208.** Le gouvernement ajoute que M^{me} Taposhi a demandé à l'ISP d'intervenir sans lui donner toutes les informations, puisque l'affaire relative à son licenciement était en instance au tribunal. Etant donné que cette affaire est entre les mains de la justice, toute action entreprise par quiconque constitue un outrage au tribunal; la démarche que M^{me} Taposhi a entreprise est un acte de non-respect absolu de la loi et de la justice. L'article 117 de la Constitution du Bangladesh stipule que les plaintes relatives au fonctionnariat doivent être présentées au tribunal administratif; cependant, M^{me} Taposhi a préféré déposer une requête auprès de la chambre de la Haute Cour de la Cour suprême, où l'affaire est actuellement en instance. Etant donné qu'au Bangladesh le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif, le gouvernement ne peut pas agir en la matière.

C. Conclusions du comité

- 209.** *Le comité prend note que ce cas concerne le licenciement de la présidente d'un syndicat et les menaces proférées à l'encontre de dix membres principaux du comité exécutif de ce syndicat. Le gouvernement justifie la sanction émise à l'encontre de M^{me} Taposhi en faisant valoir qu'elle a imprimé, publié et distribué un tract incitant la population en général, et les fonctionnaires en particulier, à se soulever contre le gouvernement. M^{me} Taposhi a catégoriquement démenti avoir procédé à ces actes qui, selon elle, ont été entièrement fabriqués; elle prétend également qu'on ne lui a pas laissé la possibilité d'exposer son cas et que les mesures prises à son encontre sont dues à ses activités syndicales.*
- 210.** *En ce qui concerne l'argument du gouvernement selon lequel M^{me} Taposhi n'aurait pas dû faire intervenir l'ISP auprès de l'OIT puisque l'affaire est entre les mains de la justice et que toute action entreprise par quiconque constitue un outrage au tribunal, le comité rappelle que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours*

*estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'était pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, annexe I, paragr. 33.]*

- 211.** *S'agissant des dispositions sur lesquelles s'appuient les autorités pour suspendre et licencier M^{me} Taposhi, le comité note que la réglementation du service public, en particulier l'interdiction totale de toute activité politique prévue par les termes du Règlement relatif aux fonctionnaires du gouvernement (Conduite) de 1979, est formulée dans des termes plutôt vagues. Le comité note par ailleurs que les termes utilisés par le gouvernement pour qualifier les actes de M^{me} Taposhi sont très forts. Il rappelle que, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties en matière de liberté syndicale, ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 42.]*
- 212.** *Pour ce qui est des faits énoncés, le comité note que les preuves dont fait état le gouvernement sont minces, étant donné qu'il se limite à déclarer «qu'il a été prouvé» que M^{me} Taposhi avait procédé à ces actes, sans apporter de preuve tangible (à savoir le soi-disant tract) ni de preuve de témoignages (selon lesquels elle était bien la personne qui a publié et distribué le tract ou qui a incité les autres fonctionnaires à se soulever contre le gouvernement). Il apparaît également dans les documents transmis au comité que ces accusations ont été révélées en premier lieu dans un article de journal du 7 octobre 2001 qui indiquait qu'elle avait été suspendue. Par ailleurs, selon les propres observations du gouvernement, ce n'est que deux mois plus tard (8 décembre 2001) qu'un comité d'enquête a été établi. En outre, il n'a pas contesté le fait que M^{me} Taposhi n'ait pas eu une réelle occasion de donner sa version de l'affaire et d'exposer son cas (le responsable chargé de l'enquête lui a simplement lu le rapport que M^{me} Taposhi a jugé faux et fondé sur des témoignages erronés et hostiles), ni le fait que l'endroit où la réunion était censée avoir eu lieu ait été fermé, puisque que la date susmentionnée était un jour officiellement férié.*
- 213.** *Compte tenu de la gravité des accusations et de leurs conséquences, ainsi que de l'inconsistance des preuves, le comité considère que la direction de l'hôpital, pour suivre une procédure régulière, aurait dû d'abord mener une enquête et ensuite prendre des mesures appropriées en fonction des déclarations de M^{me} Taposhi. Dans ces circonstances, le comité estime que les véritables motifs du licenciement de M^{me} Taposhi pourraient être liés à son statut et à ses activités de présidente de BDNA.*
- 214.** *En ce qui concerne la situation actuelle de M^{me} Taposhi, le comité note que la chambre de Haute Cour de la Cour suprême a émis une ordonnance de suspension de l'avis de licenciement, suite à laquelle elle a réintégré son poste. Il semble, toutefois, que le fond de cette affaire soit toujours examiné par la Haute Cour, mais le comité n'est pas à même de juger les fondements sur lesquels la décision a été rendue, étant donné qu'aucun exemplaire de la décision ne lui a été communiqué. Espérant vivement que la Cour prendra en considération les éléments relatifs au licenciement de M^{me} Taposhi susmentionnés, ainsi que les principes de la liberté syndicale, lorsqu'elle examinera le fond de l'affaire, le comité demande au gouvernement de lui fournir un exemplaire de l'ordonnance de suspension émise le 10 mars 2002, et un exemplaire de la décision finale, lorsque celle-ci sera rendue. Notant que M^{me} Taposhi a été réintégrée dans ses fonctions dans l'attente du jugement, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour veiller à ce que M^{me} Taposhi soit définitivement réintégré dans son poste, au cas où la Cour estimerait que son licenciement était dû à ses activités syndicales. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

215. *Les conclusions de possible discrimination syndicale mentionnées ci-dessus se fondent également sur les avertissements adressés au même moment à dix membres principaux du comité exécutif de BDNA, pour avoir protesté contre la suspension et le licenciement de M^{me} Taposhi. Le comité rappelle que le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires de pétitions de nature syndicale ne devraient être ni inquiétés ni sanctionnés du fait de ce type d'activité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 719.] Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les avertissements adressés à ces dix travailleurs soient retirés de leur dossier personnel.*

Recommandations du comité

216. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir un exemplaire de l'ordonnance de suspension émise par la Haute Cour le 10 mars 2002, et un exemplaire de la décision finale lorsque celle-ci aura été rendue.*
- b) *Notant que M^{me} Taposhi a été réintégrée dans ses fonctions dans l'attente du jugement, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour veiller à ce que M^{me} Taposhi soit définitivement réintégrée dans son poste, au cas où la Cour estimerait que son licenciement était dû à ses activités syndicales. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité demande instamment au gouvernement de donner des directives appropriées à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi, afin que les avertissements adressés à dix membres principaux du comité exécutif du syndicat soient retirés de leur dossier personnel, et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement du Bélarus
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)
- le Syndicat libre du Bélarus (SLB)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Ingérence grave et répétée des pouvoirs publics dans les activités des syndicats et le processus d'élection, en particulier à la présidence de la fédération; suppression de la longue tradition de la retenue à la source des cotisations syndicales; désignation de représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail sans avoir consulté les organisations représentatives de travailleurs. Les plaignants apportent des informations complémentaires sur le licenciement d'un syndicaliste de l'usine de Mogilev et le refus constant d'enregistrer le Syndicat libre du Bélarus dans le combinat de Khimvolokno.

217. Le comité a examiné ce cas quant au fond à plusieurs occasions, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 324^e rapport, paragr. 133-218, 325^e rapport, paragr. 111-181, et 326^e rapport, paragr. 210-244, approuvés par le Conseil d'administration à ses 280^e, 281^e et 282^e sessions (mars, juin et nov. 2001).] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmis de nouvelles allégations dans des communications datées du 19 décembre 2001, du 18 septembre et du 10 octobre 2002. La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a présenté des informations complémentaires dans des communications en date des 28 mars et 31 mai 2002 et le Syndicat libre du Bélarus (SLB) a fourni des informations complémentaires dans une communication datée du 5 février 2002. Enfin, le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM) a fait parvenir de nouvelles allégations concernant ce cas dans des communications datées des 31 juillet, 12 septembre et 11 octobre 2002.

218. Le gouvernement a communiqué des informations complémentaires en réponse aux nouvelles allégations dans des communications datées des 8 mai et 22 octobre 2002.

219. Le Bélarus a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

220. A sa session de novembre 2001, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête véritablement indépendante sur les allégations des plaignants selon lesquelles des pressions et des manœuvres d'intimidation ont été exercées contre les travailleurs de l'usine métallurgique du Bélarus en vue d'affaiblir la structure syndicale établie, et de le tenir informé des résultats de l'enquête.
- b) Rappelant le principe selon lequel la répartition des cotisations syndicales entre les diverses structures syndicales est une question à déterminer exclusivement par les syndicats concernés, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'ouvrir d'urgence une enquête véritablement indépendante sur les allégations relatives aux retards dans le reversement des cotisations formulées par les plaignants et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le versement de toutes les cotisations dues. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire en sorte que le décret présidentiel n° 8 soit modifié de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour des activités compatibles avec la liberté syndicale. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les allégations soulevées par le SLB concernant la pénétration illégale dans les locaux du syndicat ainsi que la confiscation et la destruction de biens et de documents du syndicat, et de faire en sorte que tous les biens et documents confisqués soient restitués sans délai au syndicat. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des résultats de l'enquête.
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les allégations concernant la destruction de documents syndicaux par la direction générale des affaires économiques de l'administration présidentielle et de le tenir informé des résultats de l'enquête.
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à l'enregistrement causés par la prescription relative à l'adresse légale et de présenter des informations détaillées sur l'état d'avancement des demandes d'enregistrement notées dans son examen antérieur du présent cas.
- g) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le décret présidentiel n° 11 soit modifié, de façon que les restrictions aux piquets de grève soient limitées au cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une perturbation grave de l'ordre public, et que toute sanction imposée en pareil cas soit proportionnée à la violation qui a eu lieu. Le comité demande aussi au gouvernement de communiquer des informations en réponse aux allégations des plaignants concernant les restrictions imposées aux actions de piquet de grève et, en particulier, le refus d'autoriser l'exercice d'un piquet de grève devant le ministère de l'Industrie.
- h) Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis pour ouvrir des enquêtes indépendantes sur les questions suivantes: les allégations concernant les menaces de licenciement proférées à l'encontre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et des membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith»; les allégations concernant le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich;

les questions relatives à l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique par l'Association de recherche et de production du conglomerat Integral et la décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional; et les allégations concernant les menaces et pressions exercées sur les travailleurs de l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel pour qu'ils quittent le syndicat de branche et établissent de nouveaux syndicats. Le gouvernement est également prié de tenir le comité informé des résultats de ces enquêtes.

- i) Le comité demande au gouvernement de présenter des informations sur les mesures prises conformément à ses recommandations précédentes pour faire en sorte que MM. Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus.

B. Nouvelles allégations des plaignants

- 221.** Dans sa communication datée du 19 décembre 2001, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté de nouvelles allégations concernant un décret gouvernemental qui supprimait le système de retenue à la source des cotisations syndicales au Bélarus et a joint copie d'une déclaration faite par la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) le 18 décembre 2001 à cet égard. Selon la CISL, le système de retenue à la source des cotisations syndicales constituait une pratique habituelle du pays et on ne pouvait interpréter son abolition que comme un acte délibéré visant à porter atteinte aux syndicats.
- 222.** Dans sa déclaration jointe à la communication présentée par la CISL, la FSB déclare que le décret n° 1804 du 14 décembre 2001 intitulé «Mesures visant à protéger les droits des syndicalistes», abolit le système antérieur de reversement des cotisations aux organisations syndicales à la demande de l'adhérent. Selon la FSB, le décret vise réellement à étrangler financièrement et à éliminer les syndicats en tant qu'organisations indépendantes de travailleurs. En outre, le décret est en contradiction avec les tarifs industriels existants, les accords locaux et les conventions collectives ainsi qu'avec le Code du travail, également applicable aux cotisations syndicales, qui prévoit l'obligation pour l'employeur de «procéder aux déductions de salaires, à la demande écrite des travailleurs, afin d'effectuer le reversement des cotisations syndicales».
- 223.** La FSB fait valoir en outre que le décret contrevient à la décision du tribunal constitutionnel du 21 février 2001 sur l'autorisation de paiement des cotisations syndicales. La FSB proteste contre cette grossière violation des droits des travailleurs, l'ingérence dans les affaires internes des syndicats et les obstacles opposés à l'exercice de ses activités légitimes. La FSB a transmis la décision prise par le tribunal constitutionnel quant au décret n° 1804 dans une communication datée du 28 mars 2002.
- 224.** Dans sa communication du 5 février 2002, le Syndicat libre du Bélarus (SLB) fait observer que, outre M. Evmenov et M. Bourgov, un autre dirigeant syndical, M. Evgenov, avait été licencié pour avoir refusé de travailler un jour chômé. Il précise que cette information figurait déjà dans sa plainte précédente. Comme M. Bourgov avant lui, M. Evgenov avait été licencié de l'usine automobile de Mogilev tandis que M. Evmenov l'avait été des verreries «Oktyabr» de la région de Mogilev.
- 225.** Le SLB a également fourni copie de la décision prise par le tribunal de Leninskij dans le district de Grodno concernant le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs du combinat de Khimvolokno. Le tribunal avait initialement confirmé sa décision sur la base de la condition prévue dans le décret «relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations» qui stipulait que le syndicat devait comporter un nombre de membres au moins égal à 10 pour cent de l'effectif total des travailleurs de l'entreprise. Autrement dit et dans le cas du combinat de

Khimvolokno avec un effectif total de 5 680 travailleurs, le nombre de membres affiliés au syndicat devait être de 568. Le tribunal de district a ensuite confirmé la décision initiale pour cette raison et aussi au motif que certains membres du syndicat local, notamment MM. Cherney et Parfinovich, n'étaient pas employés par l'entreprise. Selon le tribunal de district, ce fait constituait une violation de la législation prévoyant que les syndicalistes devaient travailler pour l'employeur en question.

- 226.** Le SLB soutient néanmoins que la condition concernant le pourcentage d'affiliation de 10 pour cent ne s'applique qu'aux syndicats autrement constitués qui ont des statuts spécifiques, alors que le syndicat en cause était un syndicat de branche et faisait partie de la structure administrative du SLB dont les statuts n'imposaient comme seule condition que le recrutement de trois professionnels. De même, le SLB déclare que la condition concernant l'emploi du travailleur par une entreprise, en particulier, n'est pas applicable et ajoute que MM. Cherney (à présent retraité) et Parfinovich ont été licenciés de l'entreprise en raison de leurs activités syndicales.
- 227.** Dans sa communication du 31 mai 2002, la FSB proteste contre le fait que le ministère du Travail avait donné les noms des présidents de deux syndicats d'entreprise à la Commission de vérification des pouvoirs du BIT pour faire partie de la délégation du Bélarus à la Conférence de l'OIT de juin 2002. Le syndicat de l'une de ces deux entreprises, l'usine d'automobiles de Minsk, avait été contrainte de quitter le syndicat de branche affilié à la FSB sous la pression des autorités locales.
- 228.** La FSB considère que cette action du gouvernement constitue une grave violation de la Constitution de l'OIT et apporte de nouveau la preuve que le gouvernement n'avait aucune intention de suivre les recommandations du comité dans le présent cas. La FSB insiste pour que les intérêts des travailleurs soient représentés par les organisations de travailleurs les plus représentatives.
- 229.** Dans sa communication du 31 juillet 2002, le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM) a présenté de nouvelles allégations concernant l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats et les violations continues des droits des syndicats. En particulier, le STIAM s'est référé au décret n° 1804 du Conseil des ministres qui interdit le reversement automatique des cotisations syndicales en violation de la législation nationale et de la Constitution du Bélarus, à l'établissement de syndicats «asservis» ou «patronaux» dans les grandes usines (par exemple, constitution de nouveaux syndicats patronaux à l'usine automobile de Minsk, à l'usine d'automobiles de Mogilev, dans le combinat informatique de Minsk, etc.) et au lancement d'une campagne (liée à l'administration présidentielle) en mai 2001 pour constituer de nouveaux syndicats régionaux qui ne seraient pas affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus.
- 230.** Selon le STIAM, l'action de ces forces centrifuges commencerait à faire éclater la FSB. Sous la pression du nouveau président de l'Académie des sciences (un ancien directeur adjoint à l'administration présidentielle), le syndicat de l'Académie avait déjà quitté la FSB. Les syndicats représentant les travailleurs dans les institutions d'Etat, les services de santé et les chemins de fer avaient aussi annoncé qu'ils souhaitaient quitter la FSB.
- 231.** Le STIAM allègue en outre que le président de l'Association régionale des syndicats de Mogilev avait rencontré le directeur de l'administration présidentielle pour formuler des propositions visant à remplacer la direction de la FSB. Le 2 juillet 2002, le président Lukashenko décidait de nommer L. Kozik, directeur adjoint à l'administration présidentielle, au poste de président de la FSB. Les associations des syndicats régionaux ont tenu des sessions plénières dans toutes les régions pendant une semaine, ont demandé

la démission de M. Vitko (le président en exercice de la FSB) et présenté des motions de censure à son endroit.

- 232.** Selon le STIAM, toute la campagne avait été orchestrée par l'administration présidentielle et des pourparlers avaient aussi été engagés avec Vitko. Les membres du conseil de la FSB avaient été l'objet de pressions d'ordre administratif avant la plénière. Les autorités régionales et municipales et les directions des entreprises avaient exigé que la candidature de Kozik soit annoncée et approuvée en plénière. Les membres du conseil avaient été sommés d'assister aux réunions des comités exécutifs des municipalités et des régions avec les représentants des départements compétents du ministère de l'Industrie. Ils avaient été menacés de licenciement au cas où ils ne voteraient pas pour Kozik. Le STIAM a joint à sa communication une déclaration d'un travailleur de l'usine d'automobiles et de tracteurs de Borisov décrivant les tentatives de coercition dont il avait été l'objet pour proposer la candidature de Kozik au poste de président de la FSB.
- 233.** L'expérience de ce travailleur avait aussi été celle d'autres militants syndicalistes, et même la presse gouvernementale avait considéré l'élection de Kozik à la présidence de la FSB comme une nomination décidée par le président Lukashenko. Kozik obtint une majorité formelle de voix à la réunion plénière de la FSB qui confirma son accès au poste de président et Vitko démissionna «volontairement».
- 234.** Il y a lieu de relever une suite intéressante de l'élection de Kozik. Dans les entreprises où des syndicats «patronaux» avaient été constitués, la direction donna l'ordre à son service de la comptabilité d'effectuer les déductions nécessaires et de procéder au reversement des cotisations syndicales. Le décret n° 1804 ne semblait donc plus être applicable. En outre, les déductions furent effectuées sur tous les salaires, y compris sur ceux des travailleurs qui n'étaient pas membres du syndicat en question.
- 235.** Le STIAM conclut que la nomination de Kozik à la présidence de la FSB subordonne désormais la FSB au régime de Lukashenko. Les organisations de travailleurs ont été transformées en structures étatiques dont la fonction n'est plus de défendre les intérêts des travailleurs mais d'avaliser les décisions prises.
- 236.** Le STIAM complète ces allégations dans sa communication en date du 12 septembre 2002. En particulier, il fournit de plus amples détails sur la façon dont le gouvernement s'est ingéré dans les activités des syndicats en ce qui concerne l'élection du nouveau président de la FSB et le fait que, par la suite, M. Yaroshuk a été relevé de ses fonctions de président du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA).
- 237.** Le STIAM fournit des informations plus précises sur l'intervention du gouvernement dans la «démission volontaire» de M. Vitko et fait observer que, après l'élection de M. Kozik, les relations entre le gouvernement et la FSB, qui étaient interrompues depuis le départ l'an dernier de M. Gontcharik, ont soudainement été rétablies, et qu'une réunion du Conseil national sur les questions sociales et du travail s'est tenue. La FSB, de fait, est devenue une sorte d'unité subalterne de l'administration présidentielle. M. Kozik effectue des missions confidentielles sur les instructions du Président Lukashenko. Il dirige la Commission du Traité d'union avec la Russie et la Commission sur la coopération biélorusse-iraquienne. Le fait est que M. Kozik s'est rendu en Iraq du 30 août au 3 septembre 2002 pour transmettre à M. Saddam Hussein un message de M. Lukashenko.
- 238.** L'organisation plaignante précise en outre que, sur instructions de l'administration présidentielle, le Plenum du Conseil du STCA a démis M. Yaroshuk de ses fonctions de président. Cette décision constitue une infraction flagrante aux statuts du STCA, lesquels prévoient que seul le Congrès du syndicat peut élire un président ou le démettre de ses fonctions. Autre infraction à ces statuts: un nouveau président a été élu lors du Plenum du

Conseil, sur la recommandation du ministre des complexes agro-industriels. Ainsi, M. Samasyuk, directeur du département du ministère de l'Agriculture, est devenu le nouveau président.

- 239.** L'organisation plaignante indique qu'il est très difficile de fournir d'autres témoignages et preuves écrites en raison des menaces et intimidations du gouvernement qui ont découragé des personnes de porter plainte. Dans sa communication du 11 octobre 2002, elle transmet toutefois le témoignage de M. E. V. Burak, ancien vice-président de la FSB, concernant les pressions et l'intimidation systématiques du gouvernement pour affaiblir le syndicat et ses finances, et remplacer son bureau exécutif. S'agissant de son propre cas, M. Burak déclare que sa démission du poste de vice-président de la FSB était contraire aux statuts de l'organisation puisque, ayant été élu par l'assemblée générale, il a été démis en application d'une ordonnance signée par M. Kozik (une copie de l'ordonnance est jointe à son témoignage).
- 240.** Dans sa communication du 18 septembre 2002, la CISL s'est dite profondément préoccupée par la campagne gouvernementale visant à annihiler le mouvement syndical indépendant au Bélarus – d'abord des mesures pour créer des syndicats «jaunes», puis des pressions exercées sur les structures syndicales régionales pour qu'elles se retirent de la FSB, l'objectif ultime étant de priver celle-ci de son autorité légitime.
- 241.** La CISL indique que, après l'élection de M. Kozik à la présidence de la FSB, le Président Lukashenko l'a récompensé pour son travail au sein de l'administration présidentielle en lui délivrant un «certificat d'Etat» de nomination au poste de président de la FSB et en lui donnant rang d'«homme d'Etat».
- 242.** La CISL fait observer toutefois que les conditions nécessaires à un mouvement syndical indépendant continuent d'exister au Bélarus. Beaucoup de dirigeants et de militants syndicaux n'acceptent pas les syndicats «jaunes» et ont manifesté leur intention de quitter ces organisations. Mais le gouvernement a décidé de purger le mouvement syndical de tous les dirigeants et militants à l'esprit indépendant.
- 243.** Ainsi, M. Mirochnik, président de l'Association régionale des syndicats de Brest, a été démis de ses fonctions à la suite d'une réunion syndicale régionale. Par ailleurs, il a été «recommandé» à M. Kovsh, président du Comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, qui avait appuyé M. Vitko au Plenum du 16 juillet, de se démettre de ses fonctions syndicales.
- 244.** De plus, des fonctionnaires et hauts responsables de la fonction publique ont été nommés à des postes de direction d'organisations syndicales. Ainsi, le nouveau président de l'Association de Brest des syndicats est Nikolai Basalai, jusque-là chef du Comité exécutif de l'administration publique pour le district Moscou de la ville de Brest. Ensuite, le 22 août, à Polotsk, lors du Plenum de l'Organisation régionale des syndicats des ouvriers du bâtiment, le directeur général adjoint pour les affaires sociales et l'information de l'entreprise «OAO Stroitel'nyi Trest N9», autrement dit un cadre supérieur, a été élu président du comité syndical régional.
- 245.** Dans le but manifeste de désamorcer une plainte qui avait été soumise au Comité de la liberté syndicale du BIT, des mesures sévères ont été prises à l'encontre des dirigeants syndicaux qui avaient soumis cette plainte. Le 10 septembre 2002, M. Alexander Yaroshuk, président du STCA, qui avait présenté personnellement cette plainte et s'était opposé à l'éviction de M. Vitko et au limogeage de M. Starkevich (voir ci-dessous), a été démis de ses fonctions par le Plenum de son syndicat. Les dirigeants de certains des comités syndicaux régionaux ont affirmé que, en raison de l'opposition de M. Yaroshuk au gouvernement, il leur a été impossible de mener à bien le «partenariat social sur les lieux

de travail». Par la suite, en violation de la Constitution du syndicat, qui indique que le président du syndicat ne peut être élu que par le Congrès du syndicat, le Plenum a élu aux fonctions de président M. Vladimir Samasyuk, ancien vice-ministre de l'Agriculture et jusque-là chef du département des investissements du ministère de l'Agriculture.

- 246.** Des purges analogues sont effectuées dans les médias des syndicats indépendants. Ainsi, l'une des premières mesures de M. Kozik au moment de prendre la direction de la FSB a été de licencier M. Aleksander Starikevich, rédacteur en chef du périodique «Belaruski Chas» de la FSB. Auparavant, le 25 juillet, le présidium de la FSB s'était opposé au licenciement de M. Starikevich.
- 247.** La CISL tient à souligner qu'il est devenu très difficile de réunir des informations précises sur les cas de violation des droits syndicaux au Bélarus en raison du sentiment de crainte qui domine parmi les dirigeants et militants syndicaux indépendants. La CISL est convaincue que ce sentiment découle des mesures de répression que le gouvernement du Bélarus a prises contre le mouvement syndical, dont les membres et les familles de ces derniers sont régulièrement intimidés et menacés par des fonctionnaires du gouvernement et des employeurs.
- 248.** M. Kozik, qui a été nommé par le gouvernement à la tête de la FSB, continue de se consacrer pour l'essentiel à des questions gouvernementales au lieu de se concentrer sur des activités syndicales. La meilleure illustration en est le fait qu'il s'est rendu récemment en Iraq, en septembre 2002, le Président Lukashenko l'ayant chargé de remettre en main propre une lettre à M. Saddam Hussein. De plus, M. Kozik a conservé ses fonctions de coprésident de la Commission conjointe Bélarus-Iraq pour l'économie et le commerce. Il continue aussi de diriger la Commission sur le Traité d'union du Bélarus et de la Fédération de Russie. La CISL considère qu'occuper des postes aussi élevés dans la fonction publique est tout à fait incompatible avec l'exercice de responsabilités syndicales importantes.
- 249.** Dans sa communication du 10 octobre 2002, la CISL transmet la traduction d'un discours prononcé lors d'un récent congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus par M. Aleksander Lukashenko, Président du Bélarus, et où ce dernier, selon la CISL, a formulé plusieurs menaces, voilées ou explicites, contre l'indépendance et l'autonomie des syndicats. Il a également fermement appelé les syndicats à appuyer les politiques de l'Etat, et en particulier les siennes. Cet appel concernait, entre autres, le travail idéologique auprès de la population et sa surveillance politique, qualifiés par M. Lukashenko de «contrôle sociétal». La CISL est fermement convaincue que cette déclaration ainsi que d'autres interventions du chef de l'Etat constituent une ingérence inacceptable des autorités dans les affaires internes des organisations de travailleurs, et représentent de graves violations des principes de la liberté syndicale, du droit syndical et de négociation collective.

C. Nouvelles réponses du gouvernement

- 250.** Dans sa communication du 8 mai 2002, le gouvernement a déclaré que le décret n° 1804 a été adopté pour résoudre la situation créée par le montant croissant des arriérés de reversement des cotisations syndicales retenues à la source par les employeurs. Il a rappelé que la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) s'était plainte en septembre 2001 de ce que la totalité des arriérés de reversement des cotisations syndicales par les employeurs atteignait 3 milliards de roubles.
- 251.** La décision du Conseil des ministres obligeait les employeurs à rembourser aux travailleurs, avant le 1^{er} février 2002, les sommes qui avaient été déduites de leurs salaires au titre des cotisations syndicales mais n'avaient pas été reversées au compte des syndicats concernés. Selon le gouvernement, le décret prévoit que les cotisations syndicales seront

versées par les travailleurs eux-mêmes sans que des déductions soient effectuées sur leurs salaires afin d'éviter de tels arriérés à l'avenir.

- 252.** Le décret mettait fin à la pratique instituée sur le territoire de l'ex-URSS par un décret du Présidium du Conseil central pansoviétique des syndicats en 1982 qui consistait à déduire les cotisations syndicales du salaire des travailleurs pour les reverser sur le compte des syndicats par le biais d'une imputation comptable. Tout travailleur en exprimant le souhait avait cependant toujours eu la faculté de payer ses cotisations directement.
- 253.** S'agissant de la référence faite par le plaignant à l'article 107 du Code du travail, le gouvernement relève que le premier paragraphe stipule que les déductions de salaires au titre du reversement des cotisations syndicales ne peuvent être effectuées que dans les cas prévus par la loi. L'accord du travailleur n'est donc pas suffisant pour procéder à ce type de transaction en l'absence d'une disposition juridique se référant spécifiquement au reversement des cotisations. Selon le gouvernement, il n'existait actuellement dans le pays aucune base juridique à cet effet.
- 254.** Tout en prenant dûment note de l'avis du tribunal constitutionnel qui estime que le versement direct de ses cotisations par l'adhérent lui-même n'est pas la meilleure méthode et doit être améliorée, le gouvernement réaffirme que sa décision était justifiée et visait à éliminer les violations et à prévenir des conflits potentiels. Il rappelle aussi que les travailleurs ont la possibilité de demander que leurs cotisations syndicales soient versées sur le compte bancaire des syndicats.
- 255.** Le gouvernement conclut que le décret n° 1804 a été adopté par le Conseil des ministres dans la limite des pouvoirs qui lui étaient conférés, n'est pas contraire à la Constitution et à d'autres lois du Bélarus et ne viole aucune des dispositions des conventions de l'OIT.
- 256.** Dans sa communication du 22 octobre 2002, le gouvernement, faisant référence aux procédures établies au Bélarus pour l'enregistrement des syndicats et de leurs unités de base, souligne qu'il existe maintenant au Bélarus deux associations de syndicats au niveau national (la Fédération des syndicats du Bélarus et l'Association des syndicats «Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus»), 26 syndicats de branche, 24 syndicats d'entreprise et environ 26 000 unités syndicales de base.
- 257.** Depuis la promulgation du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 concernant certaines mesures visant à régir l'activité des partis politiques, des syndicats et autres organisations publiques, tous les syndicats se sont enregistrés, à l'exception de quelques unités syndicales de base. Durant les six premiers mois de l'année 2002, six syndicats ont été enregistrés, aucun enregistrement n'a été refusé, et le ministère de la Justice n'a reçu aucune plainte concernant un refus d'enregistrement d'une unité syndicale de base.
- 258.** S'agissant du décret présidentiel n° 8, le gouvernement déclare que ce texte n'empêche pas les syndicats de recevoir une aide étrangère en rapport avec leurs activités légales, conformément à leurs statuts. En 2002, le Département de l'aide humanitaire des services administratifs de la Présidence a reçu sept demandes de syndicats qui voulaient faire enregistrer des aides reçues de l'étranger. Ces demandes ont toutes été acceptées et aucun cas d'abus de ce genre d'aide n'a été signalé.
- 259.** En ce qui concerne la démocratie interne des syndicats et les élections syndicales, le gouvernement déclare qu'il ne s'ingère pas dans ces questions, qui sont régies par la loi du Bélarus sur les syndicats et les statuts syndicaux. Le gouvernement ajoute cependant que tout mouvement de pouvoir au sein des syndicats, avec les promotions et destitutions que cela suppose, entraîne objectivement certaines insatisfactions, qui expliquent selon lui les plaintes récemment présentées au BIT.

- 260.** Le gouvernement considère que le cadre juridique existant au Bélarus donne aux syndiqués et à leurs dirigeants toute latitude pour défendre leurs droits, y compris celui de présenter des recours devant les tribunaux et autres instances compétentes. Les récentes élections de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) se sont déroulées publiquement et dans la transparence. Les résultats du congrès de la FSB et de l'assemblée générale qui l'a suivi, où F. P. Vitko a été démis de ses fonctions de président de la FSB et remplacé par L. P. Kozik, ont reçu une large publicité. L'assemblée générale était ouverte aux représentants des autorités de l'Etat, des organisations publiques et de la presse. L'élection de M. Kozik au poste de président de la FSB s'est déroulée conformément à l'article 5.7.6 des statuts de cette organisation.
- 261.** En conclusion, le gouvernement souligne les derniers développements en matière de dialogue social au Bélarus. Le Conseil national des affaires sociales et du travail, organe consultatif regroupant en nombre égal des représentants gouvernementaux, patronaux et syndicaux, a décidé à sa réunion du 9 août 2002 de constituer en son sein un groupe tripartite d'experts sur l'application des normes internationales de l'OIT. Le groupe d'experts a tenu sa première réunion le 18 octobre 2002, où il a examiné le projet de règlement concernant son fonctionnement (sous réserve d'approbation du Conseil national) et les questions relatives au développement de la coopération technique avec le BIT. A cette même date, le Conseil des ministres a adopté l'ordonnance n° 1282 concernant les déductions salariales par virement direct. Aux termes de cette ordonnance, le paragraphe 2 de l'ordonnance n° 1804 du 14 décembre 2001 du Conseil des ministres concernant les mesures pour la protection des droits des syndiqués a été amendé, et se lit maintenant comme suit: «Le paiement des cotisations syndicales est effectué personnellement par le travailleur ou, à sa demande écrite, par l'employeur au moyen d'une déduction prélevée sur son salaire, et reversée au syndicat par virement direct.» Par conséquent, le système de versement direct des cotisations syndicales au crédit des comptes bancaires des syndicats (retenue à la source) a été rétabli.

D. Conclusions du comité

- 262.** *Le comité note que les nouvelles allégations présentées portent sur la suppression unilatérale du système de retenue à la source des cotisations syndicales par l'arrêté du Conseil des ministres du 14 décembre 2001 qui, selon les plaignants, vise à l'élimination de toute organisation indépendante de travailleurs. Les plaignants fournissent également des informations complémentaires sur de nouveaux actes d'ingérence des pouvoirs publics dans les affaires internes des syndicats. Ils allèguent, en particulier, que le gouvernement a contraint le président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) à démissionner et qu'il a imposé l'élection du nouveau président, M. Kozik, anciennement directeur adjoint de l'administration présidentielle. Des actes d'intimidation auraient également été commis afin de remplacer d'autres dirigeants syndicaux aux niveaux régional et sectoriel. D'autres allégations concernent le non-enregistrement des organisations syndicales, le licenciement d'un dirigeant syndical qui n'avait pas voulu travailler un jour chômé et la désignation de dirigeants syndicaux non représentatifs à la Conférence de l'OIT.*
- 263.** *Tout en notant l'indication du gouvernement dans sa communication du 22 octobre 2002, selon laquelle le système de retenues à la source qui avait été annulé par le décret n° 1804 de décembre 2001 concernant «les mesures de protection des droits des syndiqués» a maintenant été rétabli par l'ordonnance n° 1282 du 18 octobre 2002, le comité considère, étant donné les circonstances entourant ces deux décisions, qu'il est néanmoins important d'examiner la conformité du décret n° 1804 avec les principes de la liberté syndicale, ainsi que ses conséquences. Le comité note que le décret n° 1804 stipule que le paiement des cotisations syndicales sera effectué par les adhérents eux-mêmes sans que leurs cotisations soient déduites de leurs salaires, mettant ainsi un terme à un système bien établi de retenue à la source de ces cotisations. Toute violation devrait être sanctionnée par la loi.*

Le comité note en outre que le tribunal constitutionnel a déterminé que ce décret était constitutionnel sur la base de la législation existante. Conformément au jugement du tribunal, la disposition du Code du travail obligeant l'employeur à opérer des déductions sur le salaire, à la demande du travailleur, ne porte que sur les cas expressément stipulés par la législation (par exemple, versement de pensions alimentaires, indemnisation pour dommages matériels). Il n'existe apparemment pas de disposition prévoyant expressément la retenue à la source dans le cas des cotisations syndicales.

- 264.** *Alors que les plaignants déclarent que le décret va à l'encontre des conventions collectives existantes, le tribunal constitutionnel souligne que l'accord général de 1998-2000 prévoyait la retenue à la source, tandis que celui de 2001-2003, signé le 25 mai 2001, ne contient pas de disposition analogue. Le tribunal constate en outre que le gouvernement est compétent pour promulguer un tel décret puisqu'il a été habilité par le législateur à adopter des textes juridiques ayant force de loi dans l'élaboration des dispositions du Code du travail.*
- 265.** *Le tribunal constitutionnel note que l'introduction du système de retenue des cotisations à la source pendant la période soviétique a eu pour conséquence un redoublement de l'influence de l'Etat sur les syndicats et un affaiblissement des relations entre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes. A cet égard, le tribunal estime que le décret n° 1804 pourrait avoir pour effet de rendre les syndicats moins dépendants des employeurs qui retiendraient les cotisations à la source. Le tribunal ajoute néanmoins qu'une telle modification ne serait pas propice à l'instauration de relations du travail harmonieuses et qu'elle devrait être évitée. Il conclut en reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer le mécanisme de paiement des cotisations syndicales et suggère de rechercher la solution dans l'élaboration d'un nouvel accord général, l'amélioration du Code du travail, la législation sur les syndicats, ou d'autres lois.*
- 266.** *Le comité souhaite rappeler que la suppression du système de retenue des cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait être évitée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 435.] Soulignant en outre que le principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national mérite qu'on y attache de l'importance [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 925], le comité regrette profondément que cette décision – censée protéger les droits des syndicats et de leurs adhérents – ait été prise sans que les partenaires sociaux concernés aient été consultés en dépit des conséquences dramatiques éventuelles d'une telle décision sur le fonctionnement des syndicats. De surcroît, au vu des allégations des plaignants selon lesquelles le système de retenue à la source des cotisations a été réintroduit en faveur des syndicats contrôlés par la direction de leurs entreprises, et de l'indication du gouvernement que le système a été rétabli par l'ordonnance n° 1282 suite à un changement dans la direction du syndicat, le comité ne peut que se demander si les véritables intentions du gouvernement ne visaient pas en fait l'affaiblissement d'un mouvement syndical avec lequel il était en désaccord. Etant donné les circonstances, le comité ne peut que condamner la manipulation apparente du mouvement syndical au moyen du décret n° 1804 abolissant les retenues à la source, qui ont ensuite été réintroduites une fois changée la direction de la FSB.*
- 267.** *En deuxième lieu, le comité prend note des allégations des plaignants concernant la composition de la délégation à la Conférence de l'OIT en juin 2002. Tout en constatant que le gouvernement n'a pas encore répondu à ces allégations et que ces questions relèvent essentiellement du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, le comité note la conclusion suivante figurant dans le rapport de la Commission à la Conférence de l'OIT (que le gouvernement avait saisi d'une réponse formulée par écrit):*

Ces éléments, ajoutés à la profonde préoccupation exprimée par le Comité de la liberté syndicale au sujet d'allégations d'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats, laissent planer de sérieux doutes quant au véritable but poursuivi par la désignation qui a été effectuée cette année. A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence a été effectuée en violation flagrante de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, ce qui justifierait l'invalidation des pouvoirs de cette délégation. Toutefois, celle-ci n'étant pas inscrite à la Conférence, une telle recommandation n'aurait aucun effet pratique et la commission décide donc de ne pas proposer l'invalidation de ses pouvoirs cette année. Elle espère néanmoins que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires l'année prochaine afin de garantir le respect des obligations qu'il a librement contractées lorsqu'il est devenu Membre de l'OIT, y compris celle de désigner la délégation des travailleurs à la Conférence suite à des consultations avec les organisations les plus représentatives du pays, sans aucune forme d'ingérence dans ce processus. [Voir Compte rendu provisoire n° 5D, rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, 90^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève 2002.]

- 268.** *Le comité exprime sa profonde préoccupation quant à la violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution dont fait état la Commission de vérification des pouvoirs, et à l'important impact négatif que pourrait avoir une telle ingérence du gouvernement sur le respect de la liberté syndicale dans le pays. Il demande instamment au gouvernement de faire en sorte qu'à l'avenir toutes les décisions concernant la participation des organisations de travailleurs à des organismes tripartites, qu'il s'agisse d'organisations nationales ou internationales, soient prises en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 943.]*
- 269.** *Le comité note également que les allégations les plus récentes des plaignants portent sur la pression continue qu'exercent les pouvoirs publics pour que le mouvement syndical en général soit soumis au contrôle de l'Etat, en particulier en ayant virtuellement nommé l'ex-directeur adjoint de l'administration présidentielle au poste de président de la FSB ainsi que d'autres formes de pression afin de remplacer des dirigeants syndicaux aux niveaux régional et sectoriel. Le comité prend bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette plainte est essentiellement due à l'insatisfaction de quelques personnes lorsqu'un changement de pouvoir au sein d'un syndicat fait que certains dirigeants syndicaux sont démis de leurs fonctions et d'autres les remplacent. Le gouvernement maintient que les récentes élections au sein de la FSB se sont déroulées publiquement et dans la transparence et que l'assemblée générale était ouverte aux représentants des autorités de l'Etat, des organisations publiques et de la presse. Le gouvernement déclare que L. P. Kozik a été élu conformément aux statuts de la FSB et ajoute que le cadre juridique en vigueur dans le pays donne aux syndiqués et à leurs dirigeants toute latitude pour défendre leurs droits, y compris celui de présenter des recours devant les tribunaux et autres instances compétentes.*
- 270.** *Le comité note également à ce propos les allégations spécifiques formulées par les plaignants au sujet des pressions exercées par les autorités durant les élections, ainsi que les témoignages apportés au soutien de ces allégations. Le comité note en outre que, même si le président nouvellement élu a apparemment été maintenant remplacé au sein de la Commission Bélarus-Iraq de coopération économique et commerciale, il a continué à agir en sa capacité de représentant du pouvoir exécutif en transmettant un message du Président du Bélarus au Président de l'Iraq, lorsqu'il a effectué une visite dans ce pays au début du mois de septembre. Le comité note également le long discours prononcé par le Président du Bélarus lors du congrès de la FSB en septembre, discours dans lequel il exprimait son soutien au nouveau président du syndicat et son appui «à toute initiative ou mesure créative qui pourra être prise au sein de notre organisation syndicale». Se livrant à une critique des activités syndicales récentes, le Président a suggéré que ceux qui avaient été vaincus devraient tout simplement partir. Il a déclaré qu'il avait communiqué*

de la documentation sur le contrôle sociétal au nouveau président de la FSB, M. Kozik, et suggéré que celle-ci devrait reprendre le rôle qu'exerçaient auparavant les anciennes organisations du Parti responsables de la discipline.

271. Le comité considère essentiel de rappeler que l'ingérence des autorités et du parti politique au pouvoir dans les questions liées à la présidence de l'organisation syndicale centrale d'un pays est incompatible avec le principe selon lequel les organisations ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté. Le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire en toute liberté leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 395 et 397.] De plus, le comité a considéré à de nombreuses reprises que la présence des autorités durant les élections syndicales constitue une ingérence indue dans le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.
272. Le comité note également avec une profonde préoccupation les autres allégations d'ingérence dans les élections syndicales régionales, y compris les destitutions de M. Mirochnik (président de l'Association syndicale régionale de Brest), de M. Kovsh (président du Comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'éducation) et de M. Yaroshuk (président du STCA plaignant en l'espèce). MM. Mirochnik et Yaroshuk ont apparemment été remplacés par d'anciens fonctionnaires du gouvernement.
273. Au vu de ce qui précède, le comité ne peut que conclure qu'il y a eu ingérence indue des autorités publiques dans les récentes élections syndicales au Bélarus. Le comité souligne que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent agir en toute liberté et promouvoir effectivement les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il est essentiel que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention susceptible d'empêcher l'exercice de ce droit. [**Recueil**, op. cit., paragr. 353.]
274. Par conséquent, le comité invite instamment et fermement le gouvernement à diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les allégations relatives à l'ingérence gouvernementale dans les élections syndicales, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence, y compris, si nécessaire, en tenant de nouvelles élections où un organe indépendant recueillant la confiance des travailleurs pourrait s'assurer qu'il n'y a pas d'ingérence, de pressions ou d'intimidation de la part des autorités publiques. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
275. Le comité rappelle en outre l'importance qu'il attache à la Résolution de la Conférence internationale du Travail de 1952 sur l'indépendance du mouvement syndical, qui stipule: «Lorsqu'ils s'efforcent d'obtenir la collaboration des syndicats pour l'application de leur politique économique et sociale, les gouvernements devraient avoir conscience que la valeur de cette collaboration dépend dans une large mesure de la liberté et de l'indépendance du mouvement syndical, considéré comme facteur essentiel pour favoriser le progrès social, et ils ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs politiques.» Le comité exprime sa profonde préoccupation devant l'apparente confusion des rôles démontrée par les activités du nouveau président de la FSB au sein de commissions nationales et internationales aux profondes répercussions politiques, qui ne sauraient être considérées comme ayant un rapport avec la mission fondamentale du mouvement syndical consistant à promouvoir l'avancement économique et social des travailleurs, et qui pourraient sérieusement compromettre l'indépendance de ce mouvement. A cet égard, le comité considère que la déclaration du Président du Bélarus suggérant que le FSB devrait reprendre le rôle qu'exerçaient auparavant les anciennes organisations du Parti responsables de la discipline constitue une tentative claire de transformer le mouvement

syndical en un instrument servant à promouvoir ses objectifs politiques. Il prie dès lors instamment le gouvernement de s'abstenir de toute tentative similaire dans le futur, de telle sorte que le mouvement syndical au Bélarus puisse agir en toute liberté et indépendance.

- 276.** *Le comité note également les allégations additionnelles présentées par le Syndicat libre du Bélarus (SLB) concernant le dirigeant syndical, M. Evgenov, licencié pour avoir refusé de travailler un jour chôme (travail bénévole non rémunéré, connu sous le nom de «subbotnik»). Le comité rappelle qu'au cours de l'examen antérieur de ce cas, il lui avait été demandé d'examiner le licenciement antisyndical de deux autres dirigeants syndicaux, MM. Evmenov et Bourgov, au motif qu'ils n'avaient pas accepté le «subbotnik». Le comité avait déterminé que ces licenciements n'étaient pas justifiés et avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces deux syndicalistes soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus. [Voir 324^e rapport, paragr. 212, et 325^e rapport, paragr. 175-177.] Le comité invite à présent le gouvernement à enquêter sur les circonstances relatives au licenciement de M. Evgenov et, s'il en résultait que M. Evgenov avait été licencié parce qu'il avait refusé le «subbotnik» ou pour toute autre raison liée à son activité syndicale, à faire en sorte de le réintégrer dans son poste avec indemnisation pleine et entière de tous salaires et prestations annexes qu'il n'aurait pas perçus. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises pour réintégrer dans leurs postes MM. Evmenov, Evgenov et Bourgov.*
- 277.** *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait, à nouveau, communiqué aucune des informations déjà sollicitées, lors de l'examen antérieur de ce cas, sur les mesures prises pour ouvrir des enquêtes indépendantes quant aux allégations suivantes: les menaces de licenciement proférées à l'encontre de membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et de membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith»; les allégations concernant le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine de Minsk, M. Marinich; les questions relatives à l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique par l'Association de recherche et de production du conglomérat Integral et la décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional; et les allégations concernant les menaces et pressions exercées sur les travailleurs de l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel pour qu'ils quittent le syndicat de branche et établissent de nouveaux syndicats. Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis dans l'ouverture de ces enquêtes et de leurs résultats.*
- 278.** *Le comité note en outre qu'il ressort des allégations présentées par la FSB que l'enregistrement du Syndicat libre biélorusse des travailleurs du combinat Khimvolokno continue à être refusé sur la base de conditions prévues au décret n° 2 «relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations» (pourcentage d'affiliation minimum de 10 pour cent; activité professionnelle liée à l'affiliation au syndicat) ayant précédemment fait l'objet de critiques de la part de ce comité et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui avaient considéré que ces conditions constituaient une violation du droit des travailleurs à créer des organisations de leur choix en vertu de l'article 3 de la convention n° 87. Le comité demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le SLB soit enregistré sans délai et que soient levés tous les obstacles à l'enregistrement des syndicats qu'il avait notés dans ses rapports précédents. [Voir en particulier le 324^e rapport, paragr. 197-202.] Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures qui seront prises à cet égard.*
- 279.** *Enfin, le comité déplore profondément que le gouvernement n'a fourni aucune information complémentaire (à l'exception d'une indication générale voulant qu'il n'ait reçu aucune*

plainte concernant le décret n° 8, et qu'il a approuvé sept demandes syndicales pour l'acceptation de fonds étrangers) quant aux mesures prises pour se conformer aux recommandations suivantes qui avaient été formulées un an auparavant, lors du précédent examen de ce cas: la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 8 de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour des activités compatibles avec la liberté syndicale; la nécessité d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations soulevées par le SLB concernant la pénétration illégale dans les locaux du syndicat ainsi que la confiscation et la destruction de biens et de documents du syndicat, et de faire en sorte que tous les biens et documents confisqués soient restitués sans délai au syndicat; et la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 11 de façon que les restrictions aux piquets de grève soient limitées au cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une perturbation grave de l'ordre public, et que toute sanction imposée en pareil cas soit proportionnée à la violation qui a eu lieu. Le comité demande instamment au gouvernement de fournir les informations sur les mesures prises à cet égard.

280. *En conclusion, le comité note avec une profonde préoccupation qu'il n'a pu constater aucun progrès dans la mise en œuvre de ses recommandations depuis le dépôt de cette plainte en 2000. Bien au contraire, il semble que les droits syndicaux se soient sérieusement détériorés dans ce pays. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

281. *Au vu des conclusions intérimaires ci-dessus, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations syndicales à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée, le comité ne peut que déplorer la manipulation apparente du mouvement syndical au moyen du décret n° 1804 qui supprimait les retenues à la source, pour les réinstaurer dès que la direction de la FSB eut changé.*
- b) *Le comité demande instamment au gouvernement de garantir à l'avenir que toutes les décisions concernant la participation des organisations de travailleurs dans des organismes tripartites, à l'échelon national et international, soient prises en pleine consultation avec les syndicats dont la représentativité avait été objectivement déterminée.*
- c) *Rappelant que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent agir en toute liberté et promouvoir effectivement les intérêts de leurs membres, le comité invite instamment et fermement le gouvernement à diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les allégations relatives à l'ingérence gouvernementale dans les élections syndicales, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence, y compris, si nécessaire, en tenant de nouvelles élections où un organe indépendant recueillant la confiance des travailleurs concernés pourrait s'assurer qu'il n'y a pas d'ingérence, de pressions ou d'intimidation de la part des autorités*

publiques. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

- d) *Regrettant que certaines déclarations prononcées par le président du Bélarus, lors de son discours au congrès de la FSB en septembre 2002, représentent une tentative claire de transformer le mouvement syndical en un instrument servant à promouvoir ses objectifs politiques, il prie dès lors instamment le gouvernement de s'abstenir de toute tentative similaire dans le futur de telle sorte que le mouvement syndical au Bélarus puisse agir en toute liberté et indépendance.*
- e) *Le comité prie instamment le gouvernement d'enquêter sur les circonstances relatives au licenciement de M. Evgenov et, s'il résultait de l'enquête que M. Evgenov avait été licencié parce qu'il avait refusé le «subbotnik» ou pour toute autre raison liée à son activité syndicale, de faire en sorte qu'il soit réintégré dans son poste avec indemnisation pleine et entière de tous salaires et prestations annexes qu'il n'aurait pas perçus. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises pour réintégrer dans leurs postes MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov.*
- f) *Regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information relative à ses recommandations antérieures, le comité demande fermement à nouveau au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis dans l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur: les allégations relatives aux menaces de licenciement proférées à l'encontre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et des membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith»; les allégations concernant le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine d'automobiles de Minsk, M. Marinich; les questions relatives à l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique par l'Association de recherche et de production du conglomerat Integral et la décision de l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional; et les allégations concernant les menaces et pressions exercées sur les travailleurs de l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel pour qu'ils quittent le syndicat de branche et établissent de nouveaux syndicats. Le gouvernement est également prié de tenir le comité informé des résultats de ces enquêtes.*
- g) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le syndicat de branche du SLB du combinat de Khimvolokno soit enregistré immédiatement et que soient levés tous les obstacles, notés dans ses rapports antérieurs, à l'enregistrement des syndicats. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- h) *Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations précédentes du comité sur les points suivants: la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 8, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour des activités compatibles avec la liberté*

syndicale; la nécessité d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations soulevées par le SLB concernant la pénétration illégale dans ses locaux ainsi que la confiscation et la destruction de biens et de documents lui appartenant, et de faire en sorte que tous les biens et documents confisqués soient restitués sans délai au syndicat; et la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 11 de façon que les restrictions aux piquets de grève soient limitées au cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une perturbation grave de l'ordre public, et que toute sanction imposée en pareil cas soit proportionnée à la violation qui a eu lieu.

CAS N° 2140

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de Bosnie-Herzégovine présentées par

- les Employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et
- la Confédération des employeurs de la Republika Srpska
(SAVEZ POSLODAVACA)

Allégations: Les plaignants affirment que les confédérations d'employeurs ne peuvent pas se faire enregistrer en tant qu'organisations d'employeurs ni participer à des négociations collectives.

- 282.** Les plaintes figurent dans des communications des Employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (SAVEZ POSLODAVACA) datées respectivement des 14 et 19 juin 2001.
- 283.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû reporter trois fois l'examen de ce cas. A sa réunion de juin 2002 [voir 328^e rapport, paragr. 8], il a lancé un appel pressant au gouvernement en lui rappelant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion si les informations et observations requises n'ont pas été reçues en temps utile (document GB.284/8, paragr. 8).
- 284.** La Bosnie-Herzégovine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 285.** Dans leurs communications des 14 et 19 juin 2001, les Employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (SAVEZ POSLODAVACA) indiquent que des obstacles juridiques empêchent l'enregistrement et la reconnaissance des confédérations d'employeurs et entravent gravement le lancement de leurs activités. Ils ajoutent que les confédérations d'employeurs ne sont pas invitées à des consultations et ne participent pas à des négociations collectives au niveau de la République.

- 286.** Les plaignants indiquent qu'ils essaient depuis plus de trois ans, avec d'autres confédérations d'employeurs, d'obtenir l'enregistrement et la reconnaissance d'une confédération d'employeurs qu'ils ont l'intention de créer au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine sous le nom de «Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine». Ils déclarent qu'il est impossible, avec le régime juridique actuel, d'obtenir l'enregistrement de confédérations d'employeurs et que, faute d'être enregistrées, ces organisations ne peuvent pas recruter, collecter des fonds auprès de leurs adhérents, ouvrir un compte bancaire, utiliser un logo, imprimer des entêtes de lettre, des enveloppes, etc. En outre, elles ne peuvent pas participer aux activités organisées par le BIT dans la République.
- 287.** En ce qui concerne leur statut, les plaignants indiquent qu'ils n'ont pas réussi eux non plus à se faire enregistrer en tant qu'organisations d'employeurs et qu'ils ont dû se faire enregistrer, après plusieurs mois et beaucoup de pressions, en tant qu'«associations de citoyens» dans les deux entités de la République, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Du fait de leur statut, leurs organisations ne peuvent se composer que de personnes physiques, par exemple de dirigeants d'entreprises, mais pas des entreprises elles-mêmes. Les plaignants indiquent qu'ils manquent de fonds et qu'ils ne peuvent pas recruter du personnel compétent faute de pouvoir demander des cotisations aux entreprises. En outre, les membres de l'organe directeur ne peuvent pas représenter l'organisation même si certains d'entre eux se réunissent régulièrement et que tous entretiennent des contacts avec les organisations locales d'employeurs. Les plaignants font valoir que ces difficultés et obstructions administratives ont gravement entravé le lancement de leurs activités.
- 288.** Les plaignants indiquent que, quelques mois avant de présenter leur plainte, ils ont saisi de l'affaire la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine et le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Présidence a promis de mettre en place un groupe de travail avec des représentants du gouvernement et des employeurs des deux entités de la République afin d'étudier la législation applicable. Les plaignants déclarent que, malgré la promesse d'une solution rapide, aucune mesure n'a encore été prise.
- 289.** Les plaignants indiquent que, faute d'être enregistrée, la confédération qu'ils ont l'intention de créer n'est pas invitée aux consultations qui sont organisées sur des questions qui intéressent ses adhérents et ne peut pas participer à des négociations collectives au niveau national. Ils ajoutent que, en règle générale, aucune organisation d'employeurs n'est consultée ni associée aux décisions prises au niveau national, même si les employeurs sont concernés par les décisions d'ordre social et économique qui sont adoptées par la Présidence, le gouvernement et le parlement de Bosnie-Herzégovine.

B. Conclusions du comité

- 290.** *Le comité déplore que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis la présentation de la plainte et compte tenu de l'extrême gravité des allégations, le gouvernement n'ait pas communiqué en temps opportun les observations et informations qui lui ont été demandées, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant à la réunion de juin 2002. Dans ces conditions et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité est contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire en l'absence des informations qu'il espérait recevoir en temps utile du gouvernement.*
- 291.** *Le comité souhaite rappeler au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des droits des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs, en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des*

accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

- 292.** *Le comité note que, dans le cas d'espèce, les plaignants font état d'obstacles à l'enregistrement des confédérations d'employeurs et à l'exercice de leur droit de négociation collective.*
- 293.** *Le comité note que les plaignants, à savoir les Employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (SAVEZ POSLODAVACA), essaient sans succès, depuis plus de trois ans, d'obtenir l'enregistrement et la reconnaissance d'une confédération d'employeurs qu'ils souhaitent créer au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine sous le nom de «Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine». Le comité note aussi que, selon les plaignants, le régime juridique actuel ne permet pas l'enregistrement et la reconnaissance des confédérations d'employeurs et que, faute d'être enregistrées, les organisations d'employeurs ne possèdent pas la personnalité juridique et ne peuvent pas entreprendre des activités. En outre, elles ne sont pas invitées par le gouvernement à participer à des activités organisées par le BIT dans la République.*
- 294.** *Le comité note que les plaignants indiquent qu'ils ont eux-mêmes été dans l'impossibilité de se faire enregistrer en tant qu'organisations d'employeurs et qu'ils ont dû accepter de se faire enregistrer en tant qu'associations de citoyens au niveau des deux entités qui constituent la République. Il note aussi que, selon les plaignants, leur statut leur pose de graves problèmes en ce qui concerne leur composition, leurs sources de financement et leur administration. En particulier, ils n'ont pas le droit d'accepter des entreprises en tant que membres ni de collecter des cotisations auprès d'elles, et les membres de l'organe directeur ne peuvent pas agir en tant que représentants de l'organisation. Le comité note que, selon les plaignants, ces obstacles ont gravement entravé le lancement de leurs activités. Il note aussi que les plaignants indiquent que le gouvernement, bien qu'il en ait donné l'assurance, n'a jusqu'ici rien fait pour modifier le cadre législatif actuel.*
- 295.** *En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité observe que le cadre législatif en matière d'enregistrement actuel constitue un tel obstacle à la création de confédérations d'employeurs qu'il prive les employeurs et leurs organisations du droit fondamental de créer des organisations professionnelles de leur choix. Il rappelle que l'article 2 de la convention n° 87, qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine, énonce que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Le comité rappelle que ceci implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 606.] Le comité rappelle en outre que les prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 244.] En particulier, l'acquisition par les fédérations et les confédérations de la personnalité juridique ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter ce droit. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 607.] Le comité fait en outre observer que des obstacles au lancement des activités des confédérations d'employeurs, qui tiennent à un statut juridique sans rapport avec leurs objectifs, sont dans la pratique des obstacles à l'établissement de ces organisations. Il rappelle à ce sujet que, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur*

choix mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 447.] Le comité demande au gouvernement d'engager dès que possible des discussions avec les plaignants en vue de l'enregistrement des plaignants et de la Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine selon un statut leur permettant d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs. Il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 296.** Le comité note avec préoccupation que, faute d'être enregistrée et de posséder la personnalité juridique, la confédération envisagée n'est pas invitée par les autorités à des consultations et ne participe pas à des négociations collectives au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine. Il note aussi que, selon les plaignants, aucune organisation d'employeurs n'est consultée ni associée aux décisions qui se prennent au niveau de la République. En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité rappelle le principe énoncé à l'article 4 de la convention n° 98, qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine, à savoir que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire et il souligne l'importance qu'il attache au droit de négociation des organisations représentatives, qu'elles soient enregistrées ou non. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 784.] Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément aux dispositions de la convention n° 98.
- 297.** Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

Recommandations du comité

- 298.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, et il lui demande instamment d'y répondre rapidement.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement d'engager des discussions dès que possible avec les plaignants en vue de l'enregistrement des plaignants ainsi que de la Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine selon un statut propre à leur permettre d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
 - c) *Le comité demande au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention n° 87 pour ce qui concerne l'enregistrement des organisations d'employeurs.*
 - d) *Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs conformément aux dispositions de la convention n° 98.*

- e) *Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2150

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la municipalité d'Empedrado a licencié, en décembre 1999, la présidente de l'Association des fonctionnaires du secteur de la santé, constituée en septembre 1999, et qui jouissait de la protection syndicale.

- 299.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) en date du 23 mai 2001.
- 300.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 6 mai 2002.
- 301.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 302.** Dans sa communication en date du 23 mai 2001, la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) déclare que l'Association des fonctionnaires du secteur de la santé de la municipalité d'Empedrado a été créée le 14 septembre 1999. Conformément aux statuts de cette association, M^{me} Juana Contreras Labarca, membre du comité directeur, a été nommée présidente de l'association, nomination communiquée à l'employeur le 13 septembre 2001. Par ailleurs, la direction régionale du travail de la région de Maule a informé, le 22 février 2001, le maire de la municipalité d'Empedraro qu'il s'agit d'une association créée dans le respect des règles, qui jouit de la personnalité juridique et dont la présidente, M^{me} Contreras Labarca, a qualité de représentante syndicale en vertu de la loi n° 19296.
- 303.** L'organisation plaignante allègue que la municipalité d'Empedrado, par suite de l'arrêté n° 102 en date du 30 décembre 1999, a mis fin au contrat de travail de M^{me} Juana Contreras Labarca à compter du 1^{er} janvier 2000. Elle déclare être intervenue auprès des services d'inspection régionaux de Maule, le 7 janvier 2000, pour que l'employeur réintègre immédiatement cette personne aux poste et fonctions occupés au moment du licenciement illégal. Cette demande a été accueillie favorablement et les services d'inspection ont fait savoir qu'«il convient de ne pas supprimer l'unité organique responsable de services de santé de la municipalité d'Empedrado dont s'occupe M^{me} Juana Contreras Labarca, qui a qualité de dirigeante syndicale comme cela a été dit précédemment» (arrêté n° 000589 du 9 mars 2000).

304. L'organisation plaignante précise que les services d'inspection régionaux de Maule ont, par leur arrêté n° 000869 du 23 mars 2000, donné un caractère exécutoire immédiat à l'arrêté déjà cité et que tous les faits énoncés précédemment ont été analysés par le département juridique de l'Inspection générale de la République dont la décision n° 34451, du 8 septembre 2000, qui avalise l'action des services d'inspection de Maule, ordonne l'exécution immédiate des arrêtés et déclare que la situation créée est contraire à la loi et à la Constitution du pays. Enfin, l'organisation plaignante fait savoir qu'elle a présenté un recours en référé devant la Cour d'appel de Talca, le 2 février 2001, afin que M^{me} Contreras Labarca soit réintégrée dans ses fonctions conformément à la décision de l'Inspection générale de la République.

B. Réponse du gouvernement

305. Dans sa communication en date du 6 mai 2002, le gouvernement déclare que, le 14 septembre 1999, le conseil municipal d'Empedrado, formé de six élus appartenant à quatre partis politiques, s'est penché sur la question de l'effectif du service des soins de santé primaires et a envisagé pour l'an 2000 de diminuer de 44 heures par semaine les fonctionnaires de la catégorie D. Cette décision a été communiquée le 15 septembre 1999 au service sanitaire de Maule qui ne s'est pas opposé à une suppression des effectifs de catégorie D. Le gouvernement précise que M^{me} Juana Contreras Labarca était la seule fonctionnaire de cette catégorie.

306. Le gouvernement indique que, en vertu de l'arrêté municipal n° 102 du 30 décembre 1999, il a été décidé de mettre fin à compter du 1^{er} janvier 2000 au contrat liant M^{me} Juana Contreras Labarca, fonctionnaire de catégorie D, à la municipalité conformément à la décision du conseil municipal de septembre 1999. Par ailleurs, il fait savoir que l'arrêté municipal prévoyait le paiement des indemnités de licenciement légales.

307. Le gouvernement ajoute que l'article 48 de la loi n° 19378 qui établit le statut des services municipaux de soins de santé primaires précise les motifs justifiant une cessation du contrat de travail des fonctionnaires et stipule à l'alinéa i), que les fonctionnaires appartenant aux effectifs de soins de santé primaires ne pourront être licenciés qu'en vertu d'une diminution ou d'une modification des effectifs conformément aux dispositions de l'article 11 de ladite loi. Cet article évoque les éléments qui doivent être pris en compte par les organes administratifs lorsqu'ils décident des effectifs nécessaires pour réaliser les activités en matière de santé chaque année, et précise qu'il faut ajuster la procédure envisagée à l'article 12 du texte des statuts. La jurisprudence administrative de l'Inspection générale de la République montre qu'en cas de réduction ou modification des effectifs sanitaires il appartient à la municipalité de déterminer les fonctionnaires visés par cette mesure conformément à l'article 48, alinéa i), de la loi n° 19378. Cette disposition est également conforme à la définition des effectifs figurant à l'article 10 du statut qui précise qu'il appartient à chaque organe administratif de déterminer le nombre total d'heures hebdomadaires de travail nécessaires à son fonctionnement.

308. Le gouvernement informe que le 2 février 2001 M^{me} Contreras Labarca a présenté un recours en référé devant la Cour d'appel de Talca au motif d'une violation de la garantie constitutionnelle de protection du travail et qu'elle a demandé à être réintégrée à son poste. Le 13 juillet 2001, la Cour d'appel de Talca s'est prononcée et a déclaré irrecevable ce recours.

309. Selon le gouvernement, en mai 2002, la fonctionnaire ne s'était pas encore présentée à la municipalité d'Empedrado pour y signer la décharge de fin de contrat et n'avait pas non plus perçu les indemnités prévues par la loi. Enfin, le gouvernement déclare au vu de ce qui précède que M^{me} Juana Contreras Labarca devrait saisir une juridiction ordinaire d'un recours contre la municipalité d'Empedrado pour faire valoir ses droits, étant donné que les

services responsables du travail n'ont pas compétence pour connaître des infractions au droit du travail commises par les municipalités du pays vis-à-vis de ses fonctionnaires.

C. Conclusions du comité

310. *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue qu'en décembre 1999 l'administration de la municipalité d'Empedrado a mis fin au contrat de M^{me} Juana Contreras Labarca, présidente de l'Association des fonctionnaires du secteur de la santé de la municipalité d'Empedrado, qui jouissait de la protection syndicale.*

311. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, à savoir que: 1) le 14 septembre 1999, le conseil municipal de la municipalité d'Empedrado a décidé, en fixant pour l'an 2000 les effectifs du service municipal de soins de santé primaires, de réduire de 44 heures hebdomadaires la catégorie D; 2) seule M^{me} Contreras Labarca travaillait dans ladite catégorie D; 3) aux termes d'un arrêté municipal de décembre 1999, il a été mis fin au contrat liant la municipalité et M^{me} Contreras Labarca, eu égard à la décision prise par le conseil municipal, et il a été ordonné de lui verser les indemnités d'usage; 4) la fonctionnaire lésée a présenté un recours en référé devant la Cour d'appel de Talca, qui l'a déclaré irrecevable; elle a ensuite fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême qui a confirmé le jugement d'appel; 5) M^{me} Contreras Labarca ne s'est pas présentée à la municipalité d'Empedrado pour recevoir les indemnités prévues par la loi; et 6) la fonctionnaire en question pourrait tenter un recours judiciaire ordinaire contre la municipalité d'Empedrado pour faire valoir ses droits, puisque les autorités administratives du travail ne sont pas compétentes pour connaître des infractions au droit du travail.*

312. *En premier lieu, le comité observe que décider du niveau de l'effectif des fonctionnaires et réduire ou augmenter les heures de travail des différentes catégories ne constitue pas en soi une violation des droits syndicaux. Cependant, le comité considère que, lorsque les décisions prises peuvent influencer sur la stabilité de l'emploi de dirigeants syndicaux, il conviendrait de consulter les organisations syndicales intéressées. Le comité demande aux autorités de prendre à l'avenir des mesures allant dans ce sens.*

313. *Par ailleurs, s'agissant de la cessation du contrat de la dirigeante syndicale, M^{me} Contreras Labarca, le comité rappelle que la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dispose que:*

Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier d'une protection efficace contre toutes les mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentant des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, convention collective ou autres arrangements conventionnels en vigueur. 6. 1) Lorsqu'il n'existe pas de mesures de protection appropriées suffisantes en faveur des travailleurs en général, des dispositions particulières devraient être prises en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs. 2) Ces dispositions pourraient inclure des mesures telles que les suivantes:

- a) définition détaillée et précise des motifs qui peuvent justifier la cessation de la relation de travail des représentants des travailleurs;*
- b) nécessité d'une consultation, d'un avis ou d'un accord d'un organisme indépendant public ou privé, ou d'un organisme paritaire avant que le licenciement d'un représentant des travailleurs ne devienne définitif; et [...]*
- f) reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel.*

314. *Le comité observe que dans le cas présent, du fait de sa fonction syndicale, M^{me} Contreras Labarca jouissait de la protection spéciale en matière de stabilité d'emploi offerte par la législation chilienne, comme l'a reconnu l'Inspection générale de la République. Dans ces conditions et compte tenu de la teneur de la recommandation n° 143, le comité demande au gouvernement et aux autorités de la municipalité d'Empedrado de prendre des mesures afin de réintégrer la dirigeante en question, sans perte de salaire, dans un poste comparable si celui qu'elle occupait n'existe plus, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

315. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les décisions relatives à la fixation de l'effectif des fonctionnaires à la réduction ou à l'augmentation des heures de travail des différentes catégories dans les municipalités fassent l'objet de consultations avec les organisations syndicales intéressées.*
- b) *S'agissant de la cessation du contrat de travail de la dirigeante syndicale M^{me} Juana Contreras Labarca, eu égard à la recommandation n° 143, le comité demande au gouvernement et aux autorités de la municipalité d'Empedrado de prendre des mesures afin de réintégrer la dirigeante en question, sans perte de salaire, dans un poste comparable si celui qu'elle occupait n'existe plus, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2172

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
le Syndicat des pilotes et techniciens de Lan Chile (SPTLC)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'une campagne mise en œuvre par l'entreprise Lan Chile SA depuis 2001 pour la détruire, campagne qui s'est concrétisée par une série de pratiques illégales de discrimination antisyndicale, principalement suite aux négociations ayant pour but la conclusion d'une nouvelle convention collective. Ces pratiques incluent, selon l'organisation plaignante, une campagne antisyndicale orchestrée, le licenciement massif de pilotes syndiqués, des menaces de licenciement, des pressions sur les pilotes et leurs familles pour qu'ils renoncent à leur affiliation, des discriminations en matière de formation à l'encontre des membres du syndicat, la réintégration de pilotes licenciés (ou leur engagement dans des filiales) à des conditions antisyndicales (ils doivent accepter une responsabilité individuelle pour l'action de la «grève du zèle», affirmer par écrit que le syndicat leur a ordonné de participer à cette action et accepter de ne pas être couverts par le contrat collectif mais par des contrats de travail individuels) et des actes de harcèlement contre des syndicalistes.

316. La plainte figure dans une communication du Syndicat des pilotes et techniciens de Lan Chile (SPTLC) datée du 29 janvier 2002. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 31 juillet 2002.

317. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

318. Dans sa communication du 29 janvier 2002, le Syndicat des pilotes et techniciens de l'entreprise Lan Chile SA fait état d'une série de pratiques de travail illégales, contraires aux conventions n°s 87 et 98, suite à des négociations ayant pour but la conclusion d'une nouvelle convention collective. L'organisation plaignante explique que, en 2001, le peuple chilien a été le témoin d'un intense conflit du travail entre le syndicat et Lan Chile SA, la

compagnie de transport aérien commercial la plus importante du pays. Avant le début des négociations contractuelles, le 15 octobre 2001, quand les parties se sont trouvées légalement obligées de maintenir les conditions de statu quo, la compagnie a mis en œuvre une campagne antisyndicale féroce et très orchestrée. A la suite de quoi, le syndicat a répondu par des actions de revendication, y compris la grève du zèle, afin d'essayer de faire revenir la compagnie sur les pratiques antisyndicales dirigées contre lui. Résultat de la campagne de la compagnie, tant sur le lieu de travail que dans la presse, le syndicat a perdu plus de 80 pour cent de ses membres au cours des derniers mois.

- 319.** Dans un premier temps, la compagnie a cherché à éliminer les pilotes syndiqués en les mutant dans des filiales récemment créées. La compagnie a obtenu ce résultat en négociant directement avec les membres du syndicat et en leur promettant un avancement rapide dans leur carrière dans ces filiales en échange de leur renoncement au syndicat. Entre mai et septembre 2001, la compagnie a réussi à transférer des unités de travail collectives dans des filiales ou des sociétés situées hors du Chili, même si les coûts opérationnels étaient sensiblement plus élevés.
- 320.** Par la suite, la compagnie a licencié plusieurs pilotes qui étaient des membres actifs du syndicat. Le 14 septembre 2001, la compagnie a congédié 73 pilotes syndiqués, soi-disant pour des raisons «disciplinaires». Il est à noter que la compagnie a éliminé tous les pilotes qui avaient assisté à un discours prononcé par John Darrah, président de l'Allied Pilots Association (Association des pilotes et travailleurs assimilés). Treize autres pilotes et membres du syndicat ont été licenciés par la suite pour des raisons disciplinaires entre le 1^{er} et le 4 octobre. Dans le même temps, 22 pilotes ont été licenciés pour cause de réduction des effectifs. Beaucoup de ces pilotes congédiés pendant les jours qui ont précédé les négociations collectives étaient très actifs dans le syndicat: en effet, parmi ces pilotes il y avait huit ex-dirigeants du syndicat.
- 321.** A partir de là, la direction a lancé l'assaut final contre les membres restants et, directement ou indirectement, elle les a menacés de mettre fin à leur contrat. Par exemple, plusieurs superviseurs ont téléphoné aux épouses ou à d'autres membres des familles des pilotes en les menaçant et en les intimidant pour qu'elles fassent pression sur leurs époux afin qu'ils se retirent du syndicat et signent des contrats individuels avec la compagnie. En outre, la compagnie a eu recours à des pilotes non syndiqués pour faire courir des rumeurs selon lesquelles certains membres clés du syndicat s'en étaient retirés ou avaient coopéré avec la compagnie. Cet effort a eu pour effet que plus de 150 membres ont renoncé à leur affiliation au syndicat.
- 322.** La discrimination antisyndicale est encore plus flagrante dans le refus de la compagnie de tenir compte de l'ancienneté pour la formation au pilotage des nouveaux avions. Normalement, les pilotes sont entraînés pour exercer sur les nouveaux avions selon leur ordre d'ancienneté dans la compagnie. Cependant, après l'action de la «grève du zèle» de la part du syndicat, tous les entraînements de pilotage ont été annulés. Quand l'école a rouvert un peu plus tard, la compagnie a exclu tous les membres du syndicat, indépendamment de leur ancienneté, de la participation aux entraînements. Le syndicat s'est plaint à ce sujet à la compagnie, mais aucune mesure n'a été prise.
- 323.** Ayant perdu tant de pilotes, la compagnie s'est retrouvée, et se trouve encore, face à un cruel besoin de pilotes. Comme elle ne désire pas alléger la pression qu'elle exerce sur le syndicat, la compagnie embauche des pilotes non syndiqués, venant du Pérou ou de l'Equateur, entre autres, et cela très souvent en pleine connaissance de cause des Autorités de l'aviation civile (DGAC) et du gouvernement chilien, et avec leur consentement.
- 324.** Lan Chile commence à offrir de réintégrer les pilotes licenciés, s'efforçant ainsi de s'assurer une main-d'œuvre suffisante pour la prochaine haute saison. Cependant, la

réintégration a un prix très élevé. Les anciens pilotes du syndicat qui veulent revenir doivent écrire et signer de leur propre main une lettre dans laquelle ils déclarent qu'ils acceptent une responsabilité individuelle pour tout dommage qu'ils auraient pu causer quand ils ont participé à la «grève du zèle» et où ils affirment que le syndicat leur a ordonné d'y participer. Quand un pilote est réembauché par la compagnie, ou l'une de ses filiales, il n'est plus couvert par la convention collective existante mais dépend de contrats de travail individuels.

- 325.** A ce jour, près de 300 des 400 membres du syndicat ont reçu leur congé ou ont subi des pressions ou ont été convaincus de renoncer au syndicat; le nombre des affiliés est passé de 420 à 114. En outre, la compagnie a entrepris une action en justice contre l'un des dirigeants du syndicat pour le harceler, juste avant la négociation du contrat. Une deuxième action en justice a été annoncée par un représentant de la compagnie, mais elle n'a pas encore été engagée. Les pilotes congédiés illégalement ont entamé une action contre la compagnie pour réclamer leur réintégration. On estime qu'une décision à ce sujet pourrait prendre plus de deux ans.
- 326.** L'organisation plaignante signale que les faits relatés ici montrent qu'il existe une campagne organisée pour détruire le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 327.** Dans sa communication datant du 31 juillet 2002, le gouvernement explique que, pendant le second semestre de 2001, durant les mois qui ont précédé l'expiration de la convention collective des pilotes et techniciens, il commençait à y avoir un climat peu propice à la négociation qui devait commencer au mois d'octobre de la même année entre l'entreprise Lan Chile SA et le Syndicat des pilotes et techniciens de l'entreprise. Il convient de signaler que cette condition existait avant même l'attaque et la destruction des Tours jumelles aux Etats-Unis, et il est clair que cet accident a eu une incidence sur certains faits dénoncés par le syndicat, mais cela ne constitue pas une explication unique ni suffisante.
- 328.** Le gouvernement détaille ensuite une série de faits qui, indique-t-il, constituent des pratiques antisyndicales.

Négociation individuelle de l'entreprise avec des pilotes

- 329.** L'entreprise, pendant le second semestre de 2001, a créé des filiales auxquelles ont été mutés certains des pilotes syndiqués, après des négociations individuelles qui leur ont permis d'améliorer leur situation économique à condition de renoncer au syndicat. Ces faits sont de notoriété publique et, de plus, corroborés par des cadres supérieurs.

Campagne publicitaire défavorable à la négociation collective

- 330.** L'atmosphère interne vécue à l'intérieur de l'entreprise Lan Chile SA a eu des manifestations externes, consignées à plusieurs reprises dans des articles de presse à partir du mois d'août 2001, dans lesquels il était indiqué que le processus de négociation collective que les pilotes allaient entreprendre constituait une menace pour l'entreprise et pour l'économie du pays, étant donné que la négociation paraissait indissolublement liée au conflit et à la paralysie. Ces conclusions sont celles qui se dégagent à la lecture des articles parus dans le journal «El Mercurio» d'août 2001.

331. Le comité exécutif du syndicat, par une dénonciation publique, a qualifié ces articles de presse de campagne antisyndicale, visant à discréditer l'organisation des travailleurs et à décourager la négociation collective, en générant une opinion publique défavorable. Le syndicat a répondu par une action de revendication appelée «grève du zèle», qui consiste à suivre au pied de la lettre les dispositions réglementaires aéronautiques, ce qui, bien entendu, ne suppose pas qu'on enfreigne les normes imposées mais qui implique qu'on s'éloigne des usages habituels de l'entreprise dans les processus de navigation aérienne – qui sont en marge des normes réglementaires, dans le but d'économiser du combustible et autres facteurs de production.

Licenciement massif de membres actifs du syndicat

332. Après ces faits survient le licenciement massif de pilotes syndiqués. Entre le 14 septembre et le 4 octobre 2001, la compagnie congédie 108 membres du syndicat. Elle invoque, dans 23 cas, des «impératifs de l'entreprise» et dans les 85 autres «un manquement grave aux obligations du contrat». Parmi les faits que la compagnie décrit comme étant un manquement grave aux obligations du contrat, elle se réfère à des situations confuses qui ont occasionné le retard de quelques vols; cependant, la relation de cause à effet entre les retards et le manquement à leurs contrats ou à la réglementation interne n'apparaît pas clairement.

333. Par la suite, sur ces 85 travailleurs, la compagnie en a réembauché 40. Parmi ceux qui n'ont pas été réembauchés figurent huit anciens dirigeants syndicaux et des travailleurs qui ont participé à la grève légale de 1995. La mesure a donc été hautement discriminatoire, vu qu'elle a affecté en définitive les membres les plus actifs de l'organisation, ceux qui ont été licenciés pour avoir respecté un accord syndical qui consistait à faire la «grève du zèle», sans violer les normes contractuelles ni légales.

334. Les personnes affectées, au total 37, ont intenté une action en nullité des licenciements devant le 5^e Tribunal de première instance de Santiago intitulée «Bustamante et les autres contre Lan Chile SA», rôle n° 5196-2000.

Diminution du pouvoir de négociation des travailleurs

335. Les licenciements ayant eu lieu avant le début de la négociation collective ont eu des répercussions sur le processus de négociation collective promu par le Syndicat des pilotes, car seuls 111 membres du syndicat y ont participé. Ceci signifie une diminution de 200 pour cent des participants par rapport à la négociation collective antérieure. Le processus s'est terminé sans grève, et un contrat collectif de quatre ans a été signé, assorti d'une réduction de 56 pour cent du réajustement possible du montant nominal des rémunérations. En même temps, l'entreprise a établi avec trois groupes de pilotes qui, au cours de la négociation antérieure, faisaient partie du syndicat, des conventions collectives à 62 mois, avec un réajustement inférieur.

Pressions de l'entreprise Lan Chile SA pour que les adhérents renoncent au syndicat

336. On a pu établir, à travers l'activité de contrôle menée par l'inspection du travail durant l'année 2001, que de fortes pressions ont été exercées sur les pilotes et techniciens syndiqués pour qu'ils se retirent de l'organisation syndicale qui les regroupait. Cela apparaît clairement dans des documents et des communications émanant de l'employeur, par lesquels on offrait de meilleures conditions de travail incompatibles avec le fait de rester affilié au syndicat. On peut voir aussi clairement cette attitude dans la menace

implicite de perte de l'emploi exercée par l'intermédiaire de certains superviseurs, et reconnue par certains travailleurs au cours de conversations qu'ils ont eues avec le contrôleur de l'inspection du travail. En conséquence, le comité exécutif du syndicat, à partir de la moitié de l'année 2001 et jusqu'au premier trimestre de l'année 2002, a reçu des démissions d'adhérents et ne compte plus à ce jour que 71 membres.

Discrimination en matière de formation à l'encontre des membres du syndicat

337. L'entreprise Lan Chile SA a exclu les membres du syndicat de la formation au pilotage des nouveaux avions de la compagnie, et le comité exécutif du syndicat a fait, en temps voulu, des représentations à ce sujet à l'employeur, sans que celui-ci soit revenu sur cette mesure qui, dans le passé, était comprise comme une prime à l'ancienneté des aviateurs. Selon les informations recueillies lors des contrôles pratiqués dans l'entreprise, on peut établir que cette exclusion aurait déjà été manifeste peu avant le début de la négociation collective et, selon les informations données par le comité exécutif du syndicat, cette ségrégation est toujours en vigueur cette année.

Condition pour la réintégration des pilotes licenciés

338. Selon les informations recueillies lors des contrôles pratiqués dans l'entreprise pendant l'année 2001, on a pu établir que 40 des pilotes licenciés pour motifs disciplinaires, quand ils avaient participé à ladite «grève du zèle», ont été réembauchés par l'employeur à condition d'écrire une lettre dans laquelle ils devaient reconnaître leur responsabilité dans les éventuels dommages que cette action de revendication aurait pu causer, et devaient en plus imputer cette soi-disant transgression à une mesure imposée par le syndicat. Ces pilotes, dans leurs nouveaux contrats individuels, n'ont pas récupéré les bénéfices collectifs dont ils jouissaient antérieurement.

Remplacement des pilotes syndiqués licenciés par l'embauche de pilotes étrangers

339. L'entreprise a été tenace face aux mises en demeure des contrôleurs de fournir la documentation pour déterminer la légalité de ces embauches. Cette attitude lui a valu d'être condamnée à trois reprises à des amendes, et la dernière fois elle s'est vu infliger la plus forte sanction administrative pour avoir fait obstacle au travail de contrôle des inspecteurs du travail.

Harcèlement contre des dirigeants syndicaux: non-attribution du travail convenu et mise en incapacité professionnelle

340. Au mois d'août 2001, la suspension du travail habituel des dirigeants syndicaux Nibaldo Jorquera et Artidoro Leal a fait l'objet d'une dénonciation, et l'entreprise Lan Chile SA a été sanctionnée pour avoir refusé d'attribuer le travail convenu dans le contrat de travail. Cette situation a aussi affecté le dirigeant Baldovino Bendix.

341. Cette attitude a commencé à se dessiner quand les dirigeants syndicaux n'ont plus été inclus dans les «rôles d'équipage», document par lequel on notifie à chaque pilote quel sera, pour le mois suivant, son itinéraire de vols, ses jours de repos, ses activités d'instruction et autres, ce qui constitue une obligation pour l'employeur selon la convention collective.

- 342.** En janvier 2002, une nouvelle amende administrative a été infligée à l'entreprise pour ne pas avoir présenté les rôles d'équipage aux dirigeants Jozcef Szita, Artidoro Leal, Nibaldo Jorquera et Baldovino Bendix, et pour ne pas avoir attribué le travail convenu aux deux premiers.
- 343.** Il faut savoir que, conformément aux dispositions de l'autorité aéronautique civile, les pilotes, pour conserver leur licence, doivent justifier d'un certain nombre d'heures de vol, et, s'ils n'ont pas leur licence, ils ne peuvent plus exercer comme pilote ou copilote, ce qui, dans la pratique, signifie leur mise en incapacité professionnelle et l'impossibilité d'accéder à un emploi dans cette compagnie ou dans une autre, faute de remplir les conditions essentielles.
- 344.** D'autre part, le gouvernement indique les effets des actes de la compagnie Lan Chile SA qui constituent des pratiques antisyndicales et déloyales dans la négociation collective:
- *Affiliation syndicale.* Le Syndicat des pilotes et techniciens, après avoir été le plus représentatif et avoir regroupé la quasi-totalité des pilotes et du personnel technique de Lan Chile SA, avec 400 adhérents, ne compte plus aujourd'hui que 71 membres, à cause des licenciements, des désaffiliations et de la création de filiales.
 - *Dirigeants syndicaux.* En octobre 2001, le comité exécutif du syndicat comptait cinq membres. Durant le premier trimestre de 2002, il n'y avait plus qu'un seul dirigeant en exercice, car trois d'entre eux avaient quitté l'entreprise; dans l'un des cas, il y avait eu un procès avec conciliation, dans les autres cas, il y a eu des négociations extrajudiciaires. Lors du dernier renouvellement de la direction syndicale, qui a eu lieu le 16 mai 2001, on n'a permis l'élection que de trois dirigeants.
 - *Patrimoine syndical.* Vu la baisse de l'affiliation syndicale, le syndicat a cessé de percevoir, à titre de cotisations syndicales, une quantité importante de ressources, et il a donc dû abandonner son siège syndical pour un local plus petit et réduire le nombre de ses employés et conseillers.
 - *Négociation collective.* La négociation collective des pilotes qui, jusqu'à 2001, était menée à bien exclusivement par le Syndicat des pilotes et techniciens, a été fragmentée de manière significative durant la dernière série de négociations, ce qui signifie que des bénéfices collectifs de moindre importance ont été obtenus. D'autre part, en négociant séparément, trois groupes ont signé des instruments pour 62 mois, alors que le syndicat l'a fait pour 48 mois, ce qui fait que, en cas de négociation future, les pilotes de Lan Chile SA ne pourront pas renégocier ensemble par voie réglementaire, et dans une même période ni exercer un pouvoir de négociation en équilibre avec leur interlocuteur, étant donné que des actions telles qu'une grève seraient très difficiles à promouvoir dans un tel contexte.
 - *Licenciement massif de pilotes.* L'action en justice par laquelle 37 pilotes réclament la nullité du licenciement, engagée auprès du 5^e Tribunal de première instance de Santiago, intitulé «Bustamante et les autres contre Lan Chile SA», rôle n° 5196-2000, en est encore à l'étape probatoire. Sans aucun doute, le fait qui marque ce cas, de par sa gravité et le nombre des personnes affectées, c'est le licenciement massif d'affiliés du syndicat dans lequel les motifs de la cessation de la relation d'emploi invoqués par l'entreprise n'ont aucun lien avec le désastre mondial de l'aviation civile qui a eu lieu suite aux événements du 11 septembre 2001. Les motifs ont obéi à des facteurs internes, dépendant de la stratégie que l'entreprise a mise en œuvre dans la phase préalable à la négociation collective, dans le but d'affaiblir l'acteur syndical avec lequel elle devait négocier. L'application de cette stratégie a affaibli le syndicat, a réduit les attentes des travailleurs dans la négociation, et a causé

de graves préjudices aux travailleurs qui se sont retrouvés dans l'incapacité d'exercer leur profession; elle a dévasté une organisation syndicale, laissant le champ libre à la compagnie pour exercer son pouvoir sans aucun contrepoids valable, comme celui joué jusqu'avant ces événements par le Syndicat des pilotes et techniciens, une organisation syndicale forte et autonome, capable d'établir les équilibres nécessaires dans la relation d'emploi.

- 345.** Finalement, le gouvernement déclare que les agissements de l'entreprise Lan Chile SA destinés à obtenir le retrait des pilotes du syndicat s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'article 291, alinéa a), du Code du travail, qui dispose ce qui suit:

Article 291. Sont particulièrement en infraction attentatoire à la liberté syndicale:

- a) Ceux qui exercent une pression d'ordre physique ou moral sur des travailleurs afin d'obtenir leur affiliation ou leur désaffiliation syndicale ou pour qu'un travailleur s'abstienne d'adhérer à un syndicat, et ceux qui, de la même manière, empêchent un travailleur de promouvoir la formation d'une organisation syndicale ou l'obligent à le faire.

En conséquence, le syndicat devrait saisir les tribunaux du travail en dénonçant les pratiques antisyndicales de l'entreprise Lan Chile SA. Pour information du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement joint une copie d'une récente décision judiciaire, dans laquelle le tribunal reconnaît que les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT sont en vigueur, accepte la dénonciation d'un syndicat pour pratique antisyndicale dans son entreprise et condamne l'entreprise défenderesse à payer une amende en espèces au bénéfice du Service national de la formation et de l'emploi (SNCE).

C. Conclusions du comité

- 346.** *Le comité a décidé de présenter un rapport intérimaire sur ce cas, considérant qu'il lui manquait des informations. Le comité demande notamment au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance. Le comité réexaminera alors le cas.*
- 347.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait état d'une campagne organisée par l'entreprise Lan Chile SA depuis 2001 pour la détruire et fait valoir que ceci s'est concrétisé par une série de pratiques illégales de discrimination antisyndicale, en particulier suite aux négociations ayant pour but la conclusion d'une nouvelle convention collective. Ces pratiques incluent, selon le plaignant, une campagne orchestrée contre le syndicat, le licenciement massif de pilotes syndiqués, des menaces de licenciement, des pressions sur les pilotes et sur leurs familles pour que ceux-ci renoncent à leur affiliation, des discriminations en matière de formation à l'encontre des membres du syndicat, l'embauche de pilotes licenciés dans des filiales à des conditions antisyndicales (accepter une responsabilité individuelle pour l'action de la «grève du zèle», affirmer que le syndicat leur a ordonné de participer à cette action et accepter de ne plus être couverts par le contrat collectif mais par des contrats de travail individuels) et des actes de harcèlement dirigés contre l'un des dirigeants du syndicat.*
- 348.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement confirmant les allégations et qualifiant les faits allégués de pratiques antisyndicales et même (vu que la réponse du gouvernement est de six mois postérieure aux plaintes) incluant des faits plus récents contraires aux droits syndicaux. De manière générale, le comité souligne la gravité des faits allégués, qui ont été confirmés par le gouvernement et exprime sa profonde préoccupation quant au nombre et à la nature des pratiques antisyndicales*

discriminatoires ou contraires à la négociation collective qui ont eu cours et qui ont eu pour effet que le syndicat soit passé de 400 à 71 membres.

349. *De manière plus concrète, le comité prend note des déclarations du gouvernement qui affirme que:*

- *l'action de la «grève du zèle» entreprise par le syndicat consiste à respecter au pied de la lettre les dispositions réglementaires aéronautiques, ce qui n'implique pas, à l'évidence, que l'on enfreigne les normes imposées; ni les normes contractuelles ni les normes légales n'ont donc été violées;*
- *entre le 14 septembre et le 4 octobre 2001, l'entreprise a licencié 108 membres du syndicat; dans 23 cas, elle a invoqué des «impératifs de l'entreprise» et dans 85 «un manquement grave aux obligations du contrat», sans qu'apparaisse clairement dans ces 85 cas la relation de cause à effet entre les retards et le non-respect des contrats ou de la réglementation interne; par la suite, sur ces 85 travailleurs, la compagnie en a réembauché 40; parmi ceux qui n'ont pas été réembauchés figurent huit ex-dirigeants syndicaux et des travailleurs qui avaient participé à la grève légale de 1995. Cette mesure a donc été hautement discriminatoire, puisqu'en définitive elle a affecté les membres les plus actifs de l'organisation, qui ont été congédiés pour avoir respecté un accord syndical qui consistait à faire la «grève du zèle», sans violer les normes contractuelles ni légales. Trois des cinq membres du comité exécutif du syndicat ont abandonné l'entreprise après une action en justice (avec conciliation ou avec des négociations extrajudiciaires). Trente-sept pilotes affectés ont intenté une action en nullité des licenciements devant le 5^e Tribunal de première instance de Santiago;*
- *les licenciements ont sapé le pouvoir de négociation des travailleurs (les participants ont diminué de 200 pour cent par rapport à la négociation antérieure) et, en même temps qu'on signalait une nouvelle convention collective, l'entreprise a conclu un accord avec trois groupes de pilotes qui auparavant faisaient partie du syndicat; la convention collective avec le syndicat a été signée pour quatre ans (48 mois) avec une diminution de 56 pour cent du réajustement possible du montant nominal des rémunérations, tandis que les conventions collectives conclues avec les groupes de travailleurs étaient signées pour 62 mois, avec un réajustement inférieur; de cette façon, les pilotes ne pourront plus négocier ensemble dans une même période et, dans ce contexte, une grève serait très difficile à soutenir;*
- *on a pu établir que les pilotes et techniciens syndiqués ont subi de fortes pressions destinées à obtenir leur retrait du syndicat; cela apparaît clairement dans des documents et des communications émanant de l'employeur, par lesquels on offrait de meilleures conditions de travail incompatibles avec le fait de rester affilié au syndicat; cette attitude apparaît aussi clairement dans la menace implicite de perte de l'emploi exercée par l'intermédiaire de certains superviseurs, et reconnue par certains travailleurs au cours de conversations avec le contrôleur de l'inspection du travail. Le syndicat peut légalement saisir les tribunaux en dénonçant ces faits et obtenir qu'une amende soit infligée à l'entreprise;*
- *selon les informations recueillies lors des contrôles effectués dans l'entreprise, celle-ci a exclu les membres du syndicat de la formation au pilotage des nouveaux avions de la compagnie;*
- *40 pilotes licenciés quand ils avaient participé à la «grève du zèle» ont été réembauchés à condition d'écrire une lettre dans laquelle ils devaient reconnaître leur responsabilité dans les éventuels dommages que cette action de revendication aurait pu causer, et devaient en plus imputer cette soi-disant transgression à une*

mesure imposée par le syndicat; ces pilotes, dans leurs nouveaux contrats individuels, n'ont pas récupéré les bénéfices collectifs dont ils jouissaient antérieurement;

- *l'autorité administrative a infligé deux amendes à la compagnie pour ne pas avoir attribué le travail convenu dans le contrat de travail ou ne pas avoir présenté les «rôles d'équipage» à quatre dirigeants syndicaux (pour conserver leur licence, les pilotes doivent justifier d'un certain nombre d'heures de vol, et ne pas pouvoir le faire revient, dans la pratique, à leur interdire l'exercice de leur profession).*

350. *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale (licenciements massifs à cause de l'exercice d'activités syndicales, pressions sur les pilotes et leurs familles pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, exclusion des membres du syndicat de la formation au pilotage des nouveaux avions, non-attribution du travail convenu dans le contrat de travail aux dirigeants syndicaux, réembauche de plus de la moitié des personnes licenciées à des conditions antisyndicales), le comité prend note de ce que le gouvernement confirme les faits invoqués ainsi que le fait que plus de la moitié des personnes licenciées ont été réintégrées et que trois d'entre elles sont parvenues à un accord dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le comité note que le gouvernement laisse également entendre que les pressions exercées par l'entreprise pour que les pilotes se retirent du syndicat pourraient donner lieu à une action en justice et que l'entreprise pourrait être condamnée à une amende pour pratique antisyndicale. Le comité note également que les actes de harcèlement dirigés contre quatre dirigeants syndicaux (non-attribution de travail) ont été sanctionnés à deux reprises par une amende infligée par l'autorité administrative.*

351. *Le comité déplore profondément toutes les pratiques antisyndicales décrites et souligne que «nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690] et que «la protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des lieux de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 694.] De même, «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696] et «il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 697.] C'est dans ce sens que «le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux, et tout à fait impartiaux». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.]*

352. *Dans le cas présent, le comité souligne qu'il importe de réparer et sanctionner sans délai les pratiques discriminatoires qu'ont subies l'organisation plaignante et ses adhérents, et constate avec préoccupation que, selon l'organisation plaignante, le procès relatif au licenciement des pilotes prendra plus de deux ans.*

353. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procès en cours ou qui seraient intentés en raison des licenciements et des pratiques antisyndicales mentionnés plus haut et s'attend à ce que soient imposées sans délai, outre les mesures de réparation, des sanctions efficaces et dissuasives qui mettront à l'avenir un frein aux*

pratiques antisyndicales de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement d'engager des discussions en vue d'une éventuelle réintégration des 37 pilotes qui ont formé un recours contre leur licenciement.

- 354.** *Quant aux allégations relatives à la négociation de l'entreprise avec des pilotes individuels à des fins antisyndicales, le comité constate que le gouvernement confirme les négociations individuelles et se réfère aussi à des négociations avec des groupes de pilotes à des fins antisyndicales et pour empêcher que la négociation de l'ensemble des pilotes puisse se faire de manière simultanée dans le futur. Le comité souligne que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que: «aux fins de la présente recommandation, on entend par «convention collective» tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité avec la législation nationale»; «à ce propos, le comité a souligné que ladite recommandation met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant qu'une des parties à la négociation collective. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 786.] De même, le comité rappelle que, dans un cas antérieur, il a éprouvé quelque difficulté à concilier le statut équivalent donné dans la loi aux contrats individuels et collectifs avec les principes de l'OIT sur la négociation collective, selon lesquels le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, devraient être encouragés et promus en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Il apparaît en réalité que la loi en question permet la négociation collective au moyen de conventions collectives, parallèlement à d'autres possibilités, plutôt que de promouvoir et d'encourager la négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 911.]*
- 355.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour éviter que l'entreprise Lan Chile SA négocie à des fins antisyndicales avec des pilotes individuels ou avec des groupes de pilotes en marge du syndicat et de le tenir informé des actions en justice qui seraient engagées en raison de telles pratiques.*

Recommandations du comité

- 356.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité a décidé de présenter un rapport intérimaire sur ce cas, considérant qu'il lui manquait des informations. Le comité demande notamment au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance. Le comité réexaminera alors le cas.*
 - b) *Le comité souligne la gravité des faits allégués, qui ont été confirmés par le gouvernement, et exprime sa profonde préoccupation quant au nombre et à la nature des pratiques antisyndicales discriminatoires ou contraires à la*

négociation collective qui ont eu cours et qui ont eu pour effet que le syndicat est passé de 400 à 71 membres.

- c) *En ce qui concerne les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale (licenciements massifs à cause de l'exercice d'activités syndicales, pressions sur les pilotes et leurs familles pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, exclusion des membres du syndicat de la formation au pilotage des nouveaux avions, non-attribution du travail convenu dans le contrat de travail aux dirigeants syndicaux, réembauche de plus de la moitié des personnes licenciées à des conditions antisyndicales), le comité déplore profondément ces pratiques antisyndicales et souligne qu'il importe de réparer et sanctionner sans délai les pratiques discriminatoires qu'ont subies l'organisation plaignante et ses adhérents.*

- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procès en cours ou qui seraient intentés en raison des licenciements et des pratiques antisyndicales mentionnés plus haut et s'attend à ce que soient imposées sans délai, outre les mesures de réparation, des sanctions efficaces et dissuasives qui mettront à l'avenir un frein aux pratiques antisyndicales de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement d'engager des discussions en vue d'une éventuelle réintégration des 37 pilotes qui ont formé un recours contre leur licenciement.*

- e) *Quant aux allégations de l'organisation plaignante et aux déclarations du gouvernement relatives à la négociation de l'entreprise avec des pilotes individuels ou avec des groupes de pilotes à des fins antisyndicales et pour empêcher que la négociation de l'ensemble des pilotes puisse se faire de manière simultanée dans le futur, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour éviter que l'entreprise Lan Chile SA négocie à des fins antisyndicales avec des pilotes individuels ou avec des groupes de pilotes en marge du syndicat et de le tenir informé des actions en justice qui seraient engagées en raison de telles pratiques.*

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA)
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres

Allégations: Les allégations des organisations plaignantes ont trait à des assassinats, des enlèvements, des homicides, des menaces de mort et d'autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à la grave situation d'impunité.

357. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2002. [Voir 328^e rapport, paragr. 84 à 124.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par communications datées du 26 avril, du 8 mai, des 6 et 13 juin, des 4 et 10 juillet, des 6 et 29 août et du 30 septembre 2002, la Fédération syndicale mondiale par communications datées du 17 avril, des 8 et 14 mai, du 26 juin, des 1^{er} et 18 juillet, des 7, 19 et 23 août 2002, le Syndicat des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) par communication datée du 12 juin 2002.

358. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 5 et 6 juin, 18 juillet et 13 septembre 2002.

359. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

360. A sa session de juin 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations qui sont restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et sur des actes de discrimination antisyndicale [voir 328^e rapport, paragr. 124]:

- a) Le comité exprime sa vive inquiétude devant l'aggravation de la violence commise envers les dirigeants syndicaux et les syndicalistes et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès des enquêtes en cours et de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir sans tarder les enquêtes relatives aux nouveaux cas d'assassinats, d'enlèvements, de disparitions, de tentatives d'homicide et de menaces de mort, mentionnés dans l'annexe I, ainsi que pour les cas mentionnés dans la partie «Nouvelles allégations» du présent rapport.
- c) Le comité demande aux plaignants de formuler leurs commentaires sur les déclarations du gouvernement sur la supposée non-affiliation syndicale de certaines personnes assassinées et, le cas échéant, de fournir de plus amples informations.
- d) Le comité demande à nouveau au gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant systématiquement les auteurs des actes de violence innombrables qui ont été commis et pour obtenir enfin des résultats vérifiables dans le démantèlement des groupes paramilitaires et d'autres groupes violents révolutionnaires.
- e) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre des informations claires sur le programme de protection établi pour l'année 2002 et espère vivement que cette protection pourra bénéficier aux travailleurs syndiqués et aux dirigeants de syndicats dont la sécurité personnelle a été menacée, y compris aux membres de l'ASODEFENSA.
- f) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer une évaluation non restrictive du risque qu'encourent les syndicalistes menacés et pour leur faire bénéficier des mesures de protection appropriées.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer une nouvelle liste consolidée de la sous-commission chargée d'unifier la liste des victimes pour la période 1991-2002.
- h) Le comité rappelle à nouveau qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose, qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité suggère à nouveau au gouvernement et aux plaignants de solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.

B. Nouvelles allégations

Assassinats

- 1) Luis Miguel Rubio Espinel, membre de l'Association syndicale des instituteurs de Nord Santander, ASINORTH, le 15 juillet 2001;
- 2) Carmenza Pungo, membre de l'ANTHOC, le 2 septembre 2001, au bord du fleuve Piedra;
- 3) Sandra Lilian Quintero, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires et d'entités de soins de santé à la

- communauté ANTHOC-CUT, le 16 mars 2002, dans le département de Cundinamarca;
- 4) Gustavo Oyuela Rodríguez, membre du Syndicat du corps enseignant de Nariño SIMANA FECODE, le 19 mars 2002, dans le département de Nariño;
 - 5) Efraín Urrea Marín, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires et d'entités de soins de santé à la communauté ANTHOC-CUT, le 21 mars 2002, dans la municipalité de San Carlos;
 - 6) María Nubia Castro, membre de l'ANTHOC-CUT, le 21 mars 2002, dans la municipalité de San Carlos;
 - 7) Eddy Socorro Leal Barrera, membre de l'Association des instituteurs de Nord Santander, ASINORTH, le 31 mars 2002, dans la municipalité de Salazar;
 - 8) Nelsy Gabriela Cuesta Córdoba, enlevée le 4 avril 2002, dans la municipalité de Yondo;
 - 9) Heliodoro Sierra, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Quindío, SUTEQ, le 7 avril 2002, dans le département du Quindío;
 - 10) Freddy Armando Girón Burbano, activiste de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA-CUT) le 7 avril 2002;
 - 11) Diofanol Sierra Vargas, dirigeant du Syndicat des travailleurs (SINTRAINAL-CUT), le 8 avril 2002, à Barrancabermeja;
 - 12) Jhon Jairo Durán, membre de l'Association nationale des travailleurs du secteur judiciaire, ASONAL JUDICIAL-CUT, assassiné par des guérilleros le 13 avril 2002 dans la municipalité de Nariño;
 - 13) Tito Libio Hernández Ordóñez, président de la sous-direction Pasto du Syndicat des travailleurs de l'Université de Colombia (SINTRAUNICOL), le 16 avril 2002, dans la ville de Pasto, département de Nariño;
 - 14) Javier de Jesús de Restrepo, membre de l'Association syndicale des instituteurs de Nord Santander, ASINORTH, le 18 avril 2002, dans la municipalité de Puerto Rico, département de Florencia;
 - 15) Said Ballona Gutiérrez, membre de l'Association syndicale des instituteurs de Nord Santander, ASINORTH, le 18 avril 2002, dans la municipalité de Tarra, département de Nord Santander;
 - 16) Jhon Fredy Marín, président de la section de Curillo de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et entités de soins de santé à la communauté, ANTHOC, le 18 avril 2002, dans la municipalité de Curillo, département d'Arauca;
 - 17) Agustín Colmenares, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;
 - 18) Alberto Martínez, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;

- 19) Juan Sepúlveda, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;
- 20) Albeiro Ledesma, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;
- 21) José Hurtado, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;
- 22) Enrique Suárez, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;
- 23) Luis Enrique Guisa, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), dans le département d'Antioquia, le 26 avril 2002;
- 24) Ricardo Eliécer Ruiz, président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bello, le 3 mai 2002;
- 25) Edilberto Arango Isaza, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires et d'entités de soins de santé à la communauté ANTHOC-CUT, le 3 mai 2002, dans le département d'Antioquia;
- 26) Froilán Hilario Peláez Zapata, membre du Comité exécutif de la CUT, le 6 mai 2002, dans le département d'Antioquia;
- 27) Jairo Ramos, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL-CUT), le 1^{er} juin 2002;
- 28) Adalberto Tukamoto Palomino, activiste du SINTRAELECOL-CUT, le 1^{er} juin 2002, dans le département du Meta;
- 29) Isaías Gómez Jaramillo, affilié à l'Association des instituteurs d'Antioquia ADIDA-CUT, le 1^{er} juin 2002, dans le département du Meta;
- 30) Hernán de Jesús Ortiz, membre du Comité exécutif national de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et dirigeant de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), le 4 juin 2002;
- 31) Eduardo Vasques Jiménez, membre de l'ADIDA-CUT, le 4 juin 2002, dans le département de Magdalena;
- 32) Jhon Jairo Alvarez Cardona, membre du Comité exécutif national de SINTRATEXTIL-CUT, le 5 juin 2002, dans la municipalité de Rionegro;
- 33) César Blanco, dirigeant de l'USO, section de Bucaramanga, en juin 2002, dans la ville de Bucaramanga;
- 34) Carlos Julio Gómez, dirigeant de l'Association municipale du Comité exécutif de l'Acción Comunal de La Plata, le 12 juin, dans la municipalité de La Plata;
- 35) Luis Enrique Coiran, président de l'ANTHOC, sous-direction Tame, le 19 juin 2002, dans la municipalité de Tame;
- 36) Helio Rodríguez Ruiz, dirigeant du Syndicat national de l'industrie de la gastronomie, de l'hôtellerie et des secteurs connexes, HOCAR-CUT, le 20 juin 2002, à Barrancabermeja;

- 37) Manuel Antonio Fuertes Arévalo, ancien vice-président de la sous-direction de Tuquerres de SINTRAELECOL-CUT, le 2 juillet 2002, dans la municipalité de Sabanagrande;
- 38) José González Barros, activiste du Syndicat des travailleurs officiels et employés publics de la municipalité de Sabanagrande (SINTRAOPUSA-CUT), le 2 juillet 2002, dans la municipalité de Sabanagrande;
- 39) Roberto Roja Pinzón, membre de l'ANTHOC-CUT, le 26 juillet 2002, dans le département d'Arauca;
- 40) Wilfredo Camargo Aroca, affilié au Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), le 31 juillet 2002, dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander;
- 41) Rodrigo Gamboa Coy, président de la sous-direction du César du Syndicat des travailleurs d'Incora (SINTRADIN-CUT), le 31 juillet 2002, dans la ville de Valledupar, dans le département du César;
- 42) Felipe Santiago Mendoza, membre de l'USO, le 15 août 2002, dans le département de Santander;
- 43) Amparo Figueroa, affiliée à l'ANTHOC-CUT, le 15 août 2002, dans le département du Cauca;
- 44) Francisco Méndez Díaz, affilié à l'Association des éducateurs de Sucre ADES-FECODE-CUT, le 15 août 2002, dans le département de Sucre;
- 45) Blanca Ludivia Hernández, vice-présidente du Syndicat national de la santé et de la sécurité sociale (SINDES), retrouvée morte le 15 août 2002, après avoir été enlevée la semaine précédente dans le département du Quindío.

Actes de violence

- 1) José Antonio González Luna, directeur du département des droits de l'homme de la CISL, a été agressé brutalement par des forces de sécurité le 1^{er} mai 2002;
- 2) Henry Alberto Mosquera, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, agressé dans des circonstances similaires à celles de la victime précédente;
- 3) Ricardo Valbuena, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, agressé dans les mêmes circonstances que la victime précédente.

Enlèvements et disparitions

- 1) José Ernesto Ricaurte, membre de l'ANTHOC-CUT, disparu le 26 septembre 2001;
- 2) Jairo Domínguez, membre du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie de matériaux de construction SUTIMAC-CUT, disparu le 3 juillet 2002;
- 3) Arturo Escalante Moros, membre de l'Union syndicale ouvrière, USO, disparu le 27 septembre 2001;
- 4) Arturo Vázquez Galeano, activiste du Syndicat des travailleurs et employés du département d'Antioquia, disparu le 5 avril 2002;

- 5) Miguel Angel Rendón Graciano, vice-président de la sous-direction de Chocó du Syndicat des employés publics du Sena, disparu le 6 avril 2002, dans le département de Chocó;
- 6) Tentative d'enlèvement de la fille de William Mendoza, président du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire, SINALTRAINAL, qui a échoué grâce à l'intervention de la police;
- 7) Alberto Herrera, Pedro Barrios, Eleazar Becerra et Salvador Vasquez, membres de SINTRAELECOL-CUT, enlevés le 4 juillet 2002, dans la municipalité de Fundación, département de Magdalena;
- 8) Jorge Amiro Genecco Martínez, membre de l'ANTHOC-CUT, enlevé le 9 juillet 2002, à Bogotá, département de Cundinamarca;
- 9) Gonzalo Ramírez Triana, activiste de l'USO, enlevé le 30 juillet 2002, dans le département de Cundinamarca;
- 10) Alonso Pamplona, ancien membre du Comité des plaintes de l'UDO, a été enlevé le 31 juillet 2002 et libéré le 1^{er} août 2002, blessé par quatre impacts de balles, dans le département de Santander;
- 11) Le 20 août 2002, 27 personnes ont été enlevées dans le département de Chocó; parmi ces personnes se trouvaient plusieurs retraités et travailleurs du Syndicat de la municipalité de Cali: Flower Enrique Rojas, président du Syndicat des travailleurs de Cali (SINTRAMUNICIPIO), María del Carmen Rendón, Jair Rendón, Antonio Bejarano, Henry Salcedo, Diego Valencia, Carlos Salinas, Beatriz Orozco, Soledad Fals, Elécer Ortiz, Jaime Sánchez Ballén, Pedro Potosí, Oscar Ivan Hernández, Gerardo Machado, Néstor Naráez, Libaniel Arciniegas, tous affiliés au syndicat.

Attentats

- 1) Herbert Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca, SUTEV, homicide commis le 16 novembre 2001;
- 2) Daniel Orlando Gutiérrez Ramos, coordinateur du département des droits de l'homme du Syndicat national des chauffeurs de Colombie (SINDINALCH-CGTD), homicide commis le 3 janvier 2002;
- 3) Sigilfredo Grueso, activiste du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), homicide commis le 10 janvier 2002;
- 4) Gaspar Guzmán, membre du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), homicide commis le 16 avril 2002;
- 5) Rubén Castro Quintana, président de la sous-direction de Bolívar de SINTRAELECOL;
- 6) Carlos Hernán Sánchez Díaz, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, victime d'un attentat, le 3 mai 2002, dans la municipalité de Yumbo;
- 7) Antonio Zamanete, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, a été victime d'un attentat, le 3 mai 2002, dans la municipalité de Yumbo;

- 8) Le siège national du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), victime d'un attentat le 8 juillet 2002 dans la ville de Bogotá;
- 9) Omar Romero Díaz, membre du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie de matériaux de construction, SUTIMAC-CUT, victime d'un homicide le 13 août 2002, dans la ville de Cali.

Menaces de mort

- 1) Contre les dirigeants syndicaux de Yumbo;
- 2) Hernando Hernández Pardo;
- 3) Domingo Tovar Arrieta, directeur du département de l'organisation et Défenseur des droits de l'homme de la CUT;
- 4) Fernando Vargas, président de l'Association des instituteurs du Cauca, ASOINCA;
- 5) Patricia Pinzón, présidente de la section du Cauca d'ANTHOC;
- 6) Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction CUT-HUILA;
- 7) Oscar Sánchez, secrétaire général de la sous-direction CUT Cauca;
- 8) Hermes Ortiz, président municipal d'ANTHOC;
- 9) Francisco Bolaños, membre du Comité de grève de l'hôpital San José;
- 10) Jorge Muñoz, dirigeant du Comité exécutif départemental d'ANTHOC;
- 11) Le siège de SINTRAEMCALI;
- 12) Le siège de SINTRAHOINCOL;
- 13) Le siège de SINTRAOFAN.

361. Dans une récente communication du 30 septembre 2002, la CISL affirme que, le 16 septembre 2002, les associations de travailleurs ruraux du pays, avec le soutien d'autres organisations de ce secteur ainsi que des organisations des droits de l'homme, se sont mobilisées pour faire usage de leur droit de manifestation pacifique, tel que consacré par la Constitution. La manifestation a été dénoncée puis interdite par des membres du gouvernement par crainte d'infiltration de la guérilla. Ces déclarations ont mis en danger la vie de plusieurs dirigeants syndicaux. Malgré ces déclarations, l'organisation plaignante affirme que plusieurs menaces de mort ont été proférées de la part de groupes paramilitaires. D'autre part, le 7 septembre, un groupe paramilitaire du commando conjoint de Calima a déclaré que les meneurs de la mobilisation sociale étaient dorénavant des cibles militaires et a proféré des menaces à l'endroit de toute personne qui participerait à ce type de manifestation. La CISL ajoute que des membres de la police et des forces armées ont violemment attaqué et arrêté plusieurs personnes ayant participé à la manifestation du 16 septembre. En effet, entre le 12 et le 20 septembre, les dirigeants syndicaux suivants ont été arrêtés: Raúl Herrera, dirigeant syndical de la région de Sumapaz; Rubén Robles, secrétaire général du Syndicat départemental des agriculteurs de Sucre et dirigeant du FENSUAGRO; Ana María Andera Ablanado et Daniel Bustos Gutiérrez, délégués internationaux de l'ONG espagnole SOLDEPAZ PACHAKUTTI; Mauricio Rubiano, secrétaire aux droits de l'homme du Département de la jeunesse de la CUT (qui a, par la

suite, été libéré après avoir subi des mauvais traitements); María Isabel Lenis, déléguée régionale de la section Valle del Cauca; Otoniel Ramírez, président de la Sous-direction de la CUT de Valle del Cauca; Berenice Celeita, présidente de la NOMADESC, organisation des droits de l'homme; Oscar Figueroa et Angel Tovar, dirigeant du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI).

C. Nouvelles réponses du gouvernement

- 362.** Dans ses communications datées du 6 juin, du 18 juillet et du 30 septembre 2002, le gouvernement souscrit pleinement à l'affirmation selon laquelle «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne». Toute autre situation n'enfreint pas seulement le principe de la liberté syndicale, c'est le travail et l'activité productive proprement dite qui sont touchés. La difficile situation de violence dont souffre la nation colombienne (persécutions, homicides, enlèvements, disparitions et déplacements dus à des groupes de guérilleros illégaux, des paramilitaires, des trafiquants de drogue et des délinquants de droit commun organisés) a toujours été reconnue par le gouvernement comme un fait profondément perturbateur des libertés fondamentales, mais en aucun cas il ne s'agit d'une situation particulière qui est dirigée contre les syndicalistes. En effet, la dégradation du conflit armé en Colombie, telle qu'elle a été exposée précédemment, touche tous les secteurs et toutes les couches de la société colombienne: elle porte préjudice de manière égale aux chefs d'entreprises et aux travailleurs, aux dirigeants sociaux et politiques, aux laïcs et aux religieux, et tout particulièrement aux fonctionnaires publics.
- 363.** Etant donné les circonstances susmentionnées, on ne peut que conclure que la Colombie connaît un grave conflit d'ordre public, qui a de profondes conséquences pour la vie en commun des habitants et la coexistence pacifique, qui ne sont aucunement dues à la négligence du gouvernement mais à une situation qui prévaut depuis plus de quarante ans et qui, après les derniers événements (rupture du processus de paix avec les FARC et l'ELN ainsi qu'une grave escalade du conflit), se détériore au lieu de s'améliorer.
- 364.** Le gouvernement sait bien que la meilleure décision que l'Etat peut prendre face à la situation de violence résultant du conflit armé est la paix. C'est pourquoi il a ordonné la création d'une zone de détente ou de dégagement pour activer les discussions avec les chefs des guérilleros des FARC, sollicité l'envoi d'observateurs de la communauté internationale et, parallèlement, a activé des discussions, tant en Colombie qu'en dehors du pays, avec l'autre groupe de guérilleros. En dépit des efforts du gouvernement national, les discussions ont été interrompues durant le premier semestre de l'année 2002 tant avec les FARC qu'avec l'ELN.
- 365.** Par ailleurs, dans le domaine strict du droit d'association syndicale, le gouvernement déclare que la promotion et le respect du syndicalisme en tant qu'institution fondamentale de la société a été et reste une des règles de son comportement. Avec la promulgation de la loi n° 584 de l'année 2000, une importante réforme du droit collectif de travail est intervenue, puisqu'elle prévoit l'adoption des dispositions des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 de l'OIT. La Cour constitutionnelle de la Colombie, en prenant les arrêts C-797/00, C-567/00, C-201/02 et T-568/99, a abrogé plusieurs dispositions du Code du travail qui autorisaient l'intervention du gouvernement dans les affaires internes des syndicats. De même, le droit d'organiser des réunions pour défendre des intérêts sociaux est également protégé: au cours des deux dernières années, aucune grève n'a été déclarée illégale. En outre, le dialogue et la concertation sociales font partie de la politique que le gouvernement a poursuivie pour arriver à la signature de centaines de conventions collectives (200 au cours des douze derniers mois), ou au moins à la convocation de tribunaux d'arbitrage à la demande d'organisations syndicales.

- 366.** La situation de violations des libertés fondamentales est allée de pair avec la dégradation du conflit armé, les acteurs armés illégaux (groupes paramilitaires et de guérilleros) étant les principaux responsables de tels crimes. Le gouvernement ajoute que, simultanément, il a lancé avec insistance un appel au respect de l'organisation syndicale en tant que partie de la société civile colombienne, qu'il a renforcé les programmes de protection dont le ministère de l'Intérieur a la responsabilité. Les préoccupations causées par le nombre de dirigeants syndicaux, de membres des ONG et de journalistes exposés à de grands risques ont conduit à un accroissement significatif du budget affecté au Programme de protection, qui est passé de 3 440 802 000 dollars en 1999 à 27 542 000 000 de dollars pour l'année 2002. Cette augmentation budgétaire du Programme a permis de répondre à l'augmentation du nombre de requêtes, ce qui s'est reflété dans l'accroissement des bénéficiaires du programme, qui étaient de 177 en 1999, 880 en 2000 et 2 354 en 2001, c'est-à-dire qu'entre 1999 et 2001 l'augmentation a été de 1,229 pour cent et qu'entre 2001 et 2002 elle sera de 2 500 protégés, soit 6,2 pour cent.
- 367.** La protection consiste en une série de mesures douces et dures. Parmi les mesures douces figurent: une aide humanitaire équivalant à trois salaires minimums mensuels légaux, voire jusqu'à six salaires minimums mensuels légaux; des moyens de communication tels que les téléphones de communication cellulaires ou par satellite; aide de déménagement; billets de lignes aériennes nationales et internationales; aide pour frais de transports terrestres et fluviaux, et cours d'autoprotection et de sécurité. Parmi les mesures de protection dures figurent: le blindage de sièges de véhicules, des escortes, des moyens de communication et de l'armement.
- 368.** Pour la protection de dirigeants de l'Union syndicale ouvrière, USO, le ministère de l'Intérieur, ECOPETROL et le DAS ont signé, le 21 mars 2002, une convention interinstitutions avec FONADE pour une année et pour une valeur de 2 900 millions de pesos, qui peut être accrue et prorogée. Cette convention prévoit la mise en œuvre des quinze (15) plans suivants: un plan collectif pour les membres du Comité exécutif national et un plan individuel pour MM. Hernando Hernández, Hernando Meneses, Gabriel Alvis et Jorge Gamboa; un pour Daniel Rico Serpa; un pour Julio Carrascal de la sous-direction de Bolívar; un (1) plan collectif pour la sous-direction de Bogotá; trois (3) plans de protection pour les sous-directions sises à Barrancabermeja; un système de protection collectif pour USO-Puerto Salgar; un (1) plan de protection collectif pour Orito et un (1) plan de protection collectif pour Apiay. Tous ces plans de protection sont mis en œuvre actuellement.
- 369.** En outre, le gouvernement indique au sujet de l'évaluation du Programme de protection recommandé dans le 328^e rapport, lettre *h*, que le ministère de l'Intérieur, avec la coopération de l'OIT et du Bureau en Colombie du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, que cette évaluation est maintenant en cours et que le gouvernement en portera les résultats à la connaissance du comité une fois qu'ils seront connus.
- 370.** Pour ce qui a trait à la justice, le gouvernement colombien reconnaît la situation critique d'impunité qui prévaut alors que des crimes sont perpétrés contre des dirigeants, mais il relève que cette situation n'est pas non plus particulière au pays, mais qu'elle démontre bien la fragilité de la justice colombienne. Néanmoins, le Procureur général de la nation s'efforce de faire de nombreux efforts pour lutter contre les agissements des bandes de délinquants organisés qui sont à l'origine de graves problèmes de sécurité et d'attentats contre la vie et l'intégrité personnelle de procureurs et d'agents du Corps technique d'enquête. De plus, l'Etat colombien a fait dernièrement un grand pas en avant pour venir à bout de l'impunité dont bénéficient des acteurs armés de crimes perpétrés contre la population civile, et plus particulièrement les groupes paramilitaires, en signant et en ratifiant le traité qui a créé la Cour pénale internationale pour juger les crimes de guerre.

371. De même, l'action de la Force publique colombienne a permis d'accroître les coups militaires organisés contre les groupes illégaux d'autodéfense, comme on peut s'en rendre compte en examinant le tableau comparatif des résultats opérationnels obtenus durant les années 1999, 2000 et 2001; ces informations ont été fournies par le Bureau pour les droits de l'homme du ministère de la Défense:

	1999	2000	2001
Pertes de vies humaines	35	92	116
Arrestations	286	312	992
Saisies			
Armes	202	441	822
Munitions	23 166	74 464	146 855
Equipements de communications	46	129	320
Véhicules	69	120	199
Embarcations	1	1	8

372. Le gouvernement envoie également un rapport sur les cas d'homicides, de tentatives d'homicides et de menaces de mort commis en 2000, 2001 et 2002 contre des syndicalistes qui sont l'objet du cas n° 1787, ainsi que sur les procédures et enquêtes judiciaires relatives à chaque affaire.

Homicides commis en 2000-2002

- 1) Arturo Alarcón. Le 327^e rapport indique que l'homicide est survenu le 18 janvier 2001, dans la municipalité de Piendamó, département du Cauca, et que la victime était membre de l'ASOINCA, filiale de la FECODE. L'ONG «Justicia y Paz» publie dans l'édition du premier trimestre 2001 de «Noche y Niebla» ce qui suit au sujet de l'homicide d'Arturo Alarcón Muñoz; «huit hommes armés qui se déplaçaient avec quatre bicyclettes ... ont assassiné trois personnes ... dont Arturo qui était professeur à ... Mondomo ...». Selon cette source, les faits sont survenus dans la municipalité de Santander de Quilichao, département du Cauca. Arturo Alarcón ne figure pas dans le document intitulé «Liste de professeurs assassinés. Année 2001», établi par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE). Les services du Procureur général de la nation ont indiqué que «l'enquête sur ces faits n'est pas poursuivie. La sous-unité a fait des vérifications dans les services du Procureur de la section et dans l'unité locale du CTI de Piendamó, mais des informations ne sont pas disponibles sur ce sujet. De même, une demande a été adressée au bureau de l'état civil, URI, mais les résultats des vérifications ont été négatifs.»
- 2) Rafael Atencia Miranda. Dans le 327^e rapport, il est mentionné comme syndicaliste de l'Union syndicale ouvrière (USO), qui a été assassiné le 18 mars 2001 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Dans le «Tableau de travailleurs de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière» élaboré par l'USO, on ne trouve pas le nom de M. Rafael Atencia Miranda. Son nom est répertorié sous l'affaire n° 22675 des services du ministère public général de la nation. L'enquête est menée par les services du Procureur de la 9^e section de Barrancabermeja et se trouve actuellement au stade des vérifications.
- 3) Jairo Balvuela, assassiné le 10 octobre 2001 dans la municipalité de Buga, département de Valle, conseiller de la section de Buga du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des institutions décentralisées de Colombie (SINTRAEMSDES). Le ministère public général de la nation indique que l'enquête se trouve actuellement en cours d'instruction dans l'Unité des droits de l'homme de Cali.

- 4) Víctor Carillo est mentionné dans le 327^e rapport comme dirigeant de SINTRAELECOL. Il a été assassiné dans la municipalité de Málaga, département de Santander, le 1^{er} mars 2001 dans un poste de paramilitaires. Son nom ne figure pas dans la liste des «Cas d'assassinats, persécutions, disparitions, détentions, terrorisme psychologique et menaces de mort contre des dirigeants et des travailleurs du secteur électrique affiliés à SINTRAELECOL», établie par le Comité exécutif national de SINTRAELECOL. Le ministère public général de la nation a indiqué que la «Sous-unité d'investigation sur les syndicalistes de Bucaramanga a adressé une demande officielle aux services de l'état civil concernés, afin de trouver l'enregistrement du décès de la victime».
- 5) Francisco Isaías Cifuentes est mentionné dans le rapport 327^e rapport comme affilié de l'ASOINCA, filiale de la FECODE à Popayán. Il a été assassiné le 26 avril 2001, dans la ville de Popayán, département du Cauca. L'ONG «Justicia y Paz» CINEP publie dans l'édition du deuxième trimestre de l'année 2001 de «Noche y Niebla» ce qui suit au sujet de l'homicide de Francisco Isaías Cifuentes: «... il était membre de l'Association des instituteurs du Cauca, ASOINCA, ... Il a été le promoteur de l'Association nationale d'aide solidaire, ANDAS, section Cauca ...» Dans la «Liste des professeurs assassinés. Année 2001», il est mentionné comme «éducateur assassiné ... lors d'événements survenus durant la nuit de jeudi». Le ministère public général de la nation a donné des informations sur cet homicide «sans établir jusqu'ici les mobiles déterminants des faits». L'enquête est diligentée par le septième bureau spécialisé du ministère public et répertoriée sous le n° 32667.
- 6) Saúl Alberto Copas Castro, mentionné dans le 327^e rapport comme président du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS). Il a été assassiné dans le département de l'Atlántico, le 13 juillet 2001. L'affaire est répertoriée sous le n° 103242. Le ministère public général de la nation signale que «la résolution du 10 septembre 2001 a ordonné l'ouverture d'une enquête préalable et le déploiement d'activités d'investigation visant à identifier les auteurs des faits».
- 7) Julio César Díaz Quintero est mentionné dans le 327^e rapport comme affilié du Syndicat des travailleurs de l'Institut des assurances sociales (SINTRAISS). Il a été assassiné le 16 février 2001, dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Le sixième bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui est en cours d'instruction et répertoriée sous le n° 22276.
- 8) Alfredo Florez est mentionné dans le 327^e rapport comme affilié du Syndicat des travailleurs de la production d'huiles et dérivés (SINTRAPOACEITES). Le 11 février 2001, il a été assassiné dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander. Le ministère public général de la nation indique que «la Sous-unité d'investigation pour les syndicalistes de Bucaramanga a adressé une demande officielle au bureau de l'état civil pertinent pour savoir où le décès de la victime a été enregistré».
- 9) José Luis Gvette Montero, assassiné le 25 janvier 2001 dans la ville de Ciénaga, département de Magdalena. Président de la section de Magdalena du Syndicat des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO). Le ministère public général de la nation indique que, selon les informations fournies par la police nationale, «un présumé paramilitaire a été inculpé de l'assassinat de José Gvette et est détenu». L'affaire est répertoriée sous le n° 21292. Le ministère public général de la nation indique qu'«une personne a été inculpée et mise en détention préventive. L'affaire est en cours d'instruction afin de déterminer qui sont les auteurs ou les complices du délit.»

- 10) Saulo Guzmán Cruz est mentionné dans le 327^e rapport comme président du Syndicat des travailleurs de la santé d'Aguachica. Il a été assassiné le 11 avril 2001 dans la municipalité d'Aguachica, département du César. L'enquête est diligentée par la vingt et unième section du ministère public général et se trouve au stade du rassemblement de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 8422.
- 11) Darío Hoyos Franco, assassiné le 3 mars 2001 dans la municipalité de Fusagasugá, département de Cundinamarca. Membre du Mouvement syndical et solidaire des luttes de paysans. Affaire répertoriée sous le n° 10101. Le ministère public général de la nation indique que les suspects ont été mis en détention préventive par résolution du 14 mars 2001. Il ajoute, dans ses observations, que «la victime était représentant pour l'Amérique latine de la Fédération nationale des mineurs et membre de SINTRAINAGRO d'Urabá». Le ministère public général de la nation indique que l'Agence spéciale diligente l'enquête sur cet homicide, répertorié sous le n° 5872 le 21 mai 2001. Agent spécial: P. 251 J P I.
- 12) Cervando Lerma Guevara est mentionné dans le 327^e rapport comme affilié et activiste notoire de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO); il a été assassiné le 10 octobre 2001 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. La huitième section de Barrancabermeja du ministère public général de la nation diligente l'enquête, répertoriée sous le n° 24701, qui en est au stade de la collecte de preuves.
- 13) Aury Sara Marruego, assassiné le 5 décembre 2001 dans le Corregimiento de la Pava, département de Bolívar. Dirigeant de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO). Affaire répertoriée sous le n° 82425. L'enquête se trouve au stade de la réunion de preuves, des dépositions de témoins, etc.; elle est menée par le premier bureau spécialisé du ministère public général de la nation délégué auprès du Gaula.
- 14) Nilson Martínez Peña, mentionné dans le 327^e rapport comme affilié du Syndicat industriel des travailleurs des entreprises de palmiers oléagineux (SINTRAPALMA), assassiné le 12 février 2001 dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander. L'ONG «Justicia y Paz» CINEP a publié dans l'édition du premier trimestre 2001 de «Noche y Niebla» ce qui suit au sujet de l'homicide de Nilson Martínez: «des paramilitaires ont exécuté deux travailleurs des entreprises de palmiers oléagineux de Monterrey et de Bucarelia dans la zone de Caño Murciélago. Raúl était affilié au Syndicat de l'industrie de la Palma SINTRAPALMA.» Selon le CINEP, les travailleurs s'appelaient Raúl Gil et Nilson Martínez. La deuxième section du ministère public de Barrancabermeja mène l'enquête, qui est au stade de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 22365.
- 15) Aldo Mejía Martínez est mentionné dans le 327^e rapport comme président de SINTRACUEMPONAL, section Codazzi. Il a été assassiné le 3 avril 2001 dans la municipalité de Codazzi, département du César. Le vingt-septième bureau du ministère public de la section de Codazzi mène l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 281.
- 16) Cándido Méndez est mentionnée dans le 327^e rapport comme affiliée du Syndicat national des travailleurs de l'exploitation minière et de l'énergie, section La Loma, dans la municipalité de Chiriguáná; elle a été assassinée le 18 février 2001. Affaire répertoriée sous le n° 6619. L'enquête est diligentée par le vingt-deuxième bureau du ministère public de Chiriguáná et se trouve au stade de la réunion de preuves.
- 17) Doris Núñez Lozano, assassiné le 16 août 2001, dans la municipalité de Fusagasugá, département de Cundinamarca. Doris était membre du Comité des plaintes du

Syndicat des travailleurs des entreprises d'électricité de Colombie SINTRAELECOL, section de Fusagasugá. Le ministère public général de la nation indique que, par résolution du 18 septembre 2001, il a pris connaissance de l'affaire, a ordonné la recherche de certaines preuves et a déclaré que sa mission était accomplie. Affaire répertoriée sous le n° 54401.

- 18) Pablo Antonio Padilla López, mentionné dans le 327^e rapport comme vice-président du Syndicat de production d'huiles et dérivés (SINTRAPROACEITES), section San Alberto. Il a été assassiné le 16 février 2001 par des paramilitaires dans la municipalité de San Alberto, département du César. Affaire répertoriée sous le n° 134686. Le quatrième bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui se trouve au stade de la réunion de preuves.
- 19) Luís Alberto Pedraza Serrano, mentionné dans le 327^e rapport comme affilié de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO), qui a été assassiné le 24 mars 2001 dans la municipalité d'Arauca, département d'Arauca, par des paramilitaires. Dans le «Tableau des travailleurs assassinés, blessés et disparus parmi les affiliés de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière» établi par l'USO, on ne trouve pas le nom de M. Luís Alberto Pedraza. Le ministère public général de la nation indique que «la situation juridique des présumés coupables doit encore être déterminée. Une personne est détenue et une autre personne a été déclarée absente.» Affaire répertoriée sous le n° 1874.
- 20) Samuel Segundo Peña Sanguino, mentionné dans le 327^e rapport comme affilié du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA), a été assassiné le 11 juin 2001 dans la municipalité de Soledad, département de l'Atlántico. Affaire répertoriée sous le n° 23998. Le quatrième bureau spécialisé du ministère public mène l'enquête qui est au stade de la réunion de preuves.
- 21) Walter Dione Perea Díaz, assassiné le 26 janvier 2001 dans la municipalité de Copacabana, département d'Antioquia. Il figure sur la «Liste des professeurs assassinés. Année 2001» en tant qu'«... éducateur du Liceo San Luis Gonzaga, de la municipalité de Copacabana, département d'Antioquia, assassiné le 26 janvier 2001, durant la nuit, dans sa résidence». Le ministère public général de la nation a indiqué que, par résolution du 16 juillet 2001, la réunion de quelques preuves et l'engagement de procédures judiciaires ont été ordonnés. Affaire répertoriée sous le n° 3436.
- 22) Isabel Pérez Guzmán est mentionnée dans le 327^e rapport comme membre du Syndicat national des travailleurs au registre de l'état civil (SINTRAREGINAL). Elle a été assassinée le 8 juillet 2001, dans le département de Sucre. Affaire répertoriée sous le n° 163301. Le ministère public général de la nation indique que divers témoignages ont été reçus et que certaines descriptions des auteurs éventuels ont été réunies.
- 23) Jaime Sánchez est mentionné dans le 327^e rapport comme membre de SINTRAELECOL; il a été assassiné le 20 mars 2001 dans la municipalité de Sabana de Torres, département de Santander. Le nom de M. Sánchez ne figure pas sur la «Liste des assassinats, persécutions, disparitions, détentions, cas de terrorisme psychologique et menaces contre des dirigeants et des travailleurs du secteur électrique affiliés à SINTRAELECOL», élaborée par le Comité exécutif national de SINTRAELECOL. L'ONG CINEP «Justice et Paix» a écrit, dans l'édition du premier trimestre de l'année 2001 de «Noche y Niebla», au sujet de l'assassinat de Jaime Sánchez, que: «des membres d'un groupe armé ont assassiné de divers impacts de balles deux travailleurs de la Empresa Electricadora de Santander ESA, ...». Le

- huitième bureau du ministère public de Barrancabermeja mène l'enquête qui est au stade de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 23082.
- 24) Gustavo Soler, mentionné dans le 327^e rapport comme dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'industrie minière et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA); il a été assassiné le 6 octobre 2001, dans la ville de Valledupar, département du César. Le cinquième bureau spécialisé diligente l'enquête, qui est au stade de la réunion de preuves.
 - 25) Oscar Darío Soto Polo est mentionné dans le 327^e rapport comme vice-président du Conseil d'administration de la Caisse de compensation de Córdoba (COMFACOL); il a été assassiné dans la ville de Monteria, département de Córdoba, le 21 juin 2001. Affaire répertoriée sous le n° 20421. Le ministère public général de la nation indique que «la déclaration de Luz Marina Lara Castro a été reçue le 29 juin 2001».
 - 26) Juan Rodrigo Suárez Mira, assassiné le 21 mars 2001 dans la municipalité de Bello, département d'Antioquia. ADIDA. Il figure sur la «Liste des professeurs assassinés. Année 2001» élaborée par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) en tant qu'«...enseignant du Colegio Manrique de la municipalité de Medellín, assassiné le 21 mars 2001 dans la ville de Medellín». Affaire répertoriée sous le n° 42647. Le cinquième bureau du ministère public, section de Bello, mène l'enquête, qui en est au stade de la réunion de preuves et de la réception de dépositions.
 - 27) James Orlando Urbano Morales, mentionné dans le 327^e rapport comme dirigeant du Syndicat des travailleurs de Valle, affilié de la CGTD; il a été assassiné le 12 juillet 2001 dans la municipalité de Jamundí, dans le département de Valle del Cauca. Dans le document transmis au bureau du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en date du 18 septembre 2001, M. James Urbano Morales est mentionné comme personne assassinée, sans indication quant à son statut d'affilié ou de dirigeant de SINTRADEPARTAMENTO. Affaire répertoriée sous le n° 88651. Le cent troisième bureau du ministère public, section de Jamundí, diligente l'enquête qui est au stade de la réunion de preuves.
 - 28) Miguel Angel Vargas Zapata, assassiné le 16 mai 2001, dans la ville de Valledupar, département du César. Président de l'Association syndicale des professeurs universitaires ASUP, section César, selon le document signé par le trésorier national de la ville de Bogotá et daté du 30 mai 2001. Le ministère public général de la nation indique qu'un suspect a été arrêté et mis à la disposition du premier bureau spécialisé du ministère public. Affaire répertoriée sous le n° 134565.
 - 29) Ana Rubiela Villada est mentionnée dans le 327^e rapport comme membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV-CUT); elle a été portée disparue le 27 septembre 2001 dans le département de Valle del Cauca et a été trouvée morte le 26 octobre 2001. Affaire répertoriée sous le n° 7-1801. Le septième bureau du ministère public de la section de Sevilla mène l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves.
 - 30) Huber Galeano, assassiné le 11 novembre 2001, dans la ville de Pereira, département de Risaralda. Activiste du Syndicat des travailleurs et employés des services publics et autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES-CUT). Pereira. Affaire répertoriée sous le n° 693688. Le dix-huitième bureau du ministère public de la section de Pereira diligente l'enquête.
 - 31) Libardo de Jesús Usme Salazar. Il a été assassiné le 6 juin 2001 dans la ville de Villavicencio, département de Meta; il était membre du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) et travailleur de la Empresa Antioqueña

de Energiá (EADE). Une enquête, qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves, a été ouverte conformément à la résolution du 30 août 2001. Le bureau spécialisé du ministère public de Medellín conduit l'instruction. Affaire répertoriée sous le n° 457881.

- 32) Gerardo de Jesús Raigoza Cardona. Selon le 324^e rapport, il a été assassiné dans la ville de Pereira, département de Risaralda. Selon les informations fournies par la Fédération colombienne des éducateurs, «Gerardo de Jesús Raigoza Cardona, enseignant au Colegio Oficial Deogracias Cardon, de la ville de Pereira, a été violenté et assassiné dans des circonstances étranges, à une date qui n'a pas pu être précisée du milieu de la semaine dernière; son identité a toutefois été reconnue aujourd'hui, lundi 24 avril 2000». Le ministère public général de la nation indique que «le 3 janvier 2001 l'enquête a été déclarée close. Cette décision a été annulée le 25 janvier 2001. Par résolution n° 157 du 6 avril 2001, l'affaire, répertoriée sous le n° 60127, a été assignée au deuxième bureau du ministère public délégué auprès du Tribunal supérieur.»
- 33) Edgar Mariño Pereira Galvis. Selon le 324^e rapport, il a été assassiné le 25 juin 2000, dans la ville de Villavicencio, département du Meta. Selon les informations fournies par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), «le camarade était travailleur à l'Hôpital Puerto Lleras (Meta); il était constamment menacé, puis avait décidé d'aller vivre à Villavicencio». Affaire répertoriée sous le n° 23729. Selon les informations fournies par le ministère public général de la nation, «il n'a pas été assassiné à cause de son activité syndicale, mais apparemment à cause d'un vol».
- 34) Arelis Castillo Colporado. Selon le 324^e rapport, il a été assassiné le 28 juillet 2000 dans la municipalité de Caucasia, département d'Antioquia. La Fédération colombienne des éducateurs indique dans son rapport «Liste des professeurs assassinés en l'an 2000» daté du 10 août 2001 au sujet de ce cas: «... enseignant de la Escuela Gabriel Mistral du Corregimiento de Cuturú, municipalité de Caucasia, département d'Antioquia, a été assassiné dans cette municipalité le 28 juillet 2000». Elle ne donne aucune précision quant à son affiliation à la FECODE. La Sous-unité d'investigation spéciale diligente l'enquête, répertoriée sous le n° 2859, qui est dans la phase préliminaire et de réunion de preuves.
- 35) Jesús Antonio Posada Marín. Selon le 324^e rapport, il a été assassiné le 11 mai 2000, dans la municipalité de San Francisco, département d'Antioquia. La Fédération colombienne des éducateurs indique dans la «Liste des professeurs assassinés en l'an 2000»: «... maître de la Escuela Rural Los Yerbales, du Corregimiento d'Aquitania, San Francisco, assassiné le 11 mai 2000 sur l'autoroute Medellín-Bogotá». Elle ne dit rien au sujet de son affiliation à la FECODE. Affaire répertoriée sous le n° 1441. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête a été suspendue.
- 36) Jaime Enrique Barrera, assassiné le 10 juin 2000, dans la municipalité d'Anzá, département d'Antioquia. La Fédération colombienne des éducateurs indique dans sa «Liste des professeurs assassinés en l'an 2000» que Jaime Enrique Barrera était «... recteur du Colegio Ascención de Montoya de Porra, dans le Corregimiento de Güita, de la municipalité d'Anzá, département d'Antioquia, et licencié en sciences sociales de l'Université d'Antioquia. Ex-délégué de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA). Il a été assassiné le 10 juin 2000.» Le bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui est dans la phase préliminaire et de réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 1966.
- 37) Jorge Andrés Ríos Zapata, assassiné le 5 janvier 2000, dans la ville de Medellín, département d'Antioquia. Dans la «Liste des professeurs assassinés en l'an 2000», la Fédération colombienne des éducateurs précise ce qui suit au sujet de M. Ríos Zapata

«Cet éducateur travaillait pour le Colegio Ciudadela Las Américas.» Affaire répertoriée sous le n° 319866. L'enquête en est à l'étape préliminaire et de réunion de preuves.

- 38) Diego Fernando Gómez, assassiné le 13 juillet 2000 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Institut des assurances sociales (SINTRAISS). L'ONG «Justicia y Paz» CINEP précise, au sujet de l'assassinat de Diego Fernando Gómez, que «des paramilitaires des AUC ... connus comme el Mecon et El Canoso ont exécuté un dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Institut des assurances sociales et un dirigeant sportif bien connu de la ville». Affaire répertoriée sous le n° 20030. Le ministère public général de la nation indique que «l'enquête en cours se trouve au stade de la réunion de preuves. En outre, une commission d'enquête judiciaire composée de membres du personnel du CTI et de l'Unité d'enquête SIJIN dirige une mission de travail visant à déterminer les motifs, les circonstances et à identifier les auteurs éventuels des assassinats de travailleurs de la clinique Primero de Mayo de l'assurance sociale de Barrancabermeja perpétrés aux mois de juillet et d'août de l'année 2000.»
- 39) Leonardo Betancourt Méndez, assassiné le 22 août 2000 dans la municipalité de Dos Quebradas, département de Risaralda. L'ONG «Justicia y Paz» CINEP précise, au sujet de l'assassinat de Leonardo Betancourt, que: «des hommes armés ont tué de plusieurs coups de feu, ... dans le quartier de Buenos Aires, l'éducateur et coordinateur académique de l'Instituto Docente Juan Manuel González...» Le Syndicat des éducateurs de Risaralda, ... s'est élevé contre l'assassinat de l'éducateur et a souligné que beaucoup de maîtres continuent à être victimes de la violence qui prévaut aujourd'hui dans ce pays. De même, dans le document élaboré par la Fédération des éducateurs de Colombie (FECODE) la «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000» ne comporte pas le nom de Leonardo Betancourt Méndez. Affaire répertoriée sous le n° 5297. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête a été suspendue le 23 mars 2001.
- 40) Miguel Angel Pérez, assassiné le 11 septembre 2000 dans la ville de Medellín, département d'Antioquia. SINTRASINTETICOS. Le Groupe interne des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale vérifie les informations sur son statut syndical. Le ministère public général de la nation indique que «la Sous-Unité pour les syndicalistes de Medellín signale que les informations fournies sont insuffisantes. Elle adressera une demande officielle d'informations au bureau des attributions de la direction de la section de cette ville.»
- 41) Alfredo Germán Delgado Ordoñez, assassiné le 13 novembre 2000, dans le département de Nariño. FECODE. L'ONG «Justicia y Paz» CINEP indique au sujet de l'assassinat d'Alfredo Germán Delgado que: «... des paramilitaires du Bloque Libertadores del Sur des AUC ont exécuté trois enseignants du Colegio Diego Luis Córdoba. L'exécution a eu lieu à neuf heures du soir, dans le secteur du Palmar. Les professeurs retournaient à leur lieu de travail en automobile après un pont entre des jours fériés; ils ont été arrêtés par des paramilitaires qui avaient une liste.» Dans le document élaboré par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000», on ne trouve que le nom de la victime susmentionnée. Affaire répertoriée sous le n° 27094. Le ministère public général de la nation signale que «certaines preuves ont été réunies, mais qu'à cette date il n'a pas encore été possible d'identifier les auteurs de cet homicide.»
- 42) Jairo Vicente Vallejo Champutics, assassiné le 13 novembre 2000 dans la municipalité de Linares, département de Nariño. L'ONG «Justicia y Paz» CINEP précise au sujet de l'assassinat de Jairo Vicente Vallejo que: «... des paramilitaires du

Bloque Libertadores del Sur des AUC ont exécuté trois enseignants du Colegio Diego Luis Córdoba. L'assassinat a été perpétré à neuf heures du soir, dans le secteur du Palmar. Les professeurs retournaient à leur lieu de travail en automobile après un pont entre des jours fériés; ils ont été arrêtés par des paramilitaires qui avaient une liste.» Dans le document «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000», élaboré par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), on ne trouve que le nom de Jairo Vicente Vallejo. Affaire répertoriée sous le n° 27094. Le ministère public général de la nation indique que «quelques preuves ont été réunies, mais jusqu'ici il n'a pas été possible d'identifier les auteurs de cet homicide».

- 43) Carlos Eliécer Prado, assassiné le 21 mai 2001, dans la ville de Cali, département de Valle. L'ONG «Justicia y Paz» CINEP a publié, dans l'édition trimestrielle de «Noche y Niebla» correspondant à la période avril-juin 2001, ce qui suit au sujet de ce cas: «des hommes armés ont tué à 7 heures un membre du Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAEMCALI) de sept coups de feu sur la route 15 à la hauteur de la rue 59». Le Groupe interne des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale procède à la vérification de son statut syndical. La dix-septième Unité pour la vie du ministère public diligente l'enquête qui est actuellement au stade préliminaire et de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 424801.
- 44) Sandro Antonio Ríos, assassiné le 30 octobre 2001 dans la ville de Pereira, département de Risaralda. Selon les informations fournies par le Syndicat des travailleurs et employés des Services publics autonomes et des institutions décentralisées de Colombie (SINTRAEMSDES). M. Sandro Antonio Ríos était membre de cette organisation syndicale. Affaire répertoriée sous le n° 68572. Le ministère public général de la nation indique que «le dix-huitième bureau du ministère public de la section de Pereira diligente l'enquête. Procureur M^{me} Nancy Ramírez Pulgarín».
- 45) Magnolia Plazas Cárdenas, assassinée le 5 décembre 2001, dans le département de Caquetá. ASONAL JUDICIAL. Le Groupe interne du ministère du Travail et de la Sécurité sociale est en train de vérifier le statut syndical de M^{me} Magnolia Plazas. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête sur cet homicide a été transférée au bureau spécialisé du ministère public de Florencia.
- 46) Rafael Jaimes Torra, assassiné le 20 mars 2002 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Trésorier de l'Union syndicale ouvrière (USO). Affaire répertoriée sous le n° 1196. La direction nationale des bureaux du ministère public diligente l'enquête et a ordonné l'ouverture d'une instruction par une résolution du 23 avril 2002. Une commission interinstitutionnelle a été créée pour enquêter sur cette affaire; elle est composée de représentants du CTI, du DAS et du SIJIN. Le 14 avril 2002, ordre a été donné à deux enquêteurs de l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère public général de la nation de se déplacer pour recevoir des dépositions de personnes qui avaient déjà été entendues dans le cadre de l'enquête; il s'agit d'employés de l'entreprise Marped Ltda., de proches de Jaimes, d'un vigile et de voisins du lieu du crime. Les deux enquêteurs devaient en outre rassembler des documents et procéder à une analyse comparative.
- 47) Carmen Pungo de Sánchez, assassinée le 2 septembre 2001 dans la municipalité de Tambo, département du Cauca. L'unité d'appui à l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, par résolution du 28 janvier 2002, a pris connaissance de l'affaire et a chargé le CTI de réunir des preuves et de recevoir les dépositions. Affaire répertoriée sous le n° 464284. Le groupe interne du ministère

du Travail et de la Sécurité sociale procède à la vérification de son affiliation syndicale.

- 48) Julián de J. Durán, assassiné en janvier 2000, membre du Syndicat SINTRAISS. Enregistré sous le nom de Elkin de Jesús Durán Sánchez. Son affiliation syndicale n'a pas été vérifiée. Il ne figure pas sur la liste des victimes assassinées entre janvier et décembre 2000, élaborée par la CUT et présentée à la Sous-commission chargée de l'unification de la liste des travailleurs victimes de violations des droits de l'homme, liste qui fut vérifiée par le groupe interne sur les droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- 49) Eliécer Corredor, assassiné en janvier 2000, et membre du Syndicat SINTRAISS. Il ne figure pas sur la liste des victimes assassinées entre janvier et décembre 2000, élaborée par la CUT et présentée à la Sous-commission chargée de l'unification de la liste des travailleurs victimes de violations des droits de l'homme, liste qui fut vérifiée par le groupe interne sur les droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- 50) Miguel Angel Mercado, assassiné en janvier 2000, et membre du Syndicat SINTRAISS. Les mêmes commentaires que pour les deux cas précédents s'appliquent également pour ce cas.

Enlèvements

- 1) Jaime Duque Castro, enlevé le 24 mars 2001, dans la municipalité de Santa Bárbara, département d'Antioquia. Président de la section de Santa Bárbara du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC). Le ministère public général de la nation indique que «le 24 mars 2001, une enquête préalable a été ouverte et que le 7 avril la victime a été libérée». Affaire répertoriée sous le n° 1590.
- 2) Gilberto Agudelo Martínez, enlevé en l'an 2000. Président du Syndicat des travailleurs des universités de Colombie (SINTRAUNICOL). L'enquête, répertoriée sous le n° 834, en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.
- 3) Gerzain Hernández Giraldo, enlevé le 24 février 2001. Le nom de M. Gerzain Hernández Giraldo ne figure pas sur la liste des «Assassinats, persécutions, disparitions, détentions, cas de terrorisme psychologique et de menaces de mort contre des dirigeants et des travailleurs du secteur électrique affiliés à SINTRAIECOL», élaborée par le Comité exécutif national du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie. Le premier bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 29208.
- 4) William Hernández, disparu le 22 juin 2001, dans le département du César. Travailleur d'ECOPETROL. Le nom de William Hernández ne figure pas parmi les affiliés de l'Union syndicale ouvrière (USO) dans le document que cette organisation a remis au mois de juin 2002. Le premier bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.
- 5) Rodrigo Aparicio, disparu le 22 juin 2001, dans le département du César. Travailleur d'ECOPETROL. Le nom de Rodrigo Aparicio ne figure pas parmi les affiliés de l'Union syndicale ouvrière (USO) dans le document que cette organisation a remis au mois de juin 2002. Le premier bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.

- 6) Eduardo Franco, disparu le 22 juin 2001, dans le département du César. Travailleur d'ECOPETROL. Le nom de Eduardo Franco ne figure pas parmi les affiliés de l'Union syndicale ouvrière (USO) dans le document que cette organisation a remis au mois de juin 2002. Le premier bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.
- 7) Jaime Sampayo, disparu le 22 juin 2001, dans le département du César. Travailleur d'ECOPETROL. Le nom de Jaime Sampayo ne figure pas parmi les affiliés de l'Union syndicale ouvrière (USO) dans le document que cette organisation a remis au mois de juin 2002. Le premier bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.
- 8) Julio Cabrales, disparu le 22 juin 2001, dans le département du César. Travailleur d'ECOPETROL. Le nom de Julio Cabrales ne figure pas parmi les affiliés de l'Union syndicale ouvrière (USO) dans le document que cette organisation a remis au mois de juin 2002. Le premier bureau spécialisé du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.
- 9) Diego Quiguanas González, disparu le 29 juin 2000. SINTRAEMCALI. Affaire répertoriée sous le n° 415952. Le bureau spécialisé du ministère public de Gaula Urbano, rattaché à l'Unité spécialisée de Cali, diligente l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves.
- 10) Leonardo Avedaño, enlevé le 5 janvier 2002, sur la rue allant de la municipalité de Puerto Berrio à la municipalité de Yondó, dans le département d'Antioquia. Le nom de Leonardo Avedaño ne figure pas sur la liste des «Cas de personnes victimes de menaces de mort, d'attentat et d'assassinat au sein de SINTRAEMSDES» datée du 23 mai 2002. L'enquête, répertoriée sous le n° 4628, en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves.
- 11) Julio Ernesto Cevallos Guzmán, disparu le 15 octobre 2001, dans la municipalité de San Rafael, département d'Antioquia. ADIDA. Affaire répertoriée sous le n° 3407. La Direction des bureaux du ministère public de la section d'Antioquia diligente l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves.

Tentatives d'homicides

- 1) Gustavo Alejandro Castro Londoño a été victime d'une tentative d'homicide le 15 janvier 2001, dans la ville de Villavicencio, département du Meta. CUT. Affaire répertoriée sous le n° 37443. L'enquête en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves. Le Groupe interne des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale procède à la vérification de son affiliation au syndicat.
- 2) Ricardo Navarro Bruges a été victime d'une tentative d'homicide le 12 janvier 2001 dans la ville de Santa Marta, département de Magdalena. SINTRAUNICOL. L'enquête, répertoriée sous le n° 21102, en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves. Le Groupe interne des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale procède à la vérification de son affiliation au syndicat.
- 3) Ezequiel Antonio Palma a été victime d'une tentative d'homicide dans la municipalité de Yumbo, département de Valle del Cauca, le 11 janvier 2001. Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo. Affaire répertoriée sous le n° 117364. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves et que le CTI a été chargé d'une mission dans

ce contexte. Le Groupe interne des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale procède à la vérification de son affiliation au syndicat.

- 4) María Elisa Valdés Morales a été victime d'une tentative d'homicide le 26 mars 2001. Le troisième bureau du ministère public diligente l'enquête qui en est au stade préliminaire et de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 394882.
- 5) John Jairo Ocampo Franco a été victime d'une tentative d'homicide le 9 août 2001, dans la ville d'Armenia, département de Quindio. Affilié au Syndicat unique des travailleurs de l'éducation dans le Quindio (SUTEQ). Affaire répertoriée sous le n° 463476. L'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire à Cali indique qu'elle a pris connaissance des faits le 18 janvier 2002 et a ordonné que les personnes témoins de la tentative d'homicide ainsi que le professeur John Jairo Ocampo soient entendus et que d'autres preuves soient examinées. Par résolution du 8 février 2002, ordre a été donné de recevoir les dépositions et le CTI a été chargé d'administrer les preuves. Le 17 mai 2002, le bureau a décidé de charger le SIJIN et le CTI d'Armenia de certaines missions afin que, sous la supervision de l'Unité d'appui du CTI de Cali, ils puissent procéder à des recherches en vue d'identifier les auteurs éventuels de la tentative d'homicide dont a été victime le professeur Ocampo, et de vérifier si la tentative d'homicide est due à l'activité syndicale ou, au contraire, à une activité personnelle de la victime.

Menaces de mort

- 1) Hernando Hernández Pardo, président de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO), est menacé de mort depuis le 6 juillet 2001, dans la municipalité de Barrancabermeja, dans le département de Santander. Le bureau spécialisé du ministère public de Barrancabermeja diligente l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves. Affaire répertoriée sous le n° 1805. M. Hernando Hernández bénéficie d'un plan de protection «dur» d'ECOPETROL; le programme de protection du ministère de l'Intérieur a mis deux téléphones cellulaires et une radio à sa disposition comme moyens de communication dans le cadre de la protection qui lui a été offerte.
- 2) Alexander López Maya est menacé de mort depuis l'an 2000. Il est député à la Chambre des représentants du Congrès de la République et ex-président de SINTRAEMCALI. Affaire répertoriée sous le n° 403605. L'enquête en est au stade préliminaire et de réunion de preuves. Selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur sur les mesures prises en 2001 pour assurer la protection de M. Alexander López Maya, le programme de protection a mis à sa disposition deux téléphones cellulaires, un véhicule blindé et une radio dans le cadre du plan de protection «dur» dont bénéficie M. Alexander López Maya.
- 3) Alirio Uribe Muñoz a été menacé à plusieurs reprises durant les dernières cinq années. Président du Colectivo de Abogados. Affaire répertoriée sous le n° 912. Le ministère public général de la nation indique que «les dépositions de Henry Cubillos, Reynaldo Villalba Vargas, Luis Guillermo Pérez Casas et d'autres personnes ont été reçues. Le 13 août 2001, divers rapports sur les dépositions reçues dans le cadre des inspections réalisées ont été versés au dossier.» Le siège de l'ONG «Colectivo de Abogados» dispose d'un blindage fourni par le Programme de protection pour les dirigeants syndicaux et Défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, mis en œuvre conformément aux recommandations faites par l'institution qui a procédé à l'étude technique de ce siège.

- 4) Hernando Montoya a reçu des menaces durant l'année 2000. Il est dirigeant du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cartago (SINTRAMUNICIPIO). Le ministère public général de la nation indique qu'«Hernando Montoya a été prié d'apporter de nouveaux éléments de plainte. Des résultats sont attendus de la commission du travail du CTI de Cartago. Le cas a été transféré à la Sous-unité spéciale de Cali. Une déposition a été reçue le 5 avril 2002.» Le Programme de protection pour les dirigeants syndicaux et les défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur a fourni un blindage pour le siège de SINTRAMUNICIPIO à Cartago, en plus d'aides humanitaires, de billets d'avion à l'intérieur du pays et d'une radio pour lui permettre de communiquer.
- 5) Julián Cote a reçu des menaces de mort le 20 septembre 2001. Union syndicale ouvrière (USO). Affaire répertoriée sous le n° 1950. Le bureau spécialisé de Barrancabermeja diligente l'enquête qui en est au stade de la réunion de preuves. Dans le cadre du réseau de communications des personnes bénéficiant du Programme de protection pour les dirigeants syndicaux et les Défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, un téléphone cellulaire a été fourni à M. Julián Cote.
- 6) Fredys Rueda a reçu des menaces de mort le 20 septembre 2001. Union syndicale ouvrière (USO). Affaire répertoriée sous le n° 1950. Le bureau spécialisé du ministère public de Barrancabermeja diligente l'enquête qui en est stade de la réunion de preuves.
- 373.** Au sujet de la liste des homicides, enlèvements, menaces de mort et tentatives d'homicides durant l'année 2002, le gouvernement déclare que le Groupe interne de travail des droits de l'homme du ministère du Travail procède à la vérification des diverses listes disponibles. De plus, la Sous-commission d'unification de la liste des victimes sera convoquée au mois d'août, comme suggéré au paragraphe 124, lettre g), du 328^e rapport et, une fois que les vérifications auront été faites, un rapport sera remis au comité.

D. Conclusions du comité

- 374.** *Une fois de plus, bien qu'il ait examiné le présent cas à 11 reprises [voir 297^e, 304^e, 306^e, 309^e, 311^e, 314^e, 319^e, 322^e, 324^e, 327^e et 328^e rapports], le comité prend note avec une vive inquiétude des nouvelles plaintes relatives à des assassinats, des attentats, des enlèvements et des menaces de mort présentées par les organisations plaignantes, ce qui démontre que la situation de violence en Colombie continue à être extrêmement grave. En effet, depuis le dernier examen du cas en juin 2002 [voir 328^e rapport], des plaintes ayant trait à 45 assassinats, 37 enlèvements et 9 attentats ont été reçues.*
- 375.** *D'une façon générale, le comité prend note des observations du gouvernement dans lesquelles il expose à nouveau l'origine de la situation de violence, indique les mesures prises pour mettre un terme à cette situation et envoie une liste des enquêtes ouvertes sur les assassinats, enlèvements, disparitions et menaces de mort dont ont été victimes de nombreux dirigeants syndicaux. En particulier, le comité prend note que le gouvernement affirme à nouveau que la situation de violence dont souffre le pays depuis plus de quarante ans n'est pas dirigée contre le mouvement syndical mais qu'elle touche tous les segments de la population; le gouvernement utilise tous les moyens dont il dispose pour ouvrir des enquêtes sur les faits et sanctionner les responsables. Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet des opérations militaires déployées contre des groupes paramilitaires. Le comité prend note avec intérêt de l'augmentation de l'arrestation de personnes suspectes (992 en 2002, soit environ 600 de plus qu'en 1999) et des confiscations d'armes, de munitions et de moyens de transport. Il n'en reste pas moins qu'il ressort des faits que les mesures adoptées sont insuffisantes pour mettre un terme ou réduire la violence dirigée contre les dirigeants syndicaux. Dans ces conditions, le comité*

demande instamment, une fois de plus, au gouvernement de faire tout ce qui lui incombe pour obtenir des résultats tangibles dans le démantèlement des groupes paramilitaires et d'autres groupes révolutionnaires violents.

Assassinats dont il a été question lors des examens antérieurs du cas

- 376.** *Une fois de plus, le comité prend note de la liste des enquêtes ouvertes par les divers organismes de l'Etat au sujet de 48 assassinats, 11 enlèvements, 5 tentatives d'homicide et 5 menaces de mort. Le comité regrette néanmoins de constater, comme lors de l'examen antérieur du cas, que selon les informations que comportent ces listes les progrès de ces enquêtes sont peu nombreux, puisque dans un seul des cas énumérés des auteurs éventuels ont été identifiés et que, dans un autre cas, la déposition d'une personne a été reçue. Par ailleurs, le comité regrette également que le nombre des enquêtes ouvertes portées à la connaissance de ce comité soit sensiblement inférieur au nombre d'actes de violence en instance qui sont l'objet d'allégations des organisations plaignantes. Le comité se voit dans l'obligation de rappeler à nouveau le principe selon lequel «l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou de lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent» et «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51 et 56.] Dans ces conditions, le comité se doit de demander au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que des enquêtes soient ouvertes sur la totalité des actes violents allégués et pour que ces enquêtes avancent de manière significative afin que les responsables puissent être effectivement sanctionnés. Le comité demande instamment au gouvernement de continuer à envoyer ses observations sur les progrès des enquêtes déjà en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour que des enquêtes soient ouvertes sans délai sur les autres assassinats, enlèvements, disparitions, attentats et menaces de mort mentionnés dans l'annexe I, ainsi que sur ceux qui sont mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport.*
- 377.** *A nouveau, le comité observe qu'il y a des disparités entre les affirmations des organisations plaignantes et celles du gouvernement en ce qui concerne la qualité de dirigeant syndical ou de syndicaliste de quelques-unes des victimes (MM. Arturo Alarcón, Rafael Atencia Miranda, Víctor Carrilo, Luis Alberto Pedraza Serrano, Jaime Sánchez, James Orlando Urbano Morales, Arelis Castillo Colorado, Jesús Antonio Posada Marín, Leonardo Betancourt Méndez, Gerzain Hernández Giraldo, William Hernández, Rodrigo Aparicio, Eduardo Franco, Jaime Sampayo, Julio Cabrales, Leonardo Avendaño). Le comité regrette d'observer par ailleurs que ni le gouvernement ni les organisations plaignantes n'ont envoyé des informations de quelque nature que ce soit sur l'affiliation présumée d'autres victimes énumérées dans son rapport antérieur (MM. Mauricio Vargas Pabón, Leominel Campo Núñez, Melva Muñoz López, Juan José Neira, Justiniano García, José Atanasio Fernández Quiñónez, Margarita María Pulgarín Trujillo, Julio César Betancourt, Islem de Jesús Quintero, Alejandro Álvarez Isaza, James Antonio Pérez Chima, Jesús María Cuellar, Juan Cástulo Jieménez Gutiérrez, Anibal Pemberty, Esneda de las Mercedes Monsalve Holguín, Gloria Nubia Urán Delgado, Luis Hernán Campano Guzmán, Miguel Angel Barreto Racine, Alejandro Vélez, Jaramillo, Efraín Becerra, Alfredo Castro Haydar, Luis Mesa Almanza, Alexander Mauricio Marín Salazar). [Voir 328^e rapport, paragr. 115.] Le comité doit demander instamment une nouvelle fois tant aux organisations plaignantes qu'au gouvernement de lui envoyer sans délai les*

informations nécessaires pour faire la lumière sur cet aspect et pouvoir ainsi établir avec précision la liste des victimes.

Nouveaux assassinats et actes de violence

378. *Le comité observe une fois de plus avec la plus sérieuse préoccupation que 43 homicides survenus en 2002 ont été signalés, ce qui, en ajoutant les homicides signalés lors de l'examen antérieur du cas, donne un total de 83 assassinats durant cette année. Le comité rappelle à nouveau que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 46.] Le comité demande au gouvernement d'indiquer pourquoi le 23 mars 2001 le Procureur général a suspendu l'investigation relative à l'assassinat du syndicaliste Leonardo Betancourt Méndez.*

Impunité

379. *Le comité prend note de la liste des enquêtes ouvertes à l'échelon national qu'ont établie les services du Procureur général de la nation. Par ailleurs, le comité a pris note des chiffres globaux des arrestations de paramilitaires mentionnés par le gouvernement. Néanmoins, pour ce qui est des enquêtes, le comité déplore profondément une fois de plus que celles-ci avancent peu et sont ensuite suspendues faute de preuves. Le comité estime que le retard qu'accuse l'administration de la justice et la suspension des procédures sont des corollaires d'une situation de grave impunité qui non seulement discrédite la crédibilité du gouvernement mais ne contribue pas non plus à l'amélioration de la situation. Dans ces circonstances, le comité doit déplorer une fois de plus que, en dépit des divers organismes qui ont été créés, des enquêtes ouvertes par ces organismes et même de la détention de suspects dans quelques cas, le gouvernement n'a pas fourni jusqu'ici d'informations sur des condamnations effectives de responsables d'assassinats de syndicalistes. Dans ces conditions, le comité prie une fois de plus le gouvernement, avec la même insistance que lors de l'examen antérieur du cas, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'intolérable situation d'impunité et pour sanctionner tous les responsables des innombrables actes de violence.*

Mesures de protection pour des syndicalistes

380. *Le comité prend note de l'information du gouvernement relative au Programme de protection pour des dirigeants syndicaux menacés et de l'accroissement de l'affectation budgétaire pour ce programme par rapport à l'année 1999. Le comité prend note de même de l'augmentation du nombre de syndicalistes protégés. En effet, le programme avait un budget de 3 440 802 000 dollars en 1999 qui bénéficiait à 177 syndicalistes. En 2002, ce programme devrait disposer d'un budget de 27 542 000 000 de dollars et protéger 2 500 syndicalistes. Le comité prend note avec intérêt de l'accroissement du Programme de protection et demande au gouvernement de continuer à procéder à une évaluation non restrictive des risques auxquels sont exposés les syndicalistes menacés afin que la protection soit élargie à tous ceux qui se trouvent dans une situation périlleuse pour qu'ils bénéficient des mesures de protection adéquates et ne soient pas victimes d'assassinats et de disparitions. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer toutes les informations dont il dispose à cet égard. Le comité prend note enfin que la convention interinstitutions conclue entre le ministère de l'Intérieur, ECOPETROL, le DAS et le FONADE introduit des mesures de protection, de portée plus limitée il est vrai, pour les dirigeants de l'Union syndicale ouvrière.*

**Disparités entre les données du gouvernement
et celles des organisations plaignantes
quant au nombre réel de syndicalistes assassinés
au cours des dernières années**

381. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas encore envoyé une liste consolidée des victimes durant la période 1991-2000 établie par la Sous-commission d'unification dont il a fait mention lors de son dernier examen du cas. Le comité prie, une fois de plus, le gouvernement de lui envoyer cette liste sans retard.*

Autres demandes du comité

382. *Le comité rappelle une fois de plus [voir 327^e rapport, paragr. 344 g), et 328^e rapport, paragr. 124 h)] qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que dans les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme le département de Valle del Cauca et d'Antioquia et la municipalité de Barrancabermeja. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose, qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité rappelle au gouvernement et aux plaignants qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.*

383. *Enfin, le comité prend note de la communication de la CISL du 30 septembre 2002, dans laquelle cette dernière fait état de récentes menaces et arrestations de nombreux dirigeants syndicaux pour avoir participé à la manifestation et la grève du 16 septembre 2002. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

384. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en notant que la violence affecte tous les secteurs de la population, le comité exprime une fois de plus sa vive préoccupation devant la situation de violences commises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.*
- b) Le comité demande instamment, une fois de plus, au gouvernement de faire tout ce qui lui incombe pour obtenir des résultats tangibles dans le démantèlement des groupes paramilitaires et d'autres groupes révolutionnaires violents.*
- c) Le comité se doit de demander au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que des enquêtes soient ouvertes pour la totalité des faits violents allégués et pour que ces enquêtes progressent de manière significative afin que les responsables soient effectivement sanctionnés. Le*

comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès des enquêtes en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour ouvrir sans tarder les enquêtes relatives aux nouveaux cas d'assassinats, d'enlèvements, de disparitions, de tentatives d'homicides et de menaces de mort, mentionnés dans l'annexe I, ainsi que pour les cas mentionnés dans la partie «Nouvelles allégations» du présent rapport. Le comité demande au gouvernement d'indiquer pourquoi le 23 mars 2001 le Procureur général a suspendu l'investigation relative à l'assassinat du syndicaliste Leonardo Betancourt Méndez.

- d) Le comité doit demander instamment une nouvelle fois tant aux organisations plaignantes qu'au gouvernement de lui envoyer sans délai les informations nécessaires pour faire la lumière sur les disparités existant entre les informations sur la qualité de dirigeant syndical ou de syndicaliste de quelques victimes.*
- e) Déplorant que, malgré les nombreuses demandes du comité, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur des condamnations de responsables d'assassinats de syndicalistes, le comité demande à nouveau au gouvernement, dans des termes aussi fermes que lors de son examen antérieur du cas, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant systématiquement les auteurs des actes de violence innombrables.*
- f) Le comité demande au gouvernement de continuer à procéder à une évaluation non restrictive des risques auxquels sont exposés les syndicalistes menacés afin que la protection soit étendue à tous ceux qui se trouvent dans une situation périlleuse pour qu'ils bénéficient des mesures de protection adéquates et ne soient pas victimes d'assassinats et de disparitions. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- g) Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui envoyer une liste consolidée de la Sous-commission chargée d'unifier la liste des victimes, pour la période 1991-2002, comme mentionné lors de son dernier examen du cas.*
- h) Le comité rappelle une fois de plus [voir 327^e rapport, paragr. 344 g), et 328^e rapport, paragr. 124 h)] qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que dans les administrations municipales et départementales. Le comité rappelle au gouvernement et aux plaignants qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.*
- i) S'agissant des allégations de menaces et d'arrestations de nombreux dirigeants syndicaux pour avoir participé à la manifestation et la grève du 16 septembre 2002, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*

- j) *Le comité recommande au Conseil d'administration d'examiner la possibilité de transmettre les questions concernant la Colombie qui sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale à la Commission d'investigation et de conciliation en vue d'appuyer les efforts actuels de l'OIT pour clarifier la présente situation et apporter une aide à cet égard, ainsi que pour examiner le développement de ces questions en coopération avec le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs.*

Annexe I

Actes de violence recensés en mars 2002 (session du comité) à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires

Homicides

- 1) Carmen Emilio Sánchez Coronel, délégué officiel du Syndicat des instituteurs du nord de Santander;
- 2) Aristarco Arzalluz Zúñiga, le 30 août 2000, SINTRAINAGRO;
- 3) Víctor Alfonso Vélez Sánchez, le 28 mars 2000, EDUMAG;
- 4) Edgar Cifuentes, le 4 novembre 2000, ADE;
- 5) Juan Baustista Banquet, le 17 octobre 2000, SINTRAINAGRO;
- 6) Edison Ariel, le 17 octobre 2000, SINTRAINAGRO;
- 7) Darío de Jesús Borja, le 1^{er} avril 2000, ADIDA;
- 8) Henry Ordóñez, le 20 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs de Meta;
- 9) Javier Jonás Carbono Maldonado, secrétaire général de SINTRAELECOL, à Santa Marta, le 9 juin 2000;
- 10) Candelaria Florez, épouse d'Alberto Ruiz Guerra, membre d'ADEMACOR, filiale de FECODE, le 17 juin 2000, par des paramilitaires;
- 11) Francisco Espadín Medina, membre de SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;
- 12) William Iguarán Cottes, membre de SINTRAUNICOL, le 11 septembre 2000, à Montería, par des paramilitaires;
- 13) Carlos Cordero, membre d'ANTHOC, le 6 décembre 2000, à Peñas Blancas, par des paramilitaires;
- 14) M^{me} Gabriela Galeano, dirigeante d'ANTHOC, le 9 décembre 2000, à Cúcuta, par des paramilitaires;
- 15) Ricardo Florez, membre de SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001;
- 16) Jair Cubides, membre de SINTRADEPARTAMENTO, le 21 janvier 2001, à Cali; cet homicide a coïncidé avec le remplacement du comité directeur du syndicat et la procédure de reconnaissance du comité directeur précédent par le ministère du Travail;
- 17) Carlos Humberto Trujillo, membre d'ASONAL JUDICIAL, le 26 janvier 2001, dans la municipalité de Buga;

- 18) Elsa Clarena Guerrero, membre d'ASINORT, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña, à un barrage routier militaire;
- 19) Carolina Santiago Navarro, membre d'ASINORT, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña;
- 20) Alfonso Alejandro Naar Hernández, membre d'ASEDAR, filiale de FECODE, le 8 février 2001, dans la municipalité d'Arauca;
- 21) Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches;
- 22) Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez, vice-président de SINTRAELECOL, section du nord de Santander, à Concepción, le 22 février 2001; il avait été enlevé la veille par des paramilitaires et avait fait l'objet de menaces au motif qu'il était un dirigeant syndical important;
- 23) Jaime Orcasitas, vice-président de SINTRAMINERGETICA, dans la mine de charbon de La Loma de Potrerillo, le 12 mars 2001, dans les mêmes circonstances et conditions que le dirigeant syndical précédemment cité;
- 24) Andrés Granados, membre de SINTRAELECOL, le 20 mars 2001, dans la municipalité de Sabana, par des paramilitaires;
- 25) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;
- 26) Robinson Badillo, dirigeant de SINTRAEMSDES, à Barrancabermeja, le 26 mars 2001, par des paramilitaires;
- 27) Mario Ospina, membre d'ADIDA-FECODE, dans la municipalité de Santa Bárbara, le 27 mars 2001;
- 28) Jesús Antonio Ruano, membre d'ASEINPEC, dans la municipalité de Palmira, le 27 mars 2001;
- 29) Leyder María Fernández Cuéllar, épouse du syndicaliste Francisco Isaías Cifuentes, le 26 avril 2001;
- 30) M. Frank Elías Pérez Martínez, membre d'ADIDA-FECODE, entre les municipalités de Santa Ana et de Granada, le 27 avril 2001;
- 31) Darío de Jesús Silva, membre d'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Sabaneta, le 2 mai 2001;
- 32) Juan Carlos Castro Zapata, membre d'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Copacabana, le 9 mai 2001;
- 33) Eugeniano Sánchez Díaz, président de SINTRACUEMPONAL, dans la municipalité de Codazzi, le 10 mai 2001;
- 34) Julio Alberto Otero, membre d'ASPU-CUT, à Santa Marta, le 14 mai 2001, par des paramilitaires;
- 35) Henry Jiménez Rodríguez, membre de SINTRAEMCALI, à Cali, le 25 mars 2001;
- 36) Nelson Narváez, dirigeant de SINTRAUNICOL, à Montería, le 29 mai 2001, dans le département de Córdoba;
- 37) Humberto Zárate Triana, membre de SINTRAOFICIALES, à Villavicencio, le 5 juin 2001, dans le département du Meta;
- 38) Gonzalo Zárate Triana, dirigeant d'ASCODES, à Villavicencio, le 5 juin 2001, dans le département du Meta;
- 39) Manuel Enrique Charris Ariza, membre de SINTRAMIENERGETICA, dans la municipalité de Soledad, le 11 juin 2001, dans le département de l'Atlántico;
- 40) Edgar Thomas Angarita Mora, membre d'ASEDAR et de FECODE, le 12 juin 2001, dans le département d'Arauca, après avoir participé au barrage de la route Fortul Sarabena pour protester contre le projet de loi 012;
- 41) Germán Carvajal Ruiz, président de la sous-direction de SUTEV, section d'Obando, FECODE-CUT, le 6 juillet 2001, dans le département de Valle del Cauca; en raison de son

- action, le mouvement syndical a été déclaré objectif militaire dans le département de Caquetá; il a donc dû demander son transfert au département de Valle del Cauca où il a été exécuté;
- 42) Hugo Cabezas, membre de SIMANA-FECODE, le 9 juillet 2001, dans le département de Nariño;
 - 43) Lucila Rincón, membre d'ANTHOC-CUT, le 16 juillet 2001, dans le département de Tolima, par les paramilitaires, ainsi que d'autres membres de sa famille qui recherchaient un autre parent détenu.
 - 44) Obdulía Martínez, membre de EDUCESAR-FECODE-CUT, le 22 juillet 2001, dans le département de César;
 - 45) María Helena Ortiz, conseillère et membre d'ASONAL-CUT, le 28 juillet 2001, dans le département de Santander; son mari, Néstor Rodríguez, et son fils ont été gravement blessés;
 - 46) Segundo Florentino Chávez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs, des fonctionnaires et des employés publics de la municipalité de Dagua, le 13 août 2001, dans le département de Valle del Cauca; il avait fait l'objet de nombreuses menaces et demandé l'institution urgente de mesures de sécurité pour les dirigeants de l'organisation syndicale en question, demande qui a été approuvée le 10 juillet 2001 mais pour laquelle des ressources budgétaires devaient être trouvées;
 - 47) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre d'ADIDA, le 16 août 2001, dans le département d'Antioquia;
 - 48) Manuel Pájaro Peinado, trésorier du Syndicat des fonctionnaires du district de Barranquilla (SINDIBA), le 16 août 2001, dans le département de l'Atlántico; il avait demandé à bénéficier du programme de protection du ministère de l'Intérieur mais n'avait pas eu de réponse. Son assassinat a eu lieu alors que le syndicat protestait contre l'application par l'administration du district de la loi 617, laquelle a pour objet les licenciements collectifs;
 - 49) Héctor Eduardo Cortés Arroyabe, membre d'ADIDA-CUT, disparu le 16 août; son corps a été retrouvé le 18 août 2001 dans le département d'Antioquia;
 - 50) Fernando Euclides Serna Velásquez, membre du système de sécurité collective de la CUT, à l'échelle nationale, à Bogotá; disparu le 18 août 2001, son corps a été retrouvé le lendemain dans le département de Cundinamarca;
 - 51) Evert Encizo, membre de l'Association des enseignants du Meta (ADEM-CUT), le 22 août 2001, dans le département du Meta; il était enseignant et luttait contre les déplacements forcés;
 - 52) Yolanda Paternina Negrete, membre d'ASONAL-CUT, le 29 août 2001, dans le département de Sucre; juge socialiste de l'ordre public, elle s'occupait de nombreuses affaires à hauts risques;
 - 53) Miguel Chávez, membre d'ANTHOC-CUT, le 30 août 2001, dans le département du Cauca;
 - 54) Manuel Ruiz, dirigeant du CUT, le 26 septembre 2001, dans le département de Córdoba;
 - 55) Ana Ruby Orrego, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV-CUT), le 3 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca;
 - 56) Jorge Iván Rivera Manrique, membre du Syndicat des enseignants de Risaralda (SER-CUT), le 10 octobre 2001, dans le département de Risaralda;
 - 57) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, lorsque les paramilitaires ont perpétré des massacres dans la région;
 - 58) Luis López et Luis Anaya, président et trésorier du Syndicat des conducteurs et travailleurs du transport San Silvestre (SINCOTRAINER-CUT), le 16 octobre 2001, dans le département de Santander;
 - 59) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO, disparu le 27 septembre; son corps a été retrouvé le 19 octobre 2001;
 - 60) Luis José Mendoza Manjares, membre du comité directeur de l'Association syndicale des professeurs universitaires ASPU-CUT, le 22 octobre 2001, dans le département de César;

- 61) Martín Contreras Quintero, conseiller et fondateur de INTRAELECOL-CUT, le 23 octobre 2001, dans le département de Sucre;
- 62) Carlos Arturo Pinto, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire ASONAL-CUT, le 1^{er} novembre 2001, à Cúcuta, département du nord de Santander;
- 63) Pedro Cordero, membre du Syndicat des magistrats de Nariño, le 9 novembre 2001, dans le département de Nariño;
- 64) Luis Alberto Delgado, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 10 novembre 2001. M. Delgado avait été victime d'un attentat, le jour précédent, dans la municipalité de Tuquerres, département de Nariño;
- 65) Edgar Sierra Parra, membre d'ANTHOC-CUT, enlevé le 3 octobre 2001, dans la municipalité de Tame, département d'Arauca; son corps a été retrouvé le 10 novembre 2001, dans la municipalité de Rondón, département d'Arauca; il portait des traces de tortures;
- 66) Tirso Reyes, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 2 novembre 2001, dans le département de Bolívar;
- 67) Emiro Enrique Pava de la Rosa, dirigeant de la sous-direction de Magdalena Medio de l'USO, le 13 novembre 2001, dans le département d'Antioquia;
- 68) Diego de Jesús Botero Salazar, syndicaliste de Valle del Cauca, conseiller de la sous-direction de cette municipalité, le 14 novembre 2001, dans la Valle del Cauca;
- 69) Gonzalo Salazar, président du Syndicat unique des surveillants de Colombie, SINUVICOL-CUT, le 24 novembre 2001, à Cali;
- 70) Jorge Eliécer González, président de la section Natagaima d'ANTHOC-CUT, enlevé puis assassiné le 25 novembre 2001, dans le département de Tolima; son corps portait des traces de tortures;
- 71) Javier Cote, trésorier de l'Association des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire ASONAL-CUT, le 3 décembre 2001, dans le département de Magdalena;
- 72) Enrique Arellano, garde du corps du dirigeant susmentionné, son corps a été retrouvé au début de décembre 2001;
- 73) Francisco Eladio Sierra Vásquez, président du comité directeur de la section Andes du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Antioquia (SINTRAOFAN-CUT); les membres du comité directeur avaient été convoqués par les Unités d'autodéfense de Colombie, à Farallones de Bolívar (département d'Antioquia). Lors de cette réunion, chacun d'entre eux a été appelé par son nom et interrogé sur ses fonctions dans le syndicat et sur ses responsabilités; ensuite, M. Sierra Vásquez a été détenu et assassiné; lors de la même réunion, le commandant «Manuel», membre de cette organisation paramilitaire, a posé des questions sur José David Taborda, deuxième conseiller du comité directeur central, et a demandé sa détention; tous les membres de ce comité directeur font l'objet de menaces répétées;
- 74) Edgar Herrán, président du Syndicat national des conducteurs, SINDINALCH, section de Villavicencio, le 26 décembre 2001;
- 75) Carlos Alberto Bastidas Corral, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 8 janvier 2002;
- 76) Luis Alfonso Jaramillo Palacios, délégué de la section Medellín du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES-CUT), le 11 janvier 2002, à Medellín, département d'Antioquia; assassiné pour avoir défendu les travailleurs;
- 77) Enoc Samboni, dirigeant de la CUT, le 12 janvier 2002, dans le département du Cauca, par des paramilitaires qui l'ont dépossédé de documents du syndicat. Enoc Samboni était visé par le Programme de protection du ministère de l'Intérieur, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains avait demandé des mesures de protection en sa faveur;
- 78) Sœur María Roper, ancienne présidente du Syndicat des mères des communautés (SINDIMACO-CUT), le 16 janvier 2002, à Cúcuta, par des groupes paramilitaires. La sœur

- Ropero s'était distinguée par son action importante en faveur des droits fondamentaux des travailleurs et des enfants et avait fait plusieurs fois l'objet de menaces de mort;
- 79) Jaime Ramírez, membre du Syndicat des fonctionnaires employés des municipalités du département d'Antioquia, SINTRAOFAN, le 2 juin 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
 - 80) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 6 juin 2001;
 - 81) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 6 juin 2001, à Bogotá;
 - 82) Carlos Alberto Vidal Hernández, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 11 juin 2001, à Bogotá;
 - 83) Edgar Thomas Angarita Mora, militant de l'Association des éducateurs d'Arauca, ASEDAR, le 11 juin 2001, à Barrancones;
 - 84) Fabio Eliécer Guio García, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 19 juin 2001, à Neiva, par les FARC;
 - 85) Luz Marina Torres, Syndicat des éducateurs de Risaralda, le 22 juin 2001, à Risaralda;
 - 86) Cristóbal Uribe Beltrán, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et services de santé publique, ANTHOC, le 28 juin 2001, à Tibu, par des paramilitaires;
 - 87) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 2 juillet 2001, à Antioquia, par la guérilla;
 - 88) William Mario Upegui Tobón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 9 juillet 2001, à Antioquia;
 - 89) Luciano Zapata Agudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 10 juillet 2001;
 - 90) Hernando Jesús Chica, membre actif du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des institut décentralisés de Colombie, SINTRAEMSDDES, le 13 juillet 2001, par des paramilitaires;
 - 91) Margort Pisso Rengifo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 17 juillet 2001, à Popayán;
 - 92) Ramón Chaverra Robledo, membre du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia, SINTRAOFAN, le 19 juillet 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
 - 93) Fidel Seguro, membre du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia, SINTRAOFAN, le 19 juillet 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
 - 94) Prasmacio Arroyo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Magdalena, SINTRASMAG, le 26 juillet 2001, à Magdalena;
 - 95) Hernando Arcila Ramírez, membre de l'Association des instituteurs de Guaviare, ADEG, le 1^{er} août 2001, à Guaviare;
 - 96) Luz Amparo Torres Agudelo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 2 août 2001, à Antioquia;
 - 97) Efraín Toledo Guevara, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá, AICA, le 5 août 2001, à Caquetá;
 - 98) Nancy Tez, membre actif du Syndicat unifié des enseignants de Valle, SUTEV, le 5 août 2001, à Valle del Cauca, par des paramilitaires;
 - 99) Jorge Antonio Alvarez Vélez, membre du Syndicat uni de l'industrie des matériaux de construction, SUTIMAC, le 6 août 2001, à Antioquia;
 - 100) Angela Andrade, membre actif du Syndicat des travailleurs des foyers de l'enfance de Colombie, le 6 août 2001, à Nariño, par des paramilitaires;

- 101) José Padilla Morales, membre de l'Association des éducateurs de César, le 8 août 2001, à Aguachica;
- 102) Luis Pérez Ríos, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 9 août 2001, à Quindío;
- 103) Hugo López Cáceres, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 14 août 2001, à Barranquilla;
- 104) Gloria Isabel García, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda, SER, le 16 août 2001, à Risaralda;
- 105) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 16 août 2001, à Antioquia;
- 106) César Bedoya Ortiz, membre actif de l'Association des professeurs d'université, ASPU, le 16 août 2001, à Bolívar;
- 107) César Arango Mejía, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 24 août 2001, à Risaralda;
- 108) Ricardo Monroy Marín, dirigeant du Syndicat des travailleurs d'Incora, SINTRADIN, le 25 août 2001, à Tolima;
- 109) Jorge Freite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université de l'Atlántico, ASOJUA, le 29 août 2001, à Barranquilla, par des paramilitaires;
- 110) Luis Ernesto Camelo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Santander, SES, le 2 septembre 2001, à Santander, par des paramilitaires;
- 111) Marcelina Saldarriaga, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 5 septembre 2001, à Antioquia;
- 112) Rafael Pineda, président de la section de Barbosa de l'Union des employés de banque, UNEB, le 8 septembre 2001, à Santander;
- 113) Juan Eudes Molina Fuentes, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 9 septembre 2001, à Guajira;
- 114) Gilberto Arbeláez Sánchez, membre de la sous-direction de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 9 septembre 2001, à Antioquia;
- 115) Luis Alfonso Aguirre, membre actif de la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur énergétique, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie, FUNTRAENERGETICA, le 10 septembre 2001, à Antioquia;
- 116) Juan Diego Londoño Restrepo, secrétaire du Syndicat des travailleurs de Cerámicas Continental, le 11 septembre 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 117) Hernando de Jesús Montoya Urrego, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 13 septembre 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 118) Alga Rosa García Marín, membre de l'ANTHOC, le 17 septembre 2001, à Antioquia;
- 119) Jacobo Rodríguez, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá, le 18 septembre 2001, à Caquetá, par des paramilitaires;
- 120) Yolanda Cerón Delgado, membre du Syndicat de la magistrature de Nariño, SIMANA, le 18 septembre 2001, à Nariño, par des paramilitaires;
- 121) Juan David Corzo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 20 septembre 2001, à Cúcuta, par des paramilitaires;
- 122) Bibiana María Gómez Bedoya, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 22 septembre 2001, à Antioquia;
- 123) Jenny Romero Rojas, ANTHOC, le 23 septembre 2001, à Meta;
- 124) Antonio Mesa, membre du Syndicat des travailleurs universitaires, SINTRAUNICOL, le 25 septembre 2001, à Barranquilla, par des paramilitaires;

- 125) Germán Elías Madrigal, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 28 septembre 2001, à Antioquia;
- 126) Plutarco Herrera Gómez, membre de la Commission des réclamations du Syndicat national des manutentionnaires des terminaux maritimes colombiens, le 30 septembre 2001, à Valle del Cauca, par des paramilitaires;
- 127) Servando Lerma, membre de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière, USO, le 10 octobre 2001, à Santander;
- 128) Luz Mila Rincón, ANTHOC, le 10 octobre 2001, à Tolima, par des paramilitaires;
- 129) Gustavo Castellón Fuentes, membre actif du Syndicat des travailleurs de la Caisse de compensation de Barrancabermeja, SINALTRACOFAN, le 20 octobre 2001, à Barrancabermeja, par des paramilitaires;
- 130) Jesús Agreda Zambrano, membre actif du Syndicat de la magistrature de Nariño, SIMANA, le 20 octobre 2001, par des paramilitaires;
- 131) Expedito Chacón, ANTHOC, le 24 octobre 2001, à Santander;
- 132) Milena Pereira Plata, ASINORTH, le 30 octobre 2001, à Santander, par les FARC;
- 133) Edith Manrique, membre actif des éducateurs unis de Caldas, EDUCAL, le 6 novembre 2001, à Caldas, par des paramilitaires;
- 134) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale des syndicats agricoles, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;
- 135) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;
- 136) Jorge Julio Céspedes, membre actif des éducateurs unis de Caldas, EDUCAL, le 24 novembre 2001, à Caldas, par des paramilitaires;
- 137) María Leida Montoya, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 30 novembre 2001, à Antioquia;
- 138) Luis Alfonso Gaviria Meneses, membre actif de SINTRAEMSDES, le 30 novembre 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 139) Luz Carmen Preciado, membre actif du Syndicat de la magistrature de Nariño, SIMANA, le 30 novembre 2001, à Nariño, par les FARC;
- 140) Santiago González, SIMANA, le 30 novembre 2001, à Nariño, par les FARC;
- 141) Herlinda Blando membre du Syndicat des maîtres et enseignants de Boyacá, le 1^{er} décembre 2001, à Boyacá, par des paramilitaires;
- 142) Generoso Estrada Saldarriaga, membre du Syndicat des agents de l'électricité de Colombie, SINTRELECOL, le 4 décembre 2001, à Antioquia;
- 143) Germán Darío Ortiz Restrepo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 7 décembre 2001, à Antioquia;
- 144) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 12 décembre 2001, à Antioquia;
- 145) James Estrada, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 13 décembre 2001, à Antioquia;
- 146) José Raúl Orozco, président du Syndicat des travailleurs de Cerámicas Continental, le 14 décembre 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 147) Jairo Antonio Chima, SINTRAEMSDES, le 22 décembre 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 148) Eduardo Alfonso Suárez Díaz, délégué de l'Union syndicale ouvrière, USO, le 23 décembre 2001, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 149) Iván Velasco Vélez, Syndicat des travailleurs universitaires, le 27 décembre 2001, à Valle del Cauca, par des paramilitaires;
- 150) Bertilda Pavón, membre d'ANTHOC, le 2 janvier 2002, à Valledupar, par des paramilitaires;

- 151) Carlos Arturo Alarcón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 12 janvier 2002, à Antioquia;
- 152) Rubén Arenas, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 16 janvier 2002, à Antioquia;
- 153) Rubí Moreno, membre d'ANTHOC, le 20 janvier 2002, à César, par des paramilitaires;
- 154) Víctor Alberto Triana, Association des employés d'ECOPETROL, ADECO, le 21 janvier 2002, par des paramilitaires; Carlos Padilla, président du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital Fray Luis de León, membre de la Centrale générale des travailleurs démocratiques et d'UTRADEC, le 28 janvier 2002, dans la municipalité de Plato Magdalena, après avoir fait l'objet de menaces;
- 155) Carmen Elena García Rodríguez, secrétaire d'organisation du Comité directeur municipal du Syndicat de la santé de César (SIDESC), assassinée par balles en sortant du travail à l'Hôpital Eduardo Arredondo Daza de la ville de Valledupar, le 29 janvier 2002;
- 156) Walter Oñate, dans les mêmes circonstances que la personne précédemment citée;
- 157) Jairo Alonso Giraldo, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 1^{er} février 2002, à Antioquia;
- 158) Gloria Eudilia Riveros Rodríguez, professeur du Collège Inocencio Chincá de la municipalité de Tame, dans une action menée par les FARC contre le poste de police de la municipalité de Tame, le 2 février 2002;
- 159) Oscar Jaime Delgado Valencia, professeur du Collège Camilo Torres de Armenia, département de Quindío, assassiné par balles, le 4 février 2002;
- 160) Oswaldo Enrique Borja Martínez, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 6 février 2002, à Sucre, par des paramilitaires;
- 161) Henry Mauricio Neira, membre d'ANTHOC, le 7 février 2002, à Arauca;
- 162) Nohora Elsy López, dirigeante du Syndicat national des travailleurs commis à l'encadrement de l'enfance en foyer, le 7 février 2002, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 163) Adolfo Flórez Rico, membre actif du Syndicat national de l'industrie de la construction, SINDICONS, le 7 février 2002, à Antioquia, par des paramilitaires;
- 164) Julio Galeano, leader communal et ex-employé d'EMCALLI, assassiné par balles, le 11 février 2002; son épouse, également membre syndicale active, est sortie saine et sauve de l'attentat;
- 165) Angela María Rodríguez Jaimes, membre du Syndicat des éducateurs de Santander (SES-CUT), dans la municipalité de Piedecuesta, département de Santander, assassinée par balles, le 12 février 2002;
- 166) Néstor Rincón Quinceno, Syndicat des éducateurs de Riseralda, le 14 février 2002;
- 167) Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;
- 168) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;
- 169) Barqueley Ríos Mena, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 16 février 2002, à Antioquia;
- 170) Juan Manuel Santos Rentería, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 16 février 2002, à Antioquia;
- 171) Fernando Cabrales, président de la Fédération nationale des transporteurs de marchandises, le 18 février 2002, à Valle del Cauca, par des paramilitaires;
- 172) José Wilson Díaz, membre du Syndicat des agents de l'électricité de Colombie, SINTRAELECOL, le 21 février 2002, à Huila, par les FARC;
- 173) Cecilia Gallego, secrétaire aux questions concernant les femmes au Comité exécutif de l'action paysanne colombienne (ACC), dans la municipalité de Macarena, le 25 février 2002;
- 174) Hugo Ospina Ríos, membre du Syndicat des éducateurs de Riseralda, SER, le 26 février 2002, à Riseralda;

- 175) Marcos Antonio Beltrán, membre actif du SUTEV, le 1^{er} mars 2002, à Valle del Cauca;
- 176) Roberto Carballo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 6 mars 2002, à Bolívar;
- 177) Juan Montiel, membre de la sous-direction Ciénaga du Syndicat national de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO), département de Magdalena, le 7 mars 2002;
- 178) Emilio Villeras Durán, membre de la sous-direction Ciénaga du Syndicat national de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO), département de Magdalena, le 7 mars 2002;
- 179) Alirio Garzón Córdoba, membre du Syndicat national des employés des services d'enregistrement de l'état civil, SINTRAREGINAL, le 10 mars 2002, à Huila;
- 180) Carlos Alberto Molano, SINTRAREGINAL, le 10 mars 2001, à Huila;
- 181) Eduardo Chinchilla Padilla, membre actif du Syndicat des exploitations de palmiers oléagineux et assimilés (SINTRAPALMA-CUT), le 11 mars 2002;
- 182) Luis Omar Castillo, membre du Syndicat des agents de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), à la centrale électrique de Río Bobo, département de Nariño, le 20 mars 2002, par des paramilitaires;
- 183) Juan Bautista Cevallos, membre du Syndicat des agents de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), à la centrale électrique de Río Bobo, département de Nariño, le 20 mars 2002, par des paramilitaires;
- 184) Ernesto Alfonso Giraldo Martínez, inspecteur délégué de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDAS-CUT), a été gravement blessé par des coups de feu, le 21 mars 2002; le 22 mars, pendant son transfert à l'Hôpital San Vicente de Medellín, les FARC ont intercepté l'ambulance et l'ont achevé;
- 185) Alfredo Zapata Herrera, dirigeant du Syndicat uni de l'industrie des matériaux de construction, section de Santa Bárbara (SUTIMAC-CUT), a été enlevé le 2 avril et trouvé mort le 3 avril à Santa Barabara; le syndicat est menacé par les paramilitaires;
- 186) Oscar Alfonso Jurado, dirigeant du Syndicat de l'industrie chimique, section de Yumbo, département de Valle, le 8 avril 2002, par des groupes d'extrême droite;
- 187) Hernán de Jesús Ortiz, membre du Comité national de la Centrale unie de Colombie, le 12 avril 2002, à Celda, par des paramilitaires,
- 188) José Robeiro Pineda, ex-dirigeant de SINTRAELECOL, le 12 avril, à Celda, par des paramilitaires.

Enlèvements et disparitions

- 1) Alexander Cardona, dirigeant de l'USO;
- 2) Ismael Ortega, trésorier de SINTRAPROACEITES, San Alberto (César);
- 3) Walter Arturo Velásquez Posada, Ecole Nueva Floresta, dans la municipalité d'El Castillo, de la Coordination pour l'éducation d'El Ariari, département du Meta;
- 4) Nefatalí Romero Lombana, Aguazúl (Casanare) et Luis Hernán Ramírez, enseignant de Chámeza (Casanare), membres de SIMAC-FECODE;
- 5) Roberto Cañarte M., membre de SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE, Paila Arriba (Valle);
- 6) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, près d'El Porvenir, ville de Cali;
- 7) Julio César Jaraba, membre de SINTRAISS, disparu le 23 février 2001;
- 8) Paula Andrea Gómez Mora (fille d'Edinson Gómez, membre de SINTRAEMCALI, qui a fait l'objet de menaces à plusieurs reprises), enlevée le 18 avril 2001 et libérée le 20 avril;
- 9) Eumelia Aristizabal, membre d'ADIDA, disparue le 19 avril 2001;
- 10) Rosa Cecilia Lemus Abril, dirigeante du FECODE, tentative d'enlèvement le 14 mai 2001;

- 11) six travailleurs des entreprises publiques de Medellín, membres du SIMTRAEMDSDES, enlevés dans le département d'Antioquia, le 12 juin 2001;
- 12) Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL-CUT, le 1^{er} juillet 2001, près de la ville de Manizales;
- 13) Alfonso Mejía Urión, membre d'ADUCESAR-FECODE-CUT, disparu le 4 juillet 2001;
- 14) Jairo Tovar Díaz, membre d'ADES-FECODE-CUT, le 29 juillet 2001, près de la municipalité de Galeras;
- 15) Julio Enrique Carrascal Puentes, membre du Comité directeur national de la CUT, enlevé le 10 août 2001;
- 16) Winsgton Jorge Tovar, membre d'ASONAL-CUT, enlevé près de la municipalité de Dagua;
- 17) Alvaro Alberto Agudel Usuga, membre d'ASONAL-CUT, disparu le 20 août 2001;
- 18) Jorge Feite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université de l'Atlántico (ASOJUA), le 28 août 2001;
- 19) Ricaurte Jaunten Pungo, dirigeants d'ANTHOC-CUT, le 2 septembre 2001;
- 20) Alvaro Laiton Cortés, président du Syndicat des instituteurs de Boyacá, le 2 septembre 2001; il a été libéré peu de temps après;
- 21) Marco Tulio Agudero Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001;
- 22) Iván Luis Beltrán, membre du Comité directeur du FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;
- 23) Carlina Ballesteros, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 5 novembre 2001;
- 24) Jorge Enrique Posada, membre d'ASONAL, le 5 novembre 2001;
- 25) Jhon Jaimes Salas Cardona, délégué d'ADIDA-CUT, le 26 novembre 2001;
- 26) Carlos Arturo Alarcón Vera, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), le 12 janvier 2002.
- 27) Gilberto Torres Martínez, secrétaire général de la sous-direction unie de l'oléoduc de l'Union syndicale ouvrière (USO), dans la municipalité de Monterrey, par les paramilitaires, le 25 février 2002; a été libéré le 7 avril 2002;
- 28) Hugo Alberto Peña Camargo, président de l'Association paysanne d'Arauca (ACA), détenu au centre correctionnel de Caño Verde, département d'Arauca, sans mandat judiciaire, le 13 mars 2002;
- 29) José Pérez, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), à Quebrada la Nata, département de Casanare, le 25 mars 2002, par des paramilitaires;
- 30) Hernando Silva, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), à Quebrada la Nata, département de Casanare, le 25 mars 2002, par des paramilitaires.

Tentatives d'homicide

- 1) Albeiro González García, président d'ASODEFENSA, secteur du café; envoyé à une zone de guerre alors qu'il n'était pas militaire, il a refusé; il a ensuite été victime d'un attentat le 24 septembre 1998; il vit actuellement en exil en Europe;
- 2) Ricardo Herrera, dirigeant de SINTRAEMCALI; il a fait l'objet d'un attentat à Cali, le 19 septembre 2000;
- 3) Wilson Borja Díaz, président de la Fédération des travailleurs au service de l'Etat (FENALTRASE); le 14 décembre 2000, il a été intercepté par des tueurs à gages qui ont fait feu sur lui, le blessant gravement. Dans un état critique, il est actuellement sous surveillance médicale;

- 4) Gustavo Alejandro Castro Londoño, dirigeant du comité directeur de la région 1 de la CUT du Meta; il a fait l'objet d'un attentat, le 15 janvier 2001, à Villavicencio et est actuellement hospitalisé;
- 5) Héctor Fabio Monroy, membre d'AICA-FECODE; il a fait l'objet d'une tentative d'homicide à l'arme à feu, le 23 février 2001;
- 6) tentative d'homicide contre le Comité directeur de SINTRAEMCALI, dans la banlieue de Cali, lorsque le comité directeur était réuni pour formuler des propositions à propos du Plan de relance des entreprises de Cali, le 10 juin 2001;
- 7) María Emma Gómez de Perdomo, membre d'ANTHOC; victime d'un attentat, elle a été blessée par quatre balles, dans la ville de Honda, le 13 juin 2001;
- 8) Clemencia del Carmen Burgos, membre d'ASONAL-CUT, le 11 juillet 2001; elle enquêtait sur les réseaux de financement des Unités d'autodéfense de Colombie;
- 9) Omar García Angulo, membre de SINTRAEMECOL, le 16 août 2001;
- 10) Carlos Arturo Mejía Polanco, membre de la sous-direction de la section Yumbo du Syndicat uni de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), le 16 novembre 2001;
- 11) Daniel Orlando Gutiérrez Ramos, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 3 janvier 2002;
- 12) Sigilfredo Grueso, militant du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 10 janvier 2002.
- 13) Albeiro Forero, dirigeant du Syndicat des fonctionnaires de la municipalité de Cartago (SINTRAMUNICIPIO), le 13 février 2002, a été victime d'un coup de feu, tiré par un paramilitaire. A déjà été victime d'attentats;
- 14) Le syndicat national de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), dans le département de Valle del Cauca, le 14 février 2002; les installations ont été la cible d'une fusillade.

Menaces de mort

- 1) Juan de la Rosa Grimaldos, président d'ASEINPEC;
- 2) María Clara Baquero Sarmiento, présidente d'ASODEFENSA;
- 3) Giovanni Uyazán Sánchez;
- 4) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo»;
- 5) les dirigeants et membres suivants de l'Union syndicale ouvrière (USO): Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, José Meneses, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna;
- 6) Rosario Vela, membre de SINTRADEPARTAMENTO;
- 7) de nombreux dirigeants et membres de FECODE;
- 8) Jorge Nisperuza, président de la sous-direction CUT-Córdoba;
- 9) Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction CUT-Huila;
- 10) Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, président du Syndicat national des travailleurs de SINTRABANCOL;
- 11) Otoniel Ramírez, président de la sous-direction CUT-Valle;
- 12) José Rodrigo Orozco, membre du comité exécutif CUT-CAUCA;
- 13) contre les travailleurs de SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;
- 14) Leonel Pastas, dirigeant de l'Institut national colombien de la réforme agraire (INCORA), le 14 août 2001;
- 15) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001;
- 16) Edgar Púa et José Meriño, trésorier et conseiller d'ANTHOC, le 16 août 2001;

- 17) Gustavo Villanueva, dirigeant d'ANTHOC, le 16 août 2001;
- 18) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants d'ANTHOC, pris en filature par des hommes fortement armés depuis le 16 août 2001;
- 19) les travailleurs du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN) font l'objet d'actes d'intimidation de la part de paramilitaires qui visent à ce qu'ils abandonnent leur organisation syndicale;
- 20) Aquiles Portilla, dirigeant de FECODE, pris en filature le 29 août 2001;
- 21) Edgar Mojico et Daniel Rico, respectivement président et attaché de presse de l'USO, menacés par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC);
- 22) Over Dorado Cardona, dirigeant d'ADIDA, le 19 septembre 2001;
- 23) Orlando Herrán, Rogelio Pérez Gil, Edgar Alvarez Cañizales, Dalgy Barrera Gamez, Jorge Vázquez Nivia, Javier González, Humberto Castro, Cervulo Bautista Matoma, membres de la CGTD, ont reçu des menaces et font l'objet de filatures;
- 24) Jaime Goyes, Jairo Roseño, Rosalba Oviedo, Pedro Layton, Ricardo Chávez, Diego Escandón, Luis Ortega, dirigeants syndicaux du département de Nariño, ont été menacés de mort par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC) le 8 octobre 2001;
- 25) le 26 octobre 2001, l'ensemble des membres du Comité directeur de SINTRAVIDRICOL-CUT ont fait l'objet de menaces de mort;
- 26) Jorge Eliécer Londoño, membre de SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001;
- 27) Carlos Alberto Florez Loaiza, membre du comité directeur national de SINTRAEMSDES, le 5 janvier 2002;
- 28) José Homer Moreno Valencia, membre de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 janvier 2002;
- 29) Luis Hernandez, président de SINTRAEMCALI.

Persécutions

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière d'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (pose de microphones sur son lieu de travail);
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement;
- 3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police le 1^{er} mai 2001;
- 4) Freddy Ocoro, président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugala Grande, agressé par la police le 1^{er} mai 2001;
- 5) Jesús Antonio González, directeur du Département des droits syndicaux et de l'homme de la CUT, agressé par la police le 1^{er} mai 2001.

Envoi de civils dans des zones de guerre

Dans le cadre de persécutions syndicales, le ministère de la Défense continue d'envoyer des civils portant l'uniforme militaire dans les zones de guerre alors qu'ils ne sont pas armés et qu'ils n'ont pas reçu d'instruction militaire. C'est le cas des personnes suivantes:

- 1) Carlos Julio Rodríguez García, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 2) José Luis Torres Acosta, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 3) Edgardo Barraza Pertuz;
- 4) Carlos Rodríguez Hernández;
- 5) Juan Posada Barba.

Détentions

Le 19 octobre 2001, les dirigeants suivants de l'USO (en activité ou non) ont été arrêtés: Edgar Mojica, Luis Viana, Ramón Rangel, Jairo Calderón, Alonso Martínez et Fernando Acuña, ancien président de FEDEPETROL.

Annexe II

Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations

Arturo Alarcón, Rafael Atencia Miranda, Jairo Balvuela, Víctor Carrillo, Francisco Isaías Cifuentes, Saúl Alberto Colpas Castro, Julio César Díaz Quintero, Alfredo Florez, José Luis Guette Montero, Saulo Guzmán Cruz, Darío Hoyos Franco, Cervando Lerma Guevara, Aury Sara Marrugo, Nilson Martínez Peña, Aldo Mejía Martínez, Cándido Méndez, Doris Núñez Lozano, Pablo Antonio Padilla López, Luis Alberto Pedraza Serrano, Samuel Segundo Peña Sanguino, Walter Dione Perea Díaz, Isabel Pérez Guzmán, Jaime Sánchez, Gustavo Soler, Oscar Darío Soto Polo, Juan Rodrigo Suárez Mira, James Orlando Urbano Morales, Miguel Angel Vargas Zapata, Ana Rubiela Villada, Huber Galeano, Libardo de Jesús Usme Salazar, Gerardo de Jesús Raigoza Cardona, Edgar Mariño Pereira Galvis, Arelis Castillo Colorado, Jesús Antonio Posada Marín, Jaime Enrique Barrera, Jorge Andrés Ríos Zapata, Diego Fernando Gómez, Leonardo Betancourt Méndez, Miguel Angel Pérez, Alfredo Germán Delgado Ordóñez, Jairo Vicente Vallejo Champutics, Carlos Eliecer Prado, Sandro Antonio Ríos, Magnolia Plazas Cárdenas, Rafael Jaimes Torra, Carmen Pungo de Sánchez, Jaime Duque Castro, Gilberto Agudelo Martínez, Gerzain Hernández Giraldo, William Hernández, Rodrigo Aparicio, Eduardo Franco, Jaime Sampayo, Julio Cabrales, Diego Quiguana González, Leonardo Avendaño, Julio Ernesto Ceballos Guzmán, Gustavo Alejandro Castro Londoño, Ricardo Navarro Bruges, Ezequiel Antonio Palma, Maria Elisa Valdés Morales, John Jairo Ocampo Franco, Hernando Hernández Pardo, Alexander López Maya, Alirio Uribe Muñoz, Hernando Montoya, Julián Cote, Fredys Rueda, Julián de J. Durán, Eliécer Corredor, Miguel Angel Mercado.

CAS N^{OS} 1948 ET 1955

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de licenciements antisyndicaux, de retards excessifs des procédures judiciaires entamées au sujet desdits licenciements et de menaces de mort adressées aux dirigeants syndicaux de l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS.

- 385.** Le comité a examiné les présents cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 345 à 367, approuvé par le Conseil d'administration à sa 283^e session (mars 2002).] Le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) a envoyé de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans une communication en date du 17 juin 2002.
- 386.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 9 avril, 31 mai et 4 juin 2002.
- 387.** La Colombie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

- 388.** Lors de l'examen précédent de ces cas, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale [voir 327^e rapport, paragr. 367]:

En ce qui concerne les allégations relatives aux vingt-trois travailleurs, membres de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si l'ETB a engagé des procédures judiciaires et, si tel n'est pas le cas, de procéder à la réintégration immédiate des travailleurs licenciés et au paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

En ce qui concerne les allégations concernant M^{me} Martha Querales, membre de SINTRATELEFONOS, qui aurait été licenciée pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit rapidement diligentée sur les circonstances de ce licenciement et, dans l'éventualité où il s'avérerait qu'il est dû à des motifs antisyndicaux, de procéder à la réintégration immédiate de la travailleuse et au versement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires engagées par les travailleurs de la centrale d'Engativa licenciés en 1999.

En ce qui concerne l'appartenance de MM. Elías Quintana et Carlos Socha à l'ETB et leur affiliation à SINTRATELEFONOS, le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête à ce sujet et de réparer tout préjudice qu'ils auraient pu subir pour des raisons syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.

B. Nouvelles allégations et informations complémentaires

389. Dans sa communication du 17 juin 2002, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) allègue, au sujet de la recommandation formulée par le comité qui concerne les 23 travailleurs affiliés à SINTRATELEFONOS licenciés par l'Entreprise de télécommunications de Bogotá (ETB), que 1) les dirigeants syndicaux Sandra Patricia Cordero Tovar, Rafael Humberto Galvis Jaramillo et Rodrigo Hernán Acosta Barrios n'ont pas été réintégrés à leur poste, et que les procédures judiciaires, engagées il y a plus de quatre ans et demi, sont toujours en instance; 2) sept des travailleurs licenciés ont conclu un accord avec l'entreprise.

390. Par ailleurs, SINTRATELEFONOS formule les allégations suivantes. Le 11 juin 2002, il a reçu trois appels téléphoniques de l'AUC (Autodefensas Unidas de Colombia): 1) il était conseillé au dirigeant syndical Rafael Galvis de s'en aller et d'oublier sa famille; 2) M^{me} Sandra Cordero, dirigeante de SINTRATELEFONOS, était invitée à quitter le pays temporairement pour le Canada où elle serait protégée par le CLC; 3) M. Manuel Rodríguez, dirigeant de SINTRATELEFONOS, lui, avait déjà reçu un rapport du ministère de l'Intérieur où figuraient des propositions de mesures de protection à prendre; et 4) d'une façon générale, l'ensemble du comité directeur de SINTRATELEFONOS est menacé sans bénéficier d'aucune protection.

C. Nouvelles réponses du gouvernement

391. Dans sa communication en date du 9 avril 2002, le gouvernement déclare, au sujet des recommandations formulées par le comité à sa session de mars 2002, que 1) s'agissant des 23 travailleurs de l'entreprise ETB adhérant au SINTRATELEFONOS, les procès sont en instance devant les tribunaux du travail ordinaires. Par ailleurs, le ministère du Travail a répété au représentant de l'ETB qu'il est à son entière disposition pour convoquer une nouvelle audience de concertation en vue de rapprocher les parties qui, d'un commun accord, pourraient décider de mettre un terme aux procès mentionnés; 2) M^{me} Martha Querales, adhérente de SINTRATELEFONOS, a été licenciée de façon unilatérale par l'entreprise ETB et elle a reçu les indemnités et prestations prévues par la loi. Le gouvernement ajoute que l'ETB sera informée de la recommandation du comité; 3) les procédures judiciaires, engagées par les travailleurs licenciés en 1999 par la centrale d'Engativa, en sont à la phase du rassemblement des preuves, et qu'il enverra plus tard ses observations à cet égard; et que 4), en ce qui concerne la situation de MM. Elías Quintana et Carlos Socha par rapport à l'ETB et leur adhésion au SINTRATELEFONOS, le comité a demandé à l'organisation plaignante d'attester de leur adhésion, et que cette attestation est déterminante pour ouvrir une enquête à ce sujet [quoi qu'il en soit, le comité a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête dans son dernier rapport ayant trait à ce cas].

392. Dans sa communication du 4 juin 2002, le gouvernement déclare qu'une audience de conciliation a eu lieu le 16 mai 2002 pour examiner la plainte présentée par SINTRATELEFONOS. Au cours de cette audience, les parties ont exprimé clairement leur position et leur opinion au sujet des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale à sa session de mars 2002. Le gouvernement ajoute que, pour donner suite aux recommandations du comité, la direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de

Cundinamarca a ouvert une enquête administrative visant l'entreprise ETB. Dans ce contexte, l'entreprise et l'organisation syndicale ont été convoquées à une audience de conciliation le 24 mai 2002, mais elle n'a pas eu lieu, l'organisation syndicale n'étant pas présente.

D. Conclusions du comité

- 393.** *Le comité rappelle qu'à sa session de mars 2002 il a formulé les recommandations suivantes: i) en ce qui concerne les allégations relatives aux vingt-trois travailleurs, membres de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, le comité a demandé au gouvernement de lui faire savoir si l'ETB a engagé des procédures judiciaires et, si tel n'est pas le cas, de réintégrer immédiatement les travailleurs licenciés et de leur payer les salaires échus; ii) en ce qui concerne les allégations concernant M^{me} Martha Querales, membre de SINTRATELEFONOS, qui aurait été licenciée pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit rapidement diligentée sur les circonstances de ce licenciement et, si les motifs antisyndicaux étaient avérés, de faire procéder à la réintégration immédiate de la travailleuse et au versement des salaires échus; iii) en ce qui concerne la situation de MM. Elías Quintana et Carlos Socha par rapport à l'ETB et leur affiliation au SINTRATELEFONOS, le comité a demandé au gouvernement d'effectuer une enquête à ce sujet et de réparer tout préjudice qu'ils auraient pu subir pour des raisons syndicales. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- 394.** *A ce sujet, le comité observe que, selon SINTRATELEFONOS: 1) sept des 23 travailleurs licenciés, adhérents de ce syndicat, ont passé un accord avec l'entreprise ETB; 2) au nombre des 16 travailleurs restants, on compte toutefois les dirigeants syndicaux Sandra Patricia Cordero Tovar, Rafael Humberto Galvis Jaramillo et Rodrigo Hernán Acosta Barrios qui n'ont pas été réintégrés à leur poste; 3) les procédures judiciaires engagées par les personnes licenciées sont toujours en instance plus de quatre ans après leur début.*
- 395.** *Par ailleurs, le comité prend note des précisions apportées par le gouvernement: les procédures judiciaires relatives aux licenciements sont engagées devant la justice ordinaire, une audience de conciliation a eu lieu au cours de laquelle les parties ont exprimé leur position par rapport aux allégations, et l'autorité administrative a ouvert une enquête au sujet de ces allégations. Le comité comprend que cette enquête porte également sur les allégations concernant MM. Elías Quintana et Carlos Socha.*
- 396.** *Le comité regrette que les procédures judiciaires relatives aux licenciements, engagées il y a plus de quatre ans, soient toujours en instance. Le comité rappelle que «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Dans ces conditions, le comité: 1) s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent rapidement au sujet des procédures engagées par les 16 dirigeants syndicaux et travailleurs, adhérents de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, et demande au gouvernement de lui communiquer un exemplaire des sentences; 2) demande au gouvernement d'accélérer le procès relatif aux travailleurs et dirigeants syndicaux de SINTRATELEFONOS qui ont été licenciés, afin qu'une décision finale soit rendue très rapidement et, si le tribunal conclut à l'existence de licenciements antisyndicaux, de prendre immédiatement les mesures voulues pour qu'ils soient réintégrés*

dans leur poste, sans perte de salaire; et 3) invite également le gouvernement à prendre des mesures pour que l'enquête administrative relative au licenciement de M^{me} Martha Querales et de MM. Elías Quintana et Carlos Socha par l'ETB aboutisse dans un avenir très proche et que ses résultats lui soient communiqués.

397. *Par ailleurs, à sa session de mars 2002, le comité avait également demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires engagées par les travailleurs licenciés en 1999 par la centrale d'Engativa. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement à ce sujet, à savoir que les procédures en question en sont à la phase du rassemblement des preuves. Le comité exprime l'espoir que ces procédures aboutiront dans un avenir très proche, et il demande au gouvernement de l'informer de leurs résultats définitifs.*

398. *Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations au sujet des allégations de menaces adressées récemment par le groupe paramilitaire Autodefensas Unidas de Colombia aux membres du comité directeur de SINTRATELEFONOS, et en particulier aux dirigeants syndicaux Rafael Galvis, Sandra Cordera et Manuel Rodríguez. A ce propos, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour qu'une protection soit offerte aux dirigeants menacés et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

399. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) Le comité: 1) s'attend à ce que les tribunaux statuent rapidement sur les procédures judiciaires engagées par les 16 dirigeants syndicaux et travailleurs, adhérents de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, et il demande au gouvernement de lui communiquer un exemplaire des décisions rendues; 2) étant donné que les procédures judiciaires concernant le licenciement de 16 travailleurs et dirigeants syndicaux de SINTRATELEFONOS n'ont pas abouti plus de quatre ans après leur institution, le comité demande au gouvernement d'accélérer le procès relatif aux travailleurs et dirigeants syndicaux de SINTRATELEFONOS qui ont été licenciés, afin qu'une décision finale soit rendue très rapidement et, si le tribunal conclut à l'existence de licenciements antisyndicaux, de prendre immédiatement les mesures voulues pour qu'ils soient réintégrés dans leur poste, sans perte de salaire; et 3) demande également au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête administrative sur le licenciement de M^{me} Martha Querales et de MM. Elías Quintana et Carlos Socha par l'ETB aboutisse dans un avenir très proche et que les résultats lui soient communiqués.

b) S'agissant des procédures judiciaires engagées par les travailleurs licenciés en 1999 par la centrale d'Engativa, le comité exprime l'espoir qu'elles aboutiront dans un très proche avenir et demande au gouvernement de l'informer de leur issue.

c) En ce qui concerne les allégations de menaces récemment adressées par le groupe paramilitaire Autodefensas Unidas de Colombia aux membres du comité directeur de SINTRATELEFONOS, et en particulier aux dirigeants

syndicaux Rafael Galvis, Sandra Cordera et Manuel Rodríguez, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour qu'une protection soit offerte aux dirigeants menacés et de le tenir informé à ce sujet.

CAS N° 1962

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS)
- l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)
- et divers syndicats colombiens

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que des institutions de l'Etat ou de municipalités ont procédé à des licenciements antisyndicaux ou que des fonctionnaires publics ont été dans l'impossibilité de négocier des cahiers de revendications.

- 400.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 326^e rapport, paragr. 368 à 411, approuvé par le Conseil d'administration à sa 283^e session (mars 2002).] Le Syndicat des travailleurs officiels et employés publics de l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement du territoire (SINALTRAHIMAT) a envoyé des informations complémentaires par communication du 15 avril 2002.
- 401.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 15 février, 9 avril, 31 mai, 6 juin et 10 juillet 2002.
- 402.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 403.** Lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de mars 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 327^e rapport, paragr. 411]:
- a)* Le comité réitère sa recommandation précédente concernant les travailleurs licenciés et il prie le gouvernement de prendre des mesures afin que les autorités de la municipalité de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective. Il demande également de le tenir informé des audiences de concertation réalisées à cet effet.

- b) S'agissant du licenciement des dirigeants de SINALTRAHIMAT, le comité demande de nouveau au gouvernement de poursuivre ses efforts pour placer dès que possible ces dirigeants aux postes qui seront prochainement vacants.
- c) Pour ce qui est du licenciement des dirigeants syndicaux de SINTRADESAI, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'il achève au plus tôt l'enquête administrative du travail ouverte sur le gouvernement de San Andrés. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- d) En ce qui concerne le licenciement collectif et la levée de l'immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics du Cúcuta dans le but de les renvoyer, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.
- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du procès correspondant au licenciement de M^{me} Gladis Correa Ojeda, dirigeante syndicale.
- f) Le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé de l'issue des procès en cours relatifs au licenciement des dirigeants de SINTREMAR, MM. Rigo Idilio Torres et Alvaro Moreno. Le comité prend note du fait que le jugement ordonnant la réintégration à leur poste des autres dirigeants a été appliqué, mais il prie le gouvernement de l'informer de nouveau de la situation étant donné que les plaignants ont souligné la présentation de nouvelles voies de recours défavorables aux réintégrations.
- g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la tentative de licenciement de M. Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, par la municipalité d'Arauca.
- h) Quant à la persécution politique dont aurait fait l'objet M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, le comité prie le gouvernement d'entreprendre sans retard une enquête par l'intermédiaire de l'organisme d'Etat concerné et de le tenir informé.
- i) A propos du licenciement et de la procédure pénale engagée contre M. Juan Bautista Oyola Palomá, le comité exprime l'espoir que le jugement pénal s'achèvera prochainement et que, si l'innocence de M. Oyola Palomá était prouvée, il soit réintégré à son poste de travail et reprenne ses responsabilités syndicales sans retard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- j) Quant aux allégations suivantes: a) le licenciement de M^{me} Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux de Cúcuta et l'engagement de procédures de la levée de l'immunité syndicale concernant neuf dirigeants: b) le refus du gouvernement de négocier les revendications des fonctionnaires; et c) le licenciement de tous les travailleurs et des adhérents au Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de Pitalito-Huila par la municipalité de Pitalito, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.

B. Informations complémentaires des plaignants

404. Dans sa communication du 15 avril 2002, le Syndicat national des travailleurs officiels et des fonctionnaires de l'Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'aménagement du territoire (SINALTRAHIMAT) indique que l'audience de concertation administrative du Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), section Huila, contre la décision du Tribunal administratif de Huila au sujet de la demande en réintégration des dirigeants syndicaux licenciés par l'Institut national d'aménagement du territoire (INAT).

C. Nouvelles réponses du gouvernement

405. Dans ses communications des 15 février, 9 avril, 31 mai, 6 juin et 10 juillet 2002, le gouvernement a fait les déclarations suivantes au sujet des recommandations que le comité a formulées, lors de sa session de mars 2002, au paragraphe 411 du 327^e rapport:

- a) en ce qui concerne l'alinéa a), le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, afin d'arriver à un accord entre la municipalité de Neiva et l'organisation syndicale, a organisé une audience de concertation; au cours cette audience, la municipalité s'est engagée à respecter les recommandations du Comité de la liberté syndicale à condition de pouvoir compter sur une aide budgétaire du gouvernement. Pour sa part, l'organisation syndicale s'est déclarée intéressée par un règlement de l'affaire au moyen d'une indemnisation correspondant aux dispositions de la loi n° 50 de 1990;
- b) pour ce qui est de l'alinéa b), le gouvernement a organisé des audiences de concertation entre l'INAT et l'organisation syndicale SINALTRAHIMAT dans le but d'obtenir la réintégration des cinq dirigeants licenciés ou, à défaut, l'indemnisation qui leur est due. A ce sujet, le chef du service juridique de l'INAT a fait savoir que l'INAT n'avait pas été condamné à réintégrer ces travailleurs, que dans le cadre des procédures engagées il a été question de leur qualité de dirigeants bénéficiant de l'immunité syndicale et que les juges avaient estimé que la suppression de leurs postes était conforme à la Constitution; l'INAT indique toutefois qu'il a donné suite à la demande d'indemnisation due, qui avait été préalablement rejetée. De plus, le gouvernement rappelle que la réintégration s'avère impossible car les postes n'existent plus en raison de la restructuration de l'INAT;
- c) en ce qui concerne l'alinéa i), qui a trait au licenciement des membres du comité exécutif de l'organisation syndicale SINTRADESAI, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale des îles de San Andrés et de Providencia a sanctionné le gouvernement du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina en adoptant la résolution n° 00191 du 31 décembre 2001;
- d) au sujet de l'alinéa d), le gouvernement informe le comité, a posteriori, qu'il enverra ses observations sur cette affaire;
- e) en ce qui concerne l'alinéa e), il indique que la procédure judiciaire se trouve au stade des vérifications et qu'il communiquera le résultat final de ladite procédure;
- f) au sujet des alinéas f) et g) qui ont trait aux allégations présentées par l'organisation syndicale SINTREMAR, le gouvernement indique que les sentences de première instance ordonnant la réintégration des dirigeants Rigo Idilio Torres et Alvaro Moreno ont été confirmées par les autorités judiciaires supérieures et que les travailleurs ont été réintégrés dans le cadre d'une procédure de conciliation et que l'administration municipale respectera les décisions judiciaires relatives à l'indemnité syndicale de M. Marín qui, à cette date, continue à travailler pour la mairie d'Arauca;
- g) en ce qui concerne l'alinéa h) qui a trait à la persécution politique de l'avocat syndical Fermín Vargas Buenaventura, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'est pas compétent pour s'occuper de ce genre de plaintes, étant donné qu'il appartient au Conseil supérieur de la magistrature de surveiller les procès relatifs à des litiges avec les avocats du pays;
- h) pour ce qui est de l'alinéa i) qui a trait à la procédure pénale engagée contre M. Juan Bautista Oyola, le gouvernement signale que la procédure se trouve au stade du jugement et qu'il communiquera le résultat de cette procédure en temps opportun;
- i) quant à l'alinéa j), il indique que: 1) M^{me} Pamela Newball est membre du syndicat SINTRADESAI et que le gouvernement du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina a été condamné au sujet du licenciement de cette syndicaliste; 2) le gouvernement a respecté la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, en ce sens qu'au cas où les entités ou organismes publics refusent de négocier collectivement les cahiers de charges présentés par les syndicats des employés publics les organisations syndicales doivent porter ce refus à la connaissance des autorités compétentes pour que ces dernières prennent les mesures qui s'imposent; et 3) la direction territoriale de Huila a ouvert une enquête administrative du travail contre la municipalité de Pitalito, qui se trouve au stade des vérifications.

D. Conclusions du comité

- 406.** *Le comité observe que les allégations dans le présent cas se réfèrent à des licenciements antisyndicaux et au refus de négocier collectivement avec les fonctionnaires publics.*
- 407.** *En ce qui concerne les travailleurs licenciés dans la municipalité de Neiva en violation de la convention collective, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin que les autorités de la municipalité de Neiva indemnisent tous les travailleurs. Le comité observe que le gouvernement l'informe que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué des audiences de concertation entre les parties et qu'au cours de ces audiences il a été convenu que la municipalité se conformera aux recommandations du comité à condition de bénéficier d'une aide budgétaire du gouvernement. A cet égard, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ses recommandations sont mises en œuvre afin que les travailleurs licenciés en violation des conventions collectives soient totalement indemnisés.*
- 408.** *Quant au licenciement des dirigeants de SINALTRAHIMAT, au sujet desquels le comité avait demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour les placer aux postes qui deviendront vacants, le comité prend note que l'organisation plaignante indique que le Conseil d'Etat a rejeté le recours interjeté par la CUT (section de Huila) relatif à la demande en réintégration des dirigeants en question et que le gouvernement l'informe que les représentants de l'INAT ont fait valoir, lors d'une audience de concertation convoquée par le ministère du Travail, que la justice n'a pas ordonné la réintégration des dirigeants licenciés, que les postes qu'ils occupaient n'existent plus en raison de la restructuration de l'INAT et que ces dirigeants ont reçu l'indemnisation qui leur était due. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 409.** *Pour ce qui est des licenciements des dirigeants syndicaux de l'organisation syndicale SINTRADESAI au sujet desquels le comité avait demandé que l'enquête administrative du travail ouverte conclut ses travaux le plus rapidement possible, le comité prend note que le gouvernement l'informe que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de San Andrés et Providencia Islas a condamné le gouvernement du département de l'Archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina en adoptant la résolution n° 00191 du 31 décembre 2001. En outre, le comité prend note que ladite résolution s'applique également au licenciement de M^{me} Pamela Newball (dirigeante de SINTRADESAI et non pas du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta comme mentionné dans le rapport antérieur). Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux en question soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire ou qu'ils soient totalement indemnisés.*
- 410.** *Quant au licenciement des dirigeants syndicaux de SINTREMAR, MM. Rigo Idilio Torres et Alvaro Moreno, dont la réintégration avait été ordonnée par les autorités judiciaires, le comité prend bonne note que le gouvernement l'informe que les dirigeants en question ont été réintégrés dans le cadre d'un processus de conciliation.*
- 411.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la mairie de la municipalité d'Arauca cherche à licencier M. Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, le comité prend bonne note que le gouvernement l'informe qu'il respectera la décision de l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure engagée pour obtenir la levée de l'indemnité syndicale de M. Antonio Marín Bravo, dirigeant de SINTREMAR.*
- 412.** *En ce qui concerne la procédure judiciaire engagée au sujet du licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} Gladis Correa Ojeda et le procès pénal intenté contre le dirigeant syndical M. Juan Bautista Oyola Palomá, qui est à l'origine du licenciement de ce dernier, le comité prend note que le gouvernement l'informe que les deux procédures*

sont en cours. Dans ces conditions, le comité exprime le ferme espoir que ces procédures aboutiront prochainement et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final desdites procédures.

- 413.** *Au sujet du licenciement massif et de la levée de l'immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs des travaux publics de Cúcuta dans le but de les renvoyer, le comité regrette de devoir prendre note que le gouvernement se contente de l'informer a posteriori qu'il enverra ses observations sur cette affaire. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit ouverte et, s'il devait s'avérer que les licenciements ou la levée de l'immunité syndicale ont été décidés en raison des activités syndicales de ces dirigeants, de prendre des mesures pour que les personnes licenciées soient réintégrées à leur poste de travail et que l'immunité syndicale soit rétablie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 414.** *Quant à la persécution politique dont aurait fait l'objet M. Fermín Vargas, avocat syndical, le comité prend note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'est pas habilité à s'occuper de ce genre de plaintes. A cet égard, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'autorité compétente ouvre une enquête sur cette affaire et le tienne informé sur les résultats de ladite enquête.*
- 415.** *Pour ce qui est de l'allégation de licenciement de tous les travailleurs et affiliés du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de Pitalito-Huila par la municipalité de Pitalito-Huila, le comité prend note que le gouvernement l'informe que la Direction territoriale de Huila a ouvert une enquête administrative du travail contre la municipalité, qui se trouve au stade des vérifications. A cet égard, le comité demande au gouvernement d'accélérer l'enquête et, si elle permet de conclure que les licenciements sont intervenus pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés à leur poste de travail, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 416.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement a refusé d'engager des négociations sur les revendications présentées par les fonctionnaires publics, le comité prend note que le gouvernement déclare que la Colombie a ratifié la convention n° 151 et que, si des entités ou des organismes publics n'ont pas respecté cette convention en n'engageant pas une procédure de négociation collective des cahiers de revendications, ce fait doit être porté à la connaissance des autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. A cet égard, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dispositions de la convention n° 151 sont totalement respectées en ce qui concerne les relations de travail dans l'administration publique, afin que le droit de négociation collective des fonctionnaires publics soit garanti.*

Recommandations du comité

- 417.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant des travailleurs licenciés dans la municipalité de Neiva en violation de la convention collective, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs licenciés dans la municipalité de Neiva en violation de la convention collective sont immédiatement et totalement indemnisés.*

- b) *Quant aux licenciements des dirigeants syndicaux de l'organisation syndicale SINTRADESAI, y compris de M^{me} Pamela Newball, le comité, observant que l'autorité administrative a sanctionné le gouvernement du département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina pour ces faits, demande au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux en question soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire ou qu'ils soient totalement indemnisés.*
- c) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la mairie de la municipalité d'Arauca cherche à licencier M. Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la sentence qui sera prononcée dans le cadre de la procédure judiciaire engagée pour obtenir la levée de l'immunité syndicale de ce dirigeant de SINTREMAR.*
- d) *Quant à la procédure judiciaire relative au licenciement de la dirigeante syndicale, M^{me} Gladis Correa Ojeda, et au procès pénal intenté contre M. Juan Bautista Oyola Palomá, qui est à l'origine du licenciement de ce dernier, le comité exprime le ferme espoir que les procédures s'achèveront prochainement et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats desdites procédures.*
- e) *Pour ce qui est du licenciement massif et de la levée de l'immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs du Service municipal des travaux publics de Cúcuta dans le but de les renvoyer, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête et, au cas où il s'avérerait que les licenciements ou la levée de l'immunité syndicale ont été décidés à cause des activités syndicales des intéressés, de prendre des mesures pour que les licenciés soient réintégrés à leur poste de travail et que l'immunité syndicale soit rétablie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- f) *Quant à l'allégation de persécution politique dont aurait été victime M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente ouvre une enquête sur cette affaire et le tienne informé du résultat final de ladite enquête.*
- g) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de tous les travailleurs et affiliés du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Pitalito, le comité demande au gouvernement d'accélérer l'enquête et, si elle devait conclure que les licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour que les personnes lésées soient réintégrées à leur poste de travail, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- h) Quant à l'allégation selon laquelle le gouvernement aurait refusé de négocier collectivement les revendications des fonctionnaires publics, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, soient pleinement respectées afin que le droit de négociation collective des fonctionnaires publics soit garanti.*

CAS N° 2068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
 - **section Antioquia**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
 - **sous-direction Antioquia, et**
- **25 autres organisations syndicales**

Allégations: Non-versement des cotisations syndicales dans l'entreprise Textiles Rionegro et licenciement de travailleurs dans ladite entreprise; refus d'accorder des permissions syndicales dans l'Administration de Santa Fe de Bogotá et licenciement de dirigeants; licenciement de dirigeants et d'affiliés dans la commune de Puerto Berrio; tentative de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise TOLEDAR; agression et détention de dirigeants et d'affiliés dans l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá; refus de réintégration des dirigeantes du FAVIDI en dépit d'une décision des tribunaux; agression physique contre une syndicaliste du Banco Popular; militarisation d'un hôpital; licenciement d'un dirigeant de l'ACEB.

- 418.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2002. [Voir 328^e rapport, paragr. 125-228.]
- 419.** Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans des communications du 6 juin, du 18 juillet et du 10 septembre 2002.
- 420.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

421. A sa session de juin 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 328^e rapport, paragr. 228]:

- a) En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB, de non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro présentées par SINTRATEXTIL, et de licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro qui ont manifesté pacifiquement et légalement pour défendre leurs salaires, au sujet desquelles le comité avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures ou de lui communiquer des informations, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet desdites allégations.
- b) Quant aux allégations qui ont trait au refus d'octroyer les permissions syndicales et au licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'Administration de Santa Fe de Bogotá, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure administrative engagée contre le Secrétariat des transports de Bogotá.
- c) En ce qui concerne les allégations de détention et agressions de dirigeants et d'affiliés au sein de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá présentées par SINTRACUEDUCTO, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter immédiatement des enquêtes sur ces allégations et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.
- d) Quant au licenciement des dirigeantes syndicales de SINTRAYOPAL, M^{mes} Sandra Patricia Russi et María Librada García, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête ouverte et, s'il s'avérait que les licenciements étaient antisyndicaux, de prendre des mesures pour que ces personnes soient immédiatement réintégrées dans leur poste de travail et que les salaires dus leur soient versés.
- ...
- g) En ce qui concerne le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrio, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement de ce procès et, s'il était établi que les licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de réintégrer immédiatement les travailleurs licenciés dans leur poste de travail en leur versant les salaires non perçus.
- h) Quant au licenciement et refus de réintégrer les dirigeantes syndicales M^{mes} Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín du FAVIDI, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les actions engagées jusqu'à ce moment par les dirigeantes syndicales et sur les résultats obtenus.
- i) En ce qui concerne les demandes de levée de l'immunité syndicale présentées par Textiles Rionegro et l'entreprise Radial Circuito Todelar de Colombia, le comité demande aux organisations plaignantes de lui envoyer davantage de précisions sur la plainte qu'elles ont portée afin de permettre au gouvernement d'ouvrir les enquêtes nécessaires.
- j) En ce qui concerne l'agression physique de la syndicaliste M^{me} Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité du Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le comité demande au gouvernement de lui envoyer la réponse du Bureau de la défense des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale dès qu'il l'aura reçue.
- ...
- l) En ce qui concerne les allégations relatives: a) aux actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation commis à l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos»; b) aux mesures de répression prises contre des dirigeants syndicaux après la présentation d'un cahier de revendications au sein de la Citibank et à l'ingérence au sein du Banco Popular, présentées par l'UNEB; c) au non-respect de la convention collective, présentées par SINTRACUEDUCTO; d) au licenciement de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena et de l'hôpital central «Julio Méndez

Barreneche», présentées par SINTRASMAG; et *e*) à la discrimination antisyndicale dans le processus de restructuration du Banco Central Hipotecario, présentées par ASTRABAN, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final des enquêtes ouvertes contre le directeur territorial de Cundinamarca.

...

- p*) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'ADEM, le SIDEM, l'ASEINPEC, l'ACEB, le SINTRASINTETICOS et le SINTRATEXTIL, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet de ces allégations et de manière urgente en ce qui concerne les allégations de meurtre, afin que le comité puisse présenter ses recommandations en pleine connaissance des faits.

422. Les allégations relatives à cette dernière recommandation sont reproduites ci-après:

- l'Association syndicale des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM) et le Syndicat des employés publics de la municipalité de Medellín (SIDEM) signalent: *a*) le licenciement de 83 employés de la municipalité de Medellín jouissant de l'immunité syndicale; *b*) le non-respect d'un accord de volontés politiques signé le 20 février 2001 par lequel le maire s'était engagé à réintégrer ces travailleurs; *c*) le recrutement de nouveaux employés devant être affectés aux tâches assumées par les travailleurs licenciés; les nouveaux employés ne jouissent pas du droit d'association syndicale; *d*) l'absence de consultations dans le processus de restructuration administrative décidée par le Conseil de Medellín en mars 2001; et *e*) les menaces de la part du maire de sanctionner tous ceux qui participeraient à la grève prévue pour le 6 mars 2001 en raison du non-respect de l'accord de volontés politiques;
- l'Association syndicale des employés de l'Institut national du Service pénitentiaire et des prisons (ASEINPEC) signale: *a*) le meurtre de quatre dirigeants syndicaux, Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García; *b*) les menaces constantes contre des dirigeants syndicaux; *c*) le harcèlement antisyndical et les mesures prises contre des dirigeants syndicaux, y compris des sanctions, mesures disciplinaires et mutations; *d*) le licenciement de dirigeants syndicaux protégés par l'immunité syndicale; *e*) la suspension sans rémunération de dirigeants syndicaux pour avoir dirigé une manifestation pacifique; *f*) les pressions exercées sur des syndiqués pour les inciter à quitter le syndicat;
- l'Association colombienne des employés de banque (ACEB) invoque le licenciement d'un dirigeant syndical, après que l'entreprise eut déposé contre lui une plainte pénale qui a été rejetée par la justice;
- le Syndicat des travailleurs de Sintéticos SA (SINTRASINTETICOS) signale: *a*) des pressions et menaces de l'entreprise Odyssey Limited à l'encontre des travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat; *b*) l'ingérence de l'entreprise dans les questions internes du syndicat; *c*) la lenteur des procédures engagées devant les tribunaux pour porter plainte contre des cas de violation de la liberté syndicale; *d*) les sanctions décidées contre des dirigeants syndicaux pour avoir fait usage de leurs permissions syndicales; et *e*) le refus de l'entreprise d'autoriser la tenue de réunions pour engager les négociations collectives;
- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) signale: *a*) dans l'entreprise Fabricato: 1) la violation de la convention collective, 2) le refus d'accorder des permissions syndicales, et 3) l'interdiction d'accès à l'entreprise ordonnée à l'encontre des dirigeants; *b*) dans l'entreprise Enka: 1) le non-respect des accords conclus entre le président et le syndicat, 2) la violation de la convention collective en recourant à la conclusion de contrats avec des entreprises chargées d'assumer des tâches faisant partie de la catégorie des emplois prévus par la

convention, et 3) l'affectation de travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles; c) dans l'entreprise Coltejer: les licenciements de restructuration décidés en violation de la convention collective; d) dans l'entreprise Textiles Rionegro: 1) le favoritisme à l'égard de l'un des syndicats de l'entreprise visant à détruire le syndicat d'industrie, et 2) la violation de la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

423. Dans sa communication datée du 18 juillet 2002, le gouvernement déclare:

Alinéa a) des recommandations

424. En ce qui concerne le non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Rionegro a ouvert une enquête administrative du travail et convoqué les parties à une audience au cours de laquelle l'entreprise s'est engagée à verser les cotisations syndicales mentionnées. En ce qui concerne le licenciement des 34 travailleurs de Textiles Rionegro, le gouvernement prend acte et transmettra les observations relatives aux actions en justice intentées par ces derniers.

Alinéa b) des recommandations

425. En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des employés publics du secrétariat de la circulation et des transports de Santa Fe de Bogotá (SETT), qui ont trait au refus d'octroyer des permissions syndicales et au licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'Administration de Santa Fe de Bogotá, le gouvernement indique que la Direction territoriale de Cundinamarca mène une enquête administrative du travail et qu'il communiquera en temps opportun les observations qui s'y rapportent. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'une action en annulation contre le décret n° 069 de 1997 qui ordonnait la restructuration du secrétariat de la circulation du district est actuellement en cours devant le Tribunal administratif de Cundinamarca, première section. Conformément à la demande du groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT, le secrétariat de la section mentionnée fait savoir que ledit procès est en cours, et que les observations concernant la décision adoptée par ledit tribunal seront bientôt communiquées. En ce qui concerne la réintégration des dirigeants licenciés, le gouvernement a annexé le jugement du tribunal du travail 19 du district de Bogotá.

Alinéa c) des recommandations

426. En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève, agressions et détention de dirigeants et d'affiliés au sein de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá présentées par SINTRACUEDUCTO, le gouvernement fait savoir que la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative du travail contre l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá et décidé en première instance de ne pas prendre de mesures policières ou administratives contre l'entreprise mentionnée, pour avoir considéré qu'il s'agit de controverses que la loi a confiées aux juges. La décision en question est devenue définitive étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours. Le gouvernement a annexé la résolution n° 189 du 6 février 2002.

Alinéa d) des recommandations

427. Pour ce qui est du licenciement de M^{me} María Librada García, dirigeante syndicale de SINTRAYOPAL, le gouvernement indique qu'une plainte a été déposée devant le tribunal

du travail de Yopal, lequel a rendu un jugement défavorable à la dirigeante syndicale. Ce jugement a été confirmé par le tribunal supérieur du district de Yopal, c'est pourquoi un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat. En ce qui concerne M^{me} Sandra Russi, le gouvernement signale qu'elle-même n'a pas engagé de procédure judiciaire. La Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Casanare procède actuellement à une enquête administrative du travail visant la mairie de Yopal. Le gouvernement indique que le résultat de cette enquête sera communiqué en temps opportun.

Alinéa g) des recommandations

428. En ce qui concerne le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la commune de Puerto Berrio, le gouvernement signale que l'Inspection du travail et de la sécurité sociale de Puerto Berrio a ouvert contre la mairie de Puerto Berrio une enquête administrative du travail qui suit son cours et dont les résultats seront communiqués ultérieurement.

Alinéa h) des recommandations

429. Pour ce qui est du refus de négocier du FAVIDI, le gouvernement fait savoir que la Direction du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative du travail et convoqué les parties; ci-joint le compte rendu d'audition. Pour ce qui est des cas de M^{mes} Lucy Jannet Sánchez et Ana Elba Quiroz de Martín, ces dernières ont engagé une procédure judiciaire auprès du tribunal du travail 18 du district, lequel a ordonné leur réintégration par un jugement du 30 octobre 1998 qui a été annulé par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Santa Fe de Bogotá, Chambre du travail, dans un arrêt du 12 août 1999.

Alinéa i) des recommandations

430. En ce qui concerne les allégations sur les demandes de levée de l'immunité syndicale au sein de l'entreprise Radial Circuito Toledar, le gouvernement fait savoir que la Direction du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative du travail sur l'entreprise et que cette enquête suit actuellement son cours. Les observations relatives à l'issue de cette enquête seront communiquées en temps opportun.

Alinéa j) des recommandations

431. En ce qui concerne l'agression physique de la syndicaliste M^{me} Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité du Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale enverra une communication officielle au Bureau des droits de l'homme à ce sujet.

Alinéa l) des recommandations

432. En ce qui concerne la persécution dénoncée par SINTAINFANTIL, ASTRABAN et SINTRASMAG, les Directions territoriales du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca et Magdalena ont ouvert des enquêtes administratives du travail qui suivent leur cours. Le gouvernement fait savoir que les résultats de ces enquêtes seront communiqués en temps opportun.

Alinéa p) des recommandations

433. Dans une communication du 10 septembre 2002, le gouvernement fait allusion à certaines questions qui ne figurent pas dans les allégations. Le gouvernement ajoute que le SIDEM a retiré ses plaintes.

434. En ce qui concerne le licenciement de M. Hugo Leonel Gándara Martínez, du Banco Ganadero invoqué par l'ACEB, le gouvernement fait savoir par sa communication datée du 6 juin 2002 que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Direction territoriale de Sucre, a ouvert une enquête administrative du travail sur le Banco Ganadero, succursale Corozal, qu'à ce jour l'ouverture de ladite enquête a été notifiée aux parties et que les résultats de cette enquête seront communiqués en temps opportun.

435. Le gouvernement signale par ailleurs que le fondé de pouvoir spécial du Banco Ganadero fait savoir que M. Hugo Leonel Gándara Martínez a travaillé pour la banque en question du 3 janvier 1974 au 3 août 1995, son dernier poste étant celui de secrétaire de la succursale Corozal, département de Sucre. Il indique de plus qu'à compter du 3 août 1995 le Banco Ganadero a mis fin unilatéralement et pour de justes motifs au contrat de travail de M. Hugo Leonel Gándara Martínez, en se fondant sur les faits suivants:

- au début de l'année 1995, la banque, à travers ses organismes de contrôle et en particulier du service d'audit interne, s'est aperçue que dans sa succursale Corozal avait été commise les années précédentes une escroquerie d'un montant d'environ 5 200 000 pesos sous forme d'autoprêts au gérant d'alors, M. Luis Urbano Olmos, d'octroi irrégulier de crédits à des tiers, de comptabilisation d'opérations fictives et autres manœuvres frauduleuses occasionnant autant de préjudices matériels pour la banque;
- elle a donc déposé une plainte pénale auprès du Procureur général de la nation afin de rechercher les responsables, étant donné que le fait délictueux incluait, entre autres comportements répréhensibles, le faux en écriture privée et publique;
- par ailleurs, elle a mis fin aux contrats de travail du gérant M. Urbano Olmos et d'autres collaborateurs de la succursale, dont celui de M. Hugo Leonel Gándara Martínez, d'où il ne faut pas affirmer pour autant, comme cela est écrit dans la plainte du syndicat, que la banque n'aurait mis fin au contrat de travail de M. Gándara Martínez que jusqu'à ce que la justice pénale se soit prononcée quant à la responsabilité pénale de ceux qui étaient appelés à s'expliquer devant le Procureur général de la nation;
- pour ce qui est des justes motifs invoqués par la banque pour mettre fin au contrat de travail de M. Gándara Martínez, il faut signaler que l'établissement n'a pas pris sa décision en raison de la responsabilité pénale présumée qui aurait pu incomber au travailleur, c'est-à-dire que la banque ne s'est pas fondée sur l'infraction pénale à laquelle l'employé aurait pu prendre part, mais bien sur la grave négligence commise par celui-ci et sur le grave manquement à ses obligations et devoirs professionnels, étant donné que l'attitude passive qu'il a adoptée face aux irrégularités qu'il observait dans la succursale dont il était secrétaire a constitué en soi à l'époque une grave faute professionnelle; nous joignons une copie de la lettre de licenciement;
- comme cela a été dit plus haut, M. Gándara Martínez a porté plainte devant la justice ordinaire contre le Banco Ganadero afin d'obtenir sa réintégration au sein de l'établissement ou à défaut le versement d'une indemnité pour licenciement injuste. Lors de la première audience, M. Gándara Martínez a renoncé à sa demande principale de réintégration. La procédure terminée, le tribunal du district de Corozal, compétent en matière pénale et civile, ayant estimé légitime la rupture de contrat, a rendu le 25 avril 1997 un jugement qui dispense le Banco Ganadero d'avoir à verser une indemnisation pour licenciement injuste et une pension de retraite; il s'est limité à condamner le Banco Ganadero au paiement de la somme de 491 555,55 pesos à titre d'intérêts moratoires pour retard dans la liquidation définitive des prestations. Le jugement a été confirmé conformément à l'arrêt du 20 février 1998 rendu par le

Tribunal supérieur du district judiciaire de Sincelejo. En vertu de quoi, M. Gándara a décidé de se pourvoir en cassation devant la Chambre du travail de la Cour suprême de justice qui, le 10 décembre 1998, après avoir analysé de façon détaillée le déroulement du procès et transcrit et examiné la lettre de licenciement, a décidé de ne pas casser le jugement rendu en appel au motif que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant que le licenciement était justifié. Il ressort de ce qui précède que M. Gándara Martínez, tant au cours de la procédure que lors de son recours extraordinaire en cassation, a disposé comme il se doit des garanties fondamentales de contradiction et de défense.

C. Conclusions du comité

436. *Le comité observe que, lors de l'analyse, à sa réunion de juin 2002, de ce cas relatif à des actes de discrimination et de persécution antisyndicale, il avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures ou de le tenir informé à cet égard. [Voir 328^e rapport, paragr. 125 à 228.] D'une manière générale, en tenant compte du nombre élevé d'allégations de discrimination antisyndicale non encore résolues, le comité souligne que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690] et que la protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des lieux de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 694.] De plus, nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696], et il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 697.] En ce sens, le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.]*

Alinéa a) des recommandations formulées par le comité à sa réunion de juin 2002

437. *Le comité prend note de l'audience tenue à la demande de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale au cours de laquelle l'entreprise Textiles Rionegro s'est engagée à verser les cotisations syndicales retenues. Pour ce qui est du licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro et des allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB, le comité demande au gouvernement de l'informer sans tarder des enquêtes effectuées et des éventuelles mesures judiciaires appliquées.*

Alinéas b), g), i) et l) des recommandations

438. *En ce qui concerne: a) le refus d'octroyer les permissions syndicales et le licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'Administration de Santa Fe de Bogotá; b) le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrio; c) les demandes de levée de l'immunité syndicale dans l'entreprise Radio Difusora Profesional Ltda. – TOLEDAR; et d) la persécution dénoncée par SINTRAINFANTIL, ASTRABAN et SINTRASMAG, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les Directions territoriales du*

travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca et de Magdalena et l'Inspection du travail et de la sécurité sociale de Puerto Berrio ont ouvert à ce sujet des enquêtes administratives du travail qui suivent leur cours et dont les résultats seront communiqués en temps opportun. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Alinéa c) des recommandations

- 439.** *En ce qui concerne les allégations sur les agressions et détention de dirigeants et d'affiliés au sein de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá, le comité prend note de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca, conformément aux points contenus dans la plainte déposée par SINTRACUEDUCTO, et de la décision de ne pas prendre de mesures policières et administratives contre ladite entreprise étant donné qu'il a été considéré qu'il s'agit de controverses qui ne peuvent trouver de solution que devant une instance judiciaire. Le comité prend acte de ce que la décision est définitive puisqu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours.*

Alinéa d) des recommandations

- 440.** *Le comité prend note des décisions judiciaires relatives au licenciement de M^{me} María Librada García. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en Conseil d'Etat. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Casanare à l'encontre de la mairie de Yopal.*

Alinéa h) des recommandations

- 441.** *Quant au licenciement et au refus de réintégration des dirigeantes du FAVIDI, M^{mes} Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ces dernières ont intenté une action en justice auprès du tribunal du travail 18 du district qui a ordonné leur réintégration par son jugement du 30 octobre 1998, mais que ce jugement a été annulé par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Santa Fe de Bogotá, Chambre du travail, dans un arrêt du 12 août 1999. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie du jugement d'annulation, d'indiquer si ce jugement est définitif et, dans le cas contraire, s'il a fait l'objet d'un recours.*

Alinéa j) des recommandations

- 442.** *En ce qui concerne l'agression physique de la syndicaliste M^{me} Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité du Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le comité note que le gouvernement l'informe qu'il enverra à ce propos une communication officielle au Bureau de la défense des droits de l'homme. Le comité a le regret de constater que, lors de sa dernière analyse du cas, le gouvernement l'avait déjà informé qu'il communiquerait les faits dénoncés au Bureau en question. Le comité rappelle que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 56 et 754.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête soit effectuée sans tarder et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*

Alinéa p) des recommandations

- 443.** *En ce qui concerne l'allégation de licenciement du dirigeant syndical de l'ACEB, M. Hugo Leonel Gándara Martínez pour des motifs antisyndicaux, le comité prend acte du jugement de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice confirmant le jugement de deuxième instance qui a acquitté le Banco Ganadero.*
- 444.** *En ce qui concerne les allégations présentées par l'ADEM et le SIDEM relatives à la violation d'un accord selon lequel le gouvernement devait réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, et de l'absence de consultations durant le processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer que le SIDEM a retiré ses plaintes. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations présentées par l'ADEM.*
- 445.** *En ce qui concerne les autres allégations présentées par SINTRASINTETICOS, SINRATEXTIL, l'ASEINPEC et l'ADEM, le comité note avec regret que, bien que les faits en question aient été dénoncés lors de l'examen antérieur du cas, le gouvernement l'informe de ce qu'il va seulement maintenant remettre une communication officielle au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Par ailleurs, le comité observe que, compte tenu de certaines allégations (licenciements antisyndicaux, menaces de sanction en cas de recours à la grève, absence de consultation dans les processus de restructuration), l'organe compétent en la matière n'est peut-être pas le Bureau des droits de l'homme mais la justice du travail. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans tarder ses observations concernant les allégations mentionnées.*
- 446.** *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet de ces allégations et de manière urgente en ce qui concerne les allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jésus Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, afin qu'il puisse formuler ses recommandations en pleine connaissance des faits.*

Recommandations du comité

- 447.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro et les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB, le comité demande au gouvernement de l'informer sans tarder des enquêtes effectuées et des mesures judiciaires éventuellement prises.*
 - b) *En ce qui concerne: a) le refus d'octroyer les permissions syndicales et le licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'Administration de Santa Fe de Bogotá; b) le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrio; c) les demandes de levée de l'immunité syndicale dans l'entreprise Radio Difusora Profesional Ltda. – TOLEDAR; et d) la persécution dénoncée par SINTRAINFANTIL, ASTRABAN et SINTRASMAG, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé à cet égard.*

- c) *En ce qui concerne le licenciement de M^{me} María Librada García, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en Conseil d'Etat ainsi que des résultats de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Casanare à l'encontre de la mairie de Yopal.*
- d) *En ce qui concerne le jugement du 12 août 1999 du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá annulant la réintégration des dirigeantes du FAVIDI, M^{mes} Lucy Jannet Sánchez et Ana Elba Quiroz de Martín, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie du jugement d'annulation, d'indiquer si ce jugement est définitif et, dans le cas contraire, s'il a fait l'objet d'un recours.*
- e) *En ce qui concerne l'agression physique de la syndicaliste M^{me} Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité du Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête soit effectuée sans délai et de le tenir informé de ses résultats.*
- f) *En ce qui concerne les allégations de l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, ainsi qu'à l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.*
- g) *En ce qui concerne les autres allégations présentées par l'ADEM, ainsi que les allégations présentées par SINTRASINTETICOS, SINTRATEXTIL et l'ASEINPEC, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne les allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jésus Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, afin qu'il puisse formuler ses recommandations en pleine connaissance des faits.*

CAS N° 2097

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO)
- le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI)
- le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG)
- le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Manufacturas de Colombie (SINTRAMANCOL)
- le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE)
- l'Union des agents de la fonction publique colombienne (UTRADEC)
- la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT),
Conseil exécutif d'Antioquia et
- le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'Hôpital général de Medellín (SINTRA HOSPITAL GENERAL DE MEDELLÍN)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement de dirigeants syndicaux malgré la protection que leur confère leur statut et le licenciement de syndicalistes pour motifs antisyndicaux. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour donner suite aux dispositions de la convention n° 151 relatives à la négociation des conditions d'emploi dans la fonction publique.

448. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 338 à 353, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281^e session (juin 2001).] Le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG) et le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) ont envoyé des compléments d'information relatifs à leur plainte dans des communications datées respectivement des 28 juin et 30 août 2001. Le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) et l'Union des agents de la fonction publique colombienne (UTRADEC) ont également présenté des allégations liées à ce cas. La Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'Hôpital général de Medellín (SINTRA HOSPITAL GENERAL DE MEDELLÍN) ont présenté des allégations relatives à ces questions dans leurs communications des 4 et 16 juin, et 22 mai 2002.

449. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées respectivement des 3 juin et 4 septembre 2001 et des 1^{er} avril, 4 juin et 18 juillet 2002.

450. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

451. A sa session de juin 2001, après avoir examiné les allégations relatives aux actes de discrimination et de persécution de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans diverses entreprises, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 325^e rapport, paragr. 353, alinéas *b*) et *c*):

Le comité prie le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que soit ouverte une enquête indépendante portant sur tous les faits allégués par le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA concernant divers actes antisyndicaux au sein de l'entreprise AVINCO SA (le licenciement de cinq travailleurs jouissant d'un mandat syndical après avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO; les pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un contrat collectif, et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat; enfin, l'intransigeance de l'entreprise pour négocier un cahier de revendications) et, sur la base des informations et conclusions obtenues par l'enquête, de communiquer ses observations à cet égard.

Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations en ce qui concerne les allégations présentées récemment par le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG). De même, le comité prie l'organisation plaignante de communiquer les noms des personnes qui, selon ces allégations, auraient été victimes d'actes antisyndicaux; le comité prie également le gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations récentes présentées par le SINTRAMANCOL.

[SINTRAPROCTERG allègue de nombreux actes antisyndicaux qu'aurait commis l'entreprise au préjudice des membres de l'organisation syndicale (par exemple augmentations salariales accordées aux travailleurs non syndiqués; suspension de deux travailleurs affiliés au syndicat pour une erreur involontaire commise en utilisant la carte d'accès à l'entreprise; licenciement de 25 travailleurs en 1996 après que ceux-ci eurent adhéré au syndicat; licenciement d'un travailleur en 1998 pour s'être affilié au syndicat; licenciement en 1999 d'un travailleur protégé par son mandat syndical pour avoir présenté un cahier de revendications; offre de sommes d'argent au président, au vice-président et au conseiller du syndicat pour qu'ils quittent l'entreprise et en vue d'affaiblir l'organisation syndicale; demande de levée de l'immunité syndicale du président du syndicat sur la base d'un rapport l'accusant de dormir pendant les heures de travail; surveillance du secrétaire du syndicat par des gardes de l'entreprise; regroupement des travailleurs syndiqués dans une seule et même zone de l'entreprise; convocation des travailleurs qui s'affilient au syndicat en vue de leur faire peur; pressions exercées sur le président du syndicat, M. Juan Manuel Estrada, qui s'est senti ainsi obligé de quitter cette charge; refus d'accorder des autorisations syndicales; enfin, offre d'un arrangement aux travailleurs syndiqués pour qu'ils quittent l'entreprise). Quant à lui, le SINTRAMANCOL explique que les propriétaires de l'entreprise Mancol Popayán SA ont décidé de liquider cette dernière et ont sollicité l'autorisation des autorités publiques afin de procéder à la fermeture définitive de l'établissement. Le ministère du Travail a autorisé cette fermeture en date du 4 mai 1999 et tous les travailleurs ont été licenciés. L'organisation plaignante affirme qu'en ce qui concerne les dirigeants syndicaux l'entreprise a initié auprès de l'autorité judiciaire des procédures afin d'obtenir l'autorisation de licenciement. Toutefois, le 4 décembre 2000, sans avoir obtenu ladite autorisation, l'entreprise a mis fin au contrat de travail des 12 dirigeants du SINTRAMANCOL. L'organisation plaignante signale qu'elle a entamé des procédures judiciaires en faveur des syndicalistes, mais comme l'entreprise n'existe plus il est impossible juridiquement de faire exécuter quelque décision que ce soit. En conséquence, l'organisation plaignante estime qu'il appartient au gouvernement d'assumer la responsabilité des violations des droits syndicaux et de réparer les dommages subis par les travailleurs.]

B. Informations complémentaires et nouvelles allégations

- 452.** Dans sa communication en date du 28 juin 2001, le Syndicat des travailleurs de Procter & Gamble Colombie (SINTRAPROCTERG) dit avoir passé un accord de conciliation avec la société Procter & Gamble Industrial Colombia Ltda. au sujet de la plainte présentée au comité.
- 453.** Dans une communication en date du 30 août 2001, le Syndicat des travailleurs et employés du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) indique que les 13 travailleurs licenciés, en même temps que 35 autres, après un arrêt de travail ont présenté un recours en justice dont l'issue ne leur a pas été favorable; ils n'ont donc pas été réintégrés à leur poste. L'organisation plaignante allègue que ces travailleurs, qui comptent parmi ses adhérents, ont été licenciés pour les mêmes motifs que les 35 travailleurs licenciés puis réintégrés.
- 454.** Dans sa communication datée du 16 octobre 2001, le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) allègue que M. Héctor Gómez, ancien dirigeant syndical et syndicaliste de l'entreprise, a été licencié le 25 mai 1995 par suite d'une persécution antisyndicale. L'organisation plaignante fait savoir qu'elle a demandé à l'entreprise de former un comité en vue d'arbitrer ces licenciements; il a été créé le 18 août 1995; cette instance a déclaré le licenciement injuste et ordonné que M. Gómez soit réintégré et perçoive les salaires et prestations suspendus. L'organisation plaignante déclare que l'entreprise a fait appel de la décision du comité auprès de la Cour supérieure de Medellín, qui a annulé la décision arbitrale, et qu'un autre recours en cassation, interjeté auprès de la section de la Cour suprême, chargée des questions de travail, a également été débouté.
- 455.** Dans sa communication datée du 11 avril 2002, l'Union des agents de la fonction publique colombienne (UTRADEC) allègue que, le 8 décembre 2000, l'Etat a ratifié la convention n° 151 sans adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses dispositions en matière de négociation des conditions d'emploi des fonctionnaires publics (selon l'organisation plaignante, le secrétariat de la présidence de la République chargé des questions juridiques a refusé, à deux reprises, de publier le décret réglementaire indispensable à l'adoption desdites mesures).
- 456.** Dans leurs communications des 4 et 16 juin, et 22 mai 2002, la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'Hôpital général de Medellín (SINTRA HOSPITAL GENERAL DE MEDELLÍN) allèguent que, le 5 décembre 2001, ils ont soumis au ministère du Travail un document contenant les demandes présentées à la direction de l'Hôpital général de Medellín, afin d'entamer des négociations à ce sujet. Ces organisations ajoutent que la direction de l'hôpital a systématiquement refusé d'engager le processus de règlement direct du différend, de telle sorte que le syndicat a dû se pourvoir devant le tribunal administratif d'Antioquia, qui a statué que l'Hôpital général de Medellín devrait appliquer l'article 8 de la convention n° 151. Malgré ce jugement du tribunal administratif, l'hôpital a refusé d'entamer les négociations.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

- 457.** Dans sa communication datée du 3 juin 2001, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'entremise de la Direction territoriale d'Antioquia, a ordonné une enquête administrative visant l'entreprise AVINCO SA au sujet des points évoqués dans la plainte présentée par SINTRA VI à l'OIT.

- 458.** Le gouvernement déclare que deux audiences de conciliation ont eu lieu. Lors de la première, l'entreprise AVINCO SA a demandé de recevoir un exemplaire de la plainte présentée à l'OIT pour pouvoir y répondre. Le représentant légal de l'entreprise AVINCO SA a indiqué qu'un syndicat avait été constitué dans l'entreprise et que, conformément au Code du travail, des retenues sont effectuées sur les salaires au titre du versement de la cotisation syndicale et que des heures de délégation syndicale sont reconnues aux syndicalistes. Par ailleurs, s'agissant de la négociation collective, le représentant de l'entreprise a déclaré que les réunions organisées en vue de régler directement le différend n'ont pas abouti à un accord, raison pour laquelle il a été fait appel au tribunal arbitral en vertu du décret n° 801 de 1998 et de la loi n° 584 de 2000, instance librement reconnue par les parties. Ce même représentant a également souligné que, s'agissant des autres droits dont l'organisation syndicale estime jouir qui auraient été prétendument violés, il s'en tient aux décisions prononcées par les instances administratives et judiciaires.
- 459.** Le gouvernement déclare qu'à la seconde audience, convoquée par la Direction territoriale d'Antioquia, le représentant de l'entreprise ne s'est pas présenté et que l'organisation syndicale a répété les faits figurant dans sa plainte à l'OIT. Il a donc été décidé de poursuivre l'enquête administrative, qui en est actuellement au stade du rassemblement des preuves. Le gouvernement ajoute qu'il informera, dans un second temps, de son résultat définitif.
- 460.** Dans sa communication datée du 4 septembre 2001, le gouvernement déclare, au sujet des allégations présentées par l'organisation plaignante SINTRAMANCOL et restées en suspens, que l'entreprise Manufacturas Colombianas Popayán «Mancol SA» a mis fin aux contrats de travail des dirigeants syndicaux sans en avoir référé au tribunal du travail, enfreignant de la sorte les prescriptions de l'article 405 du Code du travail qui prévoit que la justice se prononce avant tout licenciement d'un travailleur jouissant du statut syndical. Qui plus est, l'article 39 de la Constitution politique n'a pas non plus été respecté car on n'a pas tenu compte du statut de syndicaliste des membres du comité directeur. Le gouvernement informe qu'en conséquence la direction territoriale de Cauca a adopté l'arrêté n° 018 du 11 juin 2001 qui condamne l'entreprise à verser l'équivalent de 35 salaires minima (soit l'équivalent de 10 010 000 pesos colombiens). Il précise que l'arrêté fait l'objet d'un recours et qu'il informera de son résultat en temps voulu.
- 461.** Dans sa communication du 4 juin 2002, le gouvernement indique, au sujet des allégations présentées par l'organisation syndicale SINTRACENARE, que M. Héctor Gómez a été licencié par l'entreprise Cementos del Nare SA en raison de l'article 88, alinéa 17, du règlement intérieur du travail et du n° 8, alinéa ñ, du contrat individuel qui stipulent qu'il est interdit de participer activement ou passivement à des actes de contestation ou à des réunions dans les différents lieux de travail ou dans tout site de l'entreprise, que ce soit pendant ou en dehors du travail; sont inclus au nombre des installations de l'entreprise les lieux où sont sis les logements des directeurs ainsi que ceux des cadres et des employés.
- 462.** Conséquemment, l'organisation syndicale SUTIMAC, section de Puerto Nare, a demandé à l'entreprise de convoquer un comité en vue de trancher la question du licenciement du travailleur comme le prévoit la disposition 13 de la convention collective du travail. Ledit comité a décidé, le 23 août 1995, que le travailleur devait être réintégré à son poste en raison de l'alinéa 2, numéro 3, de la treizième disposition de la convention collective du travail en vigueur qui dispose que: «si le comité décide, à la majorité, de réintégrer ou de conserver le travailleur à son poste, l'entreprise pourra toutefois maintenir sa décision de licenciement, auquel cas le travailleur recevra les indemnités suivantes augmentées de 12 pour cent».
- 463.** La disposition de la convention collective précitée précise à l'alinéa 5 ce qui suit: «les décisions du comité, étant entendu que l'entreprise peut maintenir sa décision de licencier,

sont définitives et contraignantes, les parties qui ont expressément décidé de soumettre un différend à l'arbitrage prévu par la présente disposition sont obligées d'exécuter la décision et renoncent à tout recours judiciaire». Toutefois, le gouvernement a fait savoir que l'entreprise a saisi la Cour supérieure de Medellín, chambre des affaires du travail, pour qu'elle se prononce sur la validité de la décision du comité, à la suite de quoi un tribunal arbitral ordinaire, convoqué expressément par la Cour supérieure de Medellín, a décidé de la nullité de la décision arbitrale du 24 août 1995 et a déclaré justifié le licenciement de M. Héctor Gómez.

- 464.** Le gouvernement ajoute que, ainsi que cela a été dit précédemment, le SINTRACENARE a présenté une plainte contre l'entreprise Cementos del Nare SA au motif de la violation de la convention collective du travail, treizième disposition, auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, direction régionale d'Antioquia. Dans son arrêté n° 0082 du 18 mars 1996, l'autorité administrative condamne l'entreprise Cementos del Nare SA pour violation de la disposition précitée de la convention collective du travail; cet arrêté a été confirmé par le décret n° 0211 du 5 juin 1996. Par la suite, le directeur régional du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia a décidé par l'ordonnance n° 085 du 27 août 1996 d'annuler les deux arrêts précédents eu égard au jugement prononcé par la Cour supérieure de Medellín, chambre des affaires du travail. Le gouvernement précise que, si la décision gouvernementale en question ne satisfait pas M. Jesús Gómez, il pourra recourir aux instances chargées du contentieux administratif.
- 465.** Dans sa communication en date du 18 juillet 2002, le gouvernement transmet, au sujet des allégations présentées par l'organisation syndicale UTRADEC, un exemplaire d'un document, soussigné par l'administration et les organisations syndicales du district, où est consignée la création d'une instance de concertation chargée d'examiner les conditions d'emploi des fonctionnaires de cette administration.

D. Conclusions du comité

- 466.** *Lors de sa session de juin 2001, le comité a invité instamment le gouvernement à prendre des mesures pour que soit ouverte une enquête indépendante portant sur l'ensemble des faits allégués par l'organisation plaignante SINTRAVI (licenciement de cinq travailleurs jouissant du statut syndical pour avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO SA; les pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un contrat collectif et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat; l'intransigeance de l'entreprise s'agissant de négocier un cahier de revendications), et à communiquer eu égard aux informations et conclusions de cette enquête ses observations à ce sujet.*
- 467.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement à savoir que: 1) une enquête administrative ayant trait aux questions de travail a été ouverte par suite des allégations présentées par l'organisation plaignante et deux audiences de conciliation ont eu lieu dans ce contexte; 2) lors de la première réunion de conciliation, le représentant de l'entreprise a indiqué que, s'agissant de la négociation collective, diverses réunions ont eu lieu pour aboutir à un règlement direct; toutefois, faute d'accord, un tribunal arbitral a été convoqué; pour ce qui est des autres droits enfreints, au dire de l'organisation plaignante, l'entreprise s'en tient aux décisions des instances administratives et judiciaires; et 3) les représentants de l'entreprise ne se sont pas présentés à la seconde audience de conciliation et l'organisation plaignante a confirmé les faits mentionnés dans la plainte; l'enquête administrative suit son cours et se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves.*

468. *Le comité regrette que l'enquête ouverte par les autorités relativement aux allégations graves de violation des droits syndicaux n'ait pas encore abouti. Dans ces conditions, le comité invite instamment le gouvernement à: 1) prendre des mesures pour que cette enquête porte sur l'ensemble des faits allégués et aboutisse dans un avenir proche et lui communiquer les résultats obtenus; 2) prendre des mesures, s'il est avéré que les cinq travailleurs licenciés jouissaient du statut syndical et qu'il n'y avait aucune raison juste de les licencier, pour que les travailleurs lésés soient réintégrés à leur poste de travail, sans perte de salaire; et 3) le tenir informé relativement au jugement que prononcera le tribunal arbitral au sujet du processus de négociation collective entre l'organisation syndicale SINTRAVI et l'entreprise INVACO.*
469. *S'agissant des allégations présentées par l'organisation SINTRAMANCOL, en suspens depuis le dernier examen du cas, qui ont trait au licenciement de 12 dirigeants syndicaux de l'entreprise Mancol Popayán SA sans autorisation préalable des autorités judiciaires, le comité prend note que le gouvernement confirme que l'entreprise a licencié ces dirigeants syndicaux sans autorisation judiciaire violant de la sorte les dispositions de l'article 405 du Code du travail et de l'article 39 de la Constitution politique pour manque de reconnaissance du statut syndical. Par ailleurs, le comité prend note de l'information donnée par le gouvernement au sujet de la sanction infligée par la direction territoriale du Cauca qui a exigé, en raison des faits précités, que l'entreprise paie une amende équivalant à 35 salaires minima légaux (soit l'équivalent de 10 010 000 pesos colombiens) et du recours présenté par l'entreprise contre ladite décision administrative.*
470. *Dans ces conditions, observant que l'autorité administrative a conclu que les licenciements en question enfreignent la législation nationale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures visant à favoriser la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés et, au cas où, comme l'affirme l'organisation plaignante, l'entreprise aurait cessé d'exister, des mesures sont prises pour qu'ils soient indemnisés totalement.*
471. *Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement de 13 travailleurs du département d'Antioquia affiliés à l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO concomitant à celui de 35 autres travailleurs (qui ont ensuite été réintégrés à leur poste) au motif d'avoir réalisé un arrêt de travail, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas communiqué de sommation à ce sujet. Le comité observe toutefois que lors de son examen antérieur du cas le gouvernement avait informé que les trente-cinq travailleurs qui avaient été réintégrés avaient présenté un recours judiciaire alors que les treize autres ne l'avaient pas fait. [Voir 325^e rapport, paragr. 349.] Le comité prend note que l'organisation plaignante affirme que les treize travailleurs qui n'ont pas été réintégrés avaient également présenté un recours mais que le motif de leur licenciement différait de celui du licenciement des trente-cinq travailleurs réintégrés et que le jugement prononcé ne leur avait pas été favorable. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les raisons concrètes invoquées par l'entreprise pour licencier ces treize travailleurs et de lui communiquer un exemplaire de la décision judiciaire à ce sujet.*
472. *Au sujet de l'allégation présentée par l'organisation plaignante SINTRACENARE quant au licenciement antisyndical de M. Héctor Gómez, le 25 mai 1995, par l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) l'entreprise a invoqué pour licencier M. Gómez le règlement intérieur régissant le travail de l'entreprise ainsi que le contrat individuel dont les dispositions interdisent de participer activement ou passivement à des activités de protestation ou à des réunions réalisées sur les lieux de travail ou sur tout autre site de l'entreprise pendant ou en dehors de la durée du travail; 2) en vertu des dispositions de la convention collective, le syndicat a demandé que soit convoqué un comité chargé de se prononcer sur la justesse du licenciement; 3) le comité en question a décidé, le 24 août 1985, que le travailleur devait être réintégré; 4) la disposition 13, alinéa 5, de la convention collective établit que les*

décisions dudit comité sont irrévocables et contraignantes pour les parties; toutefois, l'entreprise a la faculté de maintenir le licenciement, auquel cas elle paiera au travailleur les indemnités prévues majorées de 12 pour cent; les parties ont décidé de soumettre leur différend à l'arbitrage prévu par ladite disposition et, de ce fait, ont renoncé à tout recours judiciaire; 5) l'entreprise a saisi la Cour supérieure de Medellín pour qu'elle se prononce sur le jugement du comité précité, à la suite de quoi la Cour a décidé d'annuler le jugement en question et déclaré le licenciement de M. Héctor Gómez justifié; 6) en conséquence, l'organisation plaignante a présenté une plainte contre l'entreprise auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, direction régionale d'Antioquia, au motif d'une violation de la convention collective (disposition 13), et l'autorité administrative a mis l'entreprise à l'amende par ses arrêtés des 18 mars et 5 juin 1996; et 7) l'entreprise a interjeté appel desdits arrêtés et le directeur régional du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia a décidé de les révoquer au motif du jugement prononcé par la Cour supérieure de Medellín; M. Gómez peut encore, s'il le souhaite, recourir à l'instance du contentieux administratif.

- 473.** *A ce sujet, le comité regrette, en premier lieu, que l'on n'ait pas respecté la décision d'un organe établi consacré par la convention collective en vigueur. Le comité observe avec préoccupation qu'il a récemment examiné des allégations relatives au non-respect de conventions collectives et rappelle qu'à cette occasion il a souligné que la section III de la recommandation n° 91 établit que «toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles la convention est conclue» et, par conséquent, il souligne que «le respect des accords doit être obligatoire pour les parties» et que «le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et devrait être sauvegardé pour fonder des relations professionnelles sur des bases solides et stables». [Voir 325^e rapport, cas n° 2068 (Colombie), paragr. 329.]*
- 474.** *Par ailleurs, s'agissant du licenciement de M. Héctor Gómez par l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité, pour se prononcer en disposant de tous les éléments d'information, demande au gouvernement de: 1) lui communiquer le texte de la décision judiciaire portant annulation de la décision du comité ordonnant la réintégration de l'intéressé; 2) lui faire savoir si M. Gómez a fait recours auprès des autorités judiciaires responsables du contentieux administratif; et 3) l'informer si l'intéressé a perçu une indemnité de licenciement, majorée de 12 pour cent, conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.*
- 475.** *S'agissant des allégations présentées par l'Union des agents de la fonction publique colombienne (UTRADEC) relatives à la non-adoption de mesures gouvernementales visant à donner effet aux dispositions de la convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, le comité prend note de la communication du gouvernement selon laquelle l'administration et les organisations syndicales du district ont soussigné un document qui prévoit la création d'une instance de concertation sur les conditions d'emploi des agents de la fonction publique du district. A cet égard, le comité rappelle qu'en se prononçant récemment dans le cadre d'une plainte présentée contre le gouvernement de Colombie, il a fait référence au droit de négociation collective des fonctionnaires et renvoie aux conclusions formulées à cette occasion, qui sont reproduites ci-après [voir 325^e rapport, cas n° 2068, (Colombie) paragr. 323]:*

Le comité observe que, si certaines catégories de fonctionnaires publics devraient certes déjà jouir du droit de négociation collective conformément à la convention n° 98, ce droit n'était reconnu d'une façon générale pour tous les fonctionnaires publics qu'après la ratification de la convention n° 154 le 8 décembre 2000. Dans ces conditions, rappelant que pour la négociation collective dans l'administration publique les dispositions admettent des modalités d'application particulières, le comité demande au gouvernement de prendre les

mesures nécessaires pour que le droit des fonctionnaires publics de négocier collectivement soit respecté conformément aux dispositions de la convention récemment ratifiée.

- 476.** *Le comité demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures tendant à la pleine application de ces recommandations.*
- 477.** *En ce qui concerne les allégations restées en suspens et présentées par l'organisation plaignante SINTRAPROCTERG, le comité prend note de la teneur de la communication de cette organisation en date du 28 juin 2001, selon laquelle un accord de conciliation a été passé avec l'entreprise Procter & Gamble Industrial Colombia Ltda. qui porte sur la plainte dont est saisi le comité. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations présentées par ladite organisation.*
- 478.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations formulées récemment par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'Hôpital général de Medellín (SINTRA HOSPITAL GENERAL DE MEDELLIN).*

Recommandations du comité

- 479.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette que l'enquête menée par les autorités sur les graves allégations de violation des droits syndicaux, présentées par l'organisation plaignante SINTRAVI, n'ait pas encore abouti et invite instamment le gouvernement à: 1) prendre des mesures pour que ladite enquête s'achève dans un avenir proche, couvre l'intégralité des faits allégués et qu'en soient communiqués les résultats; 2) prendre des mesures pour que les travailleurs lésés soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire au cas où il serait constaté que les cinq travailleurs licenciés étaient protégés par leur statut syndical et que leur licenciement était injustifié; et 3) le tenir informé du jugement prononcé par le tribunal arbitral au sujet du processus de négociation collective entre l'organisation syndicale SINTRAVI et l'entreprise AVINCO.*
 - b) Observant que l'autorité administrative a conclu que le licenciement de 12 dirigeants syndicaux de l'organisation SINTRAMANCOL a eu lieu en violation des dispositions de la législation nationale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures visant à favoriser la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés et, au cas où il serait confirmé que l'entreprise a cessé d'exister, comme l'affirme l'organisation plaignante, de prendre des mesures pour que ces personnes soient pleinement indemnisées.*
 - c) Quant à l'allégation relative au licenciement de 13 travailleurs du département d'Antioquia, adhérents à l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, en même temps que 35 autres travailleurs (qui ont été ensuite réintégrés), au motif d'un arrêt de travail, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les raisons concrètes qui ont poussé l'entreprise à licencier ces treize travailleurs et de lui communiquer un exemplaire de la décision judiciaire correspondante.*

- d) *S'agissant du licenciement de M. Héctor Gómez de l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité, pour se prononcer en connaissance de tous les éléments d'information nécessaires, demande au gouvernement de: 1) lui communiquer le texte de la décision judiciaire portant annulation de la décision du comité ordonnant la réintégration; 2) l'informer du recours éventuel de M. Gómez auprès des autorités judiciaires chargées du contentieux administratif; 3) lui faire savoir si l'indemnité de licenciement, majorée de 12 pour cent, lui a été versée – montant qui lui serait dû, comme l'indique le gouvernement, en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur.*
- e) *Rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet que soient fixées des modalités d'application particulières, le comité demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit à la négociation collective des agents de la fonction publique, conformément aux dispositions de la convention n° 151, qu'il a ratifiée récemment.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations formulées récemment par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'Hôpital général de Medellín (SINTRA HOSPITAL GENERAL DE MEDELLÍN).*